John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
★★
ADAMS
231.12
v.8

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME HUITIEME.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME HUITIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

ADAMS

DÉTAILS
SUR
L'ECOSSE.

CHAPITRE I.

Situation, Climat, Diviſion & Commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne Septentrionale.

L'Ecosse fait partie du continent ſur lequel ſe trouvent l'Angleterre & la province de Galles, & ces trois parties ſont maintenant unies ſous le titre commun de Grande Bretagne.

Tout ce qui eſt au-delà des comtés de Cumberland & de Northumberland, ainſi qu'un grand nombre d'Iſles qui ſont ſur l'océan, dépendent de l'Ecoſſe, qui eſt bornée par la mer d'Irlande au couchant, par la Deucalédonienne au ſeptentrion, & à l'orient par l'Océan Germanique; ce qui lui donne environ 250. milles en longueur & 150. en largeur.

Le ſol de l'Ecoſſe eſt en général fort inférieur à celui d'Angleterre, parce qu'il eſt plus propre à fournir des pâturages qu'à produire des grains, quoique pluſieurs provinces en recueillent en abondance, qu'elles en envoient en Eſpagne, en Hollande & en Norvège. Les frontieres du pays ſont en outre couvertes de bois, & ſpécialement de très beaux ſapins.

L'air qu'on y reſpire eſt aſſez tempéré, & n'eſt pas à beaucoup près auſſi froid, qu'on devroit naturellement le craindre dans un pays auſſi ſeptentrional, ce qu'on attribue aux vapeurs qui s'élevent continuellement de la mer; & qui, en purifiant l'air, le tiennent dans une motion ſi conſtante, qu'il engendre rarement des maladies épidémiques.

Le terrein qu'occupe ce royaume étoit autrefois partagé entre les Scotts & les Pictes, dont les premiers, qui ſe ſervoient de l'idiome irlandois, tenoient toutes les Iſles & les bordures occidentales, tandis que les autres poſſédoient les bords de l'Océan Germanique. Un ancien livre qui traite de la diviſion de l'Ecoſſe, prétend qu'on y a vu, comme en Angleterre, une heptarchie, & que les Scotts après avoir ſubjugué les Pictes, la diviſerent en

sept royaumes; mais quoi qu'il en ait été, le partage qu'on en fait généralement de nos jours est en pays de montagnes & en plat pays qui, en y comprenant les Isles, contient 33. comtés ou shires, qui furent unis à l'Angleterre, sous le roi Jacques VI.

Les rivieres qui arrosent l'Ecosse en font trois péninsules, car elles poussent leur cours si avant dans les terres, qu'un petit isthme empêche seul leur jonction qui, venant à s'opérer, feroit de sa principale partie trois Isles réelles; l'une au midi, l'autre au septentrion & la derniere au milieu.

On compte que l'Ecosse envoie, chaque année, en Angleterre, 80. mille bœufs & 150. mille moutons, outre la plus grande partie de la laine qu'elle ramasse, dont on se sert dans les manufactures d'York, de West-Morland & de Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celle des étoffes qu'elle appelle *Plaids*, & qui sont beaucoup plus fines que tout ce qui se fait dans les autres parties de la Grande Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les Colonies consiste dans les toiles, & dans le sel qu'elle produit, qui est plus fort & meilleur

que celui de Newcaſtle, dont les étrangers font de grands achats pour fournir l'Allemagne, la Norvege & les côtes de la mer Baltique. Elle abonde en bois de haute futaie, qui ſeroient d'un très grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein tellement éloigné des rivieres, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'Ecoſſe l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les Nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur : comme en effet elle envoie plus qu'elle ne reçoit, la différence doit lui revenir en argent. Il eſt vrai qu'on a remarqué que le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux, lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France : mais comme l'eau-de-vie eſt un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul ; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y fait paſſer. Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur ; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont les plus fines étoffes

de laine & quelques ſoieries: mais ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'Ecoſſe qui ne paſſe en Angleterre: auſſi remarque-t-on que la Nord-Bretagne accroît beaucoup ſa marine, ſoit par les vaiſſeaux qu'elle fait conſtruire, ſoit par ceux qu'elle achete aux Indes Occidentales.

CHAPITRE II.

Des Anciens Rois d'Ecoſſe.

LE NOM de *Stuart*, ſous lequel depuis plus de 300. ans a été connue la famille des rois d'Ecoſſe, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que poſſédoit Walter pere de Robert ſecond roi d'Ecoſſe, d'où ſont deſcendus les rois & les reines qui ont poſſédé cette couronne, & qui ont pris ce titre diſtingué pour leur ſurnom, qui a enſuite paſſé à pluſieurs familles illuſtres, qui deſcendent du ſang de ces monarques.

Les rois d'Ecoſſe ont ordinairement pris les mêmes tîtres que ſe donnoient les rois d'Angle-

terre; on les a en conſéquence appellés *Graces*, *Alteſſes*, & enfin *Majeſtés*. Le roi Guillaume I. reçut du pape le tître de *Défenſeur de l'Egliſe*, & Jaques IV. obtint celui de *Protecteur de la foi chrétienne:* mais leurs ſucceſſeurs ſe ſont contentés du ſuivant, par la grace de Dieu roi d'Ecoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande, ce qui a ceſſé par le traîté d'union des deux couronnes.

On peut connoître le degré de puiſſance qu'avoient les rois d'Ecoſſe, en voyant les guerres qu'ils ont ſoutenues pendant des ſiecles conſécutifs, contre les Romains, les Saxons, les Danois & les Anglois. Tous leurs ſujets étoient obligés de les aſſiſter dans les guerres: mais à cet égard l'autorité des monarques fut conſidérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000. hommes d'infanterie & de 2000. chevaux toujours prêts à marcher où il les croiroit néceſſaires ou utiles au ſervice de la patrie. Le ſecond enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conſeil privé du roi.

Les anciens revenus des Monarques Ecoſſois, conſiſtoient principalement en terres de la cou-

ronne, qui ne pouvoient être aliénées que par acte de parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient quelque chose du trône: mais de nos jours on les évalue ainsi qu'il suit.

Le droit de 2. den. sterl. par galon d'Ecosse sur l'aile & la bierre, affermé à ℔ 35,000: mais qui, levé selon la méthode en usage dans l'Angleterre, pourroit produire	50,000 - : - :
Les douannes d'abord portées à 34,000. réduites en tems de guerre à 28. sous la condition d'être affermées à la paix, comme elles le sont à .	50,000 - : - :
Les rentes de la couronne, année commune.	5,500 - : - :
Le Casuel des accords & conventions à l'échiquier, année commune.	3,000 - : - :
La poste affermée ℔ 1194. quoiqu'en régie elle puisse monter à	2,000 - : - :
	110,500 - : - :

d'autre part	₶ 110,500 - : - :
Fabrique de la monnoie .	1,500 - : - :
La taxe des terres par proportion à celle d'Angleterre, qui eſt en cette année à 3 sh. par livre.	36,000 - : - :
Total des revenus actuels .	₶ 148,000 - : - :

CHAPITRE III.

Gouvernement Eccléſiaſtique d'Ecoſſe.

LA RELIGION dominante dans ce royaume, eſt celle qui, dans les derniers ſiecles, a pris le nom de Presbitérienne, parce qu'un prêtre n'ayant d'autre fonction que d'endoctriner les peuples par ſes prédications, ſon grade eſt la plus haute dignité dans l'égliſe. Il en regle toute l'adminiſtration, de concert avec les diacres & les anciens qui ſont tous également réputés eccléſiaſtiques.

Les diacres ſont choiſis parmi les membres d'une paroiſſe, & doivent être des gens de

mœurs, de mérite & de fortune, dont le tître dure autant que la vie, ſi leur conduite ne donne point occaſion de le leur ôter. Ils ſont chargés de recevoir, à la porte de l'égliſe, les aumônes pour les pauvres, de s'informer de leur ſituation & de ſoulager les malades, d'aider à l'adminiſtration de la cêne, d'accompagner les miniſtres & les anciens dans la viſite qu'ils font de leurs paroiſſes; ils aſſiſtent aux ſeſſions; mais ils n'y ont point de voix, & n'y peuvent donner leurs avis, qu'autant qu'on le leur demande.

Les anciens doivent être choiſis parmi les gens les plus qualifiés de la paroiſſe; la ſeſſion les déſigne, & la congrégation après un mûr examen de leur vie & mœurs, a droit de les confirmer ou de les refuſer. Dès qu'ils ont été mis en place par le miniſtre, ils y reſtent toujours, à moins que leur conduite ne les mette dans le cas d'être dépoſés. Ils doivent aider le miniſtre dans toutes ſes fonctions, ils ont voix dans toutes les aſſemblées, même dans les ſeſſions, & peuvent aſſiſter dans toutes les cours eccléſiaſtiques.

Les miniſtres ſont ſeuls autoriſés à prêcher, adminiſtrer les ſacremens, catéchiſer, pronon-

cer les cenſures, ordonner les autres miniſtres, les diacres & les anciens, & à préſider dans toutes les cours eccléſiaſtiques. Une perſonne qui ſe deſtine au miniſtere, après avoir ſubi un examen ſévere, & y paroiſſant ſuffiſamment verſé dans les écritures & la théologie, obtient une permiſſion de prêcher, ce qu'il doit faire juſqu'à ce qu'il ſoit appellé à la conduite d'une égliſe particuliere, car perſonne ne peut recevoir l'ordination ſans avoir un bénéfice.

Le peuple choiſiſſoit autrefois les miniſtres, mais aujourd'hui il n'eſt point d'égliſe qui n'ait ſon patron jouiſſant du droit de nommer le prêtre qui la doit deſſervir; mais ſi ce patron laiſſoit la place vacante pendant ſix mois, ce ſeroit au presbitere à y pourvoir; excepté cependant dans les bourgs à la nomination du roi, qui ne perd jamais ſes droits.

Les honoraires d'un miniſtre, ſelon les actes du parlement, doivent être au moins de 800. marcs Ecoſſois, & la ville d'Edimbourg a ſtatué que ceux des égliſes de ſon enceinte n'auroient pas plus de 2000. marcs ou ff 111-2. sh. 2. d. St. Tout miniſtre qui entre dans ſa place avant la pentecôte, a droit au revenu de l'année; mais s'il n'en prend poſſeſſion

qu'entre la pentecôte & la S. Michel, il n'en reçoit que la moitié, & l'autre appartient à ſon prédéceſſeur, qui a même le tout, ſi le nouveau poſſeſſeur n'entre en fonction qu'après la S. Michel.

La veuve, les enfans ou, à leur défaut, le plus proche parent d'un miniſtre qui meurt en exercice, ont une demi-année du revenu, outre le droit qu'ils ont aux honoraires que le défunt pourroit réclamer, s'il étoit en vie, ſelon le tems où ſon ſucceſſeur entre en jouiſſance.

Les plus célebres hiſtoriens d'Ecoſſe prétendent que cette forme d'adminiſtration eccléſiaſtique, n'eſt point une innovation, mais un rappel de la forme primitive, qui dans le commencement de la ſeconde centurie, s'introduiſit avec le chriſtianiſme; & le chevalier d'Alrymple n'a rien épargné, pour démontrer, que cette maniere de gouverner l'égliſe a duré juſqu'à la quatorzieme centurie.

En conformité de l'arrangement actuel, l'Ecoſſe eſt diviſé en treize ſinodes, qu'on partage en presbitériats, compoſés chacun d'un certain nombre de paroiſſes dans l'ordre ſuivant.

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
I. *Lothain & Tweedale.*	1. Edimbourg. . . .	. . 31.	
	2. Linlithgo.	. . 19.	
	3. Biggar.	. . 12.	
	4. Peebles.	. . 13.	
	5. Dalkeith.	. . 16.	
	6. Haddington. . . .	. . 16.	
	7. Dunbar.	. . 10.	117
II. *March & Teviotdale.*	1. Dunſe.	. . 11.	
	2. Chirnſide.	. . 14.	
	3. Kelſoe.	. . 10.	
	4. Tedburg.	. 15.	
	5. Selkirk.	. . 11	
	6. Erſillon.	. . 10.	71
III. *Dumfries.*	1. Indlebee.	. . 11.	
	2. Lochmaban. . . .	. . 15.	
	3. Penpont.	. . 9.	
	4. Dumfries.	. . 18.	53
IV. *Galloway.*	1. Kircubright. . . .	. . 16.	
	2. Wigton.	. . 10.	
	3. Stanrawer.	. . 11.	37
V. *Glasgow & Aire.*	1. Aire.	. . 28.	
	2. Irwin.	. . 19.	
	3. Paisley.	. . 16.	
	4. Hamilton.	. . 15.	
	5. Lanerk.	. . 13.	
	6. Glasgow.	. . 19.	
	7. Dumbarton. . . .	. . 17.	127
VI. *Argyle.*	1. Denoon.	. . 8.	
	2. Champbelton. . .	. . 10.	
	3. Inverary.	. . 8.	
	4. Kilmoir.	. . 12.	
	5. Sky.	. . 11.	49
			454

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
			454
VII. *Perth.*	1. Dunkeld.	. . 20.	
	2. Perth.	. . 21.	
	3. Dumblanc.	. . 12.	
	4. Stirling.	. . 12.	
	5. Auchterarder. . .	. . 15.	80
VIII. *Tife.*	1. Dumferlin.	. . 20.	
	2. Kilcardy.	. . 10.	
	3. Coupar.	. . 20.	
	4. S. Andrews. . .	. . 23.	73
IX. *Angus & Mearris.*	1. Meegle.	. . 14.	
	2. Dundee.	. . 17.	
	3. Forfar.	. . 10.	
	4. Brechen.	. . 18.	
	5. Aberbrothock. . .	. . 11.	
	6. Mearnſor Fordon.	. . 16.	86
X. *Aberdeen.*	1. Kincardin. . . .	. . 15.	
	2. Aberdeen.	. . 21.	
	3. Alfort.	. . 16.	
	4. Garioch.	. . 15.	
	5. Deer.	. . 13.	
	6. Turreſt.	. . 10.	
	7. Fordyce.	. . 8.	
	8. Ellen.	. . 8.	106
XI. *Murray.*	1. Strathbogy. . . .	. . 11.	
	2. Elgin.	. . 13.	
	3. Forreſs.	. . 10.	
	4. Inverneſs. . . .	. . 13.	
	5. Abernethy. . . .	. . 5.	
	6. Aberdour. . . .	. . 7.	59
XII. *Roſs.*	1. Chanry.	. . 7.	
	2. Teun.	. . 9.	
		16.	858

Synodes.	*Presbitériats.*	*Paroiſſes.*	
			858
	. *de l'autre part.* . .	. . 16.	
	3. Dingwal.	. . 13.	
	4. Dornock.	. . 9.	38
XIII.	1. Caithneſs.	. . 12.	
Orkney.	2. Orkney.	. . 18.	
	3. Shetland.	. . 12.	42
			938

Le Gouvernement eccléſiaſtique eſt donc compoſé de 13. ſinodes, de 68. presbitériats & de 938. paroiſſes, qui forment autant d'ordres de juriſdictions ſubordonnées les unes aux autres.

La cour de l'égliſe ou le conſiſtoire de la paroiſſe, eſt inférieure à toutes, & eſt compoſée du ou des miniſtres qui y ſont attachés, des anciens & des diacres qui ont un clerc & un bedeau. Elle s'aſſemble une fois par ſemaine, ſous la préſidence d'un miniſtre, qui n'y a point de voix négative. Elle juge des petits ſcandales, peut admettre ou éloigner de la communion ceux qui la requierent: mais on peut toujours appeller des jugemens qu'elle rend au Presbitériat, où elle renvoie elle-même les

causes, dont la griéveté ou le crédit des parties lui donnent lieu de craindre de compromettre son autorité.

Le presbitériat est, comme on l'a vu, composé des différentes paroisses du district, qui s'assemblent dans le chef-lieu, sous la présidence d'un ministre choisi à cet effet de six mois en six mois. Dans les cas ordinaires, il suffit, pour la composer du ministre & d'un ancien de chaque paroisse. Ces assemblées prononcent sur les appels des consistoires: mais leurs fonctions sont d'admettre les proposans, d'examiner & de juger la capacité de ceux qui sont appellés au ministériat, & de leur imposer les mains. Il leur appartient de soumettre les pécheurs opiniâtres à l'excommunication majeure; châtiment qui ne doit se prononcer qu'à la derniere extrêmité, & avec toute la pompe qu'exigent les loix mentionnées dans les écritures.

Le Synode provincial, qui s'assemble deux fois l'année, est composé des ministres & d'un ancien de toutes les paroisses de la province. Il prononce sur les jugemens des presbitériats dont appel est interjetté, il censure ceux dont le rang pourroit intimider les tribunaux infé-

rieurs, il décide ſur la néceſſité qu'il peut y avoir de transférer un miniſtre d'une égliſe à une autre: mais il eſt ſoumis à voir ſes ſentences portées par appel devant l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale eſt compoſée de miniſtres & d'anciens choiſis à cet effet dans chaque presbitériat, bourg-royal & univerſité. C'eſt elle qui prononce en dernier reſſort ſur tous les appels, & fait tout acte & réglemens qui obligent l'égliſe entiere. Le préſident eſt choiſi par les membres qui la compoſent: mais le ſouverain y envoie ordinairement un commiſſaire, qui n'y a point droit de ſuffrage comme tel; & qui y eſt ſeulement pour prendre garde que rien ne s'y faſſe de contraire aux intérêts de la couronne.

Il n'eſt point de cour eccléſiaſtique en Ecoſſe, qui ne commence & ne finiſſe ſes aſſemblées par des prieres. Aucune n'a le droit d'infliger des peines corporelles, & elles doivent toutes ſe borner à prononcer des cenſures eccléſiaſtiques. Le Peuple & le clergé y étant également repréſentés, il n'eſt pas aiſé de rien innover dans la doctrine, le culte, la diſcipline & le Gouvernement de l'égliſe d'Ecoſſe.

Les

Les rois qui ont voulu y porter quelqu'atteinte, ont dû commencer par interrompre, cet ordre d'adminiſtration, que les peuples ont remis en vigueur, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont vus en liberté.

Il y a toujours eu en Ecoſſe des ſectateurs de la Religion Anglicane: mais ils n'y exercent les actes de foi publiquement & tranquillement que depuis l'acte de la 10e. année de la Reine Anne, par lequel le parlement d'Angleterre, leur permet de s'aſſembler librement & légalement, pour ſervir Dieu ſelon la Liturgie Anglicane, ſous des paſteurs ordonnés par un évêque proteſtant, ſans que qui ce ſoit dans toute l'étendue de l'Ecoſſe oſe les inquiéter à ce ſujet, ni les troubler dans leurs exercices.

Quant au nombre des perſonnes qui y profeſſent quelqu'autre culte, on peut dire qu'ils ſont en trop petit nombre pour qu'on en doive parler.

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement Civil de l'Ecoſſe.

ARTICLE. I.

Des Grands Officiers de l'Etat.

L'Ecosse ayant toujours été gouvernée par des rois, l'uſage ancien vouloit qu'à la mort, abdication ou incapacité du Souverain, l'on convoquât une aſſemblée générale des trois états, qui devoit nommer les perſonnes qui ſeroient chargées de l'adminiſtration pendant l'interregne, & à laquelle il appartenoit de proclamer le nouveau roi. Elle n'avoit pas la puiſſance légiſlative, mais ſelon les circonſtances, elle pouvoit mettre des impôts ſur le peuple.

Lorſque le monarque étoit proclamé, & même avant ſon couronnement, il nommoit tous les officiers d'Etat & de la couronne, tous les juges des tribunaux ſupérieurs ou inférieurs, & diſpoſoit de tous les emplois tant civils que militaires.

Les officiers d'Etat, avant l'acte d'union étoient au nombre de huit, dont les quatre pre-

miers ſeuls joignoient le titre de grands à leurs emplois: ſavoir le Lord Grand Chancelier, le Lord Tréſorier, le Lord du Sceau privé & le Lord Secrétaire: les quatre autres étoient les Lords Greffier; Avocat; député-Tréſorier, & le Clerc de juſtice. Ils étoient tous mis en place en vertu de patentes émanées du grand ſceau, ce qui ſe pratique encore pour le Lord du Sceau privé, le Greffier, l'Avocat & le Lord Clerc de juſtice. Anciennement on comptoit parmi les officiers d'Etat un contrôleur & un maître des requêtes; mais ces places ont été unies, la premiere à celle de Tréſorier & la ſeconde à celle du Lord Secrétaire.

Le Grand Chancelier étoit, par ſa place, préſident de toutes les cours de judicature, ſi l'on en excepte l'Echiquier, où il ne pouvoit ſiéger, en préſence du grand Tréſorier. Il pouvoit aſſembler & ajourner le conſeil privé, & jouiſſoit de tous les droits qu'obligeoient de payer les différentes fonctions de ſon office, mais aujourd'hui ils tournent au profit du directeur qui n'étoit anciennement que le clerc du chancelier, & qui eſt maintenant nommé par le roi. Le garde du grand ſceau d'Ecoſſe

eſt aujourd'hui Hugues Hume comte Marchmont aux appointemens de ℔ 3000.

La place de Grand Tréſorier étoit la ſeconde de l'Etat ſous les titres unis de tréſorier, contrôleur, collecteur & receveur général, qui lui donne la preſéance ſur toute la nobleſſe.

Le ſeigneur du Sceau privé, marche & ſiege au conſeil immédiatement après le préſident, & appoſe le ſceau privé à tout ce qui doit paſſer au grand ſceau; cette troiſieme place de l'Etat eſt maintenant occupée par Jacques Stewart Mackenzie aux appointemens de 3000 ℔.

La place du Lord Secrétaire, donnoit à celui qui en étoit pourvu, le rang ſur tous ſes égaux par naiſſance, & ſur les petits officiers de l'Etat.

Le Lord Greffier eſt aujourd'hui Frederic Campbell frere du duc d'Argyle. Son emploi eſt très important, car quoiqu'il ne le tienne que du bon plaiſir du roi, & qu'il n'ait que ℔ 2000. par an, cependant collateur d'un très grand nombre d'emplois qu'il peut donner à vie, les bénéfices que lui procurent les vacances lui ſont d'un avantage immenſe. Il a la

garde de tous les regiſtres publics qui ſont dépoſés dans la maiſon du parlement, & où il entretient un grand nombre d'officiers, toujours prêts à ſervir le public.

Le Lord Avocat eſt chargé de donner ſes avis au roi dans ce qui regarde l'exécution des anciennes loix & l'établiſſement des nouvelles. Il doit parler dans toutes les cauſes où le monarque eſt intéreſſé, & en cette qualité il défend les droits de la couronne, pourſuit les criminels ordinaires, car il ne ſe mêle point dans les crimes de trahiſon, à moins que ce ne ſoit pour obéir à un ordre ſpécial du conſeil privé. Celui qui poſſede maintenant cet important emploi eſt Jaques Montgomery aux honoraires de ℔ 2000.

Le Député Tréſorier, étoit chargé de veiller ſur la conduite des commiſſaires de la tréſorerie, & prétendoit le droit de préſider à l'échiquier en l'abſence du Grand Tréſorier.

Le Lord Clerc de juſtice, eſt encore aujourd'hui un officier d'Etat, quoiqu'il ne ſoit dans les tribunaux qu'après le grand juge d'Ecoſſe, qui n'a jamais eu rang parmi les grands officiers de l'Etat.

ARTICLE II.

Des Officiers de la couronne.

Les rois d'Ecoſſe, avant l'union de ce royaume avec celui d'Angleterre, étoient entourés des officiers qui accompagnent les plus puiſſants monarques.

Le premier étoit le Préſident du conſeil qui avoit rang immédiatement après le Chancelier.

Le ſecond étoit le grand Chambellan, dont la place avoit été rendue héréditaire dans la famille des ducs de Lenox.

Le troiſieme étoit le Grand Stewart d'Ecoſſe, en même tems Sénéchal de la maiſon du roi: office auſſi ancien que reſpectable, puiſque pendant quelques ſiecles, le prince d'Ecoſſe a porté le titre de Steward né du royaume.

Le quatrieme étoit le grand Connétable, dont la dignité a paſſé dans très peu de familles. Les Morvills qui en jouiſſoient ſous le roi David, l'ont tranſmiſe dans leurs deſcendans les lords Galloway qui l'ont fait paſſer de même à Jean Baliol. Le roi Robert Bruce la conféra au chevalier George Hay d'Errol, avec droit d'hérédité dans ſa famille; auſſi y ſubſis-

te-t-elle encore aujourd'hui, étant poſſédée par Jaques Hay comte d'Errol.

Le cinquieme étoit le Maréchal dont l'office a été héréditaire dans la famille de Keith, juſqu'à ſa proſcription.

Avant l'union des royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, ces deux derniers officiers avoient leurs gardes, & exerçoient leur juriſdiction dans la ville même d'Edimbourg, ainſi que dans la maiſon du parlement pendant la tenue des états.

ARTICLE III.

Du Gouvernement eccléſiaſtique & civil de la maiſon des rois d'Ecoſſe.

L'AUMÔNIER eſt chargé d'avoir ſoin des pauvres du roi, dont le nombre doit être égal à celui des années du monarque. Il les inſtruit & leur fait donner, chaque année, au jour de la naiſſance du roi, une robe de couleur bleue, & une bourſe contenant autant de pieces d'un ſou, que ſa Majeſté a atteint d'années.

Cet Aumônier a ſous lui des chapelains, dont chaque jour deux doivent être en fonction, quand le prince eſt en Ecoſſe.

Quant au Gouvernement civil, il dépendoit

de divers officiers dont quelques-uns n'étoient autres que ceux de la Couronne & de l'Etat, dont j'ai déjà parlé.

Le premier étoit le Lord Stewart, qui l'étoit en même tems du royaume & du Monarque, & qui en cette derniere qualité avoit ſous lui le panétier & l'échanſon.

Le Lord Chambellan devoit veiller à ce que les magiſtrats des bourgs ménageaſſent avec ſoin les intérêts de leur communauté. Le Duc de Monmouth a été le dernier qui ait exercé par commiſſion cette haute dignité.

La place de grand Ecuyer a été abolie auſſitôt que Jaques VI. fut paſſé d'Ecoſſe en Angleterre.

Celle de Contrôleur de la maiſon eſt depuis longtems unie à celle de Secrétaire, par acte de parlement.

Le maître de la maiſon a les fonctions que devoit remplir le Sénéchal d'Ecoſſe. On le créa ſous ce tître, lorſque celui de grand Stewart fut réuni à la couronne. Cette place eſt héréditaire dans la maiſon d'Argyle, & eſt aujourd'hui poſſédée par Jean Campbell duc d'Argyle.

Il y avoit auſſi l'Huiſſier du roi, dont les

fonctions principales étoit d'introduire en cour les miniſtres étrangers, de ſervir également auprès de la perſonne du roi & du parlement: cet office ſans fonctions eſt par droit d'hérédité entre les mains de Jean Cockburn de Lanton.

CHAPITRE V.

Des Tribunaux d'Ecoſſe.

Les anciens Ecoſſois n'avoient ni juges, ni tribunaux fixes, déterminés & conſtans. Pour adminiſtrer la juſtice dans le royaume, le parlement nommoit, de tems en tems, un comité compoſé de Sujets pris dans les trois états, qui n'avoient pour tout ſalaire que les amendes adjugées au monarque, par les ſentences qu'ils prononçoient. On étoit d'opinion que ces commiſſaires devoient ſervir l'Etat à leurs dépens; & cette charge en effet leur devoit être d'autant moins onéreuſe, qu'ils ne devoient pas ſiéger plus de quarante jours, & que d'ailleurs les ſeigneurs & les gentils-hommes étant alternativement appellés à remplir ces fonctions, aucun n'y revenoit plus d'une fois dans l'eſpace de ſept ans.

Cette méthode avoit certainement un grand avantage, en ce qu'elle obligeoit tous les Sujets à s'inſtruire des loix & de la conſtitution du pays, pour pouvoir, chacun, prononcer avec cette intelligence qui décide l'applaudiſſement du public: & cependant on a cru devoir la changer. Ce changement annuel de juges ne pouvoit que nuire aux procès qui exigeoient de longues diſcuſſions, puiſque ſi les premiers devant leſquels ils avoient été portés, à l'expiration de leur terme, n'avoient pas été en état de les terminer, il falloit les continuer devant de nouveaux juges, qui ignoroient entiérement ce qui s'étoit paſſé. On crut d'ailleurs s'appercevoir que cette mutation facilitoit les moyens de corrompre ces arbitres du ſort des citoyens. Ces motifs parurent ſuffiſans pour abolir l'ancienne coutume, & ſe rapprocher des uſages des autres nations, en créant en Ecoſſe les cours de judicature dont je vais parler.

ARTICLE I.

De la Seſſion ou college de Juſtice.

Ce tribunal fut établi en 1532. ſous le regne de Jaques V. par autorité du parlement,

qui nomma les seigneurs qui devoient le composer, & fixa le tems & le lieu de leurs assemblées ainsi que la forme à observer dans les procédures. Le roi y est astreint à ne pouvoir rien exiger des juges ni par écrit, ni par ordres, que ce que prescrit l'exacte justice, quelques sollicitations qui lui en soient faites.

On modela ce nouveau tribunal sur le parlement de Paris, en le faisant consister en un président & quatorze sénateurs ou juges, auxquels on ajouta par la suite, quatre extraordinaires, membres du conseil privé, avec six clercs de la session pour tenir regiſtre des actes de la compagnie.

Quelque sage qu'eût paru d'abord cet établissement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit sujet aux inconvéniens qu'on avoit voulu éviter. On y voyoit des juges ignorans & mercénaires, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit sur leurs jugemens.

Le parlement fit en vain différentes loix, pour déterminer la juriſdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi, en faveur de sujets qui n'avoient pas l'âge

requis. Cette contradiction entre le monarque & ſon parlement dura juſqu'au ſixieme parlement de Jaques VI. qui fit cet arrêté ſolemnel.

„ Comme divers écrits ou ordres ont été en-
„ voyés par le roi ou par ſon conſeil privé,
„ aux ſeigneurs de la ſeſſion, tantôt pour les
„ preſſer de prononcer dans des cauſes civiles,
„ tantôt pour en ſuſpendre les procédures, &
„ quelquefois pour empêcher l'exécution d'un
„ arrêt prononcé: il eſt ordonné que les dits
„ juges procéderont dans toutes cauſes pendan-
„ tes devant leur tribunal, non-obſtant écrit,
„ injonction, ou commandement contraire,
„ de quelque perſonne que ce ſoit, & parce
„ que le peuple murmure ouvertement, de ce
„ que le roi choiſit des jeunes gens ſans gravi-
„ té, ſans lumieres, ſans expérience, & qui
„ ne poſſedent point les biens-fonds requis
„ pour ſiéger parmi les ſeigneurs de ſeſſion, il
„ eſt arrêté que le roi préſentera des gens crai-
„ gnans Dieu, inſtruits dans la pratique & l'in-
„ telligence de la loi; de fortune & de bonne
„ réputation, qui ſeront examinés par un nom-
„ bre des membres du dit tribunal, qui ſeront
„ en droit, en ne les trouvant pas dûment
„ qualifiés, de les rejetter: juſqu'à ce qu'il

„ plaiſe au roi d'en préſenter d'autres qui „ aient les qualités requiſes. "

Ces loix ne détruiſirent point les abus; & le parlement du tems de Charles I. étoit ſi convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magiſtrats, qu'il demanda & obtint de faire revivre l'ancien privilege de choiſir ſeul les juges du pays: mais il s'en déſiſta ſous Charles II. depuis lequel la corruption fit de ſi grands progrès, que l'aſſemblée des Etats, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglemens à ce ſujet, & ſpécialement que la durée de la commiſſion accordée aux juges, ne dépendroit point du bon plaiſir du roi, mais ſeroit pour la vie, tant que le poſſeſſeur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les cauſes civiles & criminelles ſont portées devant cette cour, à des tems marqués, ſavoir depuis le premier de novembre juſqu'au dernier de février, & depuis le premier de juin juſqu'au dernier de juillet.

Elle eſt généralement fondée, dans les jugemens qu'elle prononce, ſur les actes du parlement & les coutumes de la nation: mais où ces motifs lui manquent, elle a recours à la loi civile, & faiſant taire la rigueur, ſe guide par la clémence & la juſtice.

Elle ſiege chaque jour pendant le terme, exceptés les dimanches & les lundis. Les vendredis ſont deſtinés à entendre les cauſes de la couronne, ſelon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand ſceau. On ne peut appeller qu'au parlement des jugements que prononce la cour de ſeſſion, qui n'en rend aucun valide que neuf des juges n'y aſſiſtent. Les avocats des deux côtés ſont premiérement entendus, & les clercs couchent par écrit les principaux chefs ſur leſquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend, enſuite les juges donnent leurs avis & prononcent publiquement, ce qui n'eſt en uſage que depuis 1690: car avant cette époque, après que les plaidoyers étoient finis, les avocats ſe retiroient, & les juges debattoient la matiere & ne les admettoient que pour entendre la ſentence, qui ſe prononce à la pluralité des voix, que le préſident demande des deux côtés, mais en commençant par ſa gauche.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on diſtingue par les ſurnoms d'intérieure & d'extérieure. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui y préſident alternativement par ſemaine. On y porte toutes les cauſes en premiere inſtance, & ſi la diſcuſſion en eſt facile, le Lord de

ſemaine donne ſa ſentence: mais s'il y entrevoit des difficultés, ou que l'une des deux parties l'en requiert, il peut à ſa volonté en faire rapport aux autres juges qui le chargent de leur opinion; ou ſi le cas leur paroît embarraſſant, ou que la partie le déſire, ordonnent que la cauſe ſera amenée devant eux pour les parties y être entendues. Tous les avocats plaident debout, ſi l'on en excepte un Lord, un conſeiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour ſept clercs, appellés clers des *Bills*, chargés de préſenter les requêtes au Lord qui doit préſider dans la chambre extérieure, pendant la ſemaine ſuivante, pour que ce ſeigneur les ſigne en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges pour vaquer dans l'après midi à l'audition des témoins & à la reconoiſſance des *Affidavits* ou déclarations ſous ſerment.

ARTICLE II.

De la Cour Commiſſoriale.

Il y a pluſieurs de ces cours dans le royaume: mais la principale & celle où l'on peut appeller des jugemens rendus par toutes les au-

tres, ſiege à Edimbourg, & eſt compoſée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les cauſes qui concernent les teſtamens, les bénéfices eccléſiaſtiques, les dixmes, les divorces & autres matieres de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun ℔ 70. d'honoraires.

ARTICLE III.

La cour de juſtice.

CETTE COUR a été ſubſtituée au juge général, à l'occaſion des conteſtations qui s'étoient élevées entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les iſles par Charles. I. Le parlement abolit ſa juriſdiction en 1672. & y ſubſtitua une cour de juſtice criminelle, compoſée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, qui eſt aujourd'hui Charles duc de Queensbury aux appointemens de 2000 ℔. du juge clerc & de cinq autres juges qui ſont Lords de ſeſſion & ont chacun ℔ 300. par an.

Cette cour tient ſéance chaque lundi & deux fois l'année, ſavoir en automne & dans le printems; elle ſe tranſporte dans les provinces pour

pour y juger les causes sur les lieux. Ce circuit ne se faisoit autrefois qu'une fois l'année: mais depuis qu'en 1748. on eut aboli les juridictions héréditaires, on prescrivit aux juges de le faire deux fois; & pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il a été réglé que, si le grand juge s'y transporte en personne il aura ℔ 200. pour chaque circuit: le juge clerc & les commissaires allant deux à deux, auront chacun pour le circuit ou du sud ou de l'occident ℔ 130. & pour celui du nord ℔ 180. Si un juge est chargé seul d'un circuit, il aura ℔ 300. pour le dernier & ℔ 250. pour l'un des deux premiers. Les trois avocats qui sont députés par l'avocat général, pour chacun le représenter dans un circuit, reçoivent de lui ℔ 50. chacun.

Dans cette cour les procès sont déterminés par quinze jurés, dont le chef ayant rapporté l'opinion en termes aussi simples que ceux employés en Angleterre, ne laissent au juge qu'à absoudre ou à prononcer la sentence, en conformité de la décision des jurés, qui la donnent par écrit & scellée, & non de vive voix.

ARTICLE IV.

L'Echiquier.

Ce tribunal a été établi en Ecoſſe par acte du parlement de la Grande Bretagne dans la 6e. année de la reine Anne, en conformité, dit le titre, du 19e. article de l'acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. Cette cour a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privileges, & la même juriſdiction dans tout ce qui concerne les revenus d'Ecoſſe, que ce qui en eſt attribué à l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Elle eſt compoſée d'un chef Baron qui a ℔ 2000. par an, & de quatre barons à ℔ 700. chaque. Pour pouvoir être élevé à ces dignités, il faut avoir été pendant cinq ans ſergent en loix ou avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé, pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

ARTICLE. V.

L'Amirauté.

LA place de grand Amiral a toujours été poſſédée par les perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603. Louis duc de Lenox couſin du roi Jaques VI. fut créé grand amiral héréditaire d'Ecoſſe, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille juſqu'en 1672. qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II. comme plus proche héritier de Charles duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel Charles duc de Lenox pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſques à la révolution. En 1693. Guillaume duc d'Hamilton fut revêtu de cet important emploi qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du Roi Jaques VII. Charles duc de Lenox fut alors déclaré grand Amiral héréditaire d'Ecoſſe, mais ſur ſa démiſſion volontaire, David comte de Wems en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles d'Orkney & de Schetland. Ce ſeigneur en jouiſſoit lors de l'union: mais depuis ce tems il s'eſt vu rarement un ſeigneur poſſédant cette place, qui réſidât en Ecoſſe.

C'eſt donc pour exercer la juriſdiction du grand Amiral, qu'on a établi le tribunal de l'Amirauté, qui peut tenir ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, comme dans les deux principaux ports du royaume.

Il ſeroit difficile de donner quelque choſe de certain ſur l'origine de ce tribunal ou ſur ſon ancienne maniere de procéder ; parce que ſi Charles II. après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour que Cromwel en avoit enlevés, le vaiſſeau périt & les archives furent ſubmergées: ainſi tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé ſur l'ancienne formule de procéder dans cette cour, ne ſauroit être d'une datte plus ancienne que l'année 1511. dans laquelle Emond Hephourn comte de Bothwel fut nommé grand amiral d'Ecoſſe. En effet les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'Amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François comte Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugemens rendus, l'un depuis l'année 1547 juſqu'à 1559. & l'autre depuis cette derniere époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement dans la

16e. année de Charles II. déclare que la cour d'Amirauté d'Ecoſſe ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; donne au Lord grand Amiral les titres de lieutenant du roi & de juge général ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que ſur les rivieres navigables: de façon que rien de ce qui releve de ſa juriſdiction ne puiſſe être porté que devant lui & les juges de ſa cour.

Les ſentences que rendent les cours inférieures d'Amirauté ne peuvent être priſes en reviſion que par la cour ſuprême de l'Amirauté. Les jugemens prononcés par cette derniere, ne peuvent être ni ſuſpendus ni arrêtés, que par un ordre donné par tous les Lords en tems de ſeſſion, ou par trois d'entre eux durant les vacances. Mais s'il ſe trouve que le plaignant ſoit à la fin débouté, l'Amirauté peut le condamner à des dommages indépendans des frais qu'aura pu occaſionner le procès intenté par devant la ſeſſion. Cette cour eſt auſſi en droit de faire la reviſion des cauſes qu'elle a jugées, & c'eſt un pouvoir dont elle eſt revêtue par le 19e. article du traité d'union, ſous les réſerves & reſtrictions que le parlement de la Grande Bretagne poura juger à propos d'y mettre.

Les cauſes ſoumiſes à la juriſdiction de l'Amirauté d'Ecoſſe ſont principalement : la révélation du ſecret du roi ſur mer en tems de guerre ; la piraterie qui comprend les pirates, ceux qui leur aident, les aident, les ſecourent ou les dérobent à la juſtice ; la ſaiſie des effets prohibés importés ou exportés ; le refus d'obéir aux ordres de l'Amiral ; l'action de louer ou de frêter des vaiſſeaux étrangers pour des transports auxquels ceux de la nation peuvent ſervir : l'embarras cauſé dans les ports & havres ; l'enlevement des bouées ; l'uſage de faux poids & de fauſſes meſures ſur mer ; le défaut de comparoître en tems de guerre aux revues, que l'Amiral peut indiquer à ſa volonté, &c. enfin tous les cauſes qui regardent la marine ſont du département des juges qu'il commet pour en connoître à ſa place. On y procede ſuivant la loi commune d'Ecoſſe, en s'aidant, dans des cas particuliers, des loix d'Oleron, de Wisby & de la Hanſe Teutonique, ainſi que des dernieres conſtitutions faites à Amsterdam & aux autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a aujourd'hui qu'un vice-Amiral Jaques comte March, aux appointemens de ℔ 1000 : qui a le droit de conſtituer des

Députés où il en jugé les fonctions néceſſaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en Ecoſſe pluſieurs juriſdictions d'Amirauté qui ſont héréditaires dans des familles puiſſantes: c'eſt à ce titre que Jean Campbell duc d'Argyle eſt Amiral des iſles occidentales, que les comtes de Sutherland le ſont du comté de leur nom, & que C. Sholto Douglas comte de Moreton l'eſt des iſles Orkney & Schetland.

ARTICLE VI.

La Cour de la Chancellerie.

On attribue l'établiſſement de cette cour à Jaques I. qui en avoit pris l'idée, pendant le ſéjour forcé de 18. ans qu'il avoit fait en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424. on ne trouve aucun regiſtre de cette cour antérieure à cette datte, ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne, mais en avouant que ce prince avoit beaucoup perfectionné les uſages de ce tribunal, depuis ſon retour d'Angleterre.

ARTICLE VII.

Administration de la justice dans les comtés d'Ecosse.

§. I. *La cour des Shérifs.*

CHAQUE comté d'Ecosse a eu de toute antiquité, un principal magistrat nommé Shérif qui étoit juge ordinaire de toutes les causes civiles & criminelles qui survenoient dans l'étendue de son district; & dont les jugemens n'étoient soumis qu'à la revision du grand juge, avant qu'on eût établi le college de justice.

Les Shérifs sont encore juges dans toutes les matieres d'élection, d'usurpation, de dommages & de petites dettes d'environ ℔ 5. Ils peuvent aussi juger en cas de meurtre ou de faute capitale, si le criminel est amené devant eux dans les vingt quatre heures après le forfait commis, mais ils n'en peuvent connoître après ce tems expiré, & le crime devient nécessairement de la compétence du grand juge ou des personnes déléguées à cet effet. Les sentences qu'ils rendent peuvent être adoucies, corrigées, ou annullées par les sei-

gneurs de la seſſion, qui en tout tems ont le droit d'évoquer à leur tribunal, les procès dont celui du Shérif ſe trouve ſaiſi.

La plupart de ces emplois étoient anciennement héréditaires, ayant été donnés, dans l'origine à des perſonnes qui s'étoient rendues recommendables dans le public, parce qu'ils étoient d'ailleurs lucratifs: mais Jaques I. & Charles I. en ayant acheté des propriétaires la plus grande partie, le parlement les a enfin tous unis à la couronne, en ordonnant que, „ tous „ les grands Shérifs ou Stewarts ſeroient à „ l'avenir nommés & mis en place chaque „ année par le roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs".

On y ſtipule auſſi qu'à l'égard des Députés de ces Shérifs ou Stewards, il n'y en aura qu'un dans chaque diſtrict, qui devra avoir exercé la profeſſion d'avocat au moins pendant trois ans: que durant l'eſpace de ſept années le roi les nommera, les continuera ou les changera ſelon ſon bon plaiſir: mais s'il en eſt que ſa Majeſté conſerve en place pendant ce tems, ils jouïront alors de cet office, tant qu'ils vivront ſans commettre de fautes qui les en rendent indignes.

Chaque député de Shérifs peut ſe donner au-

tant de ſubſtituts qu'il juge à propos; mais il répond de leurs actions. Il peut en tout tems de l'année tenir ſa cour non ſeulement dans les villes & bourgs; mais même dans tous les lieux qu'il lui plait de choiſir.

Toutes les confiſcations ordonnées, ou toutes les amendes impoſées par la cour des Shérifs, appartiennent maintenant au roi, & non comme autrefois à ces officiers, qui ont actuellement des ſalaires ſuffiſants, pour ſe paſſer des avantages réſultans des ſentences qu'ils prononcent.

Il y a en Ecoſſe des départemens dans leſquels les fonctions des Shérifs ſont exercées par des magiſtrats, auxquels on donne le nom de Stewarts, & qui jouiſſent des mêmes droits que ceux qu'ils remplacent. Deux de ces endroits, ſavoir, Kirkoudbrigt & Orkney envoient des membres au Parlement de la Grande Bretagne.

§. II. *Juſtices ſeigneuriales.*

L'Ecosse avoit autrefois pluſieurs terres, qui donnoient aux propriétaires le droit de haute juſtice; & comme ce grand privilege & autres immunités qui y étoient attachées, a-

voient été obtenus, en vertu de lettres patentes du roi, les Ecoſſois appelloient ces tribunaux Juſtices Royales. Les terres qui avoient des prérogatives ſi extraordinaires avoient toutes anciennement appartenu à l'égliſe, & les poſſeſſeurs ſubſéquents, depuis la réformation, en exerçoient la juriſdiction par continuité, mais toutes ces cours particulieres, que les Ecoſſois nommoient Royales, ſont abolies & éteintes par acte du Parlement de la Grande Bretagne.

§. III. *Cours des Baronies.*

TOUT Ecoſſois, qui tient une baronnie du roi, a droit de tenir tribunal pour y juger des procès de la moindre importance; car dans les matieres civiles, il ne peut s'étendre qu'aux cauſes de dettes ou de dommages, qui n'excedent pas quarante Shillings en valeur; & dans les affaires criminelles il ne connoît que des batteries & autres crimes, pour réparation desquels il ne peut pas ordonner plus de 20. Shillings d'amende, ni retenir plus d'un mois en priſon celui qui n'y ſatisfait pas. Le traîté d'union a ôté à toutes ces juriſdictions le droit de vie & de mort.

§. IV. *Des juges à paix.*

Les officiers publics qu'on a premiérement connus ſous le nom de conſervateurs de la paix, ont été ſoumis en Ecoſſe à une infinité de réglemens, qui enfin les avoient rendus inutiles, en ce qu'il leur étoit interdit de connoître d'aucun tumulte, avant l'expiration des quinze jours qui auroient ſuivi le fait. Cette reſtriction étoit une politique des gens de nom & de rang qui, poſſeſſeurs des places de Shérifs ou des juſtices ſeigneuriales, ne vouloient reconnoître que le Parlement & le conſeil, en pouvoir de réprimer leurs excès. Depuis l'acte d'union & l'anéantiſſement de ces petits despotes, le Parlement de la Grande Bretagne a rétabli les juges à paix d'Ecoſſe, dans tous les droits, honneurs & privileges dont jouiſſent ces officiers en Angleterre.

ARTICLE VIII.

Adminiſtrations des Bourgs Royaux.

On entend par bourgs Royaux en Ecoſſe, des ſociétés que différens rois ont jugé à propos d'unir en corps par lettres patentes, pour l'avantage du commerce, & qui ont droit

d'envoyer des députés au Parlement. Ces bourgs jouïſſent tous de privileges qui leur ſont particuliers; mais ils ont en commun, chacun dans ſon diſtrict, le pouvoir excluſif du commerce & de la marchandiſe, le droit de tenir des cours, d'avoir une juriſdiction de Shérifs, & de faire des loix pour le Gouvernement du bourg & la conſervation de ſon commerce.

On appelle *Guild* une ſociété de marchands bourgeois d'un bourg, unis ſous un doyen, qui juge toutes les diſputes ſurvenues entre marchands concernant le commerce, ou entre les habitans, relatives aux bâtimens, aux conduits d'eau, & aux obſtacles mis dans les paſſages publics. Ce chef de chaque compagnie l'aſſemble quand il lui plait, ménage les fonds qu'elle peut avoir, & recueille les amendes qu'il impoſe.

Les bourgs royaux forment chacun un corps entier & diſtinct de tout autre, mais ils ſont tous ſoumis à une cour générale, chargée de les gouverner. On appelloit anciennement cette cour, la cour des quatre bourgs, parce que les ſeuls députés d'Édimbourg, Stirling, Roxburg & Berwick s'aſſembloient originaire-

ment chaque année pour traiter tout ce qui pouvoit paroître avantageux à tous les bourgs en général. Lorsque les derniers furent passés sous la puissance de l'Angleterre, on y substitua les députés de Lithgow & de Lanerk, sous la réserve des droits de ceux qu'ils remplaçoient, en cas qu'ils revinssent au pouvoir du roi d'Ecosse.

Sous le regne de Jaques III. cette cour ne paroissant pas suffisante pour bien juger de ce que demandoit le bien général de tous les bourgs, chacun d'eux l'an 1487. obtint le privilege d'envoyer ses députés à l'assemblée annuelle, qui se tenoit alors à Jnnerskeiting. De quelqu'antiquité que ces assemblées bourgeoises puissent se vanter, on doit cependant avouer que les premiers regîstres de ses résolutions, sont ceux de l'assemblée faite à Edimbourg l'an 1552.

Par les anciennes loix des bourgs, nul homme ne pouvoit être député au Parlement, ni à l'assemblée des bourgs, à moins qu'il ne fût bourgeois de l'endroit, y exerçant le trafique ou le négoce & y ayant domicile. En 1699. les bourgs résolurent que tout homme seroit qualifié pour représenter un bourg, dès qu'il

y auroit un héritage ou intérêt, qui le mît dans le cas de prendre part aux avantages ou aux déſavantages du bourg.

Le pouvoir, dont cette aſſemblée de marchands eſt revêtue, eſt très grand. Elle prononce ſur tous les cas de commerce ou d'adminiſtration d'un bourg, ainſi que ſur les différends qui ſurviennent entre les bourgs ; elle peut priver de ſes privileges un bourg ou un de ſes citoyens qui déſobéit à ſes ordres ; décider les conteſtations que peut faire naître l'élection des magiſtrats ou des membres du conſeil ; condamner à des amendes ceux qui agiſſent en contradiction des loix qu'elle a faites ; juger les fautes des commiſſionnaires & des facteurs qu'elle a chez l'étranger ; nommer des commiſſaires pour viſiter les bourgs & lui en faire leur rapport.

En 1691. par l'autorité de cette aſſemblée, il y eut une viſite générale de tous les bourgs d'Ecoſſe, pour connoître leur état, leurs revenus réels & caſuels, le commerce que chacun faiſoit, la quantité des vaiſſeaux qu'ils avoient ou employoient, l'état de leurs priſons, de leurs ouvrages publics, de leurs ports, remparts, bâtimens, & de la maniere dont on

diſpoſoit de leurs fonds communs. Cette commiſſion fût parfaitement exécutée & l'aſſemblée ſe trouva pleinement inſtruite ſur tout ce qui pouvoit intéreſſer tous les bourgs en général ou chacun d'eux en particulier.

Le commerce qui ſe fait entre l'Ecoſſe & les Pays-bas eſt ſoumis aux loix de cette aſſemblée. Le conſervateur de ſes droits eſt à la vérité nommé par le roi: mais c'eſt l'aſſemblée qui limite ſon pouvoir, approuve les députés qu'il entend choiſir & regle ſon ſalaire.

Enfin il n'eſt pas rare de voir cette aſſemblée envoyer des députés auprès des principales couronnes de l'Europe pour y négocier les affaires dans leſquelles leur corps eſt intéreſſé, ou pour y faire valoir les griefs dont il peut avoir à ſe plaindre.

Cette aſſemblée générale ſe tient ordinairement à Edimbourg, d'où on ne peut la transférer dans un autre lieu, ſans que les membres unis aient approuvé celui qu'on ſe propoſe de choiſir. La convocation s'en fait par le prévôt d'Edimbourg qui, dans des cas extraordinaires, peut en ſommer une ſelon ſa prudence.

ARTICLE

ARTICLE IX.

La Faculté des Avocats.

LA Faculté des Avocats d'Ecoſſe mérite à tous égards l'attention du public. Son origine eſt auſſi ancienne que celle de la cour de ſeſſion: car Jaques V. n'eût pas établi ce tribunal en 1532. qu'il ordonna de faire choix d'un certain nombre de perſonnes de réputation, & qui fuſſent expérimentées & verſées dans la connoiſſance des loix qui, chargées de plaider devant cette cour, ſeroient qualifiées avocats du conſeil. Ils ne furent alors que dix, & quand il y avoit une place vacante, celui qui devoit la remplir étoit nommé par les ſeigneurs de ſeſſion: mais dans la ſuite des tems, la multiplication des affaires obligea d'augmenter le nombre des avocats, de façon qu'on en compte à preſent 180. De ce nombre 140. ſuivent réguliérement l'audience, les autres étant des gentils-hommes qui n'aſpirent qu'à l'honneur d'être membres de ce corps reſpectable. On donne à cette ſociété le nom de Faculté des avocats. Ils ont une aſſemblée générale le premier mardi de chaque année,

pour choiſir les officiers, qui ſont le doyen, le tréſorier, les clercs ou ſecrétaires, les examinateurs particuliers & publics, & un intendant de la bibliotheque.

Le doyen préſide à toutes les aſſemblées, & dans des circonſtances extraordinaires, où il ne peut aiſément convoquer la faculté, il a le droit, avec l'avis d'un certain nombre de membres qu'il choiſit pour lui ſervir de conſeil, de pourvoir aux intérêts du corps. Quoique ſon office ne ſoit qu'annuel, il peut être continué & il eſt rare qu'on le change.

Le tréſorier a la garde & la diſpoſition des fonds de la ſociété, qui s'augmentent par les droits que paient ceux qui veulent y être admis. Il eſt fort ordinaire que cet officier ſoit continué dans ſa place pendant pluſieurs années.

Les deux clercs ſont pris parmi les membres, & doivent alternativement aſſiſter à toutes les aſſemblées, de maniere qu'il y en ait toujours un préſent pour enregiſtrer les délibérations, dont ils donnent dans le beſoin des extraits ſous leur propre ſignature: comme l'office en eſt pénible, ceux qui l'exercent n'aſpirent jamais à en garder longtems la poſſeſſion.

Quiconque veut être admis dans cette ſociété, doit ſubir différens examens ſur la loi civile, & quelquefois, mais rarement, ſur la loi Ecoſſoiſe. Il faut d'abord préſenter une requête aux ſeigneurs du tribunal, pour obtenir d'être recommandé au doyen qui, en recevant cette pièce, remet le candidat aux examinateurs particuliers, qui ſont engagés par ſerment à remplir leur devoir avec fidélité. Ils ſont neuf qui, dès qu'ils ſont élus, ſe partagent entreux & avec égalité le corps du droit civil. Ils donnent jour au candidat pour ſubir un examen, auquel ſept d'entreux, au moins, doivent être préſents, pour donner leur ſuffrage par balotes: & ſuivant ce qui en réſulte, ils déclarent au candidat leur ſatisfaction en ſignant la requête qu'il leur a préſentée, ou en le priant de continuer ſes études avec un nouveau zêle.

Dans le premier cas, à la réquiſition de ces premiers cenſeurs, le doyen fixe au candidat le titre de la loi civile ſur lequel il doit ſe préparer à ſoutenir theſe. Cette ſeconde épreuve eſt publique & ſe fait en pleine diette, qui doit être compoſée au moins de 15. membres. Trois des 13 examinateurs publics y diſputent

contre le propoſant, & la faculté donne ſon ſuffrage, comme dans le premier examen.

S'il eſt admis, le doyen lui aſſigne la loi ſur laquelle il doit prononcer un diſcours devant les ſeigneurs du tribunal de ſeſſion. Au jour marqué, il eſt introduit dans la chambre intérieure où debout, devant un des ſieges des ſeigneurs, il prononce ſa harangue, ayant la tête couverte, à la fin de laquelle il prête les ſerments d'uſage & eſt admis.

La faculté a, pour l'uſage de ſes membres, une bibliotheque précieuſe, commencée depuis l'année 1660. Le premier but étoit d'y faire principalement une collection de livres ſur la loi civile: mais lorſqu'on y en a vu un aſſortiment nombreux, on y en a ajouté de toutes eſpeces de littérature. Jaques Sutherland y a joint depuis une belle collection de médailles curieuſes Greques, Romaines, Saxones & Ecoſſoiſes, avec différens morceaux d'antiquités Romaines, & une ſavante collection de livres relatifs. Cette bibliotheque eſt au-deſſous de la chambre intérieure de ſeſſion. La garde en eſt maintenant confiée à trois membres de la ſociété, qui ont un député obligé de s'y trouver à des heures marquées. Outre

ces gardiens, il y a trois sur-intendans, dont chaque année un sort de place & est remplacé par un nouvel élu. Leur fonction est d'examiner de tems en tems l'état dans lequel se trouve la bibliotheque, de donner les ordres nécessaires pour son augmentation, d'examiuer & approuver les comptes de ceux qui ont été chargés d'acheter des livres nouveaux.

La faculté jouit de grands privileges qui lui sont communs avec les autres membres du college de justice: mais le traité d'union lui en donne un spécial & glorieux, en statuant que le roi ou ses successeurs ne pourroient par la suite nommer aux places vacantes de seigneurs ordinaires de la session, que ceux qui auroient été pendant cinq ans avocats ou clercs principaux du tribunal, ou qui durant dix années auroient été écrivains dans le bureau du cachet du roi, pourvu qu'ils eussent, deux ans avant leur élévation, subi un examen, tant particulier que public, sur la loi civile devant la faculté des avocats.

Par une décision de ce corps respectable, depuis environ vingt-ans, un de ses membres, autorisé par les seigneurs du college de justice, est chargé de faire, chaque année,

pendant la vacance des tribunaux, une compilation de tous les jugemens rendus pendant la seſſion, pour être dépoſée dans la bibliotheque de façon que tous les juriſconſultes puiſſent en prendre connoiſſance avant l'ouverture de la seſſion ſuivante.

CHAPITRE VI.

Des poids, meſures, & de la monnoie en Ecoſſe.

Les orphevres d'Edimbourg diviſent l'once en 16. goutes & celles-ci en 36. grains, dont 27. des derniers font le denier Anglois.

Le *Stone-Weight* étoit de 16. livres, & la livre de 16. onces poids de *troy*; la *pinte* peſoit 3. livres 7. onces poids de *troy*: le *firlot* de Linlithgow, qui devoit ſervir d'étalon, contenoit 31. pintes, & ſervoit à meſurer le bled, le ris, la farine, les fêves, le ſel blanc, la dreche, la bierre & l'avoine.

Il avoit été ordonné par le Parlement que les étalons de ces meſures ſeroient ſoigneuſement gardés, ſavoir, deux *firlots* à Linlithgow, le *Stone-Weight* à Lanerk, *l'aune* à Edimbourg & la *pinte* à Stirling, pour que tout le royaume

eût à s'y conformer. L'Aune Ecoſſoiſe contenant 37. pouces, & le pied qui en avoit douze, avoient l'un & l'autre leur étalon, qui ſervoit de regle à tous les ouvriers: mais depuis l'union les poids & les meſures d'Angleterre ſont ſeuls admis en Ecoſſe, & les bourgs qui avoient originairement le droit de garder les étalons du pays, ſont aujourd'hui dépoſitaires de ceux que l'Echiquier de Weſtminſter leur envoie.

Les richeſſes de l'Ecoſſe conſiſtoient, dans l'antiquité, plus en beſtiaux qu'en argent; néanmoins on ne peut douter que ces parties de la Grande Bretagne, dans leur maniere de commercer, n'aient admis les uſages de celles qui étoient plus au midi, & que la valeur de la monnoie & des effets n'ait été au pair entre les peuples divers qui habitoient anciennement cette Iſle. On en a un exemple frappant dans les loix faites par Malcolm II. qui, en fixant pour l'Ecoſſe le prix d'une jeune vache à trente ſous, l'évalue au même prix que les anciennes loix des Saxons, faites à peu-près dans le même tems pour les Anglois, mettoient à un bœuf.

Le roi Robert II. fut le premier qui fit frapper de la monnoie d'or en Ecoſſe. Il

régnoit en 1371. & dans ce tems la valeur proportionnelle entre l'or & l'argent étoit comme un à onze. Elle tomba au-deſſous d'un à dix ſous Jaques II. Les rois qui lui ſuccédérent la ſoutinrent comme un à dix & demi; mais Jaques VI. la porta d'un à douze, d'où l'on voit qu'en Ecoſſe la valeur de l'or a toujours été en augmentant.

Dans les anciens tems, la livre d'argent étoit une livre de poids en Ecoſſe comme en France & en Angleterre, & le marc d'or ou d'argent ſe diviſoit en huit onces *poids de troy*. Le roi Robert Bruce fut le premier qui altéra ſa monnoie, en tirant ℔ 1 : 1 ſol hors du poids réel d'une livre. Jaques I. en fit ℔ 1 : 17ˢ. 6ᵈ. Jaques II. ℔ 3-0ˢ. 4ᵈ. Jaques III. ℔ 7. Jaques V. ℔ 9. 12ˢ. ſous la minorité de la reine Marie la monnoie fut encore diminuée de près de moitié & on tira ℔ 18. d'une livre de poids: & elle fut encore réduite à une autre moitié depuis le couronnement de Jaques VI. en 1567. jusqu'en 1600. en la portant à 36 ℔ qui eſt à peu près le tau où elle ſe trouve aujourd'hui.

Toute la monnoie qui avoit cours en Ecoſſe, lors du traité d'union, fut décréditée pour être refrappée au coin d'Angleterre, de façon que

toute la Grande Bretagne n'ayant plus qu'une seule & même monnoie, je me bornerai à la connoissance des variations qu'elle a éprouvées dans ce royaume.

CHAPITRE VII.

Des Divers degrés d'honneurs établis par les Rois d'Ecosse pour récompenser leurs Sujets.

Les Rois d'Ecosse, jaloux d'exciter & d'entretenir une noble émulation parmi leurs Sujets, n'ont manqué aucun moyen de faire paroître avec éclat le mérite & la vertu, soit en accordant des préséances, soit en créant des dignités, soit en honorant de marques extérieures les hommes même les plus ordinaires, qui se rendoient recommandables par des services utiles ou profitables à l'Etat.

Il n'y eut jamais de pays où, dans l'antiquité, l'ordre de chevalerie se conférât avec plus de pompe & de solemnité. Entre les diverses especes qu'en établirent les rois d'Ecosse, celle des chevaliers du chardon est, comme elle a toujours été, la plus honorable.

Cet ordre premiérement établi par le Roi

Achaïus, avoit été entiérement négligé depuis longtems, lorſque Jaques VII. crut devoir lui rendre ſa premiere ſplendeur; mais les malheurs qui troublerent ſon regne l'empêcherent d'achever cet ouvrage, qui ne fut accompli que par la reine Anne.

Le Collier de l'ordre eſt compoſé de chardons, mêlés & enlacés de jets & de feuilles de Rue, le tout d'or; & le cordon de l'ordre étoit bleu, ſoutenant la médaille de S. André ornée de perles & entourée de cette deviſe, *nemo me impunè laceſſet:* mais les Chevaliers de cet ordre portent communément un ruban verd, au bas duquel pend un chardon d'or, ſurmonté d'une couronne impériale, & enfermé dans un cercle d'or, qui porte la deviſe ſuſdite.

Le ſecond ordre étoit celui des chevaliers Bannerets, qui étoient reçus à l'armée ſur le champ de bataille, ſous le drapeau royal & en préſence du roi. Cette dignité, comme la précédente, ne dure que pendant la vie de celui qui l'obtient comme la récompenſe de ſa valeur. Il eſt cependant à remarquer que le roi Charles I. voulant prolonger cet avantage au-delà des jours du poſſeſſeur, ordonna par

lettres patentes que les veuves & les enfans mâles des chevaliers Bannerets, ſoit devant ſoit après la mort de ceux qui avoient mérité cette diſtinction, jouiroient de toutes les préſéances déjà accordées aux veuves & aux héritiers des chevaliers Baronets, ſur leſquels mêmes ils prendoient le pas.

L'ordre des Baronets dut ſon inſtitution en Ecoſſe, au déſir que ſes rois avoient d'établir une colonie ſous le titre de la nouvelle Ecoſſe en Amérique. Jaques VI. en conçut le deſſein avant ſa mort, mais il ne fut réellement mis à exécution qu'en 1625. par le roi Charles I. qui, en accordant ce titre, y joignoit la conceſſion d'une certaine quantité de terres ſituées dans la nouvelle Ecoſſe, & pour mieux encourager les propriétaires à les cultiver, il ſtatua que l'état & le titre de ceux qui expoſeroient leurs vies pour l'avantage & le ſuccès de cette plantation, ſeroient pour toujours héréditaires de mâles en mâles, avec droit de précéder, dans les cérémonies publiques, tous les chevaliers de l'éperon d'or, les petits barons déſignés ſous le nom de *Lairds*, & tous les gentils-hommes, dont il n'exceptoit que le Chevalier Alexandre, ſon lieutenant dans la colonie de la nouvelle

Ecoſſe. Le prince leur accorda de plus le droit de faire précéder leurs noms de baptême de la qualification de *ſir*, & voulut que leurs femmes fuſſent traitées de *Ladies*.

Charles I. s'engagea à ne pas créer en Ecoſſe, plus de 150. Baronets, & à n'y point établir de nouvelles dignités qui fuſſent ſupérieures à la leur. Il leur accorda auſſi, de porter au cou un ruban de ſoie orangé ſoutenant une médaille qui, dans un champ d'argent, renfermeroit une croix de S. André en azur, avec les armes d'Ecoſſe, le tout ſurmonté d'une couronne impériale & entouré de cette deviſe, *Pax mentis honeſta gloria*. Cette dignité n'eſt de nos jours qu'un titre honorifique, même en Ecoſſe, que le roi de la Grande Bretagne confere à ſon gré, ſans avoir égard au nombre. Les chevaliers Bacheliers, ceux de l'éperon d'or, ont rang après les baronets, & après eux viennent les *Lairds* ou gentils-hommes riches en fonds de terres, auxquels on donne ce nom de *Lairds*, quoiqu'il ne ſoit qu'une corruption du mot Lord.

Il n'eſt point d'état dont le rang ne ſoit fixé en Ecoſſe; entre ceux qui s'adonnent aux ſciences par exemple, voici l'ordre de préſéance é-

tabli. 1. La théologie, 2. le droit canon, 3. la loi civile, 4. la philoſophie, 5. la médecine, 6. la rhétorique, 7. la poéſie, 8. l'hiſtoire, 9. la grammaire, 10. la logique, 11. l'arithmétique, 12. la géométrie, 13. la muſique & 14. l'aſtronomie: & ceux qui dans ces ſciences ſont parvenus au doctorat ſont préférés à tous les autres, quelque recommandables qu'ils ſoient d'ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Des femmes, enfans & domeſtiques.

NUlle nation ne l'emporte ſur l'Ecoſſoiſe, dans les privileges accordés aux femmes, qui, tant qu'elles ne ſont pas mariées, prennent le rang que leur donne le tître de leur pere, avantage qui eſt commun à toutes les filles que peut avoir un même chef de maiſon, mais que ne ſauroient partager tous ſes enfans mâles.

Pendant ſon mariage, la femme jouït en général des prérogatives attachées à la condition de ſon mari; cependant ſi le roi confere au mari une dignité qui lui ſoit perſonnelle, la femme n'en prend point le tître; & ainſi l'on ne

dit point en Ecoſſe, comme en France, *Madame la Chanceliere* &c.

Par la loi d'Ecoſſe, une femme noble qui épouſe un roturier, ne perd point le rang que lui donnoit ſa naiſſance: mais elle en eſt privée, ſi elle épouſe un noble d'un ordre inférieur au ſien: la raiſon qu'on en donne eſt que par ſon mariage avec un noble, la femme aquiert une dignité féodale, qui ſupprime celle qu'elle tenoit de ſes ancêtres.

Si une femme prend pour mari un ſeigneur qui ait été dégradé, pour des crimes dans leſquels elle n'ait point trempé, elle retient le tître & les honneurs qu'auroit dû lui conférer ſon mari.

Les Dames qui ſervoient à la chambre privée de la reine d'Ecoſſe, gardoient, même après la mort de cette princeſſe, leurs places juſques à l'accompliſſement des funérailles; & dans la cérémonie des obſeques, les Dames de la chambre du lit, prenoient le pas ſur toutes les comteſſes, ſans préjudicier pour la ſuite aux droits des dernieres.

Voici l'ordre que les perſonnes du ſexe, femmes ou filles des ſeigneurs, doivent obſerver entr'elles en Ecoſſe.

1. Les femmes des princes du ſang royal.
2. Les femmes des ducs.
3. Les femmes des fils aînés des princes.
4. Les filles des princes du ſang royal.
5. Les femmes de marquis.
6. Les femmes des fils aînés des ducs.
7. Les filles des ducs.
8. Les femmes des comtes.
9. Les femmes des fils aînés des marquis.
10. Les filles des marquis.
11. Les femmes des enfans cadets des ducs.
12. Les femmes des fils aînés des comtes.
13. Les filles des comtes.
14. Les femmes des vicomtes.
15. Les femmes des fils cadets des marquis.
16. Les femmes des barons, ayant le tître de Lords.
17. Les femmes des fils aînés des vicomtes.
18. Les filles des vicomtes.
19. Les femmes des fils cadets des comtes.
20. Les femmes des fils aînés des barons.
21. Les filles des barons.
22. Les femmes des chevaliers Bannerets.
23. Les femmes des fils cadets des Lords.
24. Les femmes des chevaliers Baronets.
25. Les femmes des fils aînés des Bannerets.

26. Les filles des fils aînés des bannerets.
27. Les femmes des chevaliers bacheliers.
28. Les femmes des fils aînés des baronets.
29. Leurs filles.
30. Les femmes des fils aînés des bacheliers.
31. Leurs filles.
32. Les filles d'honneur de la reine.
33. Les femmes des Lairds.
34. Les filles des Lairds.
35. Les femmes des gens vivans de leurs biens.
36. Les femmes des habitans des cités.
37. & celles de ceux qui vivent dans des bourgs.

Un uſage ſingulier qui ſe conſerve en Ecoſſe à l'égard des domeſtiques, c'eſt qu'ils ſont non ſeulement obligés de ſervir pendant tout le tems pour lequel ils ſont convenus & aux gages fixés, mais encore ſi l'on en engage un pour ſervir depuis la S. Martin juſqu'à la pentecôte, un juge à paix, à la réquiſition du maître, peut le forcer à continuer pour les ſix mois ſuivants & aux mêmes conditions : à moins qu'il ne puiſſe vérifier devant le juge ou le *conſtable* du quartier qu'il eſt engagé avec un autre maître : on peut à plus forte raiſon réclamer un fuyard.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des Loix d'Écosse.

IL eſt probable qu'avant le regne de Malcolm ſurnommé Canmore, & qui étoit contemporain de Guillaume I. d'Angleterre, les Écoſſois n'avoient eu aucunes ſortes de loix écrites. Juſques à ſon tems, les rois placés ſur une monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugemens: mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommendables par leur probité; & la ſentence qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code autentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'Écoſſe, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *Regiam Majeſtatem*, des deux premiers mots par où il commence; dont le compilateur déclare qu'il entreprit cet ouvrage par ordre du roi David I. ſur un grand nombre d'anciennes loix, pour ſervir de guide qui enſeignât la pra-

tique la plus communément obſervée dans les tribunaux qui exiſtoient alors, & qu'on voit pour la plus grande partie avoir été priſe de la loi civile.

Cette loi civile qui eſt la regle de toutes les procédures du royaume d'Ecoſſe, dans les cas que les ſtatuts n'ont pas prévus, a un rapport infini dans ſa pratique avec celle qui eſt obſervée en Angleterre.

La loi municipale conſiſte dans les actes du parlement, auxquels on ſupplée par la coutume & la pratique des cours de juſtice: mais dans les cas, où l'on ne peut ſe fonder ni ſur les arrêts de la légiſlation, ni ſur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui eſt la ſeule loi commune du royaume.

Il y a en Ecoſſe des loix particulieres pour la ſûreté des forêts, parcs, bois & chaſſes du monarque, pour empêcher que perſonne n'y mette des bêtes en pâture, ſans en avoir le droit, ou ſans en avoir obtenu permiſſion des contrôleurs ou gardes, qui ſont obligés d'y veiller avec ſoin, ſous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confiſquées au profit du roi: pour punir ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que ce ſoit, les

bêtes fauves qui y ſont renfermées, qui dans l'eſpace d'un mille aux environs tirent un coup de fuſil pendant la nuit, tout autant de fautes qui entraînent la confiſcation des biens. Enfin par ces mêmes loix toute chaſſe au feu ou au vol eſt défendue, dans la circonférence de ſix milles aux environs de toutes forêts, parcs & palais des rois, ſous peine de ℔ 100. d'amende réverſibles, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en Ecoſſe eſt auſſi aiſée que réguliere, par l'attention qu'on y apporte à tenir les regiſtres publics. Il y en a de deux ſortes qui ſervent à l'enregiſtrement de tous les tranſports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers, les uns ſont généraux & pour l'uſage de tout le royaume, dont le dépôt eſt à Edimbourg; les autres ſont pour chaque comté en particulier, & ſe conſervent chacun dans ſon diſtrict. Ils ont été établis par acte du parlement, ſous le regne de Jaques II. & depuis ce tems il n'y a point de dépôt plus avantageux en Angleterre pour mettre les droits civils des Sujets à l'abri de toute atteinte.

Comme en effet perſonne ne peut faire valoir ſes droits ſur un bien-fonds, s'il n'a fait enregiſtrer ſa priſe de poſſeſſion, dans les ſoixante jours, il ne peut y avoir en Ecoſſe de tranſport de propriétés fait en ſecret, puiſque s'il s'en faiſoit, le défaut d'enregiſtrement le rendroit nul; & chacun peut s'en inſtruire, en compulſant les regiſtres publics. Cet exemple me paroît ſuffire pour en démontrer l'utilité, ſur-tout en remarquant que tout acte de juſtice, qui peut affecter ou charger les bien-fonds des particuliers, doit être enregiſtré dans des délais plus ou moins longs, ſuivant leur nature, ſous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'Ecoſſe, réſide dans les aſſemblées du parlement de la Grande Bretagne, depuis l'union des deux royaumes en l'année 1707; & je vais tracer ici les différens changemens qu'elles ont cru devoir faire aux anciennes loix Ecoſſoiſes depuis cette époque.

1. L'acte de la 5e. année de la reine Anne chap. 8. ſtatue que les royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe ſeront unis ſous le nom de Grande Bretagne, & que cette union commencera au 1. Mai. 1707.

2. Que le susdit royaume uni sera représenté par un seul & même parlement.

3. Que les Sujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux séparément.

4. Que la succession à la couronne restera établie dans les branches protestantes de la maison d'Hanovre, suivant les limitations prescrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis seront soumis à la levée des mêmes droits d'excise.

6. Que lorsque la taxe des terres sera portée en Angleterre à ℔. 1, 997, 763. 8. 4. la part qu'en devra fournir l'Ecosse sera de ℔. 48, 000: & que ce dernier royaume ne sera sujet à aucune des taxes, que le premier aura pu mettre sur ses Sujets avant l'union.

7. Qu'il sera payé à l'Ecosse une somme de ℔. 398, 085. 10ˢ. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura seule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'Ecosse n'aura par la suite ni poids ni mesures, qui ne soient entiérement conformes aux poids & mesures en usage en Angleterre.

10. Les loix Angloiſes, qui regardent le commerce, les douanes & l'exciſe, ſeront exactement obſervées en Ecoſſe qui, ſur toutes les autres matieres gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de ſeſſion ou college de juſtice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en Ecoſſe, demeurent dans tous leurs droits, privileges & fonctions; & nul procès intenté en Ecoſſe, ne ſera amenable devant aucun des tribunaux ſiégeans à Weſtminſter.

12. Les bourgs royaux ſont maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouiſſoient avant l'union.

13. Seize pairs d'Ecoſſe auront droit de ſéance & de ſuffrages dans la chambre des ſeigneurs; & quarante cinq repréſentans d'Ecoſſe auront les mêmes privileges, dans la chambre des communes du parlement de la Grande Bretagne.

14. Il y aura un grand ſceau commun pour les royaumes unis, différent du grand ſceau particulier de chacun; & l'Ecoſſe ſe ſervira du ſien dans les choſes qui la regardent ſpécialement.

15. Les ornemens royaux & les archives du royaume d'Ecoſſe y demeureront.

16 L'égliſe presbitérienne demeurera dominante en Ecoſſe, comme l'Epiſcopale le ſera en Angleterre.

17. Les ſeize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des ſeigneurs, ſeront au choix des Lords Ecoſſois.

18. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des Communes, trente ſeront nommés par les comtés & les diſtricts des Stewards, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la 6e. an. de la reine Anne chap. 6. ordonne qu'après le 1. Mai 1708. il n'y aura qu'un conſeil privé, pour les royaumes unis.

20. On établira en Ecoſſe un nombre ſuffiſant de juges à paix, qui outre les droits dont ces ſortes d'officiers y jouiſſent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux ſiens.

21. Les cours de circuit ſe tiendront en Ecoſſe, deux fois chaque année.

22. Le chap. 14. oblige tous les officiers d'Ecoſſe à prêter le ſerment d'abjuration.

23. Le chap. 23. regle la maniere dont les

16. pairs d'Ecoſſe ſeront élus ; & veut que tout pair Ecoſſois, coupable de trahiſon ou de crimes capitaux, ſoit jugé de la même maniere, que le ſont les pairs Anglois dans des cas pareils.

24. Le chap. 26. ordonne qu'il ſera établi en Ecoſſe une cour d'échiquier, ſur le modele de celle d'Angleterre : que chaque juré, qui y ſervira quatre termes par an, aura une gratification de ℔ 5. & que les procès en erreur de jugement devront être amenés devant le parlement de la Grande Bretagne.

25. L'acte de la 7e. an. chap. II. dit que le crime de trahiſon ou celui d'une perſonne qui, en ayant eu connoiſſance, ne l'aura pas révélé, ſeront réputés de même énormité en Ecoſſe & en Angleterre, & le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commiſſaires pour examiner & juger les coupables qui ſe trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés, qui en Ecoſſe ſeront appellés pour entendre & prononcer dans ces ſortes d'affaires, devront avoir chacun quarante shillings annuels en fonds de terres.

27. L'Ecoſſe ne réputera point trahiſon, mais mettra au rang des fautes capitales & pu-

nira comme telles, le vol commis contre les poſſeſſeurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'aſſaſſinat.

28 Après le décès du prétendant, & trois ans après que la Maiſon d'Hanovre aura été ſur le trône, nulle conviction du crime de haute trahiſon ne privera l'héritier de la ſucceſſion du coupable.

29. Dans le cas où un Ecoſſois devroit être jugé pour trahiſon, on ſera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, *l'indictement* ou l'accuſation portée contre lui, la liſte des témoins qui ſeront admis en juſtice pour en donner la preuve, & les noms des jurés, qui doivent prononcer ſur ſon ſort.

30. L'acte de la 8e. année chap. 14. preſcrit à tous les officiers d'Ecoſſe de prêter les ſermens requis.

31. chap. 15. Perſonne ne ſera plus obligé d'accompagner les chefs de juſtice dans les circuits, que le shérif du comté avec ſes officiers.

32. L'acte de la 10e. année chap. 7. Tous membres de la communion épiſcopale, réſidant en Ecoſſe pourront légalement s'aſſem-

bler, ſans qu'on oſe les troubler, & vaquer à l'exercice du ſervice divin ſous des paſteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque proteſtant, pourvu que de pareilles aſſemblées ne ſe faſſent dans aucune égliſe paroiſſiale.

36. Les paſteurs deſtinés à ces fonctions, devront préſenter leurs lettres d'ordination, à la ſeſſion de quartier, & les y faire enregiſtrer en payant un Shilling.

37. On condamnera à une amende de ₤ 100. quiconque oſera troubler ces ſortes de congrégations.

38. Les paſteurs qui préſident à une aſſemblée qui ſuit le rit épiscopal ont le droit de baptiſer & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront donné ſoit enregiſtré, & qu'ils ne célebrent aucun mariage, ſans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour eccléſiaſtique d'Ecoſſe, ne pourra, en conſéquence d'une excommunication, ſoumettre un ſujet à châtiment, amende ou confiſcation; & tout miniſtre ſera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le Chap. 12. reſtitue aux patrons des égliſes, leur ancien droit de préſentation.

41. La vacance de Noël eſt remiſe en uſage par le chap. 13.

42. Le Chap. 21. regle la maniere de fabriquer les toiles.

43. Le 33e. Chapitre fixe les mois d'Avril & de Septembre pour la tenue des circuits.

44. L'acte de la 12e. année chap. 6. défend d'élire pour membre du Parlement, ou d'être admis pour donner ſon ſuffrage pour une pareille élection, un homme qui, ayant acheté un bien fond, n'en a pas été en poſſeſſion depuis une année révolue.

45. Le chap. 20. contient de nouveaux réglemens pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la I. an. de George chap. 27. nomme des commiſſaires pour établir ce qui eſt dû à l'Ecoſſe par droit d'équivalent.

47. Le chap. 28. abolit la vacance de Noël.

48. Par le chap. 54. on chercha à aſſurer efficacement la paix parmi les montagnards & à cet effet on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la nobleſſe, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400. livres d'Ecoſſe, ou qui étoient dûment qualifiés pour concourir à l'élection des membres du Parlement.

49. Après le premier août 1717, les vaſſeaux paieront en argent les ſervices qu'ils doivent à leur ſeigneur en comparaiſſant perſonnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chaſſe ou pour monter la garde.

50. George I. dans la 5e. année de ſon regne chap. 20. adhéra à un acte, pour établir certains fonds annuels ſur les revenus d'Ecoſſe, deſtinés à éteindre les dettes publiques contractées en Ecoſſe, & à ſervir à d'autres uſages mentionnés dans le traité d'union, ainſi qu'à rembourſer les équivalens réclamés par l'Ecoſſe, & pour obvier à toutes diſputes qui auroient pu en naître par la ſuite, on y deſtine par cet acte deux fonds annuels, l'un de ℔ 10,000. & l'autre de 2000. aliénés pour toujours, mais avec liberté de rachat.

51. Ces fonds ſeront pris ſur les produits de l'Exciſe & de la douane d'Ecoſſe, après qu'on en aura préalablement payé le montant de la liſte civile; & ſi le réſidu ne ſe trouvoit pas ſuffiſant, on feroit bon du ſurplus en le tirant des revenus de l'Ecoſſe.

52. Le roi eſt autoriſé à incorporer les propriétaires d'une ſomme de ℔ 248,350-9ſ. 0 ½.

ſur laquelle les annuités qui en proviendront ſeront établies; la ſuſdite ſomme devant faire le fond uni de la compagnie, & chacun des propriétaires ayant droit à partager les dites annuités, à proportion des deniers qu'il aura pu dépoſer.

53. La ſomme annuelle de ℔ 2000. ſera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités ſerviront de balance aux équivalens réclamés par l'Ecoſſe.

54. Le chap. 29. tend à rendre plus efficaces les ſerments pour la tranquillé du Gouvernement, que doivent prêter les miniſtres & prédicateurs fonctionnans dans les égliſes ou congrégations permiſes ou tolérées en Ecoſſe.

55. Le chap. 30 contient les précautions pour donner plus d'efficacité aux loix concernant les grands chemins, les ponts & les paſſages d'eau en Ecoſſe.

56. Les juges à paix & les commiſſaires des ſubſides ſont autoriſés à faire réparer les grands chemins, de la maniere dont ils le ſont en Angleterre.

57. L'acte de la 6e. année chap. 13. contient des réglemens pour diriger les manufactures de laine en Ecoſſe.

58. Un acte de la 8e. année chap. 28. donne les moyens de suppléer aux regiſtres, qui avoient été brûlés à Aberdeen.

59. Les papiſtes & les non jureurs d'Ecoſſe ſont obligés de faire enregiſtrer les biens fonds qu'ils y poſſedent. Cet acte de la 9. année chap. 24. eſt expliqué par un autre de la 10e. chap. 10.

60. Le chap. 18. de la 10e. explique & corrige celui de la 6e. chap 13. concernant les manufactures de laine.

61. Le chap. 19. explique la loi faite pour le jugement & l'admiſſion des Lords dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

62. Un acte de la IIe. année chap. 8. fixe les droits qui devront être perçus ſur la drêche à 3. Shil. par boiſſeau, ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle en paie en Angleterre.

63. Le chap. 26. donne les moyens de parvenir plus efficacement à désarmer les montagnards.

64. Réſolu que dans les cauſes criminelles on exigera double caution.

65. Nul châtiment capital ou corporel ne ſera exécuté juſqu'au ſud du détroit, que 30. jours après qu'il aura été infligé, & juſqu'au

nord que 40. jours au moins après la ſentence prononcée.

66. Le Lord Lieutenant eſt autoriſé à ſommer les tribus de délivrer les armes qui ſont en leur poſſeſſion.

67. Acte de la 2e. de George II. chap. 32. pour encourager le tranſport des mâts, vergues & beaupré's d'Ecoſſe en Angleterre.

68. Un autre de la 3e. Ch. 32. qui donne aux juges la puiſſance d'ajourner la cour de ſeſſion, & de fixer le tems de toute ſentence portant châtiment corporel.

69. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles huit jours après la ſentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après la condamnation dans la partie ſeptentrionale.

70. Ils ont auſſi le droit d'accorder, un délais de 30. jours, à tout criminel ſous ſentence de mort, pour lui donner le tems d'en faire adoucir la rigueur.

CHAPITRE X.

Des Châtimens particuliers à l'Ecoſſe.

L'Ecosse, comme tous les autres royaumes policés, met la haute trahiſon à la tête des crimes capitaux, & pour procéder au jugement des uns & des autres, elle ſe regle ſur l'acte du Parlement de la 7e. année de la reine Anne qui preſcrit la formule à ſuivre dans de pareilles circonſtances.

On juge, aujourd'hui dans ce royaume, coupable de haute trahiſon, quiconque conſpire, complotte, machine, & a des intentions contre la vie du roi & de la reine; qui cherche à leur cauſer quelque mal corporel ou à violenter leur perſonne; qui eſt aſſez audacieux pour déclarer le roi déchu, privé à tems ou à toujours du nom de roi, des titres & honneurs qui lui appartiennent, ſoit à raiſon de ce royaume ſoit par raport à quelques autres de ſes domaines; quiconque l'empêche de gouverner librement ſes Etats, leve l'étendart & prend les armes contre lui ou contre ceux qui commandent ſous ſon autorité; quiconque

engage

engage les étrangers ou autres à envahir ſes Etats ; ou qui fait connoître & manifeſte l'intention de commettre de pareils attentats, par des diſcours malicieux & mal-aviſés, débités, écrits ou imprimés: tous & chacun de ces crimes couvrent les coupables du nom odieux de traîtres, dont le châtiment eſt la mort, accompagnée de la perte des titres d'honneurs pour eux & leur poſtérité, & ſuivie de la confiſcation des biens en faveur de la couronne.

Le ſupplice pour ces crimes eſt comme en Angleterre d'être traîné au lieu de l'exécution, pour y être pendu & coupé par quartier ſi le coupable eſt du ſexe maſculin, & brûlé ſi c'eſt une femme. Cependant en Ecoſſe, comme en Angleterre, la nobleſſe eſt décapitée, mais d'une maniere qui eſt ſpéciale pour ce royaume.

L'inſtrument dont on ſe ſert, & que les Ecoſſois appellent *Maiden*, eſt une piece de fer, large d'environ un pied quarré, dont le trenchant eſt extrêmement affilé & ayant ſur ſa partie ſupérieure une peſanteur de plomb ſi conſidérable, qu'il devient preſqu'impoſſible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enleve au haut d'un quadre de bois de 10.

pieds de haut, & disposé de façon qu'il puisse couler sans obstacle : au-dessous est élevé à quatre pieds de terre le bloc sur lequel le criminel doit poser la tête entre deux especes de barres assez serrées pour la tenir immobile. Dès que le signal est donné, l'exécuteur laisse librement tomber le *Maiden*, qui ne manque jamais au premier coup de séparer la tête du corps. Les Ecossois assurent que l'inventeur de cette machine barbare, en a subi le premier l'expérience.

On regarde deplus comme trahison en Ecosse, l'action d'introduire du poison dans le royaume, de refuser à reconnoître l'autorité du roi, d'attaquer celle des Etats ou du Parlement; de former contre quelqu'un une accusation de trahison, dont la justice soit obligée de l'absoudre : mais tous les autres cas que les anciens Ecossois rangeoient sous cette classe, ont été mis, par l'acte d'union, au rang des crimes capitaux & ne sont plus punis que comme tels.

Les voleurs de grands-chemins, ceux qui entrent violemment & par fracture dans les maisons, les personnes qui donnent asile aux voleurs & qui sont associés avec eux, sont coupables de crimes capitaux, & punis de mort, qui entraîne la confiscation des biens.

Ceux qui prennent du bois dans les forêts, briſent ou rompent des haies, des digues ou des barrieres, qui dérobent des fruits, du miel, ou des poiſſons dans les étangs ou lacs, ne ſont punis en Ecoſſe que par amende, & qui ne peut être plus forte que ℔ 40 Ecoſſoiſes. Si les coupables ſont des enfans mineurs, les parens ou les maîtres qui en ont ſoin doivent ou payer 13ſ. 4 ℔. ou les livrer au juge qui les condamnera au fouet. Si quelqu'un s'entremêle dans la vente des effets dérobés, parce que le voleur n'oſe les apporter lui-même au marché, il ſera banni, & tout ſon mobilier ſera confiſqué, pour la valeur en être également partagée entre la couronne & le particulier qui ſe ſera ſaiſi de la perſonne du délinquant.

La loi d'Ecoſſe aſſujettit les faux témoins, les falſificateurs, & les perſonnes convaincues d'avoir ſuborné des témoins, ainſi que celles qui ont pu leur aider, à avoir la langue percée, à être publiquement déclarées infames & à perdre tous leurs biens meubles & immeubles, en permettant encore aux juges d'aggraver, ſelon les circonſtances, la ſévérité de la ſentence. Sur ce dernier article il eſt à remar-

quer que les juges de seſſion ont l'uſage de condamner à mort pour ces différens crimes.

Les uſuriers qui prêtent de l'argent à plus gros intérêt que le cours du tems, perdent outre le capital prêté, le mobilier dont ils jouiſſent.

Ceux qui par des moyens illégaux empêchent la fourniture des marchés publics, en allant attendre les marchandiſes ou les denrées, & en les achetant ſur l'eau ou ſur terre avant qu'elles aient pu parvenir au marché; ou en faiſant leurs achats dans le marché, mais avant le tems preſcrit par la loi, doivent être condamnés à garder priſon, outre ℔ 100. d'amende pour la premiere fois, le double pour la ſeconde, & la confiſcation du mobilier pour la troiſieme.

Depuis le traité d'union, on a aboli en Ecoſſe l'uſage de la torture qui y étoit établie pour forcer un malheureux à confeſſer un crime dont il n'étoit que ſoupçonné. Elle étoit différente ſelon la nature des préſomptions contre l'accuſé. Un ſoupçon léger la lui faiſoit ſouffrir aux pouces des mains; mais des indices trop apparens lui faiſoient mettre aux jambes les

brodequins ; qui conſiſtoient à avoir les jambes étroitement ſerrées entre quatre pieces de bois unies, entre leſquelles & la jambe du patient, on introduiſoit le nombre de coins de bois que le juge ordonnoit ; ſupplice affreux pour un homme ſouvent innocent, mais qui du moins n'eſt alors convaincu d'aucun crime.

CHAPITRE XI.

De la ville d'Edimbourg.

EDIMBOURG eſt la capitale de l'Ecoſſe, le lieu où les monarques tenoient anciennement leur cour. Cette ville l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres de la Bretagne ſeptentrionale, par la grandeur majeſtueuſe des égliſes, la beauté & la propreté des édifices tant publics que particuliers, l'étendue de ſa circonférence, le nombre & la richeſſe de ſes habitans. Il eſt à remarquer que la plupart des maiſons ont preſqu'autant de propriétaires qu'elles ont d'étages, leſquels ſont tous indépendans les uns des autres, & ce qui fait que, dans les vieilles maiſons, les eſcaliers ſont dans

les rues, pour la commodité des locataires, mais au déſagrément de la vue & des paſſagers.

La ville eſt bâtie ſur une montagne, qui avoit autrefois un étang de chaque côté, mais celui du ſud ayant été deſſéché il y a plus de 120. ans, on a conſtruit ſur le terrein qu'il occupoit, deux belles rangées de maiſons, qui bordent la rue appellée *Cow-gate*.

Ptolomée appelle cette ville le *camp aîlé*, nom qu'il lui donna ſans doute à cauſe de la ſituation de ſon château bâti ſur un roc, entre deux montagnes qui ſemblent lui former deux aîles. Ce château ſert de principal magaſin d'armes & de munitions. Tous les vaiſſeaux de guerre qui jettent l'ancre dans la rade de Leith lui doivent le ſalut. Le Gouvernement de cette place importante eſt aujourd'hui confié à Jean Campbell comte Loudoun aux appointemens de ₤ 300. Il eſt probable que la poſition de ce château, a engagé les peuples du voiſinage à venir s'établir ſous ſa protection, & que cet avantage aura donné lieu à l'érection de la ville d'Edimbourg.

Ce qui forme la clôture de ſon enceinte paroît être un ouvrage des anciens Romains; mais elle n'embraſſe point la partie ſepten-

trionale, parce que les eaux du lac qui s'y trouve en font la ſûreté. Cette ville a ſix portes, deux à l'orient, l'une rebâtie en 1616. & l'autre qui termine une rue ſpacieuſe qui traverſe toute la ville : deux au ſud, une à l'occident au-deſſous du château, & la derniere au nord, qui a été bâtie il y a un peu plus de vingt ans, au bout de la grande rue, ainſi nommée parce qu'on la regarde comme une des plus ſpacieuſes qu'il y ait en Europe.

Cette ville a ſix égliſes & trois chapelles pour l'exercice du culte dominant, outre divers lieux d'aſſemblées chrétiennes: la principale égliſe eſt la cathédrale, bâtie de pierres de taille, & d'une grandeur ſi conſidérable que trois parties en ſont à l'uſage de trois paroiſſes. Au point de réunion des quatre diviſions de ce bâtiment, on voit qu'il forme une croix parfaite, du centre de laquelle s'éleve un dôme majeſtueux ſurmonté d'une couronne, dont l'architecture mérite l'attention des curieux.

On voit près de la cathédrale, la maiſon où anciennement s'aſſembloit le Parlement. Elle eſt dans une grande cour, ornée d'une belle ſtatue équeſtre du roi Charles II. Cette

cour eſt bornée au nord par la principale égliſe, à l'occident par la chambre du conſeil de la ville, au ſud par la maiſon où les juges & les ſeigneurs du collège de juſtice tiennent leurs ſéances, ayant dans la partie ſupérieure du bâtiment qu'ils occupent, le conſeil privé & les chambres de l'échiquier. Les intervalles que laiſſent les édifices que je viens de nommer comme étant à l'orient & au ſud, ſont remplis par une rangée de belles maiſons, entre leſquelles ſe trouvent la haute & la baſſe bourſe, pour l'aſſemblée des marchands.

Il y a plus de 60. ans que les magiſtrats d'Edimbourg firent à grands frais, par le moyen de tuyaux de plomb, amener dans la ville l'eau d'une montagne, qui en eſt éloignée de plus de trois milles, & conſtruire au milieu de la grande rue de ſuperbes réſervoirs pour le ſervice des habitans.

La banque d'Ecoſſe a été établie en 1695. par acte du Parlement, principalement pour faciliter les paiemens & prêter de l'argent à un intérêt modéré. Elle eſt ſous la conduite d'un gouverneur, d'un député & de 24 directeurs dont 12. ordinaires & 12. extraordinaires. L'aſſemblée générale de ces chefs ſe tient une

fois par quartier, & celle des directeurs ordinaires eſt fixée au premier mardi de chaque mois. Ces derniers ſont diviſés en 4. comittés dont un par tour tient ſéance chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. La compagnie a trois officiers principaux, un tréſorier, un ſecrétaire & un comptable : qui, avec les chefs, ſont choiſis chaque année dans le mois de mars.

Sur le ſommet d'une montagne, qui eſt du côté occidental de la ville, on voit un château fortifié, que les Ecoſſois appellent le *château des pucelles*, ſur une tradition qui veut que les filles des rois Pictes y étoient inſtruites aux ouvrages de l'aiguille. C'eſt proprement une citadelle qui commande Edimbourg, & dont le roc ſur lequel elle eſt ſituée, n'eſt acceſſible que du côté de la ville. Elle renferme un palais royal, dans lequel on conſerve préſentement les ſimboles de la royauté, qui ſervoient aux cérémonies publiques.

Le palais royal, qu'on a bâti ſur le terrein où ſe trouvoit autrefois l'Abbaie d'*Holyrood*, dont cette demeure des monarques a conſervé le nom, a quatre cours, dont l'extérieure qui eſt auſſi vaſte que les autres a quatre entrées,

outre divers paſſages pour conduire aux jardins qui y appartiennent. La façade du palais eſt terminée par quatre hautes tours, qui furent érigées, deux au nord par ordre de Jaques V. & les autres par celui de Charles II. La cour intérieure eſt majeſtueuſe & entourée d'une colonnade de pierres de taille. Entre les appartemens ſuperbes qui compoſent ce vaſte édifice, on remarque en particulier la grande gallerie, ornée des portraits de tous les princes qui ont régné en Ecoſſe depuis Fergus II. juſqu'à préſent.

ARTICLE I.

Gouvernement de la ville d'Edimbourg.

On a vu par ce qui a été dit dans le chap. III. que le Gouvernement eccléſiaſtique d'Edimbourg eſt conforme au rit presbitérien, mais il y eſt ſi ſévérement obſervé que, ſi quelqu'un néglige de ſe rendre à l'égliſe aux jours marqués, ſans pouvoir en apporter de cauſes légitimes, il peut être puni comme profanateur du jour du ſabbat. Les enterremens à Edimbourg, & en général dans tout le royaume d'Ecoſſe, ſe font ſans cérémonies & ſans

prieres: dès qu'une perſonne y eſt décédée, un crieur public a ſeul le droit d'en donner avis, en allant par les rues de la ville, donner avis au ſon d'une cloche, du nom du défunt ou de la défunte en notifiant le jour fixé pour les funérailles. Ceux qui, en vertu de cette ſimple notification, veulent s'y rendre, accompagnent en ſilence le corps au tombeau, & dès qu'il y eſt deſcendu, la cérémonie eſt achevée, & chacun des aſſiſtans ſe ſépare.

Le Gouvernement civil d'Edimbourg eſt, comme dans les autres bourgs royaux, entre les mains de ſes propres officiers, qui ſont annuellement choiſis vers le jour de S. Michel. La *bonne ville d'Edimbourg*, car c'eſt la qualification particuliere que lui ont toujours donnée ſes rois, eſt ſous la conduite d'un Prévôt, quatre baillifs, un doyen du corps, un tréſorier, ſix diacres de métiers & deux artiſans. Ils exercent toute autorité dans la ville, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions extraordinaires, où ils ſont tenus d'aſſembler les quatorze doyens de métiers. On met au nombre de ces cas particuliers, l'élection des magiſtrats, l'impoſition de taxes ou d'amendes, la collation de privileges, l'a conſtruction d'ouvrages publics, & la

disposition des fonds communs au-dessus d'une certaine somme.

Il seroit difficile aujourd'hui de déterminer les droits & privileges, dont jouissoit anciennement la capitale d'Ecosse, parce que la plupart des anciennes chartes, sur lesquelles ils étoient fondés, ont été perdues dans les troubles qui ont agité ce royaume. Elle en obtint une de Jaques II. qui ordonne que la convention se tiendroit à Edimbourg, & cela a toujours été depuis exactement observé.

Le Prévôt exerce toute la juridiction de grand shérif qu'il remplace, & les baillifs sont conjointement & séparément ses députés dans les fonctions de cette charge. Il avoit autrefois la confiscation des biens, qui résultoit de la conviction des crimes capitaux, portés devant lui; ou qui commis par des habitans de la ville, avoient été soumis à la connoissance d'aucun des juges du royaume; mais aujourd'hui que le parlement a privé les shérifs & les magistrats de ces droits, toutes les amendes & confiscations ordonnées en Ecosse, tournent au profit du roi. Les officiers municipaux de cette capitale font les fonctions de juges à paix & de Coroners dans l'étendue de leur juridic-

tion, & profitent des droits d'Amirauté ſur les côtes enclavées dans leur shériffat.

Le premier d'entre eux a le tître de Lord Prévôt, & le pouvoir d'aſſembler la milice de la ville & de lui donner des ordres. On ne peut, ſans ſon conſentement, le ſoumettre à loger des gens de guerre. Mais dans ce qui regarde le ſoutien ou l'avancement du commerce, & la conſervation de la paix, toute la puiſſance eſt dans le Lord Prévôt à la tête du conſeil de la ville.

Le roi Henri VI. d'Angleterre, ayant été ſatisfait du ſéjour qu'il avoit fait à Edimbourg, pendant qu'Edouard IV. occupoit ſon trône, n'y fut pas remonté, qu'il accorda aux habitans une charte, qui ſe trouve dans les archives de la ville, par laquelle il leur permet de jouïr dans tout ſon royaume des privileges, ſpécialement attachés à la qualité de citoyen de Londres, d'y trafiquer & négocier comme eux.

ARTICLE II.

Du College Royal de Médecine.

Charles II. voulant donner, à la ville d'Edimbourg, tous les moyens poſſibles d'encou-

rager les ſavants, y créa un college de médecine, par lettres patentes du grand ſceau, qui attribuoient à cette ſociété une ample juriſdiction ſur la ville & ſa banlieue, & ordonnoient aux cours de juſtice de l'aider dans l'exercice qu'elle en feroit. Elle y eſt autoriſée à faire comparoître par devant elle, toute perſonne qui dans ſon diſtrict exerce la médecine ſans ſa permiſſion, & à lui faire payer un amende de cinq livres.

Ce college, dont les membres peuvent ſeuls enſeigner la médecine, & doivent en tenir des conférences une fois par mois, s'aſſemble chaque année le jour de S. André pour la nomination de ſes officiers annuels, qui ſont un préſident, deux cenſeurs & un ſecrétaire, qui ſont choiſis par ſept membres de la Société autoriſés à cet effet.

ARTICLE III.

Du College Héraldique.

Lion Roi d'armes eſt le principal officier du college héraldique d'Ecoſſe, & a ſous lui ſix hérauts, ſix aſſeſſeurs & un grand nombre de ſergents. Il doit tenir chaque année dans la

ville d'Edimbourg deux cours l'une le 6. Mai, & l'autre le 6. Novembre, devant lesquelles il a le droit de citer tous les officiers d'armes, & les personnes qui leur ont servi de cautions, afin que les premiers répondent aux accusations portées contre eux à son tribunal; & il peut, selon la prudence, priver les coupables de leurs offices, & les condamner eux & leurs cautions à des amendes solidaires. Il juge aussi de toutes les fautes que peuvent commettre les sergents, dans l'exécution de leur office, qui consiste, à délivrer les sommations des créanciers aux débiteurs, & de se saisir du corps des derniers, s'ils en ont l'ordre.

Lion & ses confreres les hérauts ont, en tout tems, le droit de faire une revue exacte des armoiries de la noblesse & des gentils-hommes, d'y introduire des différences & d'en faire registre; comme aussi d'en interdire l'usage à ceux qui n'y sont pas autorisés par les loix, & de punir les contrevenans par confiscation au profit du roi de tout ce qui, à leur usage, porteroit les écussons défendus, outre ℔ 100. d'amende pour les hérauts, si Lion n'aimoit mieux leur faire garder prison à sa volonté.

Lion pour coucher les armes dans sa matri-

cule doit avoir 20. marcs de la nobleſſe, 10. des chevaliers & barons & 5. de tous les autres ordres de ſujets ayant droit de porter des armoiries.

ARTICLE IV.

Des hôpitaux d'Edimbourg.

L'ETABLISSEMENT le plus conſidérable en ce genre qui ſoit dans la ville d'Edimbourg eſt l'hôpital d'Herriot, qui porte le nom de ſon fondateur. C'étoit un deſcendant de la famille de Trebourne & qui étoit jouallier du roi Jaques VI. Ayant perdu ſes deux fils dans un vaiſſeau qui fit naufrage, en allant d'Ecoſſe à Londres, & ſe voyant mourir ſans poſtérité, il légua par ſon teſtament ℔ 200,000. monnoie d'Ecoſſe à cet hôpital, ſans autre condition que d'y recevoir & entretenir des jeunes gens auxquels on y donneroit les élémens des arts & des ſciences, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de maturité. Les magiſtrats de la ville que le fondateur avoit nommés ſes exécuteurs, en ont deſtiné les places aux enfans des pauvres bourgeois, qui y ſont ſous la diſcipline d'un gouverneur qui, ſelon la loi impoſée par le fondateur

fondateur, ne peut être marié. Ceux d'entre eux qui montrent des dispositions pour les sciences, sont envoyés aux universités & l'hôpital leur donne une gratification de ℔ 7. par an. S'il en est qu'on destine au commerce ou à des métiers, ils reçoivent ℔ 11. pour les frais de leur apprentissage & avant que d'y aller, on les fournit de tout ce qui leur est nécessaire. L'édifice de cet hôpital est grand & majestueux, ayant sur son frontispice intérieur la statue de son fondateur.

L'hôpital de S. Thomas, près de l'Eglise collégiale de la Trinité, reçoit les plus pauvres habitans, soit hommes ou femmes, qui y sont bien entretenus, & ont un chapelain particulier.

En 1702. on a fondé & érigé un hôpital pour recevoir & élever des jeunes filles. Quelques membres de la compagnie des marchands, entreprirent cet établissement, auquel Marie Erskin, héritiere de Jaques Haire Droguiste, contribua libéralement, soit en fournissant les logemens, soit en y légant une somme considérable. Cet exemple a embrasé d'émulation le corps des artisans d'Edimbourg, qui ont fondé, il y a environ vingt ans, un second hôpital de même nom & destiné au même usage.

CHAPITRE XII.

Des places fortes en Écoſſe.

LA Baſſé eſt une petite iſle ſur la Forth, diſtante du rivage d'environ un mille; elle eſt d'un très difficile accès ſur le ſommet; elle a une ſource qui fournit de l'eau à la garniſon, & il y a des pâturages pour 20. ou 30. moutons. Cette iſle appartenoit autrefois à la famille de Lauder de laquelle Charles II. l'acheta pour l'annexer à la couronne. Sa garniſon eſt commandée par un enſeigne, qui a ſous lui un ſergent & un caporal, dont le premier à 4 sh. le ſecond 2. sh. & le troiſieme 1. ſ. 4 ℔ par jour.

Entre les châteaux fortifiés qui ſont en Ecoſſe, les uns appartiennent au monarque, & les autres ſont dans le domaine de divers particuliers.

Les premiers ſont 1°. le château d'Edimbourg, dont Jean Campbell, comte Loudoun eſt gouverneur.

2°. Celui de Dumbarton commandé par Arthur Mongomeri, comte d'Eglingtonn, aux appointemens de ℔ 300.

3. Celui de Sterling aux ordres de Jaq.

Campbell, capitaine aux mêmes appointemens.

4. Le château de Blakeneſſ dont Ch. Hope eſt gouverneur à 300. ℔ par an, eſt dans le comté de Galloway.

5. Le fort Guillaume dans le cœur du Loquhabar, eſt la ſeule place qui, dans ces cantons, ait tenu contre les rebelles en 1746. ſous le commandement de Jean Scott alors ſimple capitaine & maintenant général-major. Le gouverneur actuel de ce fort eſt le Colonel Jean Burgoyne.

6. Le château de Dunſtafage ſur la côte occidentale de Lorn, eſt confié à la garde des Ducs d'Argyle.

7. Le château d'Inverneſs ayant été démoli par les rebelles en 1746. a été remplacé par la conſtruction d'un fort à Artheſeer.

8. Le château de l'Iſle de Domnand eſt ſur un roc, qui forme une péninſule dans le comté de Roſſ.

Les ſeconds qui ne ſont pas ſous l'autorité immédiate du roi, ſont.

1. Le château de Glengari dans le comté d'Inverneſs, qui appartient à A. Mac-Donald de Glengarie, & a garniſon.

2. Le château de Dwart dans le comté d'Ar-

gyle a garniſon & eſt dans la poſſeſſion du Duc d'Argyle.

3. Le château de Tyron en Moidort, appartient à Alex. Mac-Donald de Moidort.

CHAPITRE XIII.

Des Univerſités d'Ecoſſe.

Il y a quatre univerſités établies en Ecoſſe, auſſi reſpectables par leur antiquité, que par le nombre de ſavans qu'elles ont produits, & qui ſont dus aux ſoins infatigables des grands hommes qui, depuis leur établiſſement, en ont eu la direction. Elles portent les noms des villes, dans leſquelles elles ſe trouvent, S. André, Glasgow, Aberdeen & Edimbourg.

ARTICLE. I.

Univerſité de S. André.

L'univerſité de S. André fut fondée l'an 1412. par l'Evêque Henri Wardlow, ſous la conduite d'un chancelier, dont le tître autrefois attaché aux archevêques de la ville, eſt aujourd'hui conféré à Thomas Hay comte de

Kinnoul en Ecoſſe & Lord Hay en Angleterre. Celui qui y préſide ſous ce chef n'a que le nom de recteur, doit être principal d'un des colleges, & a la même autorité qu'exercent les vice-chanceliers des univerſités d'Oxford & de Cambridge. Il y a un profeſſeur particulier pour chacune des ſciences ſuivantes, la médécine, la théologie, la philoſophie naturelle, la morale, les mathématiques, les humanités, la logique, l'hiſtoire civile, ainſi que pour les langues greque, & hébraïque.

Cette univerſité a trois colleges qui portent les noms de S. Sauveur, S. Léonard & Sᵉ. Marie.

Le college de S. Sauveur, appellé communément l'ancien college, eſt l'ouvrage de Jaques Kennedy archevêque de S. André, qui en fit bâtir les corps de logis & l'égliſe, qu'il orna d'ornements ſomptueux; en donnant à ce college des revenus ſuffiſans pour y entretenir un prévot & des maîtres ainſi que huit pauvres écoliers, dont l'inſtruction eſt gratuite. Ce college a trois profeſſeurs en théologie & quatre de philoſophie.

Jean Hephurn, prieur de S. André, fonda l'an 1524. le college de S. Léonard, pour un

principal qui doit toujours être docteur en théologie, quatre profeſſeurs de philoſophie & 8. pauvres écoliers. Le chevalier Jean Scot de Scot-ſtarvet y fonda par la ſuite une chaire de philologie, & augmenta conſidérablement la bibliotheque du collége, laquelle eſt devenue précieuſe par la magnifique collection de livres qu'y a légués depuis le chevalier Jean Wedderburn.

Le collège de S^e. Marie connu auſſi ſous le nom de nouveau college doit ſon érection & ſes richeſſes à Jaques Beaton archevêque de S. André qui y établit deux profeſſeurs en théologie, dont un a le tître de principal, auxquels on a ajouté depuis trois autres maîtres, l'un pour l'hiſtoire eccléſiaſtique, l'autre pour l'hébreu, & le troiſieme pour les mathématiques. Jaques Gregory qui le premier occupa cette derniere chaire, il y a environ 20. ou 25. ans, fit conſtruire, dans le jardin, un obſervatoire, qu'il munit de tous les inſtrumens propres au progrès de la Science qu'il y enſeignoit.

ARTICLE II.

L'univerſité de Glasgow.

ELLE doit ſon érection à l'archevêque Turnhull & au pape Nicolas V. qui lui conférerent en 1451. tous les privileges dont jouïſſoit l'univerſité de Boulogne. Ils lui furent confirmés ſucceſſivement par les rois Jaques II. III. IV. V. & par la reine Marie: mais malgré le zêle de tant de généreux protecteurs, elle auroit été infailliblement éteinte en 1577. ſi Jaques VI. dans ſa minorité, ne lui avoit fait expédier de nouvelles lettres patentes, qui y attachoient les dixmes de l'égliſe de Graven, & s'il ne lui eût donné pluſieurs autres témoignages de ſa généroſité royale. Ce fut ce prince qui en 1617. voulut qu'aulieu des ſix profeſſeurs que cette univerſité avoit depuis ſa fondation, trois pour la théologie & trois pour la philoſophie, elle ſeroit, par la ſuite, compoſée de 12. membres, ſavoir; un principal chargé d'enſeigner la théologie, trois profeſſeurs pour la philoſophie, quatre bourſiers, un économe, un premier ſerviteur, un portier & un cuiſinier. Les rois Charles I. & II. ratifierent tous

les privileges de cette univerſité, & à la requête de leurs parlemens, lui accorderent diverſes ſommes, pour réparer les édifices.

Dans les premiers tems le tître de chancelier perpétuel de cette univerſité, étoit annexé à l'archevêché de Glasgow, mais depuis l'extinction de cette dignité, il eſt poſſédé à vie par des ſeigneurs du premier rang; c'eſt aujourd'hui Guillaume Graham, duc de Montroſe en Ecoſſe & comte Graham, en Angleterre. Il a ſous lui deux recteurs annuels, dont l'un eſt toujours le premier magiſtrat de la ville ſous le roi, & l'autre eſt nommé Doyen de la faculté.

Le college qui eſt ſéparé de la ville par de hautes murailles, forme un quarré parfait dans ſa conſtruction. Il eſt gouverné par un principal, qui a ſous lui treize profeſſeurs, un pour la théologie, un de droit civil & Ecoſſois, 5 pour la philoſophie, ſavoir; la morale, la naturelle, la logique, les mathématiques & l'aſtronomie; un de médecine, un d'anatomie, & trois pour les langues, hébraïque, grecque & orientales.

ARTICLE III.

L'université d'Aberdeen.

L'HISTOIRE du regne d'Alexandre II. fait voir qu'en 1213. il y avoit au vieux Aberdeen, un college de chanoines qui enſeignoient toutes les ſciences, & avoient trois profeſſeurs qui devoient tous être docteurs ou en théologie ou en droit civil & canon.

Le roi Jaques IV. ſe ſervit de Guillaume Elphinſton évêque d'Aberdeen, pour obtenir du pape Alexandre VI. l'établiſſement d'une univerſité dans cette ville, qui en 1494, y fut fondée ſur le modele de celle de Paris, & avec tous les privileges dont jouiſſe quelque univerſité chrétienne que ce ſoit.

Les Evêques d'Aberdeen en étoient chanceliers nés, avec pouvoir d'en faire la viſite, & d'en réformer les abus; & dans ce tems l'official du prélat étoit vice-chancelier de l'univerſité; mais maintenant la premiere place eſt entre les mains d'un ſeigneur laïque, qui eſt actuellement Jaques Ogilvy comte de Findlater & de Melwill, qui a ſous lui un recteur,

chargé de rectifier les abus, lorsqu'il est assisté de ses quatre assesseurs.

Le college prend le tître de college du roi, depuis que Jaques VI. s'en fut déclaré patron. Il est situé au sud de la nouvelle ville. Les bâtimens sont couvert de plomb, & renferment une bibliotheque, des classes, une salle d'exercices, & des appartemens commodes pour les étudians. Ce college a pour chefs un principal & un sous principal, un professeur de théologie, un en loi civile, un de médicine, 4. de philosophie, un pour les humanités & un pour enseigner les langues orientales.

Dans le nouvel Aberdeen il y aussi un college nommé l'Académie du Maréchal, parce qu'elle fut fondée en 1693. par George Keith Maréchal d'Ecosse. Elle forme une espece d'université séparée, qui a pour chancelier Jean Steward comte Bute, & est gouvernée par un recteur, qui a sous lui 8. professeurs, trois de philosophie, un de théologie, un de médecine, un de mathématiques, un pour les langues orientales, & un pour le grec. Les citoyens en ont de tems en tems augmenté les bâtimens, & y ont fondé une bibliotheque.

ARTICLE IV.

Univerſité d'Edimbourg.

JAQUES VI. en fondant cette univerſité, en déclara patrons & protecteurs lui & les monarques ſes ſucceſſeurs. Les magiſtrats de cette ville en ſont curateurs, & ſon prévôt en eſt chancelier.

Les bâtimens y ſont plus commodes que ſomptueux, contiennent des claſſes pour chaque genre de ſciences, deux bibliotheques, une imprimerie, & une grande quantité de chambres où les écoliers peuvent demeurer; ces écoliers n'ont point des habits diſtingués: comme dans les autres univerſités d'Ecoſſe, où ils ſont tenus de porter des robes rouges. On n'exige point non plus de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, de prêter le ſerment du *teſt* ou de ſigner les articles de foi.

Le principal a inſpection ſur les profeſſeurs & préſide quand il les aſſemble comme faculté. Ces profeſſeurs ſont au nombre de 20. un pour la théologie, un d'humanités, un pour les langues orientales, un pour l'éloquence, un pour la langue grecque; deux pour l'hiſtoire eccléſias-

tique & Romaine; 3. pour le droit Ecoſſois, civil & naturel; 4. pour la philoſophie, l'humaine, la morale, la naturelle & pour les mathématiques. 7. pour la médecine, qui traitent chacun les différentes branches de cette ſcience: ſavoir la théorie, la pratique, la chymie, la botanie, l'anatomie, les accouchemens & la matiere médicale. Tous les profeſſeurs & les autres officiers de l'univerſité ne peuvent être mis en place, ſans jurer de reconnoître le Gouvernement tant eccléſiaſtique que civil, tel qu'il eſt établi; ſans ſouſcrire la confeſſion de foi; ſans déclarer leur ferme adhéſion à la maniere dont l'égliſe eſt adminiſtrée, & qu'en conſéquence ils ne concourront jamais à la changer ni directement ni indirectement.

Les profeſſeurs ſont payés par les écoliers, ſi l'on en excepte ceux de théologie & d'hiſtoire eccléſiaſtique, qui en conſéquence ont des honoraires plus conſidérables que les autres. Toutes les claſſes ſont fermées depuis le 20. juin juſqu'au 20. Octobre, ſi l'on excepte les humanités, qui ne ceſſent leurs exercice que du premier d'août au premier d'octobre.

Le principal a le droit de conférer tous les degrés, de veiller ſur la conduite de chacun

des membres de l'université, & de préſider aux examens que ſubiſſent les étudians. Il eſt payé par la ville, eſt logé dans l'univerſité: mais il doit, une fois chaque ſemaine, faire une lecture publique ſur la théologie, à laquelle les profeſſeurs & les étudians doivent conſtament aſſiſter.

Les profeſſeurs tiennent leurs claſſes chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. Les étudians en théologie ſont diviſés en quatre ou cinq claſſes, à proportion de la quantité de ceux qu'il peut y en avoir, ils tiennent une fois par ſemaine des conférences, pour ſe rendre mutuellement compte de ce qu'ils ont lu, & des réflexions qu'ils ont faites ſur leurs lectures. Leurs exercices ſont réglés de la maniere ſuivante.

Le lundi tout ſe fait en Anglois, & conſiſte dans une homélie ou un diſcours pratique, un exercice ſacerdotal, ou un exercice & addition: on entend par ce dernier terme, un exercice dans lequel un étudiant prend un texte, expoſe les doutes qui en naiſſent, les réſout, & en fait enfin la paraphraſe: après quoi un autre étudiant expoſe la doctrine qui y eſt concontenue, & la confirme par de ſolides rai-

ſonnemens: enfin on lit un paſſage de l'écriture, que l'on paraphraſe en expoſant enſuite la maniere de le mettre en pratique. Chaque exercice ne doit pas durer plus d'une demie heure.

Le mardi, ou le profeſſeur donne leçon de théologie, ou il tient une conférence dogmatique, ſur une queſtion qu'il à propoſée le mardi précédent. C'eſt au profeſſeur à en faire l'ouverture d'une maniere hiſtorique, après quoi il preſcrit à un étudiant de donner les diverſes opinions qu'on a ſur cette matiere; il exige enſuite d'un autre de déclarer qu'elle eſt la meilleure: un troiſieme doit la prouver, & après qu'un quatrieme étudiant a répondu aux objections dont elle eſt ſuſceptible, le profeſſeur établit les concluſions à tirer de tout ce qui a été dit; & toute cette ſéance ſe tient en latin.

Le mercredi eſt conſacré aux étudians nouvellement admis qu'on exerce ſur les matieres le plus à leur portée.

Le jeudi eſt deſtiné aux diſputes théologiques, ſur une queſtion propoſée par le profeſſeur, qui charge un étudiant de l'expoſer clairement, & de répondre enſuite aux objections,

que deux ou trois autres qui ſe trouvent en tour, voudront lui faire.

Le vendredi on agite une queſtion concernant l'hiſtoire eccléſiaſtique, ou l'on tient une conférence ſur l'écriture ſainte, & le ſujet ayant été propoſé huit jours auparavant, chaque étudiant doit être prêt, ſelon l'appel du maître, à répondre aux difficultés qu'il veut lui propoſer à réſoudre.

Il y a quatre régens de philoſophie, en y comprenant celui qui enſeigne le grec, qui ont chacun leurs claſſes différentes, auxquelles ils reſtent conſtament attachés, y recevant chaque année les nouveaux écoliers qui y ſont admis. L'ordre à obſerver pour ceux-ci eſt, d'étudier la langue grecque, pendant la premiere année, la logique & la métaphyſique pendant la ſeconde, la philoſophie naturelle durant la troiſieme, & enfin d'aſſiſter pendant la quatrieme à des leçons de mathématiques, de morale & de religion naturelle, auxquelles toute perſonne a la liberté de ſe préſenter.

Le 10. octobre de chaque année les étudians de chaque claſſe ſont examinés par le Principal & les profeſſeurs ; mais celui ſous lequel ils ont paſſé l'année ne peut y être préſent.

Le profeſſeur de mathématiques tient claſſe chaque jour de la ſemaine pour ſes écoliers, & donne deux fois leçon publique.

Celui d'hiſtoire eccléſiaſtique a trois jours de la ſemaine pour le public, & deux pour ſes écoliers.

Celui d'humanité, d'hiſtoire Romaine & d'éloquence n'ont de vacance que depuis le 1. août juſqu'au 1. d'octobre.

Celui qui enſeigne les langues orientales aſſemble chaque jour ſes écoliers, & donne une fois par ſemaine des leçons publiques.

Outre ces maîtres qui compoſent cette univerſité, on en trouve à Edimbourg pour toutes ſortes de ſciences agréable ou utile; & s'il y avoit quelque choſe à ſouhaiter pour perfectionner ces ſortes d'établiſſements, ce ſeroit que les maîtres, prépoſés pour enſeigner les mathématiques, ne ſe contentaſſent pas de donner les élémens de cette ſcience, mais en enſeignaſſent les parties qui en facilitent la pratique, comme les fortifications, l'artillerie, la navigation, l'arpentage, ce qui ſeroit d'un grand avantage pour les écoliers, que leur rang ou leurs diſpoſitions deſtinent à ſervir l'Etat ſur terre ou ſur mer.

ARTICLE

ARTICLE V.

Des Ecoles publiques.

Il n'y a point de paroiſſe en Ecoſſe qui, en vertu d'un acte du parlement, n'ait une école publique, dont le maître a un ſalaire fixe indépendant d'une légere rétribution que chaque écolier lui fait par quartier.

Dans celles répandues dans les provinces, on enſeigne à lire l'Ecoſſois & l'Anglois, l'arithmétique, & quelquefois la langue latine: mais les écoles des bourgs royaux ont des maîtres pour les langues latine & grecque, diſtincts de ceux qui y ſont prépoſés pour la lecture & l'écriture. Toutes les perſonnes qui ſont chargées de l'éducation de la jeuneſſe en Ecoſſe doivent prêter ſerment de fidélité à l'adminiſtration établie, ſouſcrire la formule de foi, & avant que d'être mis en place, ſubir examen devant le presbitere du diſtrict.

Outre ces établiſſemens propres à former les enfans dans l'âge le plus tendre, l'aſſemblée générale, dans ſa ſéance de 1645. tenue à Edimbourg arrêta qu'un nombre de jeunes gens, qui montreroient des diſpoſitions à ſe rendre par la ſuite utiles à l'égliſe, ſeroient,

après un mûr examen de leurs talens, envoyés aux univerſités, & y ſeroient ſoutenus aux frais communs des presbiteres; qu'à cet effet chaque presbitere ſeroit tenu d'y envoyer un de ces bourſiers, & qu'à cet égard un presbitere devroit être formé de douze égliſes, & qu'à ceux qui n'en auroient pas ce nombre, on en uniroit quelques-unes d'un autre presbitere de façon que 12 égliſes fuſſent toujours tenues d'entretenir un bourſier dans une des univerſités à frais communs. Il fut ſtipulé qu'on alloueroit par an, à chacun de ces écoliers une ſomme de ℔ 100. laquelle ſeroit priſe ſur le produit des amendes impoſées par l'égliſe. Le modérateur du presbitere fut autoriſé à en faire la répartition & la levée, de façon qu'il en comptât moitié au ſinode d'hiver & moitié à celui d'été, pour que les deniers en ſoient remis ſans délais, à ceux pour l'éducation desquels ils ſont deſtinés. Le tems que ces jeunes gens peuvent être entretenus dans les univerſités, ne peut excéder le terme de quatre ans, pendant leſquels le presbitere peut en exiger des certificats de vie & de mœurs, & les obliger à ſe préſenter au ſinode, pour y donner des preuves de leurs progrès, afin de déterminer ſi l'eſpérance qu'on avoit conçue permet

de leur continuer ou de leur ôter les faveurs de l'Egliſe. Telle eſt la maniere dont le royaume d'Ecoſſe ſe forme en tout tems un Séminaire de gens inſtruits, éclairés, & capables d'exercer dignement les fonctions ſublimes du miniſtere eccléſiaſtique.

Le zêle des presbiteres a excité celui de la nobleſſe, des gentils-hommes & des miniſtres particuliers, qui, à l'envi, ont fondé des places dans les univerſités pour l'inſtruction gratuite, & le nombre des bourſiers eſt aujourd'hui conſidérable. Le roi Guillaume III. voulut qu'une partie des revenus qui étoient attachés aux épiſcopats, fût par la ſuite affectée à entretenir des étudians, qui ſeroient envoyés au-delà des mers pour s'inſtruire dans des univerſités étrangeres.

La ville d'Edimbourg en 1578. fonda ſa grande école, qu'elle mit ſous la protection de Jaques VI. qui l'avoit honorée de ſes bienfaits. Elle a un maître en chef, outre celui qui enſeigne à écrire, quatre huiſſiers & un portier, qui tous ont des apointemens fixes. En 1658. le conſeil de ville rendit publique la bibliotheque qu'il y avoit établie.

Comme ces inſtitutions véritablement utiles au progrès des ſciences & de la religion, trou-

voient, dans la pauvreté des habitans des montagnes & des isles voisines, un obstacle invincible à y être introduites, quelques personnes formerent le dessein d'ouvrir une souscription, qui leur permît d'y établir des écoles, qui en instruisant les peuples, en extirpassent les restes d'idolâtrie ou de superstition, qui malgré les tems n'avoient cessé de s'y conserver. La reine Anne désirant favoriser, de tout son pouvoir, un projet si avantageux, accorda à cette Société, des lettres patentes en datte du 25 Mai 1709. qui la forment en corps, & lui donnent tous les droits dont jouissent les corporations. Elle confirma de nouveau & encouragea cette glorieuse entreprise, par sa proclamation royale du 18. Août de la même année, en donnant pouvoir aux personnes qui étoient unies ou s'uniroient à cet effet, de se choisir des officiers annuels, savoir, un président, un secrétaire, un trésorier, & tels autres qu'elles croiroient nécessaires ou utiles à l'administration du corps. Ce projet soutenu par les bienfaits des principales familles d'Ecosse, a mis en état de nommer des maîtres & de leur fixer un salaire, dans des endroits dont la rudesse ou l'indigence avoient éloigné l'instruction gratuite, ou l'avoient rendue totalement négligée.

TABLEAU

Des Poſſeſſions de l'Angleterre dans l'Amérique.

ON REMARQUERA que, dans le tableau que je vais expoſer aux yeux du public, je n'entends comprendre que les établiſſemens conſidérables que les Anglois poſſédoient dans l'Amérique, avant la derniere paix de 1762: ſans entrer dans l'état actuel de ceux dont cette paix les a mis en poſſeſſion, parce que leur forme d'adminiſtration eſt encore ſi vacillante, qu'il ſeroit difficile d'en parler avec ſolidité. Le Canada ſera donc la ſeule de ces nouvelles acquiſitions, ſur laquelle je me permettrai de donner quelques traits, qui ont plus de rapport à ſon hiſtoire, à ſon ſol & à ſon commerce, qu'à la forme de ſon adminiſtration.

ARTICLE I.

DE LA BARBADE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La Barbade fut découverte par les Eſpagnols, fréquentée par les Portugais & envahie

en 1729. par une Colonie Angloiſe venue de S. Christophe, en vertu d'une conceſſion faite le 2. Juin 1627 au comte de Carliſle par Charles premier.

Cette Iſle eſt la plus au-vent, c'eſt-à-dire, la plus orientale des petites Antilles; ſa latitude dans la partie méridionale eſt de 12. degrés 57. minutes, & dans la partie ſeptentrionale de 13. degrés 14. minutes. Elle a un peu plus de 7. lieues de long, ſur 4. ou 5. de large & 25. de circuit.

Les chaleurs y ſont exceſſives, ſurtout depuis le mois de juillet juſqu'à celui d'octobre; cependant l'air n'y eſt pas mal ſain à préſent, & elle eſt moins ſujette aux ouragans qu'autrefois. En général le terrein y eſt bon.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

La Barbade eſt diviſée en onze paroiſſes, dans leſquelles on compte 20,000. blancs & 70,000. noirs. On dit qu'en 1676. il y avoit 50,000. blancs & 80,000. negres, que la diminution a été cauſée par les maladies, & par la décadence des ſucreries; mais on peut être

certain que les terres ne ſont point uſées & manquent ſeulement de cultivateurs.

On prétend que la milice de cette iſle eſt forte de 7400. hommes d'infanterie & de 2130. de cavalerie, ſurquoi j'avouerai que cela ne me paroît pas poſſible: mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt défendue par 460. pieces de canon, répandues le long de la côte.

Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre & l'Irlande, & celui direct avec la côte d'Afrique & l'Amérique ſeptentrionale, occupent de 140. à 150. navires de 200. tonneaux. Savoir

70. Navires appartenans à la vieille Angleterre

10. ——— qui ſont à la colonie

70. venant de l'Amérique ſeptentrionale.

La baie de Carliſle, à l'entrée de la ville de Bridgetown, forme le principal port, où l'on mouille par 18. à 20. braſſes d'eau, mais le fond eſt plein de roches qui raguent les cables & contre leſquels il faut prendre des précautions, quand les vents de Nord-eſt, d'Eſt ou du Sud ſoufflent avec violence; car il ne reſte alors d'autre parti à prendre que d'appareiller & de prendre le large.

Le port de Speighs-town eſt plus ſûr, mais beaucoup moins fréquenté: on y mouille par 6. à 8. braſſes d'eau. Celui d'Oiſtin, au nord de la pointe de Rendals, eſt ſi reſſerré par les rochers, qu'il ne peut contenir qu'un petit nombre de bâtimens; on y mouille cependant ſur 18. braſſes d'eau. Il y a en outre pluſieurs anſes & petits mouillages qui ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du Commerce, villes principales, conſtitution.

La Barbade produit du ſucre, du coton, du gingembre, des oranges, des citrons & du poivre long & l'on y fait l'eau qui porte ſon nom. Le ſucre eſt la principale exportation pour l'Angleterre: ſes limons, citrons, rum ou taffia ſont pour l'Irlande, & l'on prétend que ce dernier article paie aux Barbadiens tous les frais que demande la culture de leurs ſucres. Ils cultivent auſſi le Manioc & le Maïs pour les eſclaves & les pauvres.

M. Bellin évalue à 46. millions les exportations de l'Angleterre pour la Barbade, mais

on a de bonnes raiſons de croire qu'elle ne peut monter qu'à 5. ou 6 millions au plus, & que les importations de la Barbade, en Angleterre ſont à 9 ou 10. millions, ce qui doit laiſſer environ deux millions de profit aux intéreſſés dans ce commerce, en déduiſant le frêt & les aſſurances; ce qui ne pourroit avoir lieu, ſi on ſuppoſoit l'exportation à 46. millions.

Le ſucre rafiné de cette iſle eſt plus beau que celui qu'on fait en Angleterre : mais il païe un droit de 30. shillings pour cent d'entrée.

Les Barbadiens font par eux-mêmes le commerce des negres à la côte d'Afrique, d'où ils en importent, chaque année, plus de trois mille à la Barbade, parce que le climat détruit cette eſpece d'hommes; auſſi y emploie-t-on des eſclaves blancs, qui ſe vendent pour un tems ou qui y ont été tranſportés pour crimes.

En 1753. on y comptoit 6000. chevaux, tirés de la nouvelle Angleterre, de Virginie, de Bonaviſta & de Curaçao: mais l'expérience a fait voir que l'eſpece dégénere dans l'Iſle, comme celle des taureaux & des vaches.

Bridge-town eſt la principale ville de l'iſle, & l'une des plus belles & des plus conſidéra-

bles qu'il y ait dans les Antilles. La ville de Speights-town ou petite Briſtol tient le ſecond rang, & il n'en eſt point d'autres qui méritent attention.

Depuis 1660. cette iſle eſt commandée par un gouverneur nommé par le roi, & aidé d'un conſeil de douze hommes qu'il choiſit lui-même, & de 22. députés de la colonie, dont chaque paroiſſe fournit deux, ſans le conſentement deſquels on ne leve aucun impôt.

Les impôts perpétuels, qui ſe levent dans l'iſle ſont celui de $4\frac{1}{2}$ pour cent ſur les denrées du crû de la colonie qui en ſortent; quatre livres de poudre à canon que chaque vaiſſeau paie par tonneau; ℔ 4. 10. ſ. par pipe de Madeire ou d'autres liqueurs, le tout montant à environ ℔ 450, 000. dont près de la moitié entre dans les coffres du roi, & l'autre eſt pour les beſoins de la colonie, qui leve des impôts extraordinaires, quand la néceſſité le requiert.

Cette Iſle entretient deux agens à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès de la cour du Parlement.

ARTICLE II.

DE LA JAMAÏQUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CHRISTOPHE Colomb en fit la découverte en 1494. & elle fut poſſédée par les Eſpagnols juſqu'en 1655. que les Anglois en firent la conquête; mais ils n'en chaſſerent pas ſi totalement les premiers colons, qu'il n'y ſoit reſté d'anciens Eſpagnols, qui s'étant retirés dans les montagnes avec des negres & des mulâtres, ne ceſſent, encore de nos jours, de beaucoup inquiéter la colonie.

Située par les 17. & 18. degrés de latitude nord, à l'entrée du golphe du Mexique, à 20. lieues au midi de l'iſle de Cuba, & à 30. lieues à l'oueſt de la partie la plus occidentale de S. Domingue, elle a en longueur 43. à 44. lieues & 16. à 17. dans la plus grande largeur de ſon milieu. Son terrein eſt en général fertile, & ſon climat eſt le plus tempéré de toutes les iſles caraïbes.

SECTION II.

Habitans, Marine & Ports.

Cet établiſſement eſt diviſé en 19. quartiers, qui contiennent plus de 30. mille blancs & 100,000. negres.

Sa navigation avec l'Angleterre occupe aumoins 200. bâtimens de 200. tonneaux, & ſa ſituation au centre des poſſeſſions Eſpagnoles y entretient plus de 150. bâtimens de différentes grandeurs pour le commerce d'interlope; auſſi compte-t-on toujours à la Jamaïque, outre les habitans, plus de 3000. matelots.

On trouve ſur ſa côte une infinité de baies & des ports excellens dont Port-royal eſt le Principal. Il peut contenir une flotte de 2000. voiles, compoſée des plus grands bâtimens, qui y ſeront à l'abri de tous vents. Il eſt ſitué ſur la côte méridionale de l'iſle, a des chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux, des magaſins bien garnis en bois, cordages & mâtures. C'eſt dans ce port que l'amiral Vernon fit ſon rendez-vous général en 1742. pour aller faire le ſiége de Carthagene, & il eſt dé-

fendu par un château des plus forts qu'aucun de ceux qui soient dans les Indes occidentales.

Les ports St. Antonio, Morand, St. Lucie, le vieux havre & celui de S^e. Anne sont autant de bons ports, où le mouillage est excellent, & où les vaisseaux sont à tout abri, y étant protégés pour la plûpart par des batteries ou des forts.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation de commerce, villes principales, constitution.

LE sucre est la principale production de la Jamaïque, dans laquelle on compte plus de 700. moulins. Il y est de meilleure qualité que dans les autres Antilles Angloises. La graine de Bois-d'Inde, que les Anglois appellent *Allspice*, les Allemands *Piment*, & les François *Poivre-long* ou *Poivre-geroflé*, tient le second rang parmi les productions du pays. Il a des cuirs verts & des tannés, très peu d'indigo, de tabac & de cacao, mais la culture du coton, du gingembre & du caffé y augmente tous les jours.

On trouve dans les forêts une grande quan-

tité de bois pour la teinture, des plantes médicinales, du gaillac, de la salse-pierre, du tamarin, de la vanille &c. & trois grands marais salés produisent plus de 100, 000. boisseaux de sel, & dont même on pourroit dans le besoin en tirer cinq fois d'avantage.

Les rivieres & les côtes y abondent en poissons, & la tortue y est très bonne & en abondance.

Les importations d'Europe consistent en toiles, étoffes de soie, draps, batistes, dentelles, chapeaux, souliers, bas, quincailleries, chairs salées &c. Les colonies septentrionales y fournissent des provisions de bouche, & la nouvelle Angleterre y envoie beaucoup de maquereaux salés.

Les Jamaïquains portent aux Espagnols & aux Indiens de Cuba & du continent, des negres, des étoffes & toutes sortes de marchandises, pour lesquelles ils reçoivent en échange des piastres, de l'or, des perles, des émeraudes, du cacao &c. En 1734. la valeur des importations totales de la Jamaïque en Angleterre montoit à ℔ 539,499-18 s. 3. ℔ sterling, c'est-à-dire, à plus de 12,400,000. ℔ tournois, à quoi il faut ajouter ce qui vient en

piaſtres du produit du commerce clandeſtin avec l'Eſpagnol, qui eſt ſi conſidérable, qu'en 1739. on comptoit que cette partie avoit valu à l'Angleterre plus de quinze cents millions tournois.

Ce ſont les Jamaïquains qui ont établi & qui entretiennent la coupe du bois de Campêche à la baie d'Honduras.

La capitale de l'iſle eſt S. Jago de la vega, que l'on nomme auſſi Spanish-town, & qui contient 7. à 800. maiſons très bien bâties. King's-town à 6. lieues de Port-royal, eſt encore plus conſidérable, ayant été formée des débris de cette derniere ville; auſſi y compte-t-on 11. à 12. cents maiſons: ce ſont les ſeules villes de la colonie qui ſoient remarquables.

L'adminiſtration y eſt la même qu'à la Barbade, & l'on évalue ſon revenu annuel à plus de 600,000. ℔ tournois.

ARTICLE III.

ANTIGOA OU ANTIGUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Anglois prétendent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1730.

& les François soutiennent y avoir été en 1728. lorsque les Espagnols les obligerent d'abandonner l'isle de S. Christophe, & il paroît certain que les derniers sortoient d'Antigoa, quand ils retournerent à S. Christophe. Le Lord François Willougby en avoit obtenu la propriété par des lettres patentes du roi Charles II. Mais la couronne est depuis rentrée dans les droits qu'elle avoit cédés sur cette isle.

Elle est située à 17. degrés 3. minutes de latitude & au 64. degré 5. minutes de longitude, le tout calculé sur le méridien de Paris. Elle a au-plus 6. lieues communes de France en longueur du nord au sud, & quant à sa largeur, elle est inégale, mais on peut la compter de 2. à 6. lieues au-plus.

Les chaleurs y sont excessives, à cause de la qualité du sol, qui participe beaucoup de la nature du sable. On y manque entiérement d'eau douce, mais l'on y supplée par des citernes d'eau fraîche qu'on fait venir des isles voisines.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On divise l'isle en cinq paroisses qui contiennent 8000. blancs & 20,000. negres.

La

La navigation que ſon commerce occaſionne peut être évaluée à 40. ou 50. bâtimens de 200. tonneaux.

Le port S. Jean eſt un des plus beaux & des plus ſûrs qu'il y ait dans toutes les iſles Angloiſes; outre la baie Willoughby qui eſt très profonde & ſûre, il y a divers autres ports & anſes de moindre conſéquence.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

On a tiré autrefois de cette colonie, de l'indigo & du gingembre, mais la culture s'y borne préſentement au tabac & à la moſcovate ou ſucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce, lorſque le ſecond peut aller à 16000. barriques par an. Ce ſucre eſt d'auſſi bonne qualité qu'on en puiſſe trouver dans aucune des colonies Angloiſes, mais il n'approche point du ſucre brut de S. Domingue. On aſſûre que cette iſle eſt ſuſceptible de grandes améliorations.

Le Gouvernement eſt le même qu'à la Bar-

bade, & les villes principales ſont S. Jean, capitale, & Falmouth.

Les Anglois d'Antigoa ſont très zélés à ſoutenir leurs privileges, contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Parck, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ſes procédés deſpotiques & il lui en coûta la vie. Les colons ſe ſont de même fortement oppoſés à l'exécution du réglement que le Parlement d'Angleterre avoit fait au ſujet des monnoies.

ARTICLE IV.

S. CHRISTOPHE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LA découverte de cette Iſle fut faite par Chriſtophe Colomb en 1493. & en 1625. les François en prirent poſſeſſion, au nom du roi. Ils étoient ſous la conduite de M. d'Enambuc, qui y arriva le même jour que le chévalier Thomas Warner, avanturier Anglois, y débarqua pour y établir une colonie de ſa nation. Le 13. mai 1627. les Anglois & les François firent un traité de partage de toute l'Iſle.

Cette bonne union fut rompue en 1666. par la guerre qui se déclara en Europe entre les deux nations. Les Anglois n'en eurent pas les premiers avis, que sans s'arrêter au concordat particulier qu'ils avoient fait, ils tenterent de surprendre leurs alliés & de les chasser de leurs habitations : mais ceux-ci, après cinq combats sanglans, obligerent les Anglois à reconnoître la domination Françoise. Le traité de Bréda rétablit les vaincus à S. Christophe en 1667 : mais ils en furent de nouveau entiérement chassés en ..... cependant ils y rentrerent en 1690. & en firent sortir les François, qui furent tous transportés à S. Domingue ou à la Martinique. A la paix de Riswick, l'Angleterre restitua à la France ce qu'elle lui avoit enlevé, mais cinq ans après les Anglois ayant de nouveau repris cette Isle, elle leur fut cédée par le traité d'Utrecht.

Sa latitude prise du milieu de l'Isle est de 17. degrés 20. minutes & sa longitude est de 65. degrés. 30. minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a 9. lieues communes en longueur & 3. dans sa plus grande largeur. Le climat y est très chaud, mais l'air y est pur, agréable & sain, le terrein très fertile, & les jours y sont égaux aux nuits.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On y compte 8000. blancs & 18000. negres, & la milice y eſt de 1300. hommes.

Son commerce avec l'Angleterre occupe 40. ou 45. navires de 200. tonneaux. Il n'y a pas un ſeul port dans cette Iſle, mais on y trouve pluſieurs rades où le mouillage eſt très bon. Les principales ſont la grande anſe, la rade de la Banc-terre, la baie de Digby & la vieille rade défendue par un fort.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

La principale production de l'iſle S. Chriſtophe eſt le ſucre, & l'on compte qu'il s'y en fait 10000. bariques, & 3 à 4000. bariques de rum, qui s'exportent pour l'Angleterre & l'Irlande.

L'Iſle fournit abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à la vie; on y trouve une ſouffriere & un marais ſalé qui a 80. acres d'étendue.

On peut évaluer ſon commerce à 5. ou 6.

millions tournois. La ville de la Banc-terre eſt la principale, qui eſt défendue par deux forts. Le Gouvernement eſt le même que celui de la Barbade: mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges ſont ſous ſa protection.

ARTICLE V.

L'ISLE DE NEVIS OU NIEVES.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CETTE Iſle, qui n'eſt éloignée de S. Chriſtophe que d'une lieue, fut découverte en même tems; & les Anglois diſent qu'ils ont commencé à l'habiter dès 1628. ſa latitude eſt de 17. deg. 10. min. & ſa longitude de 65. deg. 15. min. à l'occident du méridien de Paris. Elle a deux petites lieues de long ſur une grande de large. Sa forme eſt preſqu'ovale, le terrein bon & fertile & le même qu'à S. Chriſtophe.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON compte dans cette Iſle 3000. blancs & 12000. noirs, qui entretiennent 300. hommes

de milice. On prétend que ſa population a été plus nombreuſe.

Son commerce peut occuper 15. à 18. navires de 200. tonneaux. Il n'y a aucun port dans cette Iſle, mais on peut mouiller par-tout ſous le vent, le long de la côte de l'oueſt, depuis 8. juſqu'à 20. braſſes d'eau fond de ſable.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre qu'on y fait principalement s'exporte en Europe, & il peut y en paſſer 3 ou 4000. bariques. On ne peut évaluer le commerce de cette Iſle à plus de 18. à 19 cents mille livres tournois, quoique bien des gens prétendent qu'il ait été autrefois bien plus conſidérable.

Les écritures mercantiles s'y tiennent par livres de ſucres au lieu de livres ſterling; ce qui eſt fort ſingulier & peut-être unique. Charles-town eſt la principale & pour ainſi dire l'unique ville, qui eſt fort jolie & défendue par deux forts. Le Gouvernement eſt le même qu'à la Barbade.

ARTICLE VI.

MONT-SERRAT.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Eſpagnols en firent la premiere découverte, & en 1732. le chevalier Thomas Warner premier gouverneur de S. Chriſtophe y envoya une petite colonie.

Elle eſt ſituée par les 15. deg. 52. min. de latitude, & par les 64. deg. 55. min. à l'occident du méridien de Paris; à 5. lieues d'Antigoa, & 7. lieues Nord-Nord-oueſt de la pointe ſeptentrionale de la Banc-terre de la Guadeloupe. Elle a plus de 3. lieues de long ſur 2. de large. Le climat & le terrein ſont à peu près les mêmes que dans les autres Iſles Caraïbes, & en général elle eſt fertile, bien cultivée & arroſée d'un grand nombre de rivieres & de ruiſſeaux qui ſe rendent à la mer.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

EN 1688 on n'y comptoit que 700. per-

ſonnes; & aujourd'hui l'on y compte 4000. blancs & 8000. negres. Elle occupe 10 à 12 vaiſſeaux de 200. tonneaux quoiqu'il n'y ait dans le contour de l'Iſle aucun port, où les vaiſſeaux puiſſent entrer & ſe mettre à l'abri, ni même de rade un peu ſûre en cas d'ouragan, ainſi tous les vaiſſeaux qui y ſont, quand l'orage eſt à craindre, doivent prendre le large & ſe retirer à S. Chriſtophe ou à Antigoa.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre fait ſa plus grande richeſſe, quoiqu'on y cultive le gingembre & le coton: il y a auſſi de l'indigo, qui eſt même de la meilleure eſpece, mais dont il ſe fait moins de nos jours qu'autrefois. On peut évaluer ſon commerce à deux millions. Cette Iſle eſt diviſée en deux paroiſſes, l'une dans la partie du nord & l'autre dans celle du ſud, qui pour le Gouvernement dépendent toutes deux de S. Chriſtophe.

ARTICLE VII.

LA BARBOUDE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CETTE Iſle eſt appellée par les Portugais *Barboulhos* & *Barbuda* par les Anglois qui l'ont conquiſe ſur les ſauvages.

Le milieu de l'Iſle eſt ſitué par les 17. degrés 45. min. de latitude & par les 64. deg. 20. min. de longitude occidentale du méridien de Paris: ſa longueur eſt de 5. à 6. lieues & ſa largeur d'environ 4. L'air y eſt bon & le terrein fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON porte le nombre des habitans de cette Iſle à plus de 1200. Elle eſt entourée de bancs de ſable & de rochers, excepté du côté de l'oueſt, où il y a un fort beau port de neuf braſſes d'eau, lequel eſt commode & ſûr, outre une belle rade.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

LES habitans s'occupent principalement à élever des beſtiaux, & à cultiver le grain, dont ils font commerce avec les Iſles voiſines. Elle appartient à un gentil-homme Anglois nommé Codrington, & c'eſt lui qui en conſtitue le gouverneur.

ARTICLE VIII.

LANGUILLE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Anglois s'emparerent en 1650. de cette Iſle, qui eſt ſituée par les 18. deg. 20. min. de latitude, & par les 65. deg. 30. min. de longitude à l'occident du méridien de Paris. Elle a 7. à 8. lieues de longueur de l'eſt à l'oueſt, & ſa largeur eſt fort inégale d'une à deux lieues. Elle eſt fertile ſur-tout en bois: ſon terrein eſt bas & ſans une ſeule montagne.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

ON compte qu'elle ne renferme pas plus de 8 à 900. perſonnes, & elle a pluſieurs anſes: mais point de ports.

SECTION III.

Productions & conſtitution.

LES habitans, comme ceux de la Barboude, cultivent les terres & élevent des beſtiaux, mais ils n'y ont pas réuſſi auſſi bien que les autres, auſſi ſont-ils pauvres, manquant ſouvent des néceſſités de la vie. Ils jouiſſent de la plus grande indépendance, & l'on aſſure qu'ils n'ont ni gouverneur, ni magiſtrats, ni miniſtres.

ARTICLE IX.

LES VIERGES.

CES Iſles ſont au nombre de plus de 60. tant grandes que petites, qui forment un archipel, qui s'étend environ 20. lieues de l'eſt à l'oueſt, par la latitude de 18 deg. 15 à 20

min. & entre les 60. à 68. degrés de longitude occidentale du méridien de Paris. Elles ſont très hautes & ſe voient de loin en mer.

Les canaux qui les ſéparent ſont profonds & ſains, & donnent pluſieurs bons mouillages, capables de contenir de grandes flottes.

Les deux principales poſſédées par les Anglois ſont Spanish-town, nommée plus communément *vierge-gourde* & Tartola ou Tortolo. Les habitans de ces deux Iſles ſe ſont adonnés à la culture des terres & à élever des beſtiaux, qu'ils portent à Porto-Rico & aux Iſles Caraïbes les plus voiſines; mais ces colonies ne ſont ni riches ni puiſſantes, & il n'y a pas lieu de croire qu'elles puiſſent jamais le devenir, parce que le terrein eſt montueux & en général ſec & aride.

SECTION I.

Spanihs-town ou Vierge-gourde.

Cette iſle eſt la plus orientale des Vierges, & l'une des plus grandes, ayant 6. lieues de longueur, mais d'une largeur fort inégale. On dit qu'elle a deux bons ports, l'un au nord qui eſt très ſûr & l'autre à l'oueſt.

Les Anglois diſent qu'Anegada, Camma-

noes, Scruble, Dogg, Ginger, Cooper, S. Pierre & autres petites iſles voiſines appartiennent aux habitans de Spanish-town.

SECTION II.

Tartola.

CETTE ſeconde eſt plus grande que Viergegourde, ayant 7. lieues en longueur & aumoins 4. de largeur. Les Anglois la prirent ſur les Hollandois en 1666. Il y a un fort bon port, au fond duquel eſt la principale habitation; & vis-à-vis il y a une rade très ſpacieuſe, dans laquelle plus de mille vaiſſeaux tiendroient à l'abri de tout vent, & où ils auroient depuis 10. juſqu'à 25 braſſes d'eau, avec bon fond.

ARTICLE X.

LES LUCAYES.

SOUS cette dénomination, il faut entendre une quantité prodigieuſe d'iſles de différentes grandeurs, qui ſont ſituées au nord de celle de Cuba, entre les 23. & 28. deg. de latitude Septentrionale, de ſorte qu'elles s'étendent

près de cent lieues du nord au ſud. A l'égard de leur longitude, leur partie orientale eſt à 77. deg. à l'occident du méridien de Paris, & leur partie occidentale à 82. deg. occupant un eſpace de plus de 80. lieues de l'eſt à l'oueſt, formant, avec la partie orientale de la presqu'iſle de la Floride, le fameux canal de Bahama, large d'environ 40. lieues, & dans lequel les courans portent au nord avec une telle rapidité, que les vaiſſeaux font plus d'une lieue par heure, même contre le vent.

Il faut bien diſtinguer les Lucayes, d'avec les iſles qui ſont au nord de S. Domingue, telles que les iſles Turques, les Caïques, Moyant, Inaque, qui font le débouquement de Krooked; car les Lucayes ne ſont que les iſles au nord de Cuba.

Elles furent découvertes par Chriſtophe Colomb lors de ſon premier voyage en 1494. & les Eſpagnols les ont fréquentées ſeuls pendant long-tems. Les Anglois n'en ont eu connoiſſance qu'en 1667. (*) que Guillaume Sagle, allant à la Caroline, fit naufrage ſur l'iſle qu'ils nom-

(*) Nous avons ſuivi l'Original, faute de ſecours pour corriger la Chronologie, qui eſt fautive dans cet article auſſi bien que dans celui de St. Chriſtophe page 131. *Note de l'Imprimeur.*

ment la Providence. Il en demanda enſuite la conceſſion qui lui fut accordée, & il y établit une colonie en 1662. qui en fut chaſſée 7. à 8. ans après par les Eſpagnols. En 1690. les Anglois y revinrent & bâtirent le fort de Naſſau & une ville: mais en 1703. les François & les Eſpagnols unis les en chaſſerent de nouveau & réduiſirent la ville en cendres. Les Lucayes demeurerent abandonnées juſqu'au regne de George I. que les Anglois aborderent de nouveau à la Providence. Après en avoir chaſſé les pirates ou forbans qui s'y étoient réfugiés, ils y établirent une nouvelle colonie qui ne tarda pas à s'y fortifier. Peu d'années après ſon établiſſement, on comptoit 300. maiſons dans la ville de Naſſau, & plus de 1500. Anglois répandus dans ces iſles, dont la plupart réſidoient à la Providence, & le reſte étoit épars dans les iſles de Bahama, d'Ethera ou d'Eleuthere & autres.

Le climat de ces iſles eſt aſſez ſain, & leur terrein eſt fertile. On aſſure que le ſol de Bahama eſt excellent, & que les Anglois pourroient en tirer meilleur parti qu'ils ne font, en mettant ceux qui y habitent en état de ſe paſſer d'une partie des ſecours qu'ils font venir de la Caroline, pour les beſoins de la vie.

ARTICLE XI.

Les Bermudes.

Ce nom eſt donné à un grand nombre d'iſles de différentes grandeurs, qui ſont fort près les unes des autres dans l'océan atlantique, à 200. lieues de la côte de la Caroline, à 950. environ des côtes de France, par la latitude de 32. degrés 21. min. priſe à la ville S. George, & par la longitude de 60. deg. à l'occident du méridien de Paris.

Elles ont été découvertes en 1527. par Jean Bermudo Eſpagnol: en 1572. Ferdinand Camelo Portugais en demanda la conceſſion à Philippe II. qui la lui accorda: mais elle n'eut aucune ſuite. En 1593. un Capitaine François nommé Barlotiere y fit naufrage, en allant à S. Domingue. En 1609. le chevalier George Sommer, allant à la Virginie eut le même ſort: enfin en 1612. il ſe forma une compagnie pour l'établiſſement des Bermudes. Elle obtint de Jaques I. une charte particuliere qui la rendoit ſeule propriétaire de ces iſles. Richard Moore en prit tout de ſuite poſſeſſion avec 60. hommes en 1616. Daniel Lucker

ſuccéda

ſuccéda à Daniel Moore, & trois ans après Buttler paſſa dans ces iſles avec plus de 500. hommes; ce fut alors qu'on les diviſa en tribus, telles qu'elles ſubſiſtent aujourd'hui, dans leſquelles on ne compte pas moins de 5000. habitans.

Ces iſles ſont très commodes pour le commerce des Colonies Angloiſes du nord de l'Amérique avec celles des Antilles, parce qu'elles ſe trouvent, pour ainſi dire, ſur la route des unes aux autres; & telle eſt la principale utilité que les Anglois en retirent.

Les productions des Bermudes, qui conſiſtent principalement en tabac, limons, oranges & bois de conſtruction, ne ſont point d'un grand poids dans la balance de leur commerce. Il n'en ſeroit pas de même, ſi les habitans pouvoient parvenir à faire récolte de ſoie & de cochenille, comme on l'annonce depuis pluſieurs années.

Ces iſles ſont belles & agréables pour la vie; mais elles manquent totalement d'eau de ſource. On compte, parmi les Bermudes, une grande iſle, trois moyennes & une quantité prodigieuſe de petites.

Il y a un bon port, où les vaiſſeaux ſont à

l'abri de tout vent, comme dans un baſſin; il eſt formé par l'iſle de St. George du côté de l'oueſt, & du côté de l'eſt par l'iſle S. David. Le Gouvernement eſt à-peu-près celui de la Virginie, le Roi en nomme le gouverneur ainſi que le conſeil, & le peuple choiſit ſes repréſentans qui compoſent l'aſſemblée générale.

L'iſle S. George, qui eſt la plus grande eſt naturellement défendue par des rocs très eſcarpés, cependant on y a ajouté de très bons châteaux & des batteries de canon, qui ſont les uns les autres bien entretenus.

ARTICLE XII.

Baie d'Hudson.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Ce pays fut découvert en 1609 par Hudſon Pilote Anglois, à 150. lieues au nord du fleuve S. Laurent. On y communique par deux rivieres, entre leſquelles eſt un portage de 30. lieues. Des Anglois conduits par deux Transfuges François y commencerent un établiſſe-

ment en 1667. Charles II. en 1670. forma une compagnie pour le commerce de cette partie du nouveau monde. Elle a toujours été disputée par les François, occupée tour-à-tour par les deux nations, depuis 1686. jusqu'en 1713. tems où les François à qui elle appartenoit la céderent aux Anglois par le traité d'Utrecht.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

LES habitans y sont en fort petit nombre; on y a établi quatre comptoirs; & les glaces qu'on rencontre dans cette baie, obligent d'employer pour cette navigation des vaisseaux d'une construction particuliere.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

LES productions principales sont les pelleteries, les castors & la colle de poisson. L'excès du froid qui y regne empêche de cultiver la terre, & les grains qu'on y seme ne réussissent pas. La baie est remplie de baleines.

mais la compagnie, à qui cette navigation appartient, n'en pêche point. Elle en tire tous les ans environ mille peaux de caſtors, & y envoie d'Angleterre, pour 80 ou 90,000. ℔. de marchandiſes. Cet établiſſement, ſur lequel la compagnie a toute autorité tire ſes vivres de la nouvelle Angleterre.

ARTICLE XIII.

Isle de Terreneuve.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La datte préciſe de la découverte de cette iſle eſt fort incertaine, on croit ordinairement que les Anglois la firent en 1496. & que les François n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1524.

Les François & les Portugais pêchoient la morue ſur le grand banc, & faiſoient le commerce à la côte vers l'an 1530. En 1583. les Anglois prirent poſſeſſion de l'iſle, mais n'y formerent un premier établiſſement qu'en 1609. Ils y étoient lorſque les François en vinrent former un autre en 1634. Les deux na-

tions partagerent tranquillement cette isle jusqu'en 1688. qu'elles se firent une guerre qui y occasionna diverses révolutions: mais enfin elle fut abandonnée aux Anglois par l'article XII. du traité d'Utrecht qui a été confirmé & ratifié par l'article V. du dernier traité conclu à Paris le 10. Février 1763.

L'isle a trois cents lieues de circuit.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

Cette isle, qui est à 600. lieues de l'Angleterre, dont on fait cependant le trajet en vingt jours & moins, a 6000. habitans, & beaucoup de bons ports ou relâchent les vaisseaux, qui vont & viennent des Bermudes, de la Virginie & des colonies septentrionales.

La pêche de la morue occupe 500. navires de 100. & 150. tonneaux & de 20. à 25. hommes d'équipage: on la pêche depuis le printems jusqu'en Septembre. Ce qu'on en transporte en Espagne, en Portugal & en Italie, forme un embarquement de 3000. tonneaux, & occupe 2700. matelots.

C'est à Terre-neuve que les Forbans font leurs recrues.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

QUELQUES pelleteries, beaucoup de morues, des foies de morues dont on fait de l'huile pour le tan & pour brûler, voilà les productions de cette iſle. La terre n'y eſt pas cultivée & l'intérieur du pays n'eſt point connu: on pêche du ſaumon dans les rivieres.

Les habitans ne s'occupent que de la pêche ſédentaire de la morue, & tirent tous leurs beſoins de l'Angleterre & des colonies Angloiſes, ce qui les tient dans une grande dépendance.

Les Anglois ont négligé la pêche de la morue depuis 1666. juſqu'en 1690. Ils n'y envoyoient pas alors plus de 80. navires, tandis que les François y alloient en très grand nombre: mais après le traité d'Utrecht les premiers ont repris ce commerce avec beaucoup d'ardeur.

Preſque toute la morue pêchée par les Anglois, ſe vend en Eſpagne, en Portugal, en Italie & aux Antilles. Le rebut ſeul qui ſe porte aux Antilles, pour la nourriture des ne-

gres, dédommage de tous les frais que cette pêche occasionne. On évalue qu'elle rapporte de bénéfice net, non compris le fret, 3. millions 174. mille livres, & de bénéfice total 5,880,000. ff.

Le gouverneur, qui réside à Plaisance, commande dans toute cette isle.

ARTICLE XIV.

ACADIE OU NOUVELLE ECOSSE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

L'ACADIE faisoit autrefois partie du Canada. Elle a été habitée en 1604. par des Protestans François, qui bâtirent la ville de Port-royal. D'autres gens de la même nation, ayant formé en 1613. un établissement à l'embouchure du Pentago, en furent chassés la même année par les Anglois qui, tout de suite, s'emparerent de l'Acadie. Elle fut rendue en 1625. au mariage de Charles I. reprise en 1628. restituée en 1632. envahie de nouveau par Cromwel en 1654. & rendue à Bréda en 1667.

Les François y demeurerent alors tranquilles

pendant l'espace de 23 ans: mais en 1690. les Anglois s'en emparerent. Elle fut encore rendue à Riswick en 1697. & reprise en 1710. Enfin elle a été cédée aux Anglois par le traité d'Utrecht.

Les François, pour la plupart Protestans, qui ont voulu jurer fidélité au roi d'Angleterre, ont conservé leurs biens & y sont restés. La terre y est fertile & suffit à la subsistance de ses habitans.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

PORT-ROYAL a un port qui peut contenir mille bâtimens & lorsque les François en étoient les maîtres, ils regardoient cette place comme le Dunquerque de l'Amérique.

A la paix de 1749. le gouverneur fit des offres avantageuses aux soldats & aux officiers réformés, pour les engager à passer dans cette colonie, & dès la même année 3750 personnes s'embarquerent pour la Nouvelle Ecosse, où elles ont bâti la ville d'Halifax, en l'honneur de l'auteur du projet. En 1751. le parlement d'Angleterre accorda 3 millions & demi pour encourager cette colonie.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & constitution.

ON a dans l'Acadie du bled, des fruits, des légumes, des bestiaux, des pelleteries, des castors, du poisson, de fortes mâtures & d'excellent mérain pour les bariques.

Les côtes fourmillent de morues ou de loups-marins, avec le lard desquels on fait une huile excellente. Cette colonie tire des marchandises & quelques commestibles d'Angleterre & de Boston.

Le gouverneur de Port-royal ou d'Annapolis commande dans l'Acadie au nom du roi.

ARTICLE XV.

NOUVELLE ANGLETERRE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

LA nouvelle Angleterre s'étend depuis Kinibiqui, jusqu'à la nouvelle York. Elle a cent lieues de côtes & 20. à 25 lieues de largeur.

Elle fut reconnue en 1602. mais on ſe contenta longtems de trafiquer à la côte. En 1621. quelques non-conformiſtes, ſe trouvant maltraités en Angleterre, y chercherent un aſile & y formerent le premier établiſſement qu'on y ait connu. Un grand nombre d'autres ſuivirent cet exemple en 1628. 1635. & 1637. malgré les défenſes de Charles I.

Ces colonies, traverſées dans leurs commencemens par les ſauvages, ont eu néanmoins un grand ſuccès. Quelques tranſmigrans, qui n'avoient pu obtenir de conceſſion du prince, acheterent des Indiens les terres où ils avoient envie de ſe fixer. En 1643. les colonies & les cantons ſe confondirent, & formerent une vraie république, qui dura juſqu'en 1699. que tout ſe remit ſous l'autorité du roi, qui fut limitée par les grands privileges que la cour d'Angleterre fut obligée d'accorder aux colons.

Le climat eſt très froid & la terre très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On compte, dans la Nouvelle Angleterre, près de 200,000. habitans, qui emploient 600.

bâtimens du port de 38. mille tonneaux, & 5 à 6000 matelots. La colonie eſt diviſée en comtés. Boſton, qui eſt la capitale, contient 3 à 4000 maiſons ; c'eſt une des plus belles villes du nouveau monde ; elle eſt défendue par une fortereſſe réguliere. Son port, qui eſt bon & commode peut renfermer 500. navires. Il y a dans cette ville cinq imprimeries, & il y paroît deux gazettes par ſemaine. On compte 14. villes dans la nouvelle Angleterre, dans leſquelles on n'a point d'autre monnoie que des billets de crédit, montant à 14. millions & demi : mais le change ſur Londres eſt à peu près de 500. pour cent ; ainſi on y donne 500 ℔ en billets pour avoir à Londres ℔ 100. en argent.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

LA nouvelle Angleterre produit des grains, biſcuits, cuirs, chairs ſalées, fromages, ſuifs, huile de baleine, chevaux, pelleteries, caſtors fournis par les Iroquois & les ſauvages des rivieres de Pentago & de S. Jean ; bois de toute eſpece, bois de conſtruction, dont on

fait d'excellens vaiſſeaux & à bon marché, bois de teinture, goudron, beaucoup de fruits, pommes dont on fait du cidre, mahis dont on fait de la biere, mines de fer dont le métail eſt excellent, quelques manufactures d'étoffes, outre le poiſſon dont les côtes abondent.

Les habitans trafiquent en droiture avec l'Angleterre, l'Eſpagne, le Portugal, les Iſles Maderes, les Antilles & toutes les Colonies Angloiſes. Il n'eſt pas inutile de remarquer à ce ſujet que le commerce direct que ces colons font avec les étrangers eſt contraire à l'acte de la navigation, & donne de la jalouſie aux Anglois, qui cependant le tolerent.

Les habitans de cette colonie tirent d'Angleterre pour 9. millions de marchandiſes par an, & en portent à la Barbade pour environ 2 millions 300 mille livres: ils vendent en outre par contrebande, dans les Iſles Françoiſes, des bois, des chevaux & des commestibles.

La colonie eſt gouvernée par une aſſemblée générale compoſée des députés des villes, par un gouverneur nommé par le roi & par un conſeil qui aſſiſte le gouverneur, mais dont l'aſſemblée générale choiſit les membres.

Cette union des trois puiſſances a beaucoup d'autorité, puiſqu'elle impoſe les taxes, fait les loix, juge ſouverainement, en remarquant néanmoins que les loix, pour être obligatoires, doivent être confirmées par le roi d'Angleterre dans un tems limité. Cette aſſemblée générale avoit autrefois une eſpece de pouvoir ſur l'homme du roi, puiſque c'eſt à elle qu'il appartenoit de décider chaque année les honoraires pécuniaires qui lui ſeroient accordés; mais depuis les derniers troubles le roi d'Angleterre s'eſt chargé d'y pourvoir, en lui défendant expreſſément de rien recevoir de qui que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe, ainſi que le gouverneur actuel vient de le déclarer à la derniere aſſemblée générale que le roi avoit transférée à la ville de Cambridge, & que l'Autorité Souveraine vient de remettre à Boſton ſelon l'uſage.

Dans le Connectieut & dans Rod-Iſland le peuple jouït de toute l'autorité, & élit le préſident, le conſeil & le gouverneur qui ſont chargés de l'adminiſtration.

ARTICLE XVI.

Nouvelle York & Nouveau Jersey.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Hudson fut le premier qui découvrit en 1608. ce terrein qu'il vendit aux Hollandois, qui l'occuperent juſqu'en 1618. qu'ils en furent dépoſſédés par les Anglois. Ils y rentrerent à la vérité quelques années après, mais ils en furent encore chaſſés en 1664. & ce ne fut qu'après s'en être emparés de nouveau en 1673. que l'année ſuivante ils la céderent aux Anglois par le traité de Londres.

La nouvelle York a 40. lieues de long ſur 7. de large, ſans le Jerſey. Le climat y eſt plus doux, & la terre en eſt plus fertile qu'à la nouvelle Angleterre. Le bled y rapporte cent pour un, & c'étoit la plus forte barriere que les Anglois puſſent avoir contre le Canada, avant qu'ils en fuſſent en poſſeſſion. Ses colons ont toujours été les rivaux des Canadiens dans le commerce des pelleteries : ils avoient déjà, lors de la derniere paix, étendu

leurs habitations jusqu'aux Iroquois & au-delà, & pouvoient communiquer jusqu'au fleuve S. Laurent par les rivieres d'Hudson & d'Otter, entre lesquelles le portage n'est que de 6. lieues.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

La Nouvelle York, divisée en dix comtés, a plus de 50000 ames & le Nouveau Jersey 16 à 18000. } ce qui fait 66. à 68. mille ames.

Il y a beaucoup de Hollandois & quelques Allemands. La nouvelle York dont la capitale porte le même nom, contient 7000 habitans & est défendue par une bonne citadelle. Les colons ont peu de vaisseaux, mais ils sont richement chargés. Pour donner une idée de son commerce on a calculé que, dans une année commune, il entre dans ses ports, comme il en sort, plus de 200. navires.

Le nouveau Jersey fut habité d'abord en 1639. par des Suédois, qui en 1655. s'incorporerent avec des Hollandois. On divise cette Province en deux parties dont l'orientale est assez florissante, lorsque l'occidentale est pauvre & mal peuplée.

Ces deux colonnies ont pour monnoie des billets de crédit montant à la ſomme de trois millions.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

On trouve dans ce pays des grains, des farines, tous les fruits connus en Europe, des pelleteries, des caſtors, de l'huile de baleine, des veaux-marins, des bois de toute eſpece, du beau cuivre dont la mine eſt abondante & riche & qu'on tranſporte en Angleterre. Le commerce de pelleteries qui, depuis 1720 juſqu'en 1740 eſt tout à coup augmenté de cinq ne ſixiemes, ceſſe de s'étendre chaque jour.

Les colons trafiquent directement en Angleterre & aux Antilles, & conſomment, année commune, pour trois millions de marchandiſes Angloiſes.

La colonie eſt régie par ſon aſſemblée générale & par un conſeil, à la tête duquel eſt le gouverneur nommé par le roi.

SECTION

SECTION IV.

Avantages que la Nouvelle York a ſur le Canada pour le commerce des Pelleteries.

1°. On fait le voyage d'Angleterre à la Nouvelle York deux fois par an; & 4 mois ſuffiſent pour l'aller & le retour.

2°. On voyage ſur les rivieres du pays, ſans danger, la nuit comme le jour. On transporte les marchandiſes par eau juſqu'à Albani, d'où pour aller à Colao, l'on fait un portage de 5. lieues, mais à bon marché; de ce dernier endroit le tranſport ſe fait par eau, en ne rencontrant qu'un ſeul portage d'une lieue juſques au lac Ontario, ſur le bord duquel eſt un comptoir fortifié, auprès duquel les ſauvages devoient paſſer en ſe rendant à Montréal, pour vendre leurs Pelleteries aux François, lorſqu'ils étoient poſſeſſeurs de cette derniere ville.

3o. Les laineries Angloiſes coutant moins que celles de France, & le rum que les habitans de la nouvelle York vont chercher aux Antilles étant à beaucoup meilleur marché que l'Eau-de-vie Françoiſe, il doit en ſuivre né-

ceſſairement que les marchands de cette colonie ont toujours eu une ſupériorité pour le commerce des Pelleteries ſur les habitans du Canada, dans le tems même qu'ils étoient ſous un gouvernement différent.

ARTICLE XVII.

DE LA PENSILVANIE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

CETTE province fut cédée par Charles II. au chevalier Penn vice-amiral d'Angleterre. Son fils unique qui, dans un voyage en Irlande, avoit goûté & embraſſé le ſyſtême de religion des Quakers ou Trembleurs, ayant obtenu du même roi la confirmation de la conceſſion pour lui & ſes héritiers, en forma le premier établiſſement en 1681. Elle a 110. lieues de long ſur 60. de large & ſe diviſe en haute & baſſe. Quoique la haute ſoit ſur la latitude de Naples & de Montpellier, cependant les hivers y ſont fort rudes: mais en général, le terrein occupé par cette colonie eſt extrêmement fertile, & le grain y rapporte communément 40. 50. & 60. pour un.

Les Quakers que Guillaume Penn, comme leur chef & leur principal soutien, y a envoyés, ont acheté des Indiens les pays où ils se sont fixés, & n'ont jamais eu de guerre avec les sauvages voisins. Ceux qui ne sont pas de cette secte peuvent s'exercer aux armes.

De toutes les Colonies Angloises de l'Amérique, celle-ci a fait les progrès les plus rapides, relativement à la nouveauté de ses établissemens.

Penn dérangea sa fortune par cette entreprise, & sur la fin de sa vie il fut arrêté pour dettes. Cette disgrace lui troubla l'esprit, & il mourut fort âgé en 1718.

SECTION II.

Habitans, villes principales.

Les Quakers forment le plus grand nombre des habitans, auxquels se sont joints les Suédois & les Hollandois du Jersey occidental, & depuis on y a admis tous les autres sectaires protestans, auxquels on a accordé le droit d'y avoir des temples.

Philadelphie, qui est la capitale, est une des plus belles villes du monde & des mieux

bâties. En 1731. on y comptoit 2000 maisons & 12,000 habitans, ſon port eſt commode, les arts y fleuriſſent; & l'on y publie une gazette par ſemaine.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce.

Le froment, les farines, le biſcuit, les bœufs & porcs, les cuirs, la chair ſalée, le fromage, le beure, les chevaux, les pelleteries, les caſtors, l'amidon, la poudre à poudrer, les pommes, le cidre, la bierre, l'huile de lin, le ſavon, la cire ordinaire ou végétée les drogues médicinales ſont autant de productions de la Penſilvanie. On y recueille un peu de tabac, & l'on y trouve beaucoup de bois, & les colons y conſtruiſent eux-mêmes des vaiſſeaux. Ils ont des mines de fer abondantes, des manufactures de toute eſpece, forges, verreries, tanneries, moulins à divers uſages & fabriquent des étoffes pour le peuple. La colonie encourage par des primes la culture du chanvre.

Les habitans trafiquent directement dans toutes les colonies Angloiſes, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, aux Canaries, à

Terre-neuve, aux Antilles où ils fourniſſent beaucoup de commeſtibles directement aux Anglois & indirectement aux Eſpagnols & aux François.

En 1704. ils conſommoient déjà pour 4. millions 140 mille livres de marchandiſes d'Angleterre, & la taxe ſur celles qu'ils y portoient produiſoit à l'Etat un revenu de 6 cents 90. mille livres par an. A-préſent ils remettent à l'Angleterre, pour leurs achats, un million trois cents mille livres en argent par chaque année, ſans compter les marchandiſes qu'ils y portent.

On compte qu'année commune il entre dans le port de Philadelphie environ 200. bâtimens & que le nombre de ceux qui en ſortent eſt un peu plus fort. On évalue la marine de la colonie à 6000. tonneaux, outre 2000. en bâtimens conſtruits dans le pays qui en ſortent & n'y rentrent jamais; de façon qu'on peut faire monter ſon exportation totale à 12,000. tonneaux.

Dans cette colonie, on préfere à l'argent monnoyé les billets de crédit, dont la circulation eſt fixée à un million huit cents quarante mille livres.

SECTION IV.

Gouvernement de la Penſilvanie.

PENN donna à ſa colonie une Conſtitution Politique, dreſſée par un habile juriſconſulte de Londres. Toute l'autorité étoit conférée au gouverneur, à un conſeil provincial & à l'aſſemblée générale: mais cette forme d'adminiſtration ayant déplu aux colons, fut changée vers l'an 1701. par l'aſſemblée générale.

En conſéquence il n'y a plus de conſeil provincial, & toute l'autorité légiſlative réſide dans le gouverneur & dans l'aſſemblée générale laquelle eſt élue tous les ans ſans convocation.

Cette aſſemblée s'ajourne elle-même, juge les criminels d'Etat, & peut citer le gouverneur-même à ſon tribunal pour prononcer ſur ſa conduite. Dès le commencement de ſa création, elle fit trois loix bien remarquables.

Par la premiere il eſt défendu, ſous peine de la vie, de lever aucun impôt, qui n'auroit pas été établi par l'aſſemblée générale.

La ſeconde ordonne que tout enfant, au-deſſus de 12. ans, apprenne un métier ou entre dans le commerce.

Par la troiſieme on établit trois officiers de paix, dont la fonction eſt de prévenir les procès ou de les accommoder.

On remarquera, que ſi les Loix de cette aſſemblée étant envoyées au conſeil, ne ſont pas révoquées par le roi au bout de ſix mois, il n'eſt plus au pouvoir de la couronne de les annuller.

ARTICLE XVIII.

LA VIRGINIE & LE MARILAND.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

LES Anglois firent cette découverte en 1584. & ils y commencerent un établiſſement en 1608. qui ne devint ſolide qu'en 1625. à cauſe des grands démêlés qu'ils y eurent avec les ſauvages. Le terrein y eſt très fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Port.

LA Virginie renferme 140,000. ames, y compris les François réfugiés & les Negres;

& le Maryland en contient 40. mille, ſans compter les Negres, ce qui peut faire porter à deux cents mille les habitans des deux provinces.

La Virginie eſt partagée en 29. diviſions, comprenant 64. paroiſſes. Les paiemens dans cette province ſe font en argent monnoyé & en tabac : mais dans le Maryland on fait uſage de billets de crédit pour un million 840. mille livres. Le Mariland eſt partagé en dix comtés.

La baie de Cheſapeack eſt très commode, & s'avance dans les terres 75. lieues du ſud au nord. A ſon entrée, elle n'eſt large que de deux lieues, mais ailleurs elle l'eſt de 6. & même 7. & profonde de 12. ou 15. braſſes dans des endroits, & dans d'autres au-moins de 6. ou 7.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

On trouve dans ces colonies des pelleteries, des cuirs, des commeſtibles, des bois de charpente en petite quantité, & l'on y fait quelques laineries & quelques toiles. La prin-

cipale denrée du pays eſt le tabac, & quoique les habitans ſemblent concentrés à la culture de cette plante, ils ne paroiſſent pas en tirer tout le parti poſſible.

Le meilleur tabac & le plus doux eſt celui de la Virginie, celui du Mariland eſt fort & brûlant & on le vend dans le nord de l'Europe. Les colons excellent dans ſa préparation. En 1736 on envoyoit en Angleterre 60,000. boucauds de tabac, du poids de 600. livres, qui à 5 ſous la livre vendue à Londres, faiſoit une exportation de huit millions & demi, y compris le frêt & la commiſſion. Cette conſommation n'a fait qu'augmenter depuis. En 1750. les deux colonies en firent paſſer cent mille boucauds du poids de 800 Livres qui, à 5 ſous la livre, faiſoient 20 millions; dont ſi l'on ôte la moitié pour frêt, commiſſion & autres frais, il reſteroit à la colonie 10. millions de profit pendant que l'autre partie de la même valeur tourneroit au profit du commerce & de la marine. De cent mille boucauds de tabac, l'Angleterre en conſomme à-peu-près la moitié, & en réexporte l'autre, d'où l'on conclut que, pour cette branche de commerce, elle tire de l'étranger, environ 10. millions.

La Virginie & le Mariland achetent beaucoup de Negres, & l'on y trouve dans les bois, des vignes qui y viennent ſans culture.

La capitale du Mariland eſt S^te^. Marie où réſide le gouverneur, celle de la Virginie eſt James-town. Cette derniere ville & William's-bourg n'ont gueres chacune plus de 70. maiſons, cependant cette derniere a un théatre & une compagnie de comédiens.

SECTION IV.

Gouvernement des deux colonies.

QUOIQUE la Virginie ſoit régie par une aſſemblée générale qui eſt compoſée de deux chambres, cependant le gouverneur y a tant d'autorité, que ſon adminiſtration eſt moins favorable aux habitans, que ne l'eſt celle des colonies ſeptentrionales.

Le Mariland donné en 1631. au Lord Baltimore catholique, appartient à ſes deſcendans qui ont été forcés d'embraſſer la religion proteſtante, pour conſerver les droits que leur avoit tranſmis leur ancêtre.

Le pouvoir légiſlatif appartient au gouverneur nommé par le roi, à un conſeil & à l'aſſemblée générale; mais il y a de particulier

que les loix qui ont la ſanction de ces trois branches du pouvoir local, n'ont pas beſoin d'être confirmées en Angleterre.

ARTICLE XIX.

LA CAROLINE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La Floride, dont la Caroline fait partie, a été premiérement découverte par Ponce de Léon Eſpagnol en 1512 ou 1534. Des François s'y établirent vers 1562; mais ils y étoient a peine depuis deux ans, qu'ils y furent tous maſſacrés par les Eſpagnols.

Quelques Colons Anglois de la Virginie & de la nouvelle Angleterre, intimidés par les ſauvages, s'y réfugiérent en 1622. mais ils n'y ont eu d'établiſſement ſolide qu'en 1664. après qu'ils eurent ôté aux François la Caroline, qui étoit leur principale fortereſſe.

Charles II. avoit accordé à ces nouveaux habitans une liberté entiere de religion, qu'ils porterent juſqu'à admettre indiſtinctement parmi eux les juifs & les idolâtres.

La Caroline ſe diviſe en ſeptentrionale qui

eſt pauvre, & en méridionale qui eſt floriſſante. L'air qu'on y reſpire eſt pur & ſerein & en général la terre doit y paſſer pour fertile.

SECTION II.

Habitans, Marine, Ports.

On porte l'énumération des habitans à 64 mille, dont 24 mille blancs & 40 mille Negres.

On évalue qu'il y entre annuellement près de 200. navires, & en 1740. le ris lui fit employer une marine de 10 mille tonneaux & de 900 matelots.

Cette colonie emploie, dans les échanges qu'elle fait, beaucoup de monnoies étrangeres, du ris & des billets de crédit, dont le montant va à près de 7. millions.

Une barre empêche les vaiſſeaux qui portent plus de 200. tonneaux d'entrer dans la riviere du May qui arroſe la capitale.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

Les productions principales ſont les cuirs, la chair ſalée, le ſuif, le beure, les grains ſi

l'on en excepte le froment qui n'y réuſſit pas, le coton, le bois de charpente, les mâtures, la poix, le goudron, la bougie, la thérébentine, quelques pelleteries, très peu de ſoie & beaucoup de ris. On n'y tire aucun parti des vignes qui ſont dans les bois, mais avec le miel qui s'y trouve, on fait de l'hidromele & des liqueurs fortes.

Les Proteſtans François y ont établi une manufacture de toiles, & les Anglois y en ont une de droguets.

En 1740. on eſtimoit que le ris qui ſe débitoit en Europe faiſoit entrer en Angleterre un million 84. mille livres, y compris le frêt & les commiſſions.

Les colons commercent directement aux Colonies Angloiſes, aux Antilles, à Madere &c. Ils exportent, année commune, 50. mille bariques de ris, peſant 400 livres à 7 ℔. le cent; ce qui fait, pour la colonie, une premiere valeur d'un million 400. mille livres ſans le frêt & la commiſſion. Le ris vaut en Angleterre 24. ℔ le cent. Les Anglois en réexportent en Portugal & dans le nord 46. mille bariques à 19. ℔ le cent, parce qu'il y a remiſe de droit à la réexportation ; ce qui fait un

objet de 900,000. ℔ ſans le frêt & les commiſſions.

Les Anglois de leur côté envoient dans la Caroline pour deux millions 700. mille livres de marchandiſes avec leſquelles ils paient les 4. millions de denrées que la Colonie leur fournit annuellement.

SECTION IV.

Gouvernement de la Caroline.

La propriété de la Caroline fut accordée en 1663. par Charles II. à huit ſeigneurs Anglois, qui firent dreſſer les conſtitutions fondamentales de cette colonie par le fameux Locke. Elles étoient aſſez compliquées, & n'eurent dès lors qu'une exécution très imparfaite. Le peuple qui ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit à la diſcrétion des propriétaires & de leur principal officier, auquel ils donnoient le nom de Palatin, porta ſes plaintes à la chambre des pairs d'Angleterre, qui après bien des démêlés & des diſcuſſions, caſſa en 1706. les actes du Palatin, ôta la propriété aux ſeigneurs & remit cette colonie, comme elle eſt encore aujourd'hui, ſous le Gouvernement immédiat du roi.

ARTICLE XX.

LA NOUVELLE GÉORGIE.

UN legs fait en 1732. en Angleterre en faveur des débiteurs insolvables donna lieu à l'établissement de la nouvelle Géorgie, dans un terrein qui faisoit partie de la Caroline. Ce premier fond ayant été augmenté par des collectes considérables, le sieur Ogletorpe membre du Parlement y envoya 618 personnes en 1733. Ce nombre fut augmenté dans la suite par des Ecossois, des Saltsbourgeois & par d'autres étrangers: mais en 1741. il ne restoit que mille personnes de cinq mille qui y étoient passées depuis 1733.

En 1751. le Parlement avoit dépensé en faveur de cette colonie un million & demi, sans que les succès aient répondu à tant de dépenses, de soins & d'empressemens.

On en vouloit faire une colonie militaire, dans laquelle les colons n'auroient aucune part à l'autorité, & cela les a fait déserter.

RECAPITULATION

COLONIES	HABITANS *Blancs.*	HABITANS *Negres.*	*Principales Productions.*	MARINE. *Navires.*	MARINE. *Matelots.*
Barbade	20000.	70000.	sucre.	80.	1600.
Jamaïque.	30000.	100000.	Suc. caffé.	280.	5600.
Antigoa	8000.	20000.	sucre.	50.	1000.
S. Chriſtophe	8000.	18000.	ſuc. rum.	45.	900.
Nieves	3000.	12000.	ſucre.	18.	360.
Mont-ferrat	4000.	8000.	ſuc. Indigo.	12.	210.
Barboude.	1200.				
Languille	900.	5000.	Grains & beſtiaux.		
Vierges	1200.				
Lucayes	1500.		Idem, tabac. limons & bois.		
Bermudes	5000.				
Hudſon.			pelleteries.		
Terre neuve	6000.		Poiſſons.	500.	2700.
Acadie	3760.		Grains. pellet.		
No. Anglet.	200000.		toute eſpece	600.	6000.
No. York.	68000.		Grains, farine, pelleteries.		
Penſilvanie.	90000.		toute eſpece		
Virginie.	200000.		pellet. bois.	200.	
Caroline.	24000.	40000.	ris &c.	200.	
	674560	273000		1985	18370
2e Colonne	273000				
Total	947560				

ARTICLE

ARTICLE XXI.

Remarques hiſtoriques & Géographiques ſur le Canada relativement au commerce.

LE Canada renferme dans ſon centre cinq lacs, que la Nature y a placés, comme autant de petites mers pour faciliter le commerce du milieu des terres.

Le plus petit de ces lacs n'a pas moins de 35. lieues de long ſur 12. à 15. de large, & ils occupent un eſpace de plus de 300. lieues, depuis l'extremité du lac Ontario, qui eſt le plus éloigné vers l'eſt, juſqu'à celle du lac ſupérieur qui eſt le plus occidental.

Dans cette vaſte étendue, ces cinq petites mers ſe communiquent toutes. Elles donnent naiſſance au fleuve S. Laurent, qui ſort en dernier lieu du lac Ontario; enſorte qu'il eſt facile de tranſporter des marchandiſes de Québec, juſqu'au fort Kamaneſtigonia, qui eſt ſur le bord ſeptentrional du lac ſupérieur, à plus de 350. lieues de cette capitale. Delà ces marchandiſes ſe diſtribuent aux ſauvages éloignés de l'oueſt, par le moyen de pluſieurs longues

rivieres qui viennent ſe jetter dans ce dernier lac.

Les bords de ces lacs en général ſont habités, & les diverſes rivieres qu'ils reçoivent, ſervent de communication avec les nations qui en ſont éloignées: & l'on ne trouve, dans cette longue navigation, que ſix chûtes dans le fleuve S. Laurent.

La premiere eſt celle de Niagara, entre le lac Ontario & le lac Erié, c'eſt la plus fameuſe de toute l'Amérique. Les anciens voyageurs ne s'accordent point ſur ſa hauteur; & quelques-uns lui ont donné juſqu'à 600. pieds d'élévation: mais les modernes ont vérifié qu'elle n'en a qu'environ 150. Quant aux cinq autres cataractes, placées entre Montréal & le lac Ontario, elles ſont peu conſidérables & n'obligent point au portage.

On voit, par ce court expoſé, de quelle utilité ſont ces lacs pour le commerce de Québec, ſoit avec les ſauvages qui en habitent les bords, ſoit avec ceux qui ſont enfoncés dans les terres du côté de l'oueſt.

SECTION I.

Diviſion du Canada.

Les François, qui en ont été longtems poſſeſſeurs, y comptoient 50. mille ames de tout âge, dont environ 10. mille cultivateurs, 25. mille en état de porter les armes & environ 15. mille ſauvages.

Ce pays produiſoit, dit-on, au commerce de la France environ 16. millions; ſoit par la pêche de la morue, ſoit en pelleteries; & conſommoit pour environ 8. millions en denrées & marchandiſes du crû & des fabriques de France. Il eſt vrai que le roi n'en retiroit, en tems de paix même, que 150. mille livres par an & qu'il lui en coûtoit 450. mille pour les dépenſes du ſervice: mais les Anglois, depuis qu'ils en ſont en poſſeſſion, ont appris qu'il y avoit des moyens de rendre cette colonie utile & avantageuſe à l'Etat.

Elle ſe diviſe en deux parties, l'orientale & l'occidentale.

La partie orientale s'étend de l'eſt au nord, depuis le cap Canceau juſqu'à Gaſpé; & de l'eſt à l'oueſt, depuis le golphe juſqu'à la riviere

Sorel ou Richelieu, le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. On compte environ 160. lieues du golphe à la riviere Richelieu, & environ 120. des côtes de l'Acadie à la côte méridionale du fleuve S. Laurent.

Cette partie comprend au midi tout le pays qui ſe trouve entre le fleuve S. Laurent, les côtes de l'Acadie, celles de Pentagouet juſqu'à la riviere de Kinibéqui & de la nouvelle Angleterre.

Les Abenakis, les Etchemins ou Malecites & les Mikmacks habitent dans cette étendue de pays.

L'iſle-royale, celle de S. Jean, la Baie Françoiſe, le pays de Cobeguit ou des mines, qui tient à la côte occidentale de l'Acadie & de Port-royal juſqu'à la baie de Chedabouctou incluſivement, dépendent de cette partie.

La partie occidentale du Canada commence à l'embouchure de la riviere Sorel ou Richelieu dans le fleuve S. Laurent, c'eſt-à-dire, à 15. lieues au-deſſous de Montréal.

Elle eſt ſéparée du nord au ſud de ſa partie orientale par cette même riviere, par le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. Les Montagnes Apalaches ſemblent une ligne de

démarcation naturelle pour diviſer le Canada des autres poſſeſſions Angloiſes. Ces montagnes en effet, qui forment une chaîne d'environ 700. lieues d'étendue, depuis le lac du S. Sacrement juſqu'à la Floride anciennement Eſpagnole, ſéparent auſſi diſtinctement le pays qu'on appelloit la nouvelle France, de celui qui compoſe la nouvelle Angleterre, que les Monts Pirenées ſéparent en Europe la France de l'Eſpagne.

Cette partie occidentale s'étend du nord-oueſt juſqu'à la baie des Noquets, & elle eſt bornée au ſud par l'Ohio & la riviere aux charbons qui prend ſes ſources au ſud-oueſt de la Virginie. On compte environ 400. lieues de la riviere Richelieu à celle des Noquets, & 360. juſqu'aux ſources de la riviere aux charbons, que les Anglois appellent Cataoua.

Elle comprend, dans ſes dépendances, le lac ſupérieur, la baie des puants, le lac Michigan, celui des Hurons, le lac Erié & celui d'Ontario, les cantons des Iroquois, & tout le pays que l'Ohio arroſe juſqu'à ſa chûte, & qui ſe trouve au-deſſus de la riviere aux charbons, entre la belle riviere & les Montagnes Apalaches.

Je vais donner un détail hiſtorique de ces deux parties, juſques à l'époque où la France & l'Angleterre ont ouvertement commencé à s'en diſputer la poſſeſſion. Entrer dans les détails de la derniere guerre, ce ſeroit m'écarter du plan que je me ſuis propoſé, qui ne conſiſte qu'à faire connoître l'origine des Colonies Angloiſes, l'avantage & la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

SECTION II.

Détails hiſtoriques ſur la partie orientale du Canada.

Les François en 1504. découvrirent les côtes du Canada, & en 1506. Jean Denis d'Honfleurs releva le giſement du golphe & des côtes, dont il donna une carte.

Jean Verazani Florentin, muni de cette carte, fut envoyé en 1523. pour reconnoître ce pays & en prit poſſeſſion au nom de François I.

En 1534. Jaques Carlier de S. Malo fut expédié par Philippe Chabot Amiral de France, pour continuer les découvertes de Verazani, & en 1535. par M. de la Meilleraie vice-amiral.

Ce navigateur reconnut, dans ces deux voyages, les iſles Baccaleos au Cap Breton, à l'entrée du golphe auquel il donna, le nom de S. Laurent, toute la côte orientale & méridionale du Canada, qu'il nomma la Norimbegue; tout le cours du fleuve, depuis ſon embouchure juſqu'à la bourgade d'Hochelaga, qu'il appella Mont-royal; & enfin le Saguenai ſur la côte ſeptentrionale, & prit de nouveau poſſeſſion de tout ce pays au nom de François I.

En 1540. François de la Roque de Roberval fut nommé Seigneur de Norimbegue & vice-roi du Canada, Hochelaga, Saguenai & de Baccaleos. Il alla dès l'année ſuivante prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement, y tranſporta des troupes & des habitans, bâtit un fort ſur le fleuve, & y laiſſa garniſon ſous les ordres de Jaques Cartier.

En 1598. & après la mort de M. de Roberval, Henri IV. accorda ce Gouvernement au marquis de la Roche qui, dans la même année, fit un établiſſement à l'iſle de ſable, à 30. lieues au ſud de Baccaleos, aujourd'hui l'iſle royale & reconnut les côtes de l'Acadie.

M. Chauvin en 1600. remplaça le marquis,

& avec le ſieur de Pontgravé, fit un établiſſement à Fadouſſac, ſur le Saguenai.

En 1603. le commandeur de Chatte gouverneur de Dieppe, obtint de ſuccéder au ſieur Chauvin, & fut remplacé l'année ſuivante par M. de Monts, qui y tranſporta des troupes & des habitans.

Ce gouverneur & Samuel de Champlain parcoururent, dans la même année, & viſiterent tout le continent de la Norimbegue; & après avoir reconnu la côte méridionale de la péninſule qu'ils appellerent Acadie, du nom des ſauvages qui l'habitoient, ils firent un établiſſement à l'iſle Ste. croix, vers l'entrée de la baie Françoiſe & à 16. lieues de la riviere S. Jean.

L'année ſuivante 1605. le même de Monts bâtit Port-royal ſur la côte occidentale de l'Acadie; & de Poutrincourt ſon lieutenant & ſon aſſocié, à qui il céda ce poſte, le fit fortifier en 1606.

En 1608. M. de Champlain fonda la ville de Québec, ſur la rive ſeptentrionale du fleuve S. Laurent à 112. lieues de ſon embouchure dans le golphe.

En 1613. les François, aux ordres de M. de la Sanſſaie, firent un établiſſement ſur la riviere de Pentagouet, à 15. lieues de celle de Kinibéqui, & y bâtirent le fort S. Sauveur, que des armateurs de la Virginie, conduits par Samuel Argali, détruiſirent dans la même année, ainſi que ceux de Ste. Croix & de Port-royal. Ils en chaſſerent les François, mais ſans s'y établir.

En 1621. les Anglois, voyant que les François n'avoient, depuis huit ans, marqué aucun empreſſement de ſe rétablir ſur les côtes de l'Acadie & de la Norimbegue; & ayant eu le tems d'en connoître les avantages pour la pêche de la morue, inſpirerent au chevalier Guillaume Alexandre comte de Sterlin, d'en demander la conceſſion à Jaques I. Ce prince ſouſcrivit ſans difficulté à ſa requête, & lui accorda, non ſeulement tout le pays dont Argali s'étoit emparé, mais encore toutes les iſles & tout le continent de la Norimbegue, c'eſt-à-dire, toute la partie occidentale & méridionale du Canada, dans l'idée & ſous prétexte que tout ce pays n'étoit habité que par des infideles.

Le chevalier Guillaume, qui ne pouvoit ſe

déguiſer l'injuſtice de ſa démarche, & craignant d'ailleurs qu'il ne fût la dupe des dépenſes que lui devoit occaſionner ce nouvel établiſſement, ſe contenta d'y envoyer un officier, pour en prendre poſſeſſion en ſon nom, qui diviſa toute cette étendue en deux provinces. Il donna à la péninſule qui avoit été connue juſques-là ſous le nom d'Acadie, celui de Nouvelle Ecoſſe, & appella la Norimbegue & tout le reſte du continent, la Nouvelle Alexandrie.

En 1623. tout ce pays fut reſtitué à la France par Charles I. & en 1624. M. de Champlain fortifia Québec: mais en 1629. les Anglois, aux ordres de David Kerck, ſurprirent les François & s'emparerent du Canada pendant la guerre de la Rochelle.

En 1632. il fut reſtitué à la France par le traité de S. Germain-en-laye, & M. de Champlain y fut renvoyé en qualité de Gouverneur Général. Ce fut dans cette année que toute la partie orientale & méridionale du Canada fut partagée, ſous le regne de Louis XIII. en trois provinces, dont la propriété & le gouvernement furent accordés, ſavoir:

Port-royal & tout ce qui eſt au ſud-oueſt

juſqu'à la nouvelle Angleterre, au commandant de Raſilli.

L'Acadie proprement dite, depuis Port-royal juſqu'à Canceau à M. de la Tour.

Enfin la côte orientale, y comprenant les iſles de S. Jean & du cap-Breton, depuis Canceau juſqu'à Gaspé fut donnée à M. Denis.

Chacun de ces nouveaux propriétaires cherchant à mettre ſes domaines à l'abri de toute inſulte, M. de Raſilli fit un établiſſement à la Heve, rétablit Port-royal & le fort de Pentagouet. M. de la Tour bâtit un fort à l'embouchure de la riviere S. Jean, auquel il donna ſon nom; & M. Denis en fit conſtruire un à l'iſle royale, qu'il appella le fort S. Pierre.

En 1654. les Anglois s'emparerent pour la troiſieme fois de l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe & de la province de Pentagouet, dont en 1662. le gouvernement fut donné par Charles II. au chevalier Temple.

En 1667. l'Angleterre rendit à la France, par le traité de Bréda, toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans la partie orientale & méridionale du Canada; & le même chevalier Temple, muni des ordres & pouvoirs de ſa Majeſté Britannique, pour en faire la reſtitution

au chevalier de Grand-fontaine, plénipotentiaire du roi très chrétien, reconnut en 1670. par un acte ſolemnel paſſé à Boſton le 7. juillet de la même année, que tout le pays qui s'étend depuis Pentagouet juſqu'au Cap-Breton incluſivement, appartiendroit irrévocablement à la France: & en conſéquence, le chevalier de Grand-fontaine en prit poſſeſſion, & bâtit le fort de Jemſet ſur la riviere S. Jean.

En 1671. nombre d'habitans Anglois formerent des établiſſemens ſur les côtes de la mer entre le Kinibéqui & le Pentagouet: mais la France ayant prouvé que le Kinibéqui faiſoit les bornes de ſes poſſeſſions, la Grande-Bretagne les rappella & les fit rentrer dans les terres de ſa domination.

En 1673. M. de Chambli fut nommé commandant de l'Acadie & de Pentagouet à la place de Grand-fontaine.

En 1674. les Anglois, ayant armé à Boſton un corſaire avec équipage flamand, firent une quatrieme invaſion ſur la côte méridionale de la nouvelle-France, & s'emparerent des forts de Pentagouet & de Imſet, mais l'auteur de cette entrepriſe ayant été déſavoué par la Grande-Bretagne, cette invaſion n'eut pas

d'autres ſuites, & M. de Chambli y fut renvoyé en qualité de gouverneur de l'Acadie & des autres provinces de la côte méridionale de la nouvelle France; & Port-royal devint en même tems la capitale de ſon gouvernement.

En 1680. les Anglois bâtirent le fort de Pemkuit entre le Kinibéqui & Pentagouet.

En 1690. l'Amiral Phik s'empara de l'Acadie, de Port-royal & du fort de Chedabouctou, & força les habitans, qui s'y trouverent, à prêter ſerment de fidélité au roi Guillaume: mais l'année ſuivante, le chevalier de Villebon y arriva en qualité de commandant, & releva les colons du ſerment qu'ils avoient fait à la Monarchie Angloiſe, & reprit poſſeſſion de Port-royal & de toute l'Acadie.

En 1696 M^rs. d'Iberville & de St. Caſtin prirent & détruiſirent le fort de Pemkuit, qui tenoit en échec les poſſeſſions de la France: mais dans cette même année les Anglois firent un débarquement à Beaubaſſin dans la Baie Françoiſe, & après avoir forcé les habitans à renouveller par écrit leur ſerment de fidélité, ils pillerent & détruiſirent par le feu tous les établiſſemens.

En 1697. l'Acadie & les autres provinces

de la partie méridionale du Canada furent rendues à la France par le traité de Riswick; & les commiſſaires nommés pour le réglement des limites, les ayant fixées à la riviere S. George, entre le Kinibéqui & Pentagouet, leur réglement fut confirmé & ratifié en 1700. par M. de Villieu de la part du roi de France & par M. de Soudric, au nom du monarque Anglois.

En 1707. les Anglois recommencerent leurs entrepriſes contre l'Acadie, & en 1710. le Général Nicolſon s'empara de cette province & de Port-royal, où il laiſſa pour commandant le ſieur Veſche, qui l'année précédente avoit commandé l'armée de la nouvelle York contre Montréal. On lui donna ordre de ſoumettre à l'Angleterre, le pays & les habitans qui ſe trouvoient à la portée du canon de la place, & il y auroit peut-être réuſſi: mais les vexations qu'il exerçoit à leur égard, les obligerent à ſe révolter en 1711. & les ſauvages détruiſirent les troupes que ce commandant avoit fait marcher pour les réduire par la force.

Enfin en 1713. la France céda à perpétuité à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, l'Acadie en ſon entier, conformément à ſes an-

ciennes limites, comme auſſi la ville de Port-royal, qu'on a appellé depuis Annapolis, & généralement tout ce qui dépend des dites terres & iſles de ce pays-là.

Les limites que devoient avoir les terreins cédés n'ayant point été clairement établies ni dans l'acte de ceſſion, ni par le traité d'Aix la Chapelle en 1748. ni depuis par les commiſſaires des deux couronnes, cela a donné lieu à des entrepriſes réciproques, qui ont dégénéré en guerre, qui a mis enfin les Anglois en poſſeſſion de tout le Canada.

SECTION III.

Détails Hiſtoriques ſur la Partie occidentale du Canada.

En 1535. Jaques Cartier, les S^rs^. de Ponbrian, de la Pomeraie & de Gouette découvrirent les terres de la partie occidentale du Canada à l'oueſt des Montagnes Apalaches, dont la bourgade d'Hocelaga, aujourd'hui Mont-réal, fut déclarée capitale, & ils en prirent poſſeſſion au nom de François I.

En 1603. M^rs^. de Champlain & de Pontgravé firent un établiſſement au ſaut S. Louis à 3. lieues au-deſſus de Montréal.

En 1609. les Algonquins, qui étoient les peuples les plus anciens & les plus distingués de cette partie, vinrent demander l'amitié des François, & se soumettre à leur domination. Cet exemple fut suivi par toutes les nations qui habitoient sur les bords des lacs.

Il n'en fut pas de même des Iroquois qui étoient séparés depuis longtems des Algonquins leurs freres, & devenus redoutables par le nombre des nations qu'ils avoient vaincues & incorporées dans leurs cantons; car la France ne put les subjuguer que par la force des armes, & fut obligée de conquérir leur pays par de longues guerres, & aux dépens du sang de ses sujets.

En 1642. M. de Montmagni gouverneur du Canada, bâtit & fortifia Montréal, & fit construire, dans la même année, le fort Sorel à l'embouchure de la riviere Richelieu.

En 1656. M. de Lauson alors gouverneur général, subjuga enfin les Iroquois; & les ayant forcés à se soumettre; il établit un poste chez eux avec garnison sous les ordres du S. Dupui.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1658. ces nations, auxquelles les Hollandois & les Anglois avoient fourni des armes à feu, se révolterent & déclarerent la guerre aux François, mais

mais en 1662. les trois cantons ſupérieurs, c'eſt-à-dire, les Tſonnonthouans, les Onnontagues & les Goïoquoins demanderent la paix, que M. le Marquis de Torci leur accorda en 1665. Ce viceroi marcha en même tems contre les Agniers & les Onneïouths, qui étoient les plus voiſins de la nouvelle York, & les ayant chaſſés de leurs établiſſemens qu'il détruiſit, il ſe mit en poſſeſſion de leur territoire. Ce fut le même de Torci qui, dans la même année, fit bâtir le fort Chambli ſur la riviere Richelieu.

En 1668. ces révoltés ſe ſoumirent comme les trois autres cantons, & tous les cinq ayant demandé des miſſionaires, M. de Courcelles ſucceſſeur de M. de Torci leur en envoya.

En 1670. ce Gouverneur & M. Talon Intendant firent publier, dans tous les cantons alliés, la paix conclue avec les Iroquois.

En 1671. tous les peuples du nord, de l'oueſt & du ſud adopterent le roi de France pour leur pere & leur ſouverain, en ſe déclarant ſes fideles ſujets. M. de S. Luçon ſubdélégué général à Montréal, alla en conſéquence viſiter les côtes, recevoir leurs hommages & prendre poſſeſſion ſolemnelle de leur pays.

La même année le Comte de Frontenac fit bâtir le fort Cataracoui à l'entrée du lac Ontario, & en 1673. les François en bâtirent un autre à Michillimakinac, entre les lacs ſupérieur & Huron.

En 1678. le chevalier de la Salle, gouverneur de Cataracoui, reconnut les ſources de l'Ohio, tous les bords du lac Ontario & du lac Erié, & établit un poſte à Niagara entre ces deux lacs.

En 1683. les François bâtirent un fort au détroit ſur le bord du lac Ste. Claire, entre le lac Erié & celui des Hurons: mais dans cette année les Iroquois rompirent la paix avec les nations leurs alliées.

En 1684. le colonel Donyan, devenu gouverneur de la Nouvelle York, gagna les cantons des Agniers & des Onneïouths ſes plus proches voiſins, & après les avoir engagés à arborer les armes du duc d'York, il les détermina, par ſes largeſſes, à ſe révolter contre les François.

En 1687. ce même gouverneur leur fournit des armes, & des munitions, au mépris des défenſes de ſon Souverain, & les fit marcher avec les Mahingans, nation de ſa dépendance,

contre Montréal: mais le marquis de Denouville s'avança contre eux, les ſubjuga & ſoumit de nouveau leur pays à la France, & fit fortifier le poſte de Niagara.

En 1688. le chevalier d'Andros, en ſuccédant à Donyan, ſuivit ſes traces; & bien loin de porter ces nations à maintenir la paix dont elles jouïſſoient, il les engagea, par de nouvelles largeſſes, à reprendre les armes.

En 1689. le comte de Frontenac battit les Anglois devant Québec & prit le fort de Coslar dans la Nouvelle York. A la vue de ces ſuccès, les Iroquois lui envoyerent des députés pour demander la paix, & lui donnerent des ôtages pour ſûreté de leur ſoumiſſion à la France: mais, quelques fuſſent ces apparences, on les vit bientôt rompre les négociations, & ils perſiſterent dans leur révolte juſqu'en 1698.

Dans cette derniere année, le chevalier de Bellomont, qui venoit de remplacer Andros à la Nouvelle York, ſe rendit ſur les frontieres des Iroquois pour renouveller alliance avec eux. Il leur fit à cette occaſion des préſens conſidérables, qu'ils reçurent avec reconnoiſſance: mais ayant voulu les obliger à ſe ſoumettre à ſon maître comme à leur ſouverain,

ces peuples brûlerent en plein conseil & à ses pieds tous les papiers que ses prédécesseurs leur avoient donnés en signe d'alliance & d'amitié, & lui déclarerent avec fierté que les Anglois ne seroient jamais que leurs freres, & qu'ils ne prétendoient avoir d'autre pere, c'est-à-dire, d'autre souverain que le roi des François.

Sans être rebuté par ce défaut de succès, le chevalier de Bellomont n'eut pas appris la mort du comte de Frontenac, qu'en 1700. il fit de nouvelles tentatives pour porter les Iroquois à se ranger sous l'obéissance de la Grande-Bretagne. A cet effet il convoqua à Orange les cinq cantons, qui se refuserent tous à son invitation, & donnerent pour réponse à ses envoyés, qu'ils seroient toujours les amis des Anglois, mais qu'ils n'iroient le voir qu'à leur retour de Montréal, où ils alloient faire la paix avec leur pere & recevoir ses ordres.

Ils envoyerent en effet des députés au chevalier de Caillieres, qui avoit le Gouvernement du Canada, pour le prier d'oublier le passé, en lui déclarant qu'ils ne s'écarteroient plus de l'obéissance qu'ils devoient au roi leur pere. Satisfait de leurs démarches, ce gouverneur leur accorda la paix, & voulant la rendre

commune à toutes les nations du nord, de l'oueſt & du ſud, il convoqua, pour l'année ſuivante, une aſſemblée générale de tous ces peuples à Montréal.

Ils s'y rendirent, & l'on vit en 1701. les les chefs & les députés des Iroquois & des autres tribus ſauvages réunis à Montréal, juſqu'au nombre de 1300. qui, après avoir renouvellé leur ſoumiſſion au roi de France, & remis leur pays ſous ſa protection, conclurent & ratifierent ſolemnellement la paix, qui fut enſuite publiée chez toutes les nations reſpectives.

En 1702. les Mahingans ou Loups originaires de la Nouvelle York & ſitués au nord de la riviere d'Orange, mécontens des Anglois, abandonnerent leurs terres héréditaires, firent alliance avec les Agniers leurs voiſins, & vinrent s'établir chez eux du côté des François, & une partie paſſa chez les Andaſtes & Chats, aujourd'hui les Chaouanons ſur la riviere de l'Ohio.

En 1704. Pierre Schuillier, Hollandois de naiſſance & gouverneur de la Nouvelle York, mit tout en uſage pour engager les Iroquois à vendre leur pays à l'Angleterre: mais il ne put les y déterminer, & ils ſe contenterent de

faire avec les Anglois un traité de neutralité & de commerce. Il eſt vrai qu'il obtint que quelques bourgades des Mahingans & des Agniers s'approcheroient de ſon Gouvernement, & s'étendroient juſques ſur des terres qu'elles avoient antérieurement abandonnées.

En 1709. quatre cantons des Iroquois accorderent aux Anglois la permiſſion de bâtir des forts ſur leurs frontieres, & en conſéquence ce même Schuillier en fit conſtruire pluſieurs de diſtance en diſtance, depuis Orange juſqu'à la pointe méridionale du lac Champlain. Dans la même année, ces quatre cantons ſe joignirent à 2000. Anglois & marcherent contre Montréal: mais ces barbares ne furent par en route, que nombre de leurs guerriers tomberent malades. Ils attribuerent ce malheur à la boiſſon que leur avoient préſenté leurs alliés, par qui ils ſe crurent empoiſonnés. Pour s'en venger, ils empoiſonnerent, à leur tour, l'eau d'une riviere, ſur le bord de laquelle les Anglois étoient campés.

Cette perfidie, dont les Iroquois n'eurent garde de ſe vanter, fit périr la moitié de leur armée, & força, le S^r. Veſche qui la commandoit à faire une retraite précipitée, & à

brûler, en se retirant, les bâteaux & les forts que Schuillier avoit fait construire pour cette expédition.

Les Iroquois qui, après cette conduite, se sentoient coupables de révolte & de trahison, s'empressèrent d'appaiser les François, & M. de Vaudreuil, alors gouverneur du Canada, leur ayant accordé grace, les cinq cantons se réunirent, & ces peuples depuis ce tems n'ont cessé d'être fidélement soumis à la France.

En 1712. ces peuples ayant appris par le gouverneur de la Nouvelle York, que le roi de France venoit de céder leur pays à l'Angleterre, envoyerent sans délais des députés à Orange, pour protester contre cette cession, comme faite sans leur consentement, & pour déclarer aux Anglois, même avec menaces de les détruire, qu'étant devenus enfans du roi de France longtems avant qu'ils eussent connu les Anglois ou qu'ils en fussent devenus voisins, ils n'accepteroient jamais le roi de la Grande-Bretagne pour leur maître ni pour leur Souverain. Déconcertés par la force des protestations autant qu'effrayés par les menaces de ces députés, les Anglois ne s'occuperent à l'instant que des moyens de les appaiser, & ils les renvoyerent chargés de présens.

En 1713. déſeſpérant d'aſſujettir ces nations, & ſentant la néceſſité de juſtifier, par devant des commiſſaires, les droits qu'ils avoient fait valoir à Utrecht ſur ce pays, les Anglois aſſemblerent les cinq cantons à Orange, & n'épargnerent rien pour les déterminer à vendre leur pays au roi de la Grande-Bretagne: mais ils ne voulurent jamais y conſentir. Tout ce qu'on en obtint, fut que, ſous la promeſſe d'un tribut annuel, & de leur fournir des marchandiſes à moitié meilleur marché que les François, ils accordoient aux Anglois la permiſſion de bâtir un hangar de traite ſur la riviere d'Oswégo ou Chouaguen, & ils renouvellerent avec eux un traité de neutralité & de commerce.

En 1727. le chevalier Burnet, gouverneur de la Nouvelle York, ayant obtenu, du canton des Onnontagues, la permiſſion d'agrandir le hangar d'Oswégo, le métamorphoſa en fortereſſe, & bâtit autour quelques cabanes pour les traiteurs. Les autres cantons qui en prirent ombrage, l'auroient détruit auſſitôt, ſi M. de Beauharnois n'eût arrêté les premiers mouvemens de leur fureur. Il fit des ſommations au Gouverneur Anglois & proteſta au nom du roi ſon maître, mais Burnet étant

pendant ce tems parvenu, à force de largesses, à satisfaire les cantons mécontens, maintint son nouvel établissement. Les François de leur côté bâtirent, dans la même année, le fort de la couronne à la pointe du sud-ouest du lac Champlain.

En 1744. les Anglois, qui ne perdoient pas de vue le projet d'acquérir quelques droits sur le pays des Iroquois, convoquerent les chefs des cinq cantons à Lancaster dans la Pensilvanie, pour les engager de nouveau à leur en faire la cession ou la vente à des conditions capables de les séduire : mais ni la richesse des présens qu'on leur fit, ni la pompe des fêtes qu'on leur donna dans cette ville, ne purent les y déterminer, & on ne gagna comme précédemment que la gloire de traiter à égalité, & d'obtenir une alliance d'amitié, de neutralité & de commerce.

En 1752. les Anglois voulant se rendre les maîtres du cours de l'Ohio, envoyerent de nouveaux présens aux Sauvages sujets & alliés des François : mais M. Duquêne, qui étoit alors gouverneur du Canada, instruit que plusieurs de ces peuples se disposoient à la révolte, fit avancer des troupes sur les bords de cette riviere, qui les tinrent dans leur devoir.

En 1754. les Anglois ne pouvant plus compter ſur le ſecours des Sauvages, franchirent les montagnes Apalaches avec un corps d'armée, & battirent à force ouverte le fort Néceſſité au ſud-oueſt de la Penſilvanie, ſur la riviere Malengueulée ; & M. de Contrecœur s'établit & ſe fortifia à l'embouchure de la même riviere.

Ces établiſſemens oppoſés ont donné lieu aux reproches, que les deux nations ſe font encore réciproquement, d'avoir commencé la guerre, qui finit en 1762. par l'abandon total du Canada que la France fit aux Anglois.

SECTION IV.

Pays des cinq cantons des Iroquois avec la poſition de leurs établiſſemens.

Le pays des Iroquois eſt ſitué entre les Montagnes Apalaches & le lac Ontario. Il eſt borné au nord-eſt par le fort Liman, ſitué ſur la riviere d'Albani ou d'Orange, à environ quatre lieues au-deſſous du lac S. Sacrement ; au nord-oueſt par la riviere à la Planche, qui ſe dégorge dans le lac Ontario, à 8. lieues au-deſſus du fort d'Oſwégo ou de Chouaguen ; & au ſud par la riviere Caſconchiagou, laquelle prend ſes ſources dans les Montagnes Apala-

ches, & qui, courant de l'eſt à l'oueſt, va auſſi ſe dégorger dans le lac Ontario. Ce pays comprend la riviere à la famine, le lac des Agniers, la riviere Chouaguen & le marais de Ganentéha.

Les cantons des Tſonnonthouans, des Goïoguoins & des Onnontagues, ſont établis entre les Montagnes Apalaches, la riviere Caſconchiagou, celle de Chouaguen & le marais de Ganentéha qui eſt à 20. lieues au-deſſous du lac Ontario.

Les Agniers ſont au-deſſus d'un petit lac qui porte leur nom, & les Onneïouths ſont au-deſſous. Ces deux cantons étendent leurs établiſſemens juſques dans les gorges des Montagues Apalaches.

Les Ontaoucets ou Miſſiſagués, qui ſont établis entre le lac Ontario & le marais de Ganentéha, forment encore un petit canton compoſé d'anciens Hurons, d'Algonquins ou Ouatouais vaincus par les Iroquois.

C'eſt dans cette étendue de pays, qui forme un contour d'environ 200. lieues, que les cinq nations ſont ſituées & établies.

SECTION V.

Forts que les François avoient élevés au Canada.

1. Le fort & l'habitation de la Galette ſur le fleuve S. Laurent.

2. Le fort Frontenac ſur le lac Ontario.

3. Le fort de Démouville ou Niagara à l'entrée du fleuve S^t. Laurent ſur le lac Ontario.

4. Le magaſin fortifié ſur le fleuve S. Laurent au-delà du ſaut de Niagara.

5. Le fort ſur le lac Erié ou de la preſqu'iſle.

6. Le fort de la riviere aux bœufs.

7. Le fort Sandook ſur le lac Erié.

8. Le fort Pontchartrain ſur le détroit, entre les lacs Huron & Erié.

9. L'établiſſement de Ste. Marie des Hurons, près du lac de ce nom, détruit par les Iroquois.

10. Le fort de la miſſion de S^t. Ignace vis-à-vis de Michillimakinak.

11. Le fort de la miſſion de S^te. Marie, ſur le détroit, près du ſaut du même nom.

12. Le fort de S. Joſeph de Pontovatanis, au ſud du lac Michigan.

13. Le fort du Rocher ſur la riviere des Illinois.

14. Le fort de Miamis ſur la riviere de ce nom.

15. L'ancien fort de Crevecœur, ſur la dite riviere, le premier de tous les forts bâtis dans ces cantons, par M. de Tonti l'un des compagnons de la Salle.

16. Le poſte ſur la riviere de Miamis à l'eſt du lac Erié.

17. Le fort de la miſſion de S^t. François Xavier chez les Saxis, ſur la riviere qui ſe jette dans la baie des Puans.

18. Le fort Vincennes près du confluant de l'Ohio & de l'Ouabache.

19. L'ancien fort & miſſion des Ouïatanons ſur l'Ouabache.

20. Le fort du Queſne à la fourche des rivieres Ohio & Moſiongahéla.

21. Le poſte de la Joncaire.

SECTION VI.

Sources de l'Ohio.

L'OHIO n'a que deux ſources, la premiere eſt à 24. lieues au nord-eſt du lac Erié, & à 8. lieues au-deſſus de la riviere Caſconchiagou,

c'eſt-à-dire, à 8. lieues au ſud des limites du pays des Iroquois: la ſeconde, qui eſt la principale, eſt le lac Tchadakoin, ſitué à 7. lieues à l'eſt du lac Erié; & l'une & l'autre ſe réuniſſent, en formant une fourche, après un cours de 24. lieues.

Il y a 31. lieues depuis leur point de réunion juſqu'au lac Erié, & environ 30. juſqu'aux Montagnes Apalaches.

Ces ſources n'ont aucune communication avec les branches des rivieres Suſquehanna & Patoumack, qui arroſent la Penſilvanie & le Mariland, & qui ſe déchargent dans la baie de Cheſapeak ou dans la mer.

SECTION VII.

Cours de l'Ohio, les rivieres principales qui s'y déchargent & leurs diſtances reſpectives.

L'Ohio court nord, ſud & oueſt, & va ſe dégorger à 550. lieues dans le Miſſiſſipi, à 43. lieues au-deſſous du chef-lieu des Illinois, c'eſt-à-dire, du fort de Chartres.

Cette riviere, qu'on appelle auſſi la belle riviere ſerpente preſque dans tout ſon cours en-

tre des rochers, & roule ſes eaux à 25. 35. & 60. lieues, ou environ de la vraie chaîne des Montagnes Apalaches, depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la riviere neuve, d'où elle commence à courir à l'oueſt, & d'où elle s'éloigne de plus en plus des montagnes.

Dans cette vaſte étendue de cours qu'a l'Ohio, juſqu'au fleuve Miſſiſſipi, il n'y a qu'une chûte, ou plutôt une ſuite de petites cataractes, qui ont deux lieues de long, mais comme elles ſont peu rapides, elle n'obligent point au portage, & les canots les franchiſſent & les remontent avec aſſez de facilité. Il eſt vrai qu'au-deſſous du fort Duqueſne, elle reçoit, des deux côtés, des rivieres conſidérables; dont la navigation n'eſt pas auſſi aiſée que la ſienne.

Les rives de l'Ohio ſont habitées par divers peuples ſauvages, compris ſous le nom d'Indiens de l'Ohio, avec leſquels on peut faire un trafic conſidérable, ſoit en deſcendant de Québec, ſoit en remontant de la nouvelle Orléans. Les nations qui demeurent ſur le bord des grandes rivieres qui groſſiſſent l'Ohio, ſont également à portée de recevoir des marchandiſes en échange de leurs pelleteries.

On compte des ſources de l'Ohio juſqu'à la riviere au bœufs. . 60. Lieues.
de celle-ci à la riviere Altigué. 33.
de celle-ci à la riviere Malengueulée. . . . . 12.
de celle-ci à la Chiningué. . . 15.
de celle-ci à la Chanouske. . 100.
de celle-ci à la Riviere-neuve . 65.
de celle-ci à la Sonhiato. . . 25.
de celle-ci à la Riviere-blanche. 30.
de celle-ci à la Riviere-à-la-Roche. 20.
de celle-ci à la Riviere-aux-charbons. . . . . 50.
de celle-ci à l'Ouabache. . . 100.
de celle-ci à celle des anciens Chouanons. . . . . 15.
de celle-ci à celle des Cherakis. 10.
de celle des Cherakis à l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi. 15.

Total du cours de la belle Riviere. 550. Lieues.

SECTION VIII.

Situation & cours de ces rivieres.

1. La riviere aux bœufs ſe dégorge au nord de

de l'Ohio, & prend ſa ſource à 7. lieues du lac Erié & on lui donne 30. lieues de cours.

2. La riviere Altigué eſt au ſud, prend ſes ſources dans les montagnes de la Penſilvanie, & on lui donne environ 40. lieues de cours.

3. La Malengueulée ou Moſiongahéla ſe dégorge au ſud. Elle a environ 60. lieues de cours depuis ſon embouchure dans l'Ohio, juſqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend ſa ſource à l'oueſt du Mariland. Ce fut à trente lieues au-deſſous de ſon embouchure que les Anglois bâtirent en 1754. le fort Neceſſité.

4. La Chimingué eſt au nord de l'Ohio & prend ſa ſource à 8. lieues au-deſſous du lac Erié. Elle a environ 45. lieues d'étendue.

5. La Chanouské, que les Anglois appellent la riviere d'Elan, eſt auſſi au nord, prenant ſa ſource à 9. lieues du lac Erié, & courant environ 80. lieues. C'étoit par cette riviere & la précédente que, dans le tems où les François étoient en poſſeſſion du Canada, les Anglois ſe rendoient à la baie de Sandoské, qui eſt au ſud du lac Erié, pour y traiter en contrebande avec les Sauvages.

6. La Riviere-neuve eſt au ſud de l'Ohio.

On lui donne environ 70. lieues d'étendue, depuis ſon embouchure juſqu'aux Montagnes Apalaches, où elle prend ſes ſources au nord-oueſt de la Virginie. Elle cotoie, dans la plus grande partie de ſon cours, la grande chaîne des monts Allegani, qui ſont une ſuite ou une continuation des Monts Apalaches. Les Sauvages l'ont toujours appellée la Riviere aux Anglois, parce qu'elle étoit le paſſage de leurs traiteurs pour ſe rendre ſur l'Ohio. Elle ſeroit d'une très grande utilité aux pays d'où elle prend ſa ſource, ſi elle n'étoit coupée d'une infinité de cataractes.

7. La Souhiato eſt au nord, elle a environ cent lieues de cours, & prend ſa ſource à 20. lieues au ſud-eſt du lac Erié. Avant que les Anglois euſſent le Canada, cette riviere leur étoit d'un grand ſecours pour paſſer à la baie de Sandoské.

8. La Riviere-blanche ou des femmes-blanches eſt dans la même ſituation & du même cours que la précédente. Elle prend ſa ſource à 25. lieues au ſud-eſt du lac Erié, & ſe rend dans l'Ohio à 35. lieues du fort Duqueſne. Elle n'a point de ſauts dans ſon cours.

9. La Riviere à la Roche ou des Miamis

ſe dégorge au nord de l'Ohio, & on lui donne environ 112. lieues d'étendue. Elle prend ſa ſource à 60. lieues au ſud de la baie de Daunanguiſſe ou du lac Erié. Elle ſervoit autrefois aux Anglois de poſte pour pénétrer dans les nations du nord : ſurquoi je crois devoir faire remarquer :

Que cette riviere, au moyen d'un portage de 8. lieues, communique avec une branche de la riviere des Méamis, d'où elle prend ſon ſecond nom, & qui prend ſes ſources à 60. lieues au ſud du lac Erié, dans lequel elle ſe dégorge.

Que la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues au ſud, communique avec l'Ouabache ; & au moyen d'un troiſieme portage de 12. lieues au nord, elle communique avec la riviere St. Joſeph, qui va ſe dégorger à 80. lieues dans la pointe au ſud du lac Michigan.

Que les Méamis, qui ſont ſitués au-deſſus de la riviere à la Roche, étendent leurs établiſſemens depuis leur riviere juſqu'à l'embouchure de celle de S. Joſeph dans le lac Michigan, & que les Anglois paient annuellement à ces ſauvages un tribut, pour avoir un paſſage libre ſur leurs terres.

Que les jeunes guerriers de cette nation, ayant en 1748. accordé aux Anglois la permiſſion d'établir un hangar de traîte à 20. lieues au-deſſous du fort que les François avoient ſur leur riviere, les chefs & les anciens de ces peuples empêcherent l'exécution de ce projet.

Que cette riviere eſt aſſez tranquille, quoiqu'elle ait pluſieurs chutes rapides.

10. La riviere aux charbons ſe dégorge au ſud de l'Ohio, prend ſes ſources dans les Montagnes Apalaches & a un cours d'environ 120. lieues. Les François la regardaient comme la borne au ſud des dépendances du Canada.

11. L'Ouabache ou riviere St. Jérome a environ 220. lieues de cours & ſe décharge au nord de l'Ohio. Elle a deux ſources qui ſe trouvent entre la riviere St. Joſeph & celle des Méamis, l'une à 70. lieues au ſud-eſt du lac Michigan & l'autre à 50. lieues au ſud du lac Erié. Elle communique par la premiere avec la riviere St. Joſeph, au moyen d'un portage de 6. lieues; & par la ſeconde, avec la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3. lieues, comme je l'ai déjà dit, & c'eſt ce qui rend ſa navigation facile.

12. La riviere des anciens Chaouanons eſt

au ſud de l'Ohio. On lui donne environ 180. lieues d'étendue, depuis ſon embouchure dans la belle Riviere, juſqu'à ſes ſources qu'elle prend au ſud-oueſt des montagnes de la Virginie. Elle a peu de chutes, & prend ſon nom des Chaouanons, peuples qui y avoient autrefois quelques établiſſemens. Des Traiteurs Anglois, conduits par des Chicachas, allerent la reconnoître en 1750. & lui ont donné depuis ce tems, le nom de riviere de Cumberland.

13. La riviere des Chérakis, qui a peu de chutes, prend auſſi ſes ſources dans les Montagnes Apalaches au ſud-oueſt de la Virginie, elle court enſuite au ſud & ſe repliant au ſud-oueſt en forme de curviligne, elle va ſe décharger dans l'Ohio. Elle eſt groſſie dans ſon cours par pluſieurs autres, dont les principales ſont la Tanaſſé & l'Eufaſé qui prennent leurs ſources au nord-oueſt des montagnes de la Caroline. On donne à cette riviere des Chérakis environ 230. lieues de cours, & l'on en compte 90. depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la Tanaſſé, & 160. depuis la Tanaſſé juſqu'à l'Ohio.

SECTION IX.

Noms des peuples établis sur les bords de l'Ohio.

On observe que les Sauvages ne font jamais la guerre à leurs semblables pour conquérir leur pays, quoi que les Auteurs Anglois puissent dire à ce sujet; la vengeance ou la gloire de les vaincre sont toujours les seuls motifs qui les y engagent. On observe de plus que les Iroquois n'ont jamais incorporé parmi eux que les prisonniers qu'ils ont faits sur les autres peuples.

Il y a au sud de la fourche des sources de l'Ohio, deux villages, qu'on appelle Kanaouagon & Paille-coupée, & qui sont composés de toutes sortes de sauvages, alliés des Chaouanons, & qu'ils y établirent en 1671. après leur paix & leur réconciliation avec les Iroquois. Ces Chaouanons sortent de la tribu des Eriés ou Chats, & sont propriétaires naturels du lac Erié & de l'Ohio.

Les Loups sont établis à 30. & 40. lieues plus bas, c'est-à-dire, au-dessus & au-dessous de la riviere aux bœufs & au sud de l'Ohio. Il y a parmi eux quelques Sauvages de la Pensilvanie, des Outagamis ou Renards, des Ki-

capous, quelques anciens Hurons & quelques Iroquois, qui, par mécontentement de leur nation & des Anglois, s'y ſont retirés anciennement & que les Loups ont adoptés & incorporés parmi eux.

Les Chaouanons, & les Andaſtes leurs anciens & fideles alliés, ſont ſitués à 45. & 60. lieues plus bas que les Loups leurs freres adoptifs. Ils ont leurs établiſſemens au nord de l'Ohio, entre la riviere Chiningué & Chamouské. Il y a encore parmi eux quelques Iroquois, pluſieurs Turkaroras, & pluſieurs autres anciens Sauvages de la Virginie, qui s'y ſont auſſi retirés par mécontentement de la part de leurs tribus, & que les Chaouanons ont également adoptés & incorporés depuis longtems dans leur nation.

SECTION X.

Cours du Miſſiſſipi. Noms des Principales rivieres qui s'y dégorgent & leurs diſtances reſpectives.

Je ferai d'abord obſerver que les ſources du Miſſiſſipi ne ſont pas encore connues; mais qu'on les ſuppoſe à 300. lieues au nord du ſaut St. Antoine.

Le Miſſiſſipi ou fleuve St. Louis court nord & ſud. On lui donne 335. lieues, depuis le ſaut St. Antoine juſqu'à l'embouchure de l'Ohio, & 440. depuis l'embouchure de l'Ohio juſqu'au golphe du Mexique: ce qui fait 775. lieues d'étendue ou de cours connu.

On compte en effet du ſaut St. Antoine à l'embouchure de la riviere Ste. Croix. . . . 20. Lieues.
de celle-ci à celle de Ouiſconſing. . . . . 100.
de celle-ci à celle des Illinois. 140.
de celle-ci à celle des Caſcaquias. 38.
de celle-ci à l'embouchure de l'Ohio. . . . . 37.

335.

de l'Ohio à la riviere des Chiarchas. . . . . 60.
de celle-ci au fort des Ackanſas à l'oueſt du fleuve. . . . 100.
du fort des Ackanſas à la riviere des Jaſons. . . . . 100.
de celle des Jaſons au fort des Natchés. . . . . 55.

650. Lieues.

Ci-contre.	650. Lieues.
de ce fort à celui de la Pointe coupée.	40.
de ce fort à la Nouvelle Orléans.	50.
de la Nouvelle Orléans à l'embouchure du Miſſiſſipi dans le golphe du Mexique. . . .	35.
Total du cours du Miſſiſſipi.	775. Lieues.

SECTION XI.

Sources & cours de ces rivieres.

1. La riviere Ste. Croix prend ſes ſources dans les terres à 50. lieues au-deſſous du lac ſupérieur, à cent à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 45. à l'oueſt de la baie des Noquets ſur le lac Michigan.

2. La riviere d'Ouiſconſing prend auſſi ſes ſources dans les terres, à 60. lieues à l'eſt de ſon embouchure & à 45. à l'eſt de la baie des Puants. C'eſt par cette route que les traiteurs du Canada ſe rendent au Miſſiſſipi, & communiquent avec les nations qui ſont au nord de ce fleuve. L'ouiſconſing, au moyen d'un portage de deux lieues, communique avec la

riviere aux Renards, qui ſe dégorge à 50. lieues dans le lac des Puants, ſitué à 15. lieues au ſud de la baie de ce nom, dans laquelle le dit lac refoule ſes eaux.

3. La riviere des Illinois, qui forme une fourche avec le Théakiki, prend ſes ſources à 25. lieues au ſud du lac des Puants, à 20. à l'oueſt du lac Michigan, & on lui donne 180. lieues de cours. Cette riviere qui eſt groſſie par pluſieurs autres, & qui traverſe le lac Pimiterai, communique, après un cours d'environ 150. lieues, avec le lac Michigan, au moyen d'un portage d'une demie lieue & par la riviere Chicagon, laquelle ſe dégorge à 15. lieues à l'oueſt dans le dit lac, & à 30. lieues au-deſſus de ſa pointe méridionale.

Le Théakiki, qui prend ſes ſources à 30. lieues au ſud-eſt du lac Michigan, & qui communique avec la riviere St. Joſeph, au moyen d'un portage de 6. lieues, roule ſes eaux ſud-oueſt entre le dit lac & l'Oualache, & va ſe joindre, après un cours de 150. lieues, à la riviere des Illinois, à cent lieues de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi. Cette riviere eſt groſſie par pluſieurs autres, & notament par celle des Iroquois, que les Illinois ont ainſi

nommée, en mémoire d'une victoire complete qu'en 1684. ils remporterent ſur les Iroquois.

4. La riviere des Caſcaquias a 50. lieues de cours, & prend ſes ſources à 36. lieues au ſud du lac Pimiterai.

5. La riviere des Chicachas prend ſes ſources à 60. lieues à l'eſt de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi.

6. La riviere des Jaſons prend ſes ſources au-deſſus du pays des Chicachas, & court nord & ſud à 25. 20. & 10. lieues à l'eſt du fleuve. On lui donne 180. lieues d'étendue juſqu'à ſon embouchure.

SECTION XII.

Noms des principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi.

LES Malomines, ou Folles-avoines, ſont établies à 40. lieues au ſud des ſources de la riviere Ste. Croix.

Les Renards, autrement Outagamis & les Maſcoutins ſont ſitués ſur la riviere d'Ouisconſing & ſur celle des Renards. Ce furent ces nations qui en 1712. entreprirent de brûler le fort du détroit bâti en 1701. & d'y maſſacrer tous les François, pour livrer le pays aux An-

glois: mais les Outaouais, les Hurons, les Sakis, les Malomines, les Illinois & les Pouteouatamis, ayant été instruits de leur entreprise, marcherent aussi-tôt au secours des François, détruisirent presque entiérement ces peuples révoltés, & firent échouer le projet qu'ils avoient formé de changer de domination.

Les Sakis, qui forment la branche aînée des Renards, étoient autrefois établis entre le lac Michigan & celui des Puants: mais depuis l'événement que je viens de rapporter, ils ont incorporé parmi eux les débris de la race cadette, & ils habitent avec eux sur la riviere d'Ouisconsing.

Les Puants ou Otchagras sont établis le long de la baie qui porte leur nom.

Les Pontéoutamis sont deux branches, la premiere est établie au sud du lac Michigan à l'embouchure de la riviere St. Joseph & l'autre au détroit

Les Nations Illinoises qui sortent originairement du pays au nord-oueſt du Mississipi, forment huit tribus différentes, qui sont les Illinois, les Méamis, les Péorias, les Tamarouas, les Kaokias, les Cascaquias, les Metchigamias & les Péanguichias.

Les Péanguichias ſont établis ſur l'Ouabache à côté du fort Vincennes & à 60. lieues au-deſſus de la jonction de cette riviere avec l'Ohio.

Les Metchigamias, les Caſcaquias, les Kaokias & les Tamarouas ſont au-deſſous de la riviere des Illinois & ſur les bords du Miſſiſſipi.

Les Pierias ſont au-deſſous de la même riviere vers ſon embouchure.

Les Illinois ſont établis au-deſſous du lac Ponutéoui & de la riviere à laquelle ils ont donné leur nom.

Les Méamis qui étoient établis en 1671. ſur la riviere des Illinois, & qui s'étendoient vers celle de Chicagou, & vers le lac Michigan, forment aujourd'hui trois branches.

Ceux de la prèmiere branche ſont ſitués au-deſſus de la riviere S. Joſeph, vers ſon embouchure dans le lac Michigan. Ceux de la ſeconde habitent au ſud du lac Erié, ſur la riviere qui porte leur nom; & ceux de la troiſieme ſont les Ouiatanous domiciliés ſur l'Ouabache, à 80. lieues au-deſſus des Péanguichias ou du fort Vincennes, & environ à pareille diſtance des ſources de cette riviere.

SECTION XIII.

Pays & ſituation des Chérakis.

Le pays héréditaire des Chérakis eſt au nord-oueſt des montagnes de la Caroline, entre la riviere à laquelle ces Sauvages ont donné leur nom & les Montagnes Apalaches. Il comprend les rivieres Tanaſſé & Eufaſé qui le traverſent, & qui prennent leurs ſources dans les dites montagnes.

La Tanaſſé, qui court oueſt & ſud depuis ſes ſources juſqu'à ſon embouchure dans la Chérakiſe, a environ 40. lieues de cours; & l'Eufaſé, qui ſe dégorge auſſi dans la Cherakiſe à 30. lieues au-deſſous de la Tanaſſé & qui court à l'oueſt, en a 50. On compte 130. lieues depuis l'embouchure de l'Euphaſé juſqu'à l'Ohio.

Les terres que ces Sauvages habitent, s'étendent du nord au ſud, en ſuivant la chaîne des montagnes depuis la petite riviere nommée Outago ſituée à dix lieues au-deſſus de la Tanaſſé, juſqu'à pareille diſtance au-deſſous de l'Euphaſé, ce qui fait une étendue de pays de 65. lieues de long, ſur 25. 30. & 40. de lar-

ge, c'eſt-à-dire, un contour d'environ 200. lieues.

Les Chérakis compoſent 40. bourgades, dont 19. ſont dans la plaine entre la Tanaſſé & l'Eufaſé vers les bords de la Chérakiſe, onze dans les gorges des montagnes & dix que les Anglois ont attirées & fixées à l'eſt des dites Montagnes, c'eſt-à-dire, de leur côté, où ils ont les forts Kioui & Tugele pour défendre la Caroline & la Géorgie: ils en ont un troiſieme ſur la Chérakiſe à 50. lieues au ſud de ſes ſources & à 40. au nord de la Tanaſſé, pour arrêter les incurſions de ces peuples du côté de la Virginie. Les traiteurs appellent ce dernier le fort Loudon.

Les Anglois ont, dans chaque quartier de ces bourgades des magaſins de traîte, celui qui eſt ſur la Tanaſſé à 15. lieues de ſon embouchure dans la Chérakiſe, eſt fortifié & entouré de pieux, & on l'appelle le fort Chotté. Celui qu'ils ont ſur l'Eufaſé à 20. lieues de ſon embouchure, eſt fortifié dans le même goût & on le nomme le fort Catuga.

On compte par terre, du centre du pays des Chérakis à l'Ohio, cent lieues, & 190. juſqu'à Charles-town, capitale de la Caroline.

On obſervera que les Montagnes Apalaches, qui forment une étendue d'environ 200. lieues, depuis les ſources de la riviere aux charbons juſqu'au pays des Kaouitas, continuent leur chaîne du nord au ſud juſqu'au ſéjour de ces derniers peuples, où en faiſant un coude, elles ſe replient à l'eſt le long de la riviere Alatamaha qui borne la Géorgie au ſud.

SECTION XIV.

Situation des nations principales au ſud de la Louiſiane.

Les Chicachas ſont à cent lieues au ſud de l'embouchure de l'Ohio, à 50. à l'eſt du Miſſiſipi, & à 120. au ſud-oueſt des Cherakis. Les Anglois ont chez eux un grand magaſin de traîte fortifié.

Le fort de Tombecké ou des Tchactas eſt à 70. lieues à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 50. à l'oueſt des Alibamons.

Les Mobiliens & le fort Condé de la Mobile ſont à 60. lieues du fort Tombecké ; & la Mobile eſt à 50. lieues au nord de la nouvelle Orléans, capitale de la Louiſiane.

Les Alibamons & les Talapouches ſont à cent

cent lieues au nord-eſt du fort Condé, à 15. & à 10 à l'oueſt des bornes de la Floride; & ils ont fixé leur demeure ſur une des branches de la riviere de la Mobile, qui prend ſes ſources vers le pays des Cherakis, & a un cours de 200. lieues.

Les Abékas & Abécoucchis ſont au nord des Alibamons, à 40. lieues au ſud-eſt des Chicachas, & à 20. au ſud-oueſt des Chaouanons de Chalacaguer. Les Anglois ont une factorerie chez les Abékas, qu'ils établirent en 1755. par permiſſion des propriétaires du terrein, mais dont les Alibamons leurs freres, excités par le gouverneur de la Louiſiane, détruiſirent les paliſſades en 1756. qui ont été relevées depuis. Ils en ont une autre ſimple chez les Chaouanons de Chalacaguer, peuple qui forme un canton compoſé des anciens Chaouanons, qui étoient autrefois établis ſur la riviere qui conſerve leur nom, vers l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi, & de toutes ſortes de Sauvages errans & vagabonds.

Les Kaouitas ſont à 30. lieues au nord-eſt des Alibamons, à 10 lieues à l'oueſt du coude des Montagnes Apalaches, à 75. au ſud-eſt des Cherakis, & à 180. au ſud-oueſt de Carle-

ſtown. Les Anglois ont deux magaſins de traîte chez ces peuples, au moyen d'un tribut annuel: mais ces nations n'ont jamais voulu permettre qu'ils fuſſent fortifiés, & les traiteurs n'y ſont reçus que comme des colporteurs.

SECTION XV.

Communications du Canada à la Louiſiane.

QUOIQUE la navigation du cours de la belle Riviere, depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, ſoit la plus connue & la plus naturelle de toutes les communications du Canada avec la Louiſiane, il y en a cependant pluſieurs autres, qui diſpenſent de ſuivre l'Ohio dans une grande partie de ſon cours, ou même qui n'exigent pas d'en faire uſage, & qui ne ſont ni moins ſûres ni moins fréquentées, les voici.

1. On va de Québec à Montréal, de-là au lac Ontario, d'où l'on paſſe au lac Erié, & enſuite dans la riviere des Méamis, qu'on remonte juſqu'à ſa ſource, où l'on trouve un portage juſqu'à la riviere à la Roche qu'on deſcend dans toute ſon étendue, & qui ſe jette dans la belle Riviere.

2. Il faut aller de Québec au lac Erié, &

comme deſſus remonter la riviere des Méamis juſqu'à ſa ſource, d'où par un portage, qui eſt à la vérité un peu long, on va joindre celle de la riviere Ouabache qui ſe jette dans la belle Riviere.

3. On paſſe de Montréal à la riviere des Ontaonais, qu'on remonte juſqu'à Matatouan, où l'on entre dans la riviere & le lac de ce nom, qui conduiſent au lac Nipiſſing: de-là on prend la riviere des François, pour aller au lac Huron, que l'on ſuit juſqu'à Michillimakinac, pour paſſer au lac Michigan, ſur lequel on va joindre la riviere des Illinois qui ſe dégorge dans le fleuve Miſſiſſipi.

Cette derniere communication eſt la plus longue, & les François cependant s'en ſont ſervis dans la derniere guerre, pour tranſporter des vivres que leur fourniſſoient les Illinois.

ETABLISSEMENTS DES ANGLOIS AUX INDES ORIENTALES.

ARTICLE I.

Etabliſſemens dans la Vice-royauté de Bengale.

BENGALE eſt un royaume, dont l'étendue a près de 250. lieues de l'orient à l'occident. Il avoit autrefois ſes ſouverains particuliers : mais il eſt aujourd'hui ſoumis au Mogol. Cet Etat eſt d'autant plus fameux qu'il donne ſon nom au golphe d'Aſie, qui ſépare les deux péninſules des Indes. Le Ganges le traverſe & il eſt regardé comme le pays le plus fertile de cette région. Les Mahométans qui l'habitent y font un commerce conſidérable en ſoie, coton, ſucre, bled, fruit, indigo, poivre, gingembre, ſalpêtre, gomme, laque, cire, civette, opium & ris. C'eſt dans ce lieu que ſe trouvent principalement le muſc, le rhinocéros, & les cannes les plus recherchées. Le pays eſt entre-coupé de canaux fort utiles pour le tranſport des marchandiſes.

La capitale eſt bâtie ſur une montagne, & ſert de marché général pour le commerce des

diamans & des autres pierres précieuſes. La vice-royauté comprend les provinces de Bengale, de Bahar & d'Orixa, dans leſquelles les Anglois poſſedent,

1. Le fort Guillaume ſur la riviere Ougli, qui eſt le principal établiſſement de la compagnie des Indes, qui y fait un commerce conſidérable. Ce fort eſt ſolidement conſtruit, & renferme des logemens pour les facteurs & les écrivains, ainſi que des magaſins pour les marchandiſes & les munitions qui lui ſont néceſſaires.

2. Moorshaladat autrement Mecſudahacd, qui eſt la réſidence ordinaire du Suba, ſe trouve placé entre les deux branches du Ganges, à environ 60. milles au-deſſous du point où ce fleuve ſe partage.

3. Patna, eſt ſitué ſur le Ganges à 150. milles de ſa diviſion. Cette ville eſt grande, renommée & capitale d'une province à laquelle elle donne ſon nom & qui eſt ſoumiſe au Mogol. Elle eſt le principal marché des Indes pour le ſalpêtre, la rhubarbe & l'opium.

4. Dacca ou Duka qui eſt ſur la côte orientale de la branche gauche du Ganges, à 60. milles environ au-deſſus du confluent de cette

riviere dans la baie de Bengale, eſt l'endroit des Indes, où ſe trouvent les plus belles broderies en or, argent & ſoie.

5. Luckipore ou Juckidore eſt une factorerie.

6. Bulramguri ou Belafor eſt dans le département d'Orixa, près de l'embouchure du Ganges. Cet établiſſement eſt très utile, parce que c'eſt le port où tous les vaiſſeaux deſtinés pour cette riviere prennent des pilotes.

N. B. Orixa eſt un royaume de l'Indouſtan, ſur le golphe de Bengale, à l'extrêmité ſeptentrionale de la côte de Coromandel, entre Bengale & Golconde. Il releve du Mogol, & ſa principale ville eſt Ramana, qui eſt le ſéjour ordinaire du roi de Biampour.

7. Les Anglois ont un comptoir à Ganjam.

8. Nigraïs petite iſle près de Nigraïspoint, ſur la côte du royaume de Pégu, & à l'orient de la baie de Bengale, ſous la préſidence du fort Guillaume.

9. Pégu, ville ſur le golphe de Bengale, autrefois puiſſante & capitale d'un royaume conſidérable. Les Portugais en furent longtems les maîtres: mais les Anglois ſont maintenant les ſeuls Européens qui y conſervent un établis-

ſement, quelque gêné qu'y ſoit leur commerce par la jalouſie des Arméniens. Cette ville eſt bien déchue de ſa premiere grandeur, & la vingtieme partie de ſon enceinte n'eſt pas actuellement habitée. Ce qui la rend néanmoins importante, c'eſt que tout ce que l'univers reçoit de Topaſes, Saphirs & Améthiſtes vient de ce royaume, & que ſon port de Siriam eſt devenu le chantier général des vaiſſeaux qui naviguent d'Inde en Inde, depuis que Surate a cru devoir augmenter le prix de ceux qui s'y conſtruiſoient pour ce commerce.

10. Colicota lieu que la compagnie poſſede en toute ſouveraineté, & dont la population a proſpéré d'une maniere étonnante ſur un terrein de trois à quatre lieues de circonférence, dont le climat eſt mal ſain, où la mer n'offre point d'ancrages ſûrs, & dans l'étendue duquel on trouve fort peu de manufactures.

11. Le gros des forces que la compagnie entretient ſur les bords du Ganges, eſt uni à Benauter; qui eſt le lieu où les Indiens ont leur principale académie.

12. Divicoté dont les Anglois ſe ſont emparés en 1749. & qu'ils conſervent, quoique les frais qu'en exige la poſſeſſion épuiſent les

revenus qu'ils en tirent: mais comme cette ville eſt ſur le Colram, ils ſont flattés par l'eſpérance d'avoir par la ſuite un bon port ſur la côte de Coromandel.

13. En 1757. ils s'emparerent auſſi de Maduré grande & belle ville ſur la côte de Coromandel, entourée de deux murailles, flanquées de tours rondes de diſtance en diſtance & enfermées de foſſés.

14. Trichinapali ville dans laquelle les rois de Maduré tranſporterent le ſiege de leur puiſſance, après que les Mayſſuchiens ſe furent emparés de leur capitale. Cet endroit eſt d'autant plus important, qu'il eſt la porte du Tanjaour, de Mayſlour & de Maduré.

15. En 1758. la compagnie obtint la ceſſion des provinces de Bardivan, Miduapour & Chatigam: mais il eſt douteux que les efforts multipliés des naturels lui euſſent permis d'en jouir tranquillement, ſi ſes agens, au lieu d'affecter le titre faſtueux de ſouverains, n'euſſent pris l'humble dénomination de fermiers d'un prince, qu'ils tiennent comme priſonnier à Maxoudabal, & dont ils exercent tout l'autorité.

16. Les Anglois, comme les autres Nations Européennes, ont des comptoirs à Chandernagor & à Chinchura.

ARTICLE II.

Etabliſſements ſitués dans la province de Décan.

LE Décan eſt un royaume des Indes, dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, au ſud des Etats du Mogol, dont il dépend aujourd'hui, & qui y poſſede pluſieurs villes importantes. Hamedanager eſt la ville capitale de cet Etat puiſſant qui réclame un droit de ſouveraineté ſur Golconde, le Carnatic, le Malabar & ſur la plus grande partie de la péninſule qui diviſe le Ganges & l'Indus.

Les poſſeſſions que la Compagnie Angloiſe a dans cette vice-royauté ſe diviſent en deux parties, connues ſous les noms de préſidence de Madraſſ & celle de Bombay.

La *Premiere* contient les établiſſements formés & entretenus ſur la côte orientale de la péninſule.

1. Madras ou Madraſpatan, belle & grande ville, bâtie il y a un ſiecle, ſur un terrein à la vérité privé d'eau potable, qu'il faut aller chercher à plus d'un mille de diſtance, ce qui ne l'a pas empêché de devenir le centre de toutes les affaires qui ſe font ſur la côte de

Coromandel. La Compagnie Angloiſe doit jouir de tous les revenus du pays, qui montent à trois millions & demi de roupies, juſqu'à ce qu'elle ſoit rembourſée des frais qu'elle a faits pour mettre ſur le trône le monarque actuel. Il eſt vrai qu'elle doit fournir 12. mille roupies pour la garde du pays, & autant pour l'entretien du prince, qu'elle garde dans un tel eſclavage, qu'il ne peut ſortir de ſa capitale ſans permiſſion.

La ville & le territoire qui en dépendent peuvent avoir 25. milles de circonférence, & contenir deux cents cinquante mille habitans, unis dans deux grands villages & la capitale qui eſt diviſée en trois parties diſtinctes à tous égards. L'une s'appelle la ville noire, eſt grande, mal fortifiée, & habitée par les Juifs, les Arméniens & les Maures. L'autre eſt le fauxbourg, endroit tout ouvert où demeure le menu peuple; & celle qui a le rang ſur les autres par ſa force & ſon importance, eſt

2. Le fort S. George qui défend Madras & dans lequel habitent 8. à 900. Anglois de tout ſexe & de tout âge. C'eſt le chef-lieu de la préſidence de la côte; la place eſt entourée d'une muraille épaiſſe, protégée par quatre bas-

tions, foibles à la vérité & dénués de tout ouvrage extérieur : mais ſa garniſon ordinaire eſt compoſée de cent Européens & 15. ou 1800. Cipaies.

3. Viſigapatan eſt ſur la côte orientale de la péninſule & ſur les frontieres de Golconde & d'Orixa. Cette place ne renferme pas 4000. habitans : elle eſt cependant entourée d'une muraille, flanquée de 4. mauvais baſtions, & a pour la défendre un corps formé de 100. Européens & de 3. à 400. Cypaies.

N. B. Golconde eſt un royaume d'Aſie, fertile en bled, ris & beſtiaux, abondant en ſel & en acier, & qui renferme les plus riches mines de diamans, dont les principales ſont Colour & Gani. Il eſt dans la preſqu'iſle en deça du Ganges, s'étend du golphe de Bengale au royaume de Viſapour, & comprend du nord au ſud toute la péninſule, depuis la pointe ſeptentrionale d'Orixa juſqu'au cap Comorin. Le Mogol, à qui cet Etat appartient, le fait gouverner par des princes tributaires, qui font leur réſidence dans la ville, qui portoit autrefois le nom de Bagnaguer, & qui a aujourd'hui le nom de la province. Elle eſt une des grandes villes de l'Inde ; on lui donne

en effet deux lieues de circuit fermé de foſſés, dont l'eau ſe renouvelle chaque jour.

4. Arcot ville ſur le continent & du côté occidental de Madras.

5. Windivash autre ville au ſud d'Arcot.

6. Carangoli place ſur la côte.

7. Alamparao eſt à 60. milles au ſud de Madras.

8. Parmacoïl ville ſituée à l'occident de la précédente & très bien fortifiée à la maniere des Indiens.

9. En 1686. les Anglois acheterent Goudelour, avec un terrein de 8. milles le long de la côte & de 4. milles dans les terres pour la ſomme de 9000. pagodes. Cette acquiſition leur fut confirmée & aſſurée par le Mogol, lorſque ce prince s'empara du Carnatic: mais ces poſſeſſeurs ayant fait attention que cette place étoit à plus d'un mille de la mer, & que par conſéquent, en cas de troubles, les ennemis pourroient facilement couper les ſecours, dont la place auroit beſoin, ils bâtirent à une portée de canon

10. Le fort S. David ſur un ſol agréable & fertile, mais les François l'ayant détruit en 1758. on n'a pas jugé à propos de le rétablir,

& on s'eſt contenté de mettre Goudelour en état de défenſe.

La ſeconde partie des poſſeſſions Angloiſes dans la vice-royauté de Décan, ſont celles qui ſe trouvent ſur la côte occidentale de la même péninſule, que l'on appelle communément la côte de Malabar, & dont toutes les parties ſont ſous la préſidence de Bombai ou de Surate.

1. Bombay ou Bombaim, petite iſle proche la côte de Malabar. Elle n'a pas plus de 20. milles de circonférence, & appartient aux Anglois par la ceſſion qu'en 1662. leur en firent les Portugais, qui la donnerent en dot à Catherine qui épouſa Charles II. Ce prince en céda ou vendit la propriété à la compagnie, qui ne la regarda, dans les premiers tems, que comme un port bon pour les vaiſſeaux qui vouloient fréquenter la côte de Malabar: mais qui par la ſuite l'a rendue, comme elle eſt aujourd'hui, l'entrepôt général du commerce qu'elle fait au Malabar, à Surate, & dans les golphes de Perſe & d'Arabie. On compte qu'elle eſt habitée par 50,000. Indiens, & elle eſt défendue par une bonne fortereſſe, dans laquelle réſide le gouverneur, qui eſt en même tems chef de la Préſidence qui tient ſes ſéances à Surate.

2. Surate eſt une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde, ſur la riviere Tappi á quelques milles de l'océan. Sa poſſeſſion a toujours été un des premiers objets de l'ambition des Peuples Européens, qui ſont presque tous parvenus à y avoir des comptoirs & des magaſins. Les Portugais furent les premiers qui s'en ouvrirent les portes à mains armées en 1530. mais ils y furent ſuivis en 1609. par les Anglois, en 1616. par les Hollandois, & enfin par les François en 1665. Un an auparavant que ces derniers y parvinſſent la ville avoit été priſe & pillée par le fameux Segavi, qui en emporta un butin eſtimé à douze millions de roupies, quoiqu'il n'eut oſé entamer le quartier des Anglois & des Hollandois, dont les comptoirs étoient fortifiés. Depuis cet échec, la ville eſt entourée de murailles & défendue par un château bien fortifié. Les différens peuples qui s'y ſont établis n'ont rien épargné pour l'embellir, & l'on prétend qu'elle contient 200,000. habitans, dont la plus grande partie ſuit le mahométiſme & le paganiſme, quoiqu'il y ait au-moins autant de ſectes différentes, qu'il peut s'en trouver à Londres ou à Amſterdam. Les payens qui y ſont en plus grand nombre, s'adonnent tous au commerce, & il en eſt peu parmi eux qui exer-

cent des métiers, & ceux-ci ſont ou barbiers ou tailleurs. Cette ſuperbe ville eſt à 60. milles au nord de Bombay & dans les Etats du Mogol. Les campagnes qui l'entourent ſont belles & fertiles. On ne peut mieux donner idée de l'abondance qui y regne, qu'en aſſurant que le bœuf s'y vend ordinairement trois farthings la livre, ſi on en achete la viande avec les os; lorſque déſoſſée elle ſe paie un ſou. Toutes les richeſſes du Guzarate ſe réuniſſent dans cette ville, tant à cauſe du fort qui protege les vaiſſeaux marchands, qu'à cauſe de ſon port qui eſt le meilleur de la côte, quoiqu'il ne ſoit pas excellent, & qu'il ſoit en un endroit nommé Suhali diſtant de la ville de près de deux lieues. Les Anglois y conſervent une marine, en qualité de Grand Amiral du Mogol & de gardien de la fortereſſe.

N. B. Le Guzarate eſt une presqu'iſle entre l'Indus & le Malabar, fameuſe & à redouter pour les pirates qui y ſont établis. Les premiers étrangers qui s'y habituerent furent des Perſans, qui y forment encore un peuple ſéparé, par le ſoin qu'ils ont pris de ne point s'allier avec les naturels du pays, qui ſont presque tous payens. Les Portugais y poſſedent

Diu, petite isle bien fortifiée, mais totalement déchue de son ancienne splendeur.

3. Aujengo, fort situé à la pointe méridionale de la péninsule, à 35. milles au nord du cap Comorin. Il est bâti sur un terrein sablonneux & défendu par la nature, ses murailles se trouvant baignées, d'un côté par la mer, & de l'autre par les eaux d'une riviere; il est néanmoins flanqué de quatre bastions, & a toujours une garnison de 150. hommes tant noirs que blancs. Le désagrément journalier qu'on y éprouve, c'est qu'il faut aller chercher à plus d'une lieue la seule eau dont on puisse faire usage. Cet établissement est moins utile à la Compagnie Angloise, qu'aux facteurs qu'elle y entretient: car la premiere n'en tire que quelques milliers de poivre & des toiles de peu de valeur, pendant que les agens qu'elle y a, achetent pour leur compte particulier le poivre, la canelle & d'excellent Kaire.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce fort est sur le territoire d'Altingo, pays qui est toujours gouverné par une reine, laquelle n'a jamais la liberté de se marier, mais qui peut choisir parmi tous ses sujets ceux qu'elle destine à lui procurer des héritieres. Les filles

filles en effet qui proviennent de ces alliances ou conſtantes ou momentanées, peuvent ſeules hériter de la couronne, pendant que les garçons qui en naiſſent ne prennent rang que parmi la premiere nobleſſe.

4. Tillicheri, ville dans laquelle la compagnie a tranſporté la factorerie qu'elle avoit à Calicut. On évalue ſa population à 15,000. habitans. L'établiſſement Anglois eſt un fort entouré de murailles de pierres, ſans foſſés, mais flanquées de 4. baſtions & munies d'une artillerie. On y entretient une garniſon de 300. Européens & de 600. Cipaïes. La ville, qui eſt derriere le fort, a pareillement une enceinte de pierres, & ſes habitans ſont tous livrés au paganiſme, quoique la religion chrétienne y ait fait quelques progrès parmi les Negres, qui, dès qu'ils l'ont embraſſée, ſont ſous la protection de la factorerie, ou la ſervent comme ſoldats.

5. Oncar eſt à environ 200. milles au nord de Calicut.

6. Calicut capitale d'un royaume puiſſant, dans laquelle les Anglois avoient autrefois un comptoir ſi privilégié, qu'il n'étoit permis à qui que ce ſoit d'y pourſuivre un débiteur qui

y avoit pris refuge. Cette ville eſt ſur la côte de Malabar, & quoiqu'on lui donne trois lieues de circuit, on n'y compte que 6000. maiſons, parce qu'elles ſont ſéparées les unes des autres par des jardins d'une étendue conſidérable. Le palais du Souverain eſt ſeul bâti de pierres, & malgré que ce pays n'ait gueres que 20. lieues de côtes & 30. à 40. de montagnes, il peut fournir en cas de beſoin cent mille combattans. Il eſt dans ce pays quelques coutumes bien ſingulieres. L'une veut que le prince qui ſe marie, remette ſa nouvelle épouſe au grand prêtre, qui a droit de la garder pendant trois jours, & qui pour ſes peines reçoit 500. couronnes du tréſor royal. L'autre permet aux filles du monarque d'avoir à la fois, ſi elles le veulent, une douzaine de maris, qui par rotation vivent avec celle qui les a choiſis, pendant un certain nombre de jours marqués, les enfans qui en proviennent ſont au ſoin de celui à qui la mere les attribue; mais aucuns n'héritent de leurs peres, dont les biens paſſent aux enfans de leurs ſœurs, ou à leur défaut, au plus proche héritier du côté de la Grand-mere.

7. Carvar qui eſt éloigné de 40. milles ou

environ de Goa, capitale des établiſſemens Portugais dans les Indes. Carvar a un fort bon port dans lequel des vaiſſeaux de 300. tonneaux peuvent mouiller: la factorerie que les Anglois y ont, eſt fortifiée ayant deux baſtions garnis d'artillerie. Le chef qui y préſide ſoutient le reſpect qu'on lui porte naturellement en ne paroiſſant au dehors qu'entouré d'un cortege nombreux. Il ne va pas même à la chaſſe, qu'il ne ſoit entouré de la plupart des gens de diſtinction, ſuivi de ſes vaſſaux & domeſtiques, & précédé d'une bande de muſiciens.

8. Batacola eſt une petite ville de peu de conſéquence, dans laquelle les Anglois avoient une factorerie, dont tous les membres furent maſſacrés en 1670. en punition de ce qu'un chien, qu'on venoit d'apporter d'Angleterre à leur chef, avoit tué une vache conſacrée à une de leurs Pagodes. Depuis cette triſte cataſtrophe, on n'a point ſongé à relever cet établiſſement.

9. Seindi ou Tatta eſt une ville connue ſous ces deux noms, quoique le premier ſoit celui de la province, & que le ſecond ait autrefois été celui de la capitale. Elle eſt bâtie dans une plaine ſpacieuſe, à une diſtance d'en-

viron deux milles de la riviere Indus, d'où l'on amene l'eau dans toutes les maiſons & les jardins de la ville, par le moyen des canaux pratiqués avec induſtrie. La fertilité du territoire qui en dépend, vient de ce que, chaque année, pendant les mois d'Avril, Mai & Juin, les eaux de l'Indus ſe debordent & couvrent tout le pays, & y laiſſent, en ſe retirant, un limon, ſur lequel on jette les ſemences, avant qu'il ait eu le tems de ſe deſſécher; & la récolte eſt toujours promte & abondante.

A environ quatre milles de cette ville, il y a 42. beaux mauſolées, contenant les corps de divers rois de Seindi. Le principal a une forme ronde, dont le dôme eſt de porphire jaune, rouge & verd, qui bien poli & employé à la moſaïque, fait un effet merveilleux, & l'on prétend que c'eſt la ſépulture du dernier roi de ce pays, qui eſt maintenant ſous la domination du Mogol.

ARTICLE III.

Etabliſſements dans l'iſle de Sumatra.

SUMATRA eſt une des trois grandes iſles de la ſonde, à laquelle on donne trois cents lieues de longueur ſur ſoixante de largeur. Elle eſt

ſituée à l'orient de la preſqu'iſle de Malacca & de l'iſle de Bornéo. L'on y trouve toutes ſortes d'épiceries, ainſi que du camphre, de l'agaric, de la caſſe, du coton, des ſoies, du beſſoar & des mines. Les éléphans y ſont plus grands qu'en aucun lieu du monde.

Quoique le climat ſoit mal ſain, & que le commerce ne puiſſe y être que dangereux, parce que les habitans ſont tous naturellement orgueilleux, traîtres & ruſés, cependant les Anglois, qui avoient fréquenté cette iſle dès leurs premiers voyages aux indes, s'y ſont enfin établis. Il eſt vrai que probablement ils n'y ſeroient jamais parvenus, ſi la crainte que les nationaux avoient de retomber ſous le joug des Hollandois, ne les avoient portés à accorder aux Anglois d'y conſtruire

1. Le fort Malborough ſitué au ſud-oueſt de la côte, pour en faire le ſiege de leur préſidence, dont dépendent les établiſſemens ſuivants.

2. Moccomogo éloigné du fort d'environ cent milles du côté du nord-oueſt.

3. Nattal. } Deux places ſur le même côté
4. Tapanoli. } & encore plus au nord-oueſt du fort.

ARTICLE IV.

Autres établiſſemens détachés, poſſédés par les Anglois.

1. Michia avec toutes ſes dépendances ſur la côte du Malabar.

2. Canton ſur la côte méridionale de la Chine & ſur les bords du Tigre, eſt le ſeul endroit de ce vaſte empire, ou les Européens aient la liberté de demeurer pour le commerce.

3. Gombroon à l'embouchure du golphe de Baſſora dans la Perſe.

4. Mocho en Arabie ſur la mer rouge près du détroit de Babelmandel.

5. St. Hélene, iſle de la mer Atlantique, haute, couverte de montagnes, & entourée de rocs eſcarpés, qui la font paroître comme un rocher continuellement battu par les vagues. Elle fut découverte en 1502. par Jean de Nova Portugais, ſans qu'on ſache poſitivement s'il y laiſſa une colonie en la quittant. Les Hollandois furent les ſeconds qui y entrerent: mais ils la quitterent pour ſe rendre au cap de Bonne-eſpérance. Ils y revinrent cependant &

en chaſſerent les Anglois qui leur avoient ſuccédé, & qui l'ayant repriſe en 1675. l'ont miſe en tel état de défenſe que perſonne n'a oſé leur en diſputer la jouïſſance. C'eſt un endroit délicieux, où la terre, qui n'a qu'un pouce & demi de profondeur, produit abondamment fruits, fleurs & légumes, à environ quatre cents familles d'Anglois ou de François réfugiés, qui s'y occupent au jardinage & à la nouriture des beſtiaux.

6. Le Sénégal qui prend ſon nom de la riviere Senega, ou Niger, à laquelle on attribue les mêmes propriétés & l'on donne les mêmes animaux qu'a & fournit le Nil, fut cédé à l'Angleterre, par l'Article X du traité de 1762, avec les forts St. Louis, Podor & Galam, ainſi qu'avec toutes les dépendances de cette riviere & les droits dont y avoient joui les François; moyennant la reſtitution faite à ces derniers de l'iſle de Gorée, ſtérile il eſt vrai, mais d'une grande importance, à cauſe de la bonté de ſa rade.

EXTRAITS

Des Principaux Actes du Parlement de la Grande Bretagne, pour régler le Gouvernement de ſes plantations en Amérique & leur commerce tant d'importation que d'exportation. Le tout rédigé par matieres en ordre alphabétique.

ARMATEURS ET EFFETS PRIS SUR L'ENNEMI.

Statut de la 6e. année de la reine Anne ch. 37.

1. LE déſir d'encourager le commerce de l'Amérique, fait ſupprimer par ces préſentes, tous les officiers de priſe.

2. L'état général de la marine, & les autres officiers ou matelots de tout vaiſſeau de guerre, ſeront les ſeules perſonnes qui puiſſent avoir quelque droit, ſur les vaiſſeaux ou effets dont ils s'empareront dans l'Amérique.

3. Le Grand Amiral, ou s'il n'y en a point, les commiſſaires de l'Amirauté, ou celui ou ceux que le premier choiſira ou que les derniers nommeront pour les repréſenter en Amérique, accordera ou accorderont durant cette guerre aux commandans de ces vaiſſeaux les commis-

ſions néceſſaires, pour ſaiſir & prendre légalement les vaiſſeaux appartenans aux ennemis de ſa Majeſté.

4. Les juges de l'Amirauté devront dans l'eſpace de cinq jours, avoir fini tous les examens qui peuvent les mettre en état de prononcer ſur la légalité ou l'illégalité d'une priſe; & les avertiſſemens que la coutume exige ſeront donnés dans trois jours.

S'il ne ſe rencontre aucune oppoſition, ou ſi celui qui la feroit, laiſſe écouler cinq jours ſans donner caution ſuffiſante pour ſûreté du triple des frais, en cas que la priſe ſoit déclarée bonne & valable, le juge ſur le réſultat de ſes enquêtes, & ſur les papiers & écrits pris ou trouvés à bord de ſa capture & déclarés tels par ſerment, ou par affirmation ſous ſerment qu'il n'y avoit à bord aucuns papiers inſtructifs, le juge alors rendra ſa ſentence ſans délais, pour condamner ou décharger la priſe.

Si le réclamant ſe produit & donne caution, & qu'il n'y ait de témoins à entendre que des perſonnes dont la demeure ne ſoit pas éloignée de la cour, le juge doit procéder à leur examen, de façon qu'au bout de dix jours il ſoit en état de donner ſon jugement: mais s'il s'éle-

ve un doute raiſonnable ſur la légitimité de la priſe, ou qu'on ne puiſſe en connoître ſans appeller en comparution des témoins trop éloignés de la réſidence de la Cour, alors le juge ordonnera que la priſe ſoit évaluée par gens ſermentés à cet effet, & ayant pris des réclamans ſûreté ſuffiſante du rembourſement de l'adjudication à faire aux capteurs, ſi la ſentence qui doit intervenir déclare la priſe légitime, il ordonnera que la ſuſdite priſe ſoit relâchée & remiſe au réclamant.

5. Mais ſi celui qui forme oppoſition à la légalité de la priſe, refuſe de donner la caution exigée ci-deſſus, le juge la requiera des détenteurs, & s'ils donnent caution pour aſſurer le paiement du prix de l'adjudication au réclamant, en cas que la priſe ſoit déclarée illégale, il ordonnera qu'ils en ſoient mis en poſſeſſion.

6. Tout vaiſſeau qui, étant pris, abordera dans quelque plantation, y reſtera, ſans qu'on l'endommage; & y ſera gardé en commun par l'officier du port & ceux qui s'en ſont emparés juſqu'au moment où la priſe aura été déchargée ou condamnée juridiquement, & où il apparoîtra d'un ordre pour ſa délivrance, qui en

cas de condamnation, sera faite sur le champ entre les mains des vainqueurs.

Si un juge ou un officier mettoit trop de délais dans l'exécution des formalités prescrites pour parvenir à la condamnation ou à la délivrance d'une prise, il encourroit une amende de cinq cents livres, dont la moitié seroit reversible à sa Majesté, & l'autre payable à celui qui en auroit donné l'information.

7. Les juges & les officiers de l'Amirauté, pour procéder à la condamnation d'une prise, ne pourront exiger plus de dix livres, si le vaisseau est au-dessous du port de cent tonneaux; ni plus de quinze, quelque supérieur que soit son port à celui précédemment déterminé, & les juges auxquels on aura payé les honoraires ci-dessus pour être par eux partagés entre tous les officiers de la cour, seront sujets à la peine portée dans le précédent article, s'ils négligent de remplir exactement leur devoir.

8. Toutes le parties seront toujours en droit d'appeller à sa Majesté & à son conseil des jugemens rendus en Amérique, pourvu qu'elles donnent caution, comme elles poursuivront l'appel, répondront à la condamnation, & paieront trois fois la valeur des frais, si la senten-

ce eſt confirmée, & ainſi l'exécution de la ſentence ne ſera point ſuſpendue par cet appel.

9. Nul vaiſſeau de guerre ne poura enlever de force une perſonne qui ſe trouvera en Amérique, à bord d'un armateur ou d'un vaiſſeau marchand qui ſeroit dans le port, à moins que ce ne fût un déſerteur du vaiſſeau de guerre, ſous peine pour tout officier de vingt livres d'amende, par chaque homme qu'il auroit ainſi enlevé.

10. Tout commandant de vaiſſeau marchand & tout capitaine d'armateur, avant que de recevoir quelque perſonne à ſon bord, ne doit épargner aucuns ſoins pour découvrir ſi elle n'a déſerté d'aucun des vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté, car s'il s'en trouve dans ſon équipage qu'il connoiſſe pour déſerteur, ou qu'il ne ſache pas tel, faute d'information néceſſaire, il paiera vingt livres pour chaque, outre les frais du procès.

11. Nul commandant des vaiſſeaux ſuſdits ne pourra ſortir d'aucun port de l'Amérique, ſans avoir préalablement fourni, au principal officier de la douane, une liſte contenant les noms, l'âge & le ſignalement de chacun de ceux qui compoſent ſon équipage, ſous peine

de dix livres d'amende par perſonne qui n'y ſeroit point inſérée.

12. Le ſuſdit officier de la douane remettra au dit commandant une copie légaliſée de cette liſte, à laquelle on fera en route les changemens que la mort ou les circonſtances prescriront, & qui ſera repréſentée au principal officier des douanes du port où ce vaiſſeau abordera, & produite à tout officier de vaiſſeau de guerre, de façon que s'il ſe trouvoit à bord un homme appartenant à un vaiſſeau de guerre, & dont cette liſte ne feroit pas mention, le maître paieroit la dite amende de vingt livres.

13. Les maîtres de tout vaiſſeau marchand ou de paquebot, ſe rendant à l'Amérique en étant requis, devront y tranſporter des mariniérs, pourvu que le nombre de ceux, dont on leur propoſe de ſe charger, n'excede pas le cinquieme du complet de leur équipage; & ſi dans ce cas aucun d'eux refuſoit de le faire, il ſeroit ſoumis à une amende de vingt livres pour chaque homme ainſi refuſé, & cette amende ſeroit payable & exigible, comme il a été dit ci-deſſus.

14. Sa Majeſté durant cette guerre, peut

accorder des commiſſions & des lettres patentes à toute perſonne ou à toutes ſociétés, leur donnant droit de s'emparer des vaiſſeaux, effets, ports, terres ou fortifications que les ennemis peuvent avoir en Amérique, & d'en conſerver la pleine & entiere jouiſſance tant que la guerre pourra durer.

15. Pourvu que ces lettres patentes ne renferment aucunes clauſes qui ſoient contraires au libre commerce des ſujets de ſa Majeſté en Amérique.

16. Pourvu que nul commandant ne commette d'hoſtilité, entre Rio de la Hacha & la riviere Chagre, contre les vaiſſeaux & effets appartenans aux ſujets du roi d'Eſpagne, intéreſſés dans le commerce avec ceux de ſa Majeſté.

17. Pourvu qu'en vertu des actes de la 3e. & de la 4e. année de la reine Anne chap. 3. on ne mette aucun obſtacle, à ce que les Anglois puiſſent tranſporter des marchandiſes de contrebande, dans les limites ſpécifiées ci-deſſus.

18. Les Armateurs munis de lettres de marque, ſeront ſoumis aux peines en force dans les plantations où ils ſe trouveront, s'ils en

enlevent aucuns domeſtiques, ſans avoir préalablement obtenu le conſentement des propriétaires, ou aucune autre perſonne ſans une permiſſion par écrit du bureau de la Secrétairerie du lieu.

19. Durant cette guerre tous les vaiſſeaux ſuſdits peuvent admettre des marins étrangers pour la manœuvre, pourvu que leur nombre n'excede pas les trois quarts des gens qui y ſont employés.

20. Tout étranger qui pendant deux ans, aura fidélement ſervi à bord d'un vaiſſeau de la Grande Bretagne, ſera réputé ſujet naturel du pays, & y jouïra de tous les privileges qui ſont attachés à cette qualité.

21. Tous les ſujets peuvent trafiquer dans toutes les parties de l'Amérique, comme avant cet acte.

22. Et l'on n'entend rien ordonner ici qui porte aucun préjudice à la compagnie de la Baie d'Hudſon.

Stat. de la 9e. An. de la R. Anne chap. 17.

Tous effets pris en Amérique & conduits dans un port des plantations ſeront ſujets aux

droits ſuivants. Savoir, toutes marchandiſes d'Europe, ſi l'on en excepte les vins & les eaux-de-vie, qu'on eſt dans l'uſage d'envoyer aux plantations y paieront les droits ſelon le tarif arrêté pour les marchandiſes tranſportées de la Grande Bretagne en Amérique; & quant aux droits à prendre ſur toutes les autres, on ſe conformera aux réglemens faits à leur ſujet, par l'aſſemblée générale des ſuſdites plantations.

2. Toutes les obligations priſes à la Jamaïque, pour le paiement des droits ordonnés par le Statut de la 6e. année de ce regne, ſur les marchandiſes du crû de l'Amérique, ainſi que ſur les vins & eaux-de-vie, ne ſeront point contraintes par la loi à être exécutées.

3. Pourvu que les officiers qui ont le dépôt de ces obligations, en certifient la teneur aux commiſſaires de la douane, en leur déclarant la nature des droits, pour leſquels elles avoient été priſes, afin que ces commiſſaires puiſſent en donner avis à la chambre des communes.

4. Tous les effets pris ſur l'ennemi, & qu'on fera entrer dans un des ports de la Grande Bretagne,

Bretagne, y paieront les droits qu'ils auroient payés, s'ils y étoient entrés ſans être le fruit d'une capture.

Stat. de la 10. *an. de la R. Anne chap.* 22. *ſ.*

1. Le cacao, ſucre, indigo & autres marchandiſes du crû ou venant de quelques colonies étrangeres, qui auront été enlevés & déclarés de bonne priſe ne paieront les droits & les douanes que ſur le pied des mêmes denrées & effets du crû ou provenant des plantations, iſles ou colonies de l'Amérique, qui appartiennent à la Grande-Bretagne.

2. Ces marchandiſes qui, après avoir été condamnées aux colonies, ſeront tranſportées dans la Grande Bretagne, en venant de quelque plantation que ce ſoit, ne paieront que les droits impoſés ſur les mêmes denrées ou effets du crû des Colonies Angloiſes; pourvu que l'importeur produiſe un certificat, atteſtant qu'il fait entrer les mêmes marchandiſes condamnées par la cour de l'amirauté de telle ou telle colonie.

BOIS.

Stat. de la 8e. *an. de George I. chap.* 12. *ſ.*

2. Tout bois, planches, ſapins de toute es-

pece, poutres de toutes dimenſions, douves pour tonneaux de toutes grandeurs, cerceaux pour tonneliers, planches de chêne, bois de menuiſerie, bois d'ébene, bois marqueté ou de ſenteur, enfin tout bois du crû des Plantations Angloiſes, dont il faut excepter les grands mâts, les mâts de beaupré & les vergues, ſur les droits ou les primes desquels des actes antérieurs du parlement ont déjà ſtatué; tous ces bois, dis-je, importés des colonies américaines de ſa Majeſté dans la Grande Bretagne, y entreront ſans être ſujets à aucun droit de douane ou d'importation, pourvu qu'ils aient été embarqués ſur un vaiſſeau, qui ait pu légitimement trafiquer dans les colonies, & qui ſe ſoit conformé à la loi dans le choix de ſon équipage.

BOIS DE CONSTRUCTION, POIX, GOUDRON, ET AUTRES CHOSES NÉCESSAIRES À LA MARINE.

Stat. des 3 & 4e. an de la Reine Anne chap. 10. ſ.

2. Ces actes avoient accordé différentes gratifications ſur tout ce qui venant de l'Amérique, pouvoit être utile à la marine, dans le deſſein d'encourager le commerce des colonies: mais les tems qui devoient borner cette conceſſion

ſont expirés; & il ne ſubſiſte plus que la prime de ℔ 6. par tonne ſur le chanvre bien clair & bien net, qui doit ſe payer conformément à ce qui eſt réglé par les actes ſuivants.

Stat. de la 9e. an. de la R. Anne chap. 17. ſ.

2. Il ne ſera libre à aucune perſonne, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, Nouvelle-York & Nouveau-Jerſey de marquer aucun arbre de pin, à moins que ce ne ſoit l'intendant ou le général des bois ou quelqu'un autoriſé par l'un ou l'autre, ſous peine contre tout délinquant d'encourir une amende de cinq livres, payables ſur l'ordre par écrit d'un juge à paix, dont la moitié reverſible à la couronne & l'autre au profit du délateur.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

16. On n'accordera point le certificat néceſſaire pour obtenir la prime attribuée à toute poix & tout goudron, qui ſont importés des Colonies Amériquaines, à moins que cette poix ne ſoit abſolument affranchie de toutes ordures; & que ce goudron ne ſoit en état de ſervir aux cordages, étant dépouillé de malpropreté & d'eau; enfin à moins que tous les

deux ne ſoient purs, bons, marchands & bien conditionnés.

17. Tout officier de la douane, avant que de délivrer ce certificat, aura la liberté, pour juger la poix, de défoncer, de briſer, ou de faire ſcier un ou autant de barils qu'il croira néceſſaires, ou de ſe ſervir de tous les moyens que la prudence lui ſuggérera, pour ſe convaincre ſi la poix eſt marchande, & pour s'aſſurer ſi le goudron eſt bien conditionné & propre à faire des cordages.

18. Les officiers de la douane ne pourront demander ni recevoir aucun droit ou préſent, pour l'examen & la délivrance de la poix, du goudron, ou de toutes autres choſes utiles à la marine, ſous le prétexte qu'il y a une prime, ni pour le certificat qui doit la faire obtenir, ſous peine contre les délinquants, de la perte de leur emploi & d'être déclarés incapables de ſervir Sa Majeſté, & enfin de payer une amende de cent livres réverſibles à la perſonne qui les attaquera pour cette infraction, dans un tribunal à Weſtminſter, où ils devront paroître ſans aucun délais & être jugés dès la premiere ſéance de leur comparution.

Stat. de la 8e. an. de Geor. I. chap. 12. ſ.

1. La prime de 6. ℔ par chaque tonne de chanvre net & luiſant, accordée par les actes des 3. 4. & 12e. années de la reine Anne, ſera continuée depuis l'expiration du terme ſtatué par l'acte de la 12e. année de la Reine Anne juſques à celui de 16. ans en ſus, & depuis ce dernier juſques à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement. On ſe conformera, pour la payer, aux regles & reſtrictions preſcrites par les actes antérieurs; & tout chanvre légalement importé entrera franc de tout droit, tel qu'il puiſſe être.

Stat. de la ſeconde an. de George II. chap. 35. ſ.

1. Aucun habitant des colonies de la Nouvelle Ecoſſe, du nouvel Hampshire, de la baie de Maſſachuſet, enfin d'un comté ou d'une province de l'Amérique ſous l'autorité de la grande Bretagne, ne préſumera, ſans en avoir préalablement obtenu permiſſion, de couper, abattre, ou détruire aucun arbre nommé pin blanc, à moins que ce ne ſoit de ceux qui appartiennent à des particuliers, quand bien même ces arbres ſe trouveroient ſur un terrein rele-

vant de la jurisdiction d'une des susdites colonies ou plantations.

2. Nulle personne, sans une permission expresse ne présumera de couper ou détruire aucun pin blanc, qui dans la baie de Massachuset ou la Nouvelle Angleterre, se trouvera parvenu à avoir vingt pouces de diametre à la hauteur de vingt pouces de terre, à moins que ces arbres ne soient sur une terre concédée à quelques particuliers; & quiconque contreviendra à ce réglement, ainsi que tous ceux qui auront pu l'aider & assister ou à couper ces sortes d'arbres, ou à les emporter, seront tous également sujets aux amendes & confiscations prononcées par l'acte de la 8e. an. de George I. chap. 12. contre tous ceux qui abattront les susdits arbres dans un terrein qui ne dépend d'aucune jurisdiction, & pour les susdites amendes être exigées, reçues & employées, comme il est spécialement statué dans l'acte déjà cité.

3. Toute personne qui, montant un vaisseau qui peut légalement commercer dans les plantations de sa Majesté & dont l'équipage est composé selon que la loi l'exige, qui, dis-je, s'en servira pour importer directement des

Colonies Britaniques dans le royaume, aucune des marchandiſes néceſſaires à la marine ci-deſſous mentionnées, obtiendra une prime ou récompenſe, proportionnée à la quantité de l'import & ſelon les regles ſuivantes: ſavoir.

Pour tout mât, vergue & beaupré 20. Shil. par tonne évaluant la tonne à 40. pieds.

On accordera ℔ 2. 4 Sh. pour de bon goudron, bien net dégagé d'eau & d'ordure & propre à faire des cordages.

La bonne poix n'ayant ni malpropreté ni écume recevra 20. Sh. par tonne.

Il ſera payé pour la bonne thérébentine dépouillée de même de toutes parties hétérogenes, ℔ 1. 10. Sh. par tonne.

Ces primes ſeront payées par les commiſſaires de la marine de ſa Majeſté, qui n'en donneront leurs billets courans, que ſur le certificat du principal officier de la douane où ſe ſera faite l'importation. Ces billets devront été faits & remis à l'importeur, dans l'eſpace de vingt jours après qu'il aura fait décharger ſon vaiſſeau, ſur un certificat qui doit être produit au principal officier de la douane, & qui ſera muni de la ſignature & du ſceau du gouverneur, du collecteur des droits de doua-

nes de ſa Majeſté & d'un officier de marine, ou du moins de deux d'entr'eux réſidans dans quelqu'une des colonies de ſa Majeſté, le dit certificat atteſtant qu'avant le départ du vaiſſeau, la perſonne qui en a fourni la charge, a fait ſerment de bonne foi que les choſes propres à la marine qu'elle y embarquoit, étoient véritablement du crû & du produit des ſusdites colonies de ſa Majeſté; & de plus on exigera préalablement que le Maître du vaiſſeau qui étoit chargé de ces marchandiſes, en arrivant dans un port de la Grande-Bretagne, faſſe ſerment que celles qu'il a déchargées ſont véritablement celles qu'il a reçues à bord dans les Colonies Britanniques Amériquaines, & qu'il ſait ou du moins croit qu'elles ſont du crû ou du produit des ſusdites colonies ou plantations.

4. Si ſur une fournée entiere de pareil goudron ou ſur une quantité équivalente, le propriétaire n'en convertit pas la moitié en poix, la totalité ſera ſujette à confiſcation, au profit de ceux qui intenteront une action à ce ſujet, & l'argent en provenant ſera levé de la même maniere preſcrite dans cet acte pour les autres amendes qui y ſont infligées.

5. Celui qui aura importé des Colonies Angloiſes dans ce royaume, de ces ſortes d'effets utiles à la marine, pour leſquels on alloue une prime, devront en offrir la préférence aux commiſſaires de la Navigation de ſa Majeſté à l'inſtant qu'il les mettra à terre: mais ſi ces commiſſaires refuſent, ou que dans l'eſpace de vingt jours ils n'aient pas contracté pour ce qu'ils paroiſſent en ſouhaiter, le propriétaire ſera en droit d'en diſpoſer, ſelon que ſon plus grand avantage & profit pourront le lui permettre.

6. Qui exportera poix, goudron, térébentine, mâts, vergues ou beauprés, avant que d'en faire l'entrée, produira au collecteur de la douane du port d'où ſe fait l'exportation, un reçu du tréſorier de la marine ou de ſon caiſſier; déclarant que celui qui exporte, ou ſon agent, a payé entre ſes mains la valeur totale des primes accordées par cet acte, pour une quantité proportionnée de marchandiſes propres à la marine, & que ce paiement a été fait ſoit en argent, ſoit en billets deſtinés pour primes en vertu du préſent acte: lequel reçu devra être légaliſé par la ſignature du contrôleur des comptes de ce tréſorier ſans frais, &

note en être gardée dans ſon bureau; ſans ces formalités les effets ſuſdits ne peuvent être exportés.

7. Le Tréſorier de la marine de ſa Majeſté, en recevant, de celui qui veut exporter, la valeur de cette prime, doit faire compte de l'argent ou billet qui lui vient d'être remis, & les commiſſaires de la navigation doivent avoir un ſoin particulier que le Tréſorier rempliſſe exactement cette partie de ſon devoir.

8. Quiconque feroit une pareille exportation en fraude, & ſans avoir payé au tréſorier la ſuſdite prime, devroit avoir toutes les marchandiſes ſuſdites confiſquées, & payer en outre le double de leur valeur, pour l'argent en provenant, tourner par moitié au profit du roi, l'autre moitié étant en faveur de celui qui auroit découvert la malverſation.

9. S'il s'éleve quelque doute pour ſavoir ſi ces ſortes de marchandiſes à exporter ſont du crû des plantations Britanniques ou étrangeres, les peines & les frais qu'exigera l'adminiſtration des preuves ſeront à la charge du propriétaire.

10. Toutes les clauſes que renferme l'acte de la 5e. an. de George I. chap. II. concer-

nant la visite & l'examen de la poix & du goudron du produit des plantations, les amendes & confiscations infligées à tout officier de la douane exigeant ou prenant quelque gratification pour faire ou avoir fait ce susdit examen, ou pour faire ou signer le certificat qui en doit résulter, seront continuées & mises en pratique tant que cet acte demeurera en vigueur.

11. Pour encourager, autant qu'il est possible, la fabrication du goudron, de la maniere spécifiée dans l'acte de la 8e. année de George I. chap. 22. il est ici statué que toutes personnes qui importeront dans ce royaume du bon goudron bien clair, net d'eau & d'ordures & à tous égards propre à faire des cordages, fait d'arbres préparés selon les instructions contenues dans le susdit acte, obtiendront une prime de ℔ 4. par tonne importée: pourvû cependant que le propriétaire de ce goudron produise aux officiers des douanes un certificat, qui atteste sous serment, que tout le goudron qu'il importe a été fait sans le mêlange d'aucun autre, conformément aux regles prescrites par le susdit acte, ainsi que dans le même il est spécialement mentionné & requis.

16. L'importation de la poix, du goudron,

de la thérébentine, des mâts, vergues & beauprés, ſoit pour la maniere de les embarquer ou de les faire naviguer, ſoit pour les ſuretés à donner comme ils ſeront importés dans la Grande Bretagne, ſoit enfin pour les amendes & confiſcations que peuvent faire encourir la fraude & la négligence des formalités, ſera ſujette aux mêmes reſtrictions, & loix, faites pour l'importation du ſucre, du tabac, du coton, de la laine, de l'indigo, des épices & des bois de teintures venant des plantations de ſa Majeſté.

CAFFÉ.

Stat. de la 5e. an. de George. II. chap. 24. ſ.

1. Le Caffé du crû des Plantations Britaniques en Amérique, au lieu du droit de deux shillings par livre, auquel il étoit impoſé, paiera dorénavant deux shillings ſix ſous par livre dite *Avoir-du-poids.*

2. Le produit de ce droit ſera employé aux uſages auxquels il eſt approprié par l'acte de la 10e. année de George I. chap. 10. & ſujet aux réglemens qui y ſont faits.

3. On ne ſouffrira point qu'aucun caffé ſoit mis à bord d'un vaiſſeau, qui ſe trouve en

charge dans un des ports de l'Amérique, à moins que le planteur, ou ſon agent connu pour tel, n'ait fait ſerment, devant deux juges, que ce caffé eſt du crû de l'habitation d'un planteur dénommé. Ce ſerment ſera préſenté au collecteur & à l'officier maritime, par la perſonne qui fera l'entrée de ce caffé, & cette perſonne affirmera elle-même que le caffé eſt le même dont il eſt fait mention dans la déclaration du planteur. Le Collecteur & l'officier de mer délivreront alors un certificat de ces deux déclarations au commandant du vaiſſeau à bord duquel ce caffé doit être embarqué. Ce dernier l'ayant reçu, donnera acte ſous ſerment comme il a reçu telle quantité de caffé, qu'il s'engage à n'en prendre aucune autre juſqu'à ſon arrivée dans la Grande Bretagne, & de certifier comme il l'aura débarqué dans ce royaume. L'officier de mer recevra cinq shillings pour tous ces actes différens, & les certificats qu'il en doit délivrer; leſquels certificats doivent être produits, par le commandant du vaiſſeau, au collecteur des droits du port où le dit caffé aura été débarqué, en aſſurant d'une maniere préciſe la quantité qu'il en apporte, pour être vérifié par preuves teſtimoniales, & en peſant

chaque balle. Ce maître de vaiſſeau devra de plus faire ſerment que le caffé mentionné dans le certificat a été pris à bord, en conformité du dit certificat; que depuis ſon départ il n'en a reçu aucun autre & qu'ainſi tout celui qu'il porte eſt ſpécifié dans ce certificat. Après toutes ces formalités, le caffé entrera à la douane en payant les droits, & les officiers appoſeront une marque ſur chaque ballot différent & le tout ſera dépoſé dans un magaſin. Celui qui aura fait l'importation remettra alors au collecteur le certificat du ſerment fait pour conſtater le lieu d'où ſort le caffé, ce ſerment & celui du planteur, avec le certificat de l'emballage, des marques & des Nombres que portoient les différentes balles de caffé.

4. Il ne ſera permis à aucun maître de vaiſſeau de ſe charger en Amérique ou en mer; ou de débarquer dans aucune des Plantations Britanniques du caffé provenant des colonies relevantes des Puiſſances étrangeres, ſi l'on excepte celui qui y ſeroit exporté de la Grande Bretagne, ſous peine, pour celui qui contreviendroit à ce réglement, de ſaiſie & confiſcation de tout le caffé qu'il auroit à bord, d'une amende de ℔ 200. & de garder priſon pendant

douze mois. Sur ces amendes la moitié de ce qui ſe recevra en Europe appartiendra au roi & l'autre au dénonciateur: mais ſur ce qu'on pourra recouvrer dans les plantations, on fera trois parts égales, l'une pour la couronne, l'autre pour le gouverneur & la derniere pour le dénonciateur.

5. Si quelqu'un s'aviſoit de faire à ce ſujet un faux ſerment, & qu'il en fût convaincu dans une cour réguliere de juſtice de la Grande Bretagne, ou dans celles de l'Amirauté établies dans les plantations où l'offenſe peut avoir été commiſe, il ſeroit condamné à douze mois de priſon & deux cents livres d'amende, & tout homme juridiquement coupable d'avoir falſifié un certificat de ſerment, ou de l'avoir publié comme tel, encourra la même peine de deux cents livres d'amende, réverſibles moitié au roi & moitié au dénonciateur.

CHAPEAUX.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 22. ſ.

1. On ne pourra prendre à bord d'aucun vaiſſeau dans les plantations de ſa Majeſté Britannique, ni chapeaux ni laines pour en faire;

& il ne ſera pas même permis d'en charger ſur chevaux ou voitures, dans l'intention de les faire ſortir d'aucune des ſusdites plantations.

2. Les chapeaux ou laines qui entrent dans leur compoſition, ſe trouvant ainſi exportés ou chargés ſeront confiſqués, & les perſonnes convaincues de la contravention, condamnées à une amende de cinq cents livres; & les maîtres de vaiſſeaux, mariniers, porteurs, chartiers, voituriers, bateliers ou autres perſonnes, ayant connoiſſance de cette faute & y prêtant leur aide & ſecours, encourront une amende de 40. liv. ſt. leſquelles amendes ſeront exigibles ſelon les formalités uſitées en cas de dettes ordinaires, & partagées moitié pour le ſervice de ſa Majeſté, & moitié pour celui qui aura amené les coupables à conviction.

3. Toute perſonne eſt autoriſée à ſaiſir & à conduire au magaſin de ſa Majeſté, tous chapeaux, & toutes laines qui entrent dans leur fabrique, qu'ils découvriront à bord d'un vaiſſeau, ou ſur un port près de la mer ou ſur le rivage de quelque riviere navigable, prêts à être exportés contre l'intention de cet acte, ou qu'ils trouveront chargés ſur chevaux ou voitures,

voitures, dans le deſſein de les faire ſortir des colonies.

4. Un officier employé dans les douanes des colonies qui ſouffrira qu'on charge des chapeaux ou laines à leur uſage pour l'étranger, ou qui ſignera aquit ou permiſſion qui facilite leur exportation, & qui ſouffrira que la dite exportation ait lieu, malgré la teneur de cet acte, ſoit qu'il ſoit commiſſaire, fermier ou officier ſera dépouillé de ſon emploi, & pour chaque offenſe paiera une amende de ℔ 500.

5. Chaque faute commiſe contre cet acte, ſera pourſuivie & jugée dans le comté où les effets auront été chargés ou mis à bord, ou ſur le lieu dans la juriſdiction duquel on ſe ſera ſaiſi du coupable ou des effets, ſoit qu'on les trouve dans un comté de la Grande Bretagne ou des plantations, & on procédera au jugement, comme ſi l'offenſe avoit été entiérement commiſe dans le lieu qui ſe trouve ſaiſi d'y prononcer.

6. Si un particulier eſt juridiquement attaqué, ſur ce qu'il aura pu faire pour ſe conformer à cet acte, il peut ſe défendre en déclarant ſimplement qu'il n'eſt point coupable; & ſi dans ce cas le demandeur ne le pourſuit pas ou eſt débouté de ſa demande par ſentence du juge,

le défendeur aura droit de recouvrer trois fois la valeur des frais du procès.

7. Perſonne ne pourra dans les Plantations Amériquaines de ſa Majeſté faire des feutres ou chapeaux, de laine ou d'étoffe, s'il n'a fait un apprentiſſage de ſept ans chez un chapelier; & nul de ces derniers établis dans les ſuſdites plantations ne pourra employer pour compagnons que ceux qui auront accompli cet apprentiſſage: de plus nul chapelier dans les plantations ne pourra garder plus d'un apprentif qu'il ne lui ſera jamais permis d'engager pour moins de ſept ans: & quiconque contreviendra à l'un de ces réglements, paiera autant de fois cinq livres qu'il aura paſſé de mois dans la contravention; & cette amende ſera également partagée entre le roi & le dénonciateur.

9. Nulle perſonne réſidant dans les plantations, n'inſtruira un Negre dans la fabrique des feutres ou des chapeaux, ſous peine de quarante livres pour chaque mois qu'il aura employé un de ces hommes.

10. On ne peut étendre les clauſes de cet acte à un homme qui, travaillant légalement à fabriquer des chapeaux, y emploie ſon fils dans ſa propre maiſon, pourvu que ce fils ſoit re-

connu par brevet apprentif régulier pour ſept ans; & encore ce terme d'apprentiſſage ne ſera cenſé terminé que du jour où le fils aura atteint l'âge de vingt-un ans.

11. Tout habitant des plantations, qui au commencement de cette ſeſſion du parlement y étoit chapelier exerçant & tenant maiſon: ainſi que tous ceux qui, à la même époque, ſe trouvoient apprentifs, engagés comme aides ou compagnons dans la ſuſdite fabrique des chapeaux, pourvu que de tels apprentifs accompliſſent leur tems, ſeront en pleine & entiere liberté d'exercer ce commerce dans les ſuſdites plantations, quoiqu'ils n'y aient point été astreints à un apprentiſſage de ſept ans.

COMMERCE DES PLANTATIONS.

Stat. de la 15e. année de Charles II. chap. 7. §.

6. Nulle denrée ou marchandiſe crûe ou manufacturée en Europe, ne pourra être importée dans aucune des plantations relevantes de la couronne, en Aſie, Afrique ou Amérique, qu'elle n'ait été embarquée en Angleterre, dans un vaiſſeau de conſtruction angloiſe & dont le maître & les trois quarts des mariniers ſoient

ſujets de ſa Majeſté Britanique, & qu'elle n'ait été tranſportée directement d'Angleterre aux plantations, ſous peine de ſaiſie du vaiſſeau & de ſa charge; & dans ce cas un tiers de la valeur du tout appartiendra au roi, le ſecond ſera donné au gouverneur de la plantation, & le dernier ſera la récompenſé de celui qui aura manifeſté la contravention dans une cour de judicature des plantations ou de l'Angleterre.

7. Il ſera néanmoins permis à tous les vaiſſeaux, qui auront les propriétés ci-deſſus, de charger du ſel, dans toutes les parties de l'Europe, pour fournir aux pêcheurs de la Nouvelle Angleterre & de Terreneuve; ainſi que de prendre à Madere & aux Açores des vins du crû de ces iſles, & en Irlande des domestiques, des chevaux & des vivres pour être tranſportés dans les plantations.

8. Ceux qui feront entrer par terre aucuns effets dans les ſuſdites plantations, devront donner au gouverneur leurs noms, ſurnoms & un inventaire exact des effets qu'ils importent; & nul vaiſſeau n'y ſera chargé ou déchargé, que le maître n'en ait notifié l'arrivée, & fait voir qu'il eſt de conſtruction angloiſe & manœuvré ſelon qu'il eſt ſpécifié ci-deſſus, &

qu'il n'ait produit un inventaire de ſa charge, ſous peine contre qui manqueroit à quelqu'une de ces clauſes de perdre le vaiſſeau & les effets qu'il contient, pour le tout être partagé, ainſi qu'il a été ci-devant dit. Les Gouverneurs n'épargneront aucuns ſoins, pour faire exécuter ponctuellement cet acte, & ſi quelqu'un d'eux venoit à agir d'une façon qui y fût oppoſée, il perdroit ſa place, & ſeroit condamné à une amende de mille livres, dont moitié pour le roi & moitié pour le dénonciateur.

9. Tout officier des douanes qui ſouffriroit qu'on portât dans un autre pays, du ſucre, du tabac, des épiceries, du coton, de l'indigo, des bois de marquéterie, de ceux de la Jamaïque, ou de ceux propres à la teinture, avant que ces différentes marchandiſes euſſent été débarquées en Angleterre, ſeroit privé de ſa place & obligé de payer la valeur des dits effets, dont la moitié appliquable au roi & l'autre au dénonciateur.

10. On peut charger, pour les plantations, dans tout vaiſſeau conſtruit & monté comme deſſus, le charbon de terre en payant pour tout droit de douane & de pondage, par chaque 36. boiſſeaux, meſure de Nuwcaſtle, un Shilling huit ſous; & ſeulement un Shilling

pour la même quantité, mesure de Londres; mais dans ce cas il faut donner caution comme ce charbon sera mis à terre dans les susdites plantations.

12. La monnoie étrangere, ainsi que l'or & l'argent en lingôt peuvent y être importés, pourvu qu'on en fasse déclaration à la douane qui n'en exigera aucun droit.

13. Pour chaque tête de gros bétail importé après le 1. Juillet & devant le 20. Décembre de chaque année, il sera payé 20. Shillings au roi, 10. à celui qui en aura fait la saisie ou la dénonciation & 10. aux pauvres de la paroisse dans laquelle la confiscation aura été faite: de plus le roi prendra 10. Shillings pour chaque mouton importé dans l'intervalle du 1. Août au 20. Décembre de chaque année.

16. Nul hareng frais, ainsi que nul cabilleau, nul des poissons appellés *Coal-fish* ou *Gull-fish* ne pourra y être importé que dans des vaisseaux construits & manœuvrés comme dessus, & par lesquels les dits poissons auront été pêchés, sous peine de perdre le vaisseau & son chargement, dont la valeur sera également partagée entre le roi & la personne qui en aura fait la saisie ou la dénonciation.

17. On paiera pour les especes de poissons

ſecs ou ſalés qui vont être dénommés & qui auront été pris ou qui ſeront apportés dans les plantations par d'autres vaiſſeaux que ceux déſignés ci-deſſus: ſavoir pour le baril de cabilleau, cinq Shillings, & pour le cent, dix Shillings: pour le cent de *Coal-fish*, cinq Shillings: pour la morue ſeche, une livre Sterling par cent; pour le laſt ou meſure de deux tonneaux d'harengs-blancs, une livre ſeize Shillings; pour le baril de Merlans, deux Shillings, & le même droit pour la même quantité de *Gull-fish*.

Stat. de la 25e. an. de Charles II. chap. 7. ſ.

1. Tous les ſujets du roi & les perſonnes qui réſident dans ſes Etats peuvent faire le commerce de Groenland & des mers adjacentes, tant en allant qu'en revenant, pour la pêche de la baleine & de tous autres poiſſons, & ils auront la liberté d'importer toutes ſortes d'huiles, & ſpécialement l'huile & les nageoires de baleine, ainſi que de faire tout commerce uſité entre l'Angleterre & ces parties tant d'aller que de retour. — Toutes perſonnes Angloiſes ou étrangeres pourront importer leurs huiles & ſur-tout celle de baleine venant de Groenland, de Terreneuve ou de

quelques autres plantations, & des nageoires de baleines; & ſi le tout a été pris dans des vaiſſeaux anglois & eſt importé par les mêmes ou autres de cette nation, le chargement ſera franc de tout droit. Mais on paiera ſix Shillings par tonne d'huile, & 50. Shillings par tonne de nageoires, qui ſeront importés par des vaiſſeaux des plantations: mais ſi l'huile a été priſe par des vaiſſeaux des colonies & eſt importée par des vaiſſeaux appartenans à l'Angleterre, elle ne paiera que trois Shillings par tonne; comme chaque tonne de nageoires de baleine pour leſquelles on aura pris les mêmes précautions ne paiera que 25. Shillings: enfin toute huile, même celle de baleine, provenant de la pêcherie des étrangers ſera ſujette au droit de 9. liv. St. par tonne; & l'on ne pourra exiger plus de 18. liv. pour chaque tonne de nageoires de baleines venant de la même ſource. — Tout vaiſſeau anglois dont le maître eſt ſujet du roi, étant employé pour la pêche de la baleine, peut n'avoir à bord que la moitié de ſon équipage compoſé d'Anglois, ſavoir moitié des harponneurs & moitié du reſte des gens qu'il a à bord, ſans que pour cela il paie d'autres droits de douane, que ceux im-

posés sur les vaisseaux qui ont les trois quarts de mariniers Anglois.

„ Les Statuts des 4e. & 5e. années de Guil-
„ laume & de Marie chap. 17. ſ. 17. permet-
„ tent à ces vaisseaux de n'avoir à leur service
„ qu'un tiers d'Anglois. "

2. Nul vaisseau appartenant à l'Angleterre ne jouira du bénéfice de cet acte, qu'autant qu'en partant d'Angleterre il se rendra directement au lieu de sa destination, ce qu'il fera certifier par le collecteur du port. — Si quelque vaisseau touche à aucun des ports d'aucune des plantations du roi en Amérique, pour y charger sucre, tabac, coton, indigo, épiceries ou bois de teinture de leur crû, sans avoir préalablement donné caution de porter ces mêmes marchandises en Angleterre, il sera tenu de payer les impôts suivants, savoir, 5. Shillings pour le cent pesant de sucre blanc, un Shilling six sous pour le même poids de sucre brun, un sou par livre de tabac, un demi sou par livre de coton, 2. sous par livre d'indigo, un Shilling par cent livres d'épiceries, 5. livres pour le même poids de bois de Campêche, six sous pour le même poids de tout bois de teinture, & un Shilling par livre de noix de

cacao; qui seront payés où & à qui les plantations jugeront à propos, avant que lesdites marchandises soient mises à trere.

3. Les différens droits doivent être reçus par les commissaires des douanes d'Angleterre.

4. S'il arrivoit à quelqu'un de manquer d'argent pour payer les droits, les collecteurs pourroient accepter un équivalent en marchandises.

5. Toutes personnes, sujets ou étrangers, peuvent faire le commerce d'exportation ou d'importation entre l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc & la Norvege, en partant des ports de ces royaumes respectifs.

6. Tout sujet de ce royaume peut obtenir part dans la Société qui commerce dans l'orient, en payant quarante Shillings pour son admission.

Stat. de la 7e. & 8e. an. de Guillaume III. chap. 22. s.

2. Il ne sera jamais permis d'importer ou d'exporter des effets ou marchandises allant aux colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, ou en venant dans ce royaume, ou passant d'une Colonie à l'autre, à moins qu'ils n'aient été chargés dans un vais-

ſeau conſtruit en Angleterre, en Irlande, ou dans les ſuſdites Colonies, & dont le maître & les trois quarts de l'équipage ne ſeroient pas gens du pays, ſous peine de voir le vaiſſeau & ſon chargement confiſqués, pour la valeur être partagée, de maniere que le roi en ait le tiers, le gouverneur de la Colonie le ſecond tiers & que l'autre ſoit la récompenſe du dénonciateur; ſoit qu'il en ait donné l'information, ſoit qu'il ait convaincu le délinquant dans un tribunal ſéant ou à Weſtminſter ou dans la plantation où le délit auroit été commis.

4. Tous ceux qui ſeront nommés au Gouvernement d'une des Colonies ou Plantations Angloiſes, ne pourront entrer en jouiſſance de leurs dignités, qu'ils n'aient préalablement pris un ſerment ſolemnel de ne rien négliger, pour faire ponctuellement obſerver les actes du parlement pour les Colonies, autant qu'ils concernent celles où ils préſident reſpectivement; & ſi l'on parvient à prouver qu'aucun d'entre eux ait négligé de prendre ce ſerment, ou ait été indolent dans l'accompliſſement de ſon devoir, il ſera rappellé du Gouvernement qu'il occupe & ſera condamné à une amende de mille livres Sterling.

5. Tous les officiers connus dans les planta-

tions ſous le nom d'officiers de mer, tant en général qu'en particulier, fourniront aux commiſſaires de la douane d'Angleterre, bonne & ſuffiſante caution de la fidélité & de l'exactitude avec leſquelles ils doivent remplir leurs devoirs reſpectifs; & s'ils y manquent ils ſeront déclarés incapables de faire les fonctions de leurs offices; & juſqu'à ce qu'ils aient fourni cette caution & qu'elle ait été admiſe par les commiſſaires, les gouverneurs des Colonies reſpectives ſeront reſponſables de ce que pourront faire ces perſonnes.

6. Les vaiſſeaux de roi ou marchands qui chargent ou déchargent dans aucune des plantations, ainſi que les commandans ou maîtres de ſes vaiſſeaux devront ſe conformer aux loix, & ſeront ſoumis aux peines, qui ſont faites pour les vaiſſeaux & leurs chargemens & les maîtres qui ſont dans ce royaume. Les officiers prépoſés dans les ſusdites plantations auront le même droit qu'ont ceux d'Angleterre, pour viſiter & fouiller les vaiſſeaux, en recevoir les déclarations, y ſaiſir les effets prohibés, ou ceux pour leſquels les impôts doivent être payés: ainſi que pour entrer dans les maiſons & magaſins, afin d'y chercher & ſaiſir les marchandiſes défendues. Toute perſonne qui ſe

prêtera à cacher ces sortes d'effets, qui fera résistance à un officier exploitant, ainsi que tout bateau ou autre vaisseau qui servira à mettre à terre les marchandises de cette espece, seront sujets aux loix pénales en vigueur dans le royaume au sujet des effets prohibés, ou passés sans en avoir payé les droits de douane. Les officiers des Colonies pourront demander la même assistance que peuvent requérir ceux d'Angleterre: & les premiers encourront les peines prononcées en pareil cas contre les derniers, s'ils se laissent corrompre ou s'ils commettent quelques fautes, en violation des loix ci-dessus mentionnées; & dans le cas où l'on intenteroit action à un officier pour quelques faits de ses fonctions, il peut alléguer en preuve démonstrative de la légitimité de sa conduite le présent acte, & tous ceux faits pour le réglement des douanes.

7. Les amendes ou confiscations seront divisées en trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le gouverneur & la troisieme pour le particulier, qui aura servi à convaincre le délinquant, dans un des tribunaux de Westminster, ou dans la cour d'Amirauté de la plantation, & s'il survient quelque doute, ce sera au pro-

priétaire ou au réclamant à administrer les preuves qui seront nécessaires pour lever la difficulté.

8. Quoiqu'un particulier ait payé tous les droits dans une plantation, il ne lui est point permis de faire porter à bord les marchandises qu'il a ainsi affranchies, avant qu'il ait donné, aux termes des actes susdits, bonne & suffisante caution, comme il fera passer en Angleterre les mêmes ou d'autres du crû & produit des plantations de sa Majesté, sous peine d'amende & de confiscation du vaisseau & des effets y contenus.

9. Toutes loix générales ou particulieres, tout usage ou coutume, quelque constante qu'en ait été la pratique, qui peuvent se trouver en contradiction avec quelques loix d'Angleterre, ayant rapport aux colonies en termes exprès ou équivalens, sont ici déclarés nuls & de nul effet.

10. Si les Gouverneurs des plantations pensent être en droit de soupçonner qu'un certificat qui leur est produit est falsifié; c'est-à-dire, qu'un acte qui certifie qu'on a donné caution en Angleterre est faux, ils ne manqueront pas d'exiger & de prendre bonne & suffisante cau-

tion pour assurer la décharge de la plantation en Angleterre ; & dans le cas où ils douteroient encore que le certificat de décharge de la plantation fût vrai, ils devroient, comme il leur est-ici prescrit de le faire, ne point libérer la caution, jusqu'à entiere conviction de la vérité du certificat. Quiconque falsifiera, ou altérera un connoissement, certificat, ou permission en faveur d'un vaisseau ou de marchandises, ou qui en fera usage connoissant la falsification ou l'altération, paiera une amende de 500. ℔ & le connoissement ou certificat lui sera de nul effet & de nulle valeur.

II. Les commissaires de la trésorerie & ceux de la douane d'Angleterre, pourront nommer & établir dans toute ville, port, havre, ou crique de la dépendance des isles, ou dans toutes parties du continent, aussi souvent & autant d'officiers des douanes qu'ils y en jugeront nécessaires — Dans toutes actions, procès ou enquêtes qu'on pourra commencer dans les susdites plantations concernant les droits de sa Majesté, on ne pourra nommer pour jurés que des gens nés en Angleterre, en Irlande, ou dans les susdites plantations ; & ces actions, procès ou enquêtes auront lieu dans la partie

ou district de la plantation, où l'on prétend que la faute a été commise, selon le choix de l'officier ou du dénonciateur.

12. Toute place de confiance dans les tribunaux érigés dans les plantations, ou qui y a rapport aux intérêts de la tréforerie, sera & devra être occupée par des sujets nés en Angleterre ou dans les isles de sa domination.

13. Dans tous les actes de cautionement qui, par la suite seront pris dans les plantations, on ne pourra y admettre pour cautions que des personnes qui y résident & qui y ont du bien: les conditions qui doivent y être spécifiées, sont de produire un certificat comme les effets, dont il y est fait mention, ont été débarqués ou dans les plantations ou en Angleterre, & qu'à défaut de ce certificat l'obligation aura toute sa force, comme s'il y étoit intervenu jugement dans une cour d'Angleterre ou des colonies.

14. Nulle marchandise des plantations ne pourra être déchargée en Irlande, sans avoir d'abord pris terre en Angleterre, & y avoir payé les droits, sous peine d'être confisquée ensemble avec le vaisseau.

15. Si cependant la tempête faisoit échouer, ou

ou qu'une voie d'eau ou autre accident forçât un vaisseau chargé, comme il est dit ci-dessus, à se jetter dans quelque port d'Irlande, il pourroit mettre à terre les effets & marchandises qu'il contient, pourvû que le tout soit donné en garde au principal officier de la douane du lieu, jusqu'au moment où quelque vaisseau ou navire pourra transporter cette charge dans un des ports d'Angleterre.

16. Les personnes qui, en vertu de lettres patentes royales, possedent en propriété isles ou portions du continent ne pourront jamais en disposer, les aliéner ou les vendre que ce ne soit à un sujet naturel du roi, ou autrement par le consentement du prince. Les Gouverneurs nommés par ces particuliers devront être confirmés par sa Majesté, & prendre les sermens exigés des autres gouverneurs des plantations, sous les mêmes peines, s'ils n'accomplissent pas ces formalités avant que d'entrer en jouissance de leurs postes.

17. On ne reconnoitra aucun vaisseau pour être de construction d'Angleterre ou des colonies, & comme tel ayant droit de commercer dans les susdites plantations, qu'autant que le propriétaire l'aura fait enregistrer, & qu'une ou plusieurs personnes auront déclaré sous ser-

ment le lieu où il a été conſtruit, quels en ſont les poſſeſſeurs actuels & qu'aucun étranger n'y a part ou intérêt. Ce ſerment ſera reçu par le collecteur ou par le contrôleur des douanes du port dont dépend le vaiſſeau ſi c'eſt en Angleterre ; ou ce ſerment étant fait dans les plantations ou dans les iſles de Guernſey ou de Jerſey, il ſera reçu par le gouverneur du lieu, aſſiſté du principal officier des revenus de ſa Majeſté.

18. Ce ſerment ayant été légaliſé par le gouverneur ou le principal officier de la Douane & enregiſtré, ſera remis au Maître du vaiſſeau pour la ſureté de ſa navigation, & ſera envoyé par *duplicata* autentique aux commiſſaires de la douane de ſa Majeſté à Londres, qui en feront entrée dans le regiſtre général ; & tout vaiſſeau qui ſera trouvé navigant, ſans être porteur des ſuſdites preuves de ſa conſtruction, ſera ſujet aux procès, amendes & peines qu'encourent tous vaiſſeaux étrangers qui s'immiſcent à vouloir faire le commerce dans les ſusdites plantations britanniques.

19. Tout vaiſſeau pris en mer en vertu de lettres de repréſailles, & déclaré par ſentence de l'Amirauté, capture légale, ayant été ſpécialement enregiſtré ſous ſerment qu'il ap-

partient en entier à des Anglois, participera à tous les privileges de ceux qui ſont conſtruits en Angleterre.

20. On n'entend point par ce qui vient d'être dit, obliger les bâteaux pêcheurs, les Heux, ou les bâteaux ouverts, à ſe faire enregiſtrer; mais ſeulement les bâtimens qui croiſent les mers, pour aller aux colonies ou en revenir.

21. On ne pourra changer le nom ſous lequel un vaiſſeau a été enregiſtré, qu'en le faiſant enregiſtrer de nouveau, ſous peine contre les délinquants des amendes ci-devant dites: & ſi l'on en vend quelque part ou portion, on en doit faire mention au dos du certificat du regiſtre.

Les actes paſſés dans les 3e. & 4e. années de la reine Anne chap. 5. ſ. 12. ayant pour but d'accorder de nouveaux droits ſur les vins & marchandiſes importées, défendent ſous les peines déjà infligées l'entrée du ris & des ſédimens de ſucre dans le royaume, ainſi qu'elle avoit été interdite par des actes antérieurs des 12e. & 15e. années du roi Charles II. le premier pour encourager & augmenter la marine & la navigation, & l'autre pour encourager le commerce de Groenland; mais par un acte de la 4e. année de George II. il eſt permis d'exporter

le ris de la Caroline dans toute partie de l'Europe qui ſe trouve juſqu'au ſud du cap Finistere; & par un autre acte de la 8e. année du même roi ce privilege a été rendu commun à la Géorgie.

Par les ſ. 15e. & 24e. du chap. 15. des actes de la 8e. année de George I. tendans à encourager les manufactures de ſoie &c. & à rendre les fourures des plantations une marchandiſe reconnue &c. ainſi que par le ſ. 22. Du chap. 18. ayant intention de prévenir la contrebande, & la communication des maladies épidémiques qui en pouvoient réſulter il a été ſtipulé & arrêté, que les peaux de bievres, ainſi que toutes autres fourures, & le cuivre, du produit des plantations britanniques en Aſie, Afrique & Amérique ſeroient apportés directement en Angleterre, & que ceux qui contreviendroient à ce réglement, ſeroient ſoumis aux amendes & confiſcations portées par les actes ci-deſſus mentionnés. Il faut remarquer que, quoique les tems fixés pour la validité de cette ordonnance ſoient expirés, cependant elle a été ſi conſtament renouvellée par des actes ſubſéquens, que maintenant elle eſt encore dans toute ſa force.

COMMERCE AVEC L'IRLANDE.

Stat. de la 4e. An. de George II. chap. 15. ſ.

1. Il ſera licite de tranſporter des plantations britanniques en Irlande, toutes denrées ou marchandiſes qui ſont de leur crû ou produit, pourvû néanmoins qu'on en excepte le ſucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les épiceries, le bois de marquéterie, celui de la Jamaïque & tout bois de teinture, le ris, les ſédimens de ſucre, les peaux de bievre & toute eſpece de fourures; le cuivre, la poix, le goudron, la thérébentine, les mâts, les vergues & les beauprés; nonobſtant la teneur des actes des 7e. & 8e. années de Guillaume III.

2. Pourvû toutefois que les dits effets ſoient tranſportés en Irlande ſur des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, dont le maître & les trois quarts au-moins de l'équipage, ſoient des Sujets Bretons.

CRIMINELS.

Stat. de la 4e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. IL eſt ſtatué que toutes perſonnes con-

vaincues de larcin ou de vol, ainſi que d'avoir criminellement pris argent, effets, ou meubles, ſoit ſur la perſonne d'un particulier, dans ſa maiſon, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, & qui en réclamant avec juſtice les privileges du clergé, ne devroient ſubir d'autre châtiment que d'être brûlées dans la main, ou d'être fouettées, en exceptant néanmoins les receleurs avec connoiſſance de cauſe, pourront par commutation de peine, ainſi que les criminels détenus dans les maiſons de correction, être envoyées dans les plantations de ſa Majeſté en Amérique, pour un terme de ſept ans, par ordre du tribunal devant lequel elles auront été convaincues, ou même avant que les juges jouiſſant de cette autorité aient été aſſemblés, pour procéder à leur conviction.

La cour qui les aura déclarées coupables, ou toute autre ſubſéquente qui tiendra ſes ſéances au même lieu & avec la même autorité que la premiere, pourra faire uſage de ces criminels; & en vertu de l'ordre qu'elle en donnera, elle conférera ce criminel au profit de telles perſonnes & de leurs héritiers, qui voudront en acquérir la jouiſſance pendant les dites ſept années de tranſportation.

Si quelques perſonnes ont été antérieure-

ment convaincues, ou le ſont actuellement de crimes pour la réparation deſquels la loi prononce peine de mort, & s'il en eſt par la ſuite qui ſoient convaincues de crimes qui par la loi les privent de pouvoir réclamer le bénéfice du clergé, & que ſa Majeſté veuille bien étendre juſqu'à elles ſa clémence ſous la condition d'être tranſportées dans quelque partie de l'Amérique, il ſuffira qu'un des Secrétaires d'Etat notifie cette intention à une cour qui ait l'autorité requiſe, pour qu'elle puiſſe accorder à ces criminels un acte de pardon muni du grand ſceau, & ordonner que tranſport ſera fait des dits criminels à ceux qui auront voulu les acquérir pour eux & leurs héritiers, le contrat qui en ſera fait devant durer quatorze ans, ſi le tranſport eſt ordonné ſans limites de tems, ou pour l'eſpace de tems ſpécifié par ſa Majesté: & l'acquéreur & ſes héritiers obtiennent par un pareil contrat, un droit de propriété ſur la perſonne de ces infortunés pour le terme d'années y mentionnées.

2. Si un criminel condamné ainſi à être tranſporté pour ſept ans, quatorze ou tout autre tems, revient dans la Grande Bretagne ou l'Irlande, avant que ſa ſentence ſoit expirée,

il ſera puni comme convaincu de crime capable, ſans pouvoir jouïr des bénéfices du clergé, & ſera exécuté en conſéquence; réſervant néanmoins à ſa Majeſté le droit de pouvoir en tout tems pardonner au criminel, & le diſpenſer d'accomplir le tems de ſa transportation: mais en payant à celui qui en eſt le propriétaire, la ſomme d'argent que deux juges réſidans dans le lieu où demeure le propriétaire, penſeront raiſonnable.

Lorſqu'un criminel aura été tranſporté & aura rempli le tems déterminé par la ſentence prononcée contre lui, ce ſervice aura à ſon égard, & pour les crimes qu'il avoit commis, l'effet d'un pardon abſolu.

3. Toute perſonne qui obtiendra de la cour la jouiſſance d'un criminel condamné à être tranſporté, ne pourra exiger qu'on le lui remette ou à ſes agens pour être conduit aux plantations, qu'il n'ait contracté avec les gens qu'il plaira à la cour de choiſir, & qu'il n'ait donné caution pour aſſurer qu'il le conduira ou le fera conduire dans la plantation américaine de ſa Majeſté que la cour lui indiquera; & qu'il rapportera, ou fera parvenir un acte ſigné du gouverneur ou du principal officier

de la douane, certifiant que le dit criminel y a pris terre: excepté cependant dans les cas ou les accidens trop ordinaires ſur mer ou la mort le mettroient hors d'état d'avoir un pareil certificat qui, dans le beſoin, ſera toujours accordé gratis: & enfin que par ſa faute volontaire ou celle de ſes héritiers, il ne ſera point poſſible au criminel de repaſſer en Grande Bretagne ou en Irlande, avant l'expiration de ſon tems.

4. Toute perſonne qui aura reçu argent ou gratification d'une maniere directe ou indirecte pour aider à exécuter un vol, à moins qu'il ne repréſente le coupable, ne le ſoumette à la juſtice & ne ſe rende ſon principal accuſateur, ſera déclarée coupable de crime capital, & punie ſelon qu'exige la nature du vol & comme ſi elle l'avoit commis elle-même.

5. Toute perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, qui parvenue à l'âge de quinze ans, & n'ayant pas atteint celui de vingt, ſe décidera volontairement à paſſer dans les Colonies Américaines de ſa Majeſté pour y ſervir, pourra être légalement engagée par tout marchand ou autre perſonne qui déſirera contracter à cet effet, pourvu 1°. que l'engagement

ne ſoit que pour huit ans: 2°. que celui ou celle qui veut ainſi s'engager, ſoit amené devant le lord Maire de Londres ou une autre juge de la cité, ſi les conventions ſe doivent faire dans cette capitale, ou devant deux juges à paix de l'endroit où l'accord doit ſe faire; pour que la perſonne, qui deſire paſſer aux colonies, déclare devant eux que c'eſt de ſon pur & libre mouvement, qu'il ſigne en leur préſence & avec leur approbation le contrat conſéquent. L'acquéreur, ou tout autre le repréſentant, aura dès lors tout droit de transporter cette perſonne & de veiller à ce qu'elle reſte dans les ſusdites plantations, conformément aux conditions ſtipulées dans le contrat approuvé par les magiſtrats, & ces magiſtrats ſeront tenus de notifier & de certifier la teneur de ce contrat à la ſeſſion générale de quartier qui ſuivra ſa ſignature, afin que regiſtre en ſoit fait gratis par le clerc de la conſervation de la paix.

DETTES.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 7. ſ.

1. Si dans un procès, pour cauſe de dettes ou de comptes, qui eſt pendant devant une

cour de loi ou d'équité ſéante dans les colonies, une perſonne réſidante dans la Grande Bretagne eſt partie, il lui ſera (ſoit comme demandeur ſoit comme défendeur, ſoit pour les témoins à examiner dans l'affaire,) permis de prouver chaque chef par *Affidavit*, ou affirmation ſolemnelle, faite devant le Maire ou le premier magiſtrat de la cité ou de la ville de la Grande Bretagne dans laquelle eſt ſon domicile ou près de laquelle eſt ſa demeure ordinaire; & cet *Affidavit* ou cette affirmation étant munie du ſceau ou de la ville, ou de celui qui l'a reçue, aura la même force, comme ſi la perſonne qui l'a faite, avoit comparu, & affirmé de vive voix & ſous ſerment, en pleine cour ou devant des commiſſaires, les faits qui s'y trouvent contenus.

2. Dans tout procès, où le roi eſt partie & ſes droits ſe trouvent intéreſſés, mus dans une des plantations, pour cauſe de dettes ou de comptes, ſa Majeſté peut prouver les dettes & les comptes, & faire examiner ſes témoins par *Affidavit* ou affirmation, ainſi qu'il eſt ci-devant accordé à ſes ſujets.

3. Si quelques-uns de ceux qui font ces *Affidavit* ou affirmations ſe rendent volontai-

rement coupables de faux ſerment, en affirmant une choſe, dont la déclaration ſous ſerment, dans un examen ordinaire, les auroit fait juger parjures volontaires; ils ſeront ſoumis aux peines & confiſcations, que les loix de ce royaume prononcent contre le parjure volontaire.

4. Les maiſons, terres, négres & autres immeubles qui ſont ſitués dans les plantations & qui appartiennent à un débiteur, répondront de toutes les juſtes réclamations faites contre lui, de la même maniere qu'il en eſt ſtatué par les loix d'Angleterre, qui les ſoumettent au paiement des dettes qui ont été contractées, en les hipothéquant comme cautions, & on y oppoſera dans les cours d'équité ou de loix des plantations, ce qu'on a coutume d'objecter quand il y s'agit des biens mobiliers.

DES DOUANES.

Stat. de la 13e. *&* 14e. *an. de Charles II. chap. II. ſ.*

3. Nul particulier, ayant charge d'un vaiſſeau engagé pour l'étranger, ſoit qu'il ait commiſſion ou dépende du roi d'Angleterre, ſoit qu'il ſoit employé par un Etat ou prince

étranger, ſoit enfin de qui que ce ſoit que viennent les pouvoirs, ne pourra y charger aucuns effets d'Angleterre, qu'il n'ait préalablement fait enregiſtrer le dit vaiſſeau dans le livre des commiſſaires, du douanier & du contrôleur, de maniere à y comprendre le nom du capitaine ou maître, le port du vaiſſeau, le nombre des canons, la quantité de munitions, & le nom du port pour lequel on entend faire voile. Avant que de partir, il faudra encore remettre au douanier un état ſigné des noms de chaque paquet de marchandiſes, avec les marques & les numeros qui les diſtinguent, & être décidé à répondre ſous ſerment, en chambre de douane ouverte, à toutes les queſtions qui pourront être faites par les perſonnes prépoſées à cet effet par les directeurs de la douane; les dites queſtions ne pouvant rouler que ſur les effets embarqués; & qui manque à ces conditions eſt ſoumis à une amende de cent livres.

4. Les officiers de la douane ont la liberté de ſe tranſporter dans tout vaiſſeau, & s'il eſt deſtiné pour le dehors, d'en ôter & faire mettre ſur le port tous effets prohibés, ou dont les droits n'ont pas été payés, ſi l'on en excep-

te cependant les diamans ; mais ſi le vaiſſeau eſt pour l'intérieur, on dépoſera dans les magaſins du roi tous effets trouvés en petits paquets ou dans des endroits ſecrets dedans ou hors du fond de cale, ainſi que toutes les marchandiſes qui n'ont point ſatisfait aux droits de *Tunage & poundage*, ſans qu'à leur égard on ait fait un accord dans les vingt jours après le premier enrègiſtrement du dit vaiſſeau, pour les dites marchandiſes reſter dans le dit magaſin juſqu'à ce que les droits du roi aient été payés, à moins qu'on ne faſſe voir une raiſon légitime d'accorder un plus long délais. Si le maître, le munitionaire ſouffre qu'aucun paquet ſoit ouvert pour en changer les effets & en former d'autres paquets, après ſon entrée dans le port, il paiera cent livres.

5. Si on trouve, après que tout eſt acquitté, quelques effets cachés dont on auroit fraudé les droits, le maître ou toute autre perſonne qui aura la garde du vaiſſeau, paiera cent livres ; & tout homme autoriſé par une ordonnance qui ſous le ſceau de l'Echiquier lui permet de prendre main forte, a le droit en ſe faiſant aſſiſter d'un *conſtable* ou d'un autre officier, d'entrer dans tout endroit, & en cas de

réſiſtance de forcer portes, coffres &c. & d'y ſaiſir & faire tranſporter dans les magaſins du roi, tous effets prohibés ou qui n'ont pas payé les droits.

6. Nul vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui n'a pas été condamné comme priſe, ne jouïra des privileges attachés à ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou à l'Irlande.

Quiconque ſera aſſez téméraire pour réſiſter aux officiers de la douane ou à leurs députés, pour les maltraiter ou les battre, tandis qu'ils rempliſſent les fonctions attachées à leurs emplois, ſera par ordre d'un juge à paix ou tout autre magiſtrat, conſtitué priſonnier, pour y demeurer juſqu'à la prochaine ſeſſion de quartier, par laquelle il ſera condamné à une amende, qui ne pourra excéder la ſomme de cent livres, & à tenir priſon juſqu'à ce qu'il plaiſe au bureau de l'échiquier de donner un ordre pour ſon élargiſſement, ou qu'il ſe détermine à découvrir les perſonnes qui l'ont mis à l'œuvre.

8. Si un officier certifie fauſſement que des effets ont été mis à terre, il perdra ſon emploi & ſera déclaré incapable d'obtenir aucune place de confiance dans les douanes, & ſujet

à tel châtiment corporel que la cour d'échiquier jugera à propos de lui infliger. Ceux qui falsifieront, raieront ou contreferont un connoissement, certificat ou autres ordres que donnent les douanes, seront condamnés à cent livres d'amende, outre que l'acte sera nul & de nul effet.

9. Si des marchandises sujettes aux droits de douane, sont clandestinement portées à bord de quelque vaisseau, & sont portées au-delà des mers, sans que la vigilance des officiers ait pu s'en instruire, les propriétaires ou ceux qui les ont prises à bord, paieront le double de leur valeur, estimée selon le tarif des droits; si l'on excepte le charbon, qui dans ce cas ne paie que le double droit, pour le tout être perçu conformément à l'acte qui regle la maniere de lever les droits de *Tunage & Poundage*.

10. Les marchands ou autres, qui veulent envoyer des marchandises dans l'intérieur ou au dehors; doivent, par eux-mêmes ou par leurs agens, souscrire à chaque entrée qu'ils font, un état portant la marque, le numéro, le poids, & les marchandises contenues dans chaque ballot, faute de quoi tout sera arrêté.

Un

Un enfant d'Aubain ne peut être négociant avant qu'il ait atteint l'âge de 21. ans, & jusqu'à cette époque l'on ne ſauroit ſe ſervir de ſon nom pour faire entrer des marchandiſes.

11. On n'admettra point de jurés mi-partis, dans les procès qui regardent les droits de *Tunage* & de *Poundage*, & dans leſquels il s'agit de prononcer ſur une confiſcation de navire ou de marchandiſes, encourue pour avoir fait une importation ou une exportation illégale.

14. Le roi aura toujours le droit de déſigner de tems en tems, par commiſſion de l'échiquier, les lieux où il entend que les vaiſſeaux ſoient chargés ou déchargés, pourvu qu'il ne choiſiſſe pas la ville de Hull, & la dite commiſſion déclarera de quel port releveront ces dits endroits ſpécifiés: & dès que l'ordonnance en aura été publiée, le douanier, le collecteur, le contrôleur & le viſiteur du principal port, leur député ou leurs députés devront aller prendre leur domicile dans ce lieu. Sa Majeſté peut de même fixer les limites de chaque port, havre ou *Crique*, & dès lors on ne pourra charger aucunes marchandiſes pour l'exportation, ſi l'on excepte cepen-

dant de cette reſtriction le poiſſon pêché par les ſujets du roi, le charbon de terre, les pierres & les beſtiaux; & de même, en exceptant le poiſſon pris par des Anglois, le ſel & les bestiaux; & il ne ſera permis de mettre à terre aucunes marchandiſes pour l'importation, à moins que l'une ou l'autre ne ſe faſſe dans le lieu preſcrit par la commiſſion, ſous peine de confiſcation des effets, pour leſquels on n'auroit pas préalablement obtenu des officiers de la douane la permiſſion d'en agir autrement.

15. Toute ſaiſie de bâtimens ou de marchandiſes, faite en conſéquence de l'illégalité d'une importation ou exportation, ou de ce que les droits ou ſubſides n'ont pas été payés, ſera nulle & de nul effet, ſi elle n'eſt faite par les officiers de la douane, ou en vertu d'un ordre émané d'un des deux premiers chefs de la tréſorerie, ou par commiſſion ſpéciale donnée ſous le grand ou le privé ſceau.

16. Si un officier des douanes ou une perſonne dûment autoriſée à faire exécuter l'acte de la 12e. an. de Charles II. chap. 18. tendant à encourager la navigation, & les autres actes faits pour faciliter l'accompliſſement de celui-ci étoit appellé en juſtice pour répondre à une

accuſation conſéquente, il a droit de ſe défendre par une négation abſolue de toute faute, qu'on appelle en Angleterre *général Iſſue*, & peut produire ce préſent acte ou les actes ci-deſſus, que les juges ſeront tenus d'admettre comme preuves démonſtratives de ſon innocence.

17. Lorſqu'un officier pourſuit en juſtice la validité d'une ſaiſie qu'il a faite d'un bâtiment ou de quelques marchandiſes, ou le jugement de l'information qu'il a donnée contre l'un ou l'autre, les directeurs de la douane, ou ceux qu'ils chargeront de leurs pouvoirs à cet effet, ou qui ſeront autoriſés par un des deux chefs de la Tréſorie, pourront de nouveau ſaiſir les effets ou informer contre eux & ſe rendre parties intervenantes dans le procès, ce qui les mettra en droit de réclamer les avantages qui ſont dûs à ceux qui ont fait ſaiſie ou dénonciation.

18. Quiconque aura ſaiſi des effets, ou commencé une action pour y parvenir, ne pourra en donner main levée, ſans exiger que le délinquant paie au moins un tiers de la valeur des effets retenus ou en litige, & ſi un officier en agiſſoit autrement, il perdroit ſon emploi.

19. Tout officier convaincu de s'être laiſſé corrompre par argent ou autrement, & d'avoir

de quelque maniere que ce ſoit concouru à faire une fauſſe entrée, ſera condamné à cent livres d'amende & déclaré incapable de pouvoir jamais être employé par ſa Majeſté, & la perſonne qui l'aura corrompu, paiera 50 ℔.

20. Si cependant une perſonne, qui ſe ſeroit rendue coupable des fautes énoncées dans le précédent article, en faiſoit l'aveu, dans les deux mois qui ſuivront le délit, au tréſorier d'Angleterre, au chancelier, au ſous-tréſorier ou aux barons de l'échiquier, elle ſeroit & demeureroit déchargée de toute accuſation.

21. On ne pourra faire prendre terre aux marchandiſes étrangeres qu'on a permiſſion d'importer, ſi ce n'eſt dans les lieux déſignés ſpécialement par les commiſſaires, le douanier; le collecteur & le contrôleur; & ſans les porter plus loin, ou après les avoir dépoſées dans le magaſin du roi, elles ſeront péſées & comptées par les officiers qui en auront la commiſſion ſpéciale, & qui en feront l'entrée, à laquelle ils appoſeront leur ſignature, & en donneront le lendemain un état aux commiſſaires, douanier, collecteur & contrôleur, ſans rien y ajouter, ou ils ſeroient condamnés à une amende de cent livres.

31. La valeur de toutes les amendes ou con-

fiſcations réſultantes des clauſes contenues dans cet acte, ſera partagée moitié pour le roi, & moitié pour le dénonciateur.

32. Tout officier de l'Amirauté, commandant de vaiſſeau, gouverneur de châteaux ou forts, ainſi que tous officiers & ſujets du roi, ſeront tenus d'aider & aſſiſter les officiers de la douane ou leurs députés dans les fonctions qui tendent à faire exécuter le préſent acte.

33. Perſonne ne pourra être mis en exercice d'un emploi dans les douanes, ſans avoir préalablement exigé ſerment de cet officier déſigné qu'il remplira fidélement ſon emploi.

Les directeurs & les principaux commiſſaires de la douane de Londres, ainſi que les officiers en chef des autres ports; ou deux d'entre eux auront droit d'adminiſtrer ce ſerment, & d'ordonner que minute en ſoit faite dans les regiſtres de la douane.

34. Un employé des douanes qui demande ou exige de plus grandes ſommes qu'il n'eſt preſcrit par la loi, qui refuſe d'expédier un marchand à ſon tour, ſans avoir d'ordre pour le faire, ou ſans que les motifs du délais aient été enſuite approuvés par les directeurs où les officiers ſupérieurs de la douane; qui retient

illégalement des effets; qui néglige de reſtituer les droits dont on a obtenu remiſe ou de payer les gratifications accordées, & enfin qui, après ſommation ſuffiſante refuſe de délivrer ſon ordre ou d'en exécuter un qu'il a reçu, ſera ſujet à payer le double des frais & dommages que ſon infidélité ou ſa négligence aura occaſionnés.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que, ſi un vaiſſeau au-deſſous du port de quinze tonneaux importe dans la Grande Bretagne de l'eau-de-vie, de l'arrack, du rum, des liqueurs fortes & des eſprits de telle eſpece qu'ils ſoient, venant de l'étranger, en lui allouant cependant comme il lui eſt alloué un *Galon* par homme compoſant l'équipage; ce vaiſſeau, dis-je, & toute ſa cargaiſon ſeront confiſqués, ſi le propriétaire n'aime mieux en payer la valeur. La ſaiſie peut être faite par tout officier de la douane qui y procédera ainſi qu'au recouvrement, de la maniere preſcrite ci-après: & lorſque le vaiſſeau ainſi ſaiſi aura été condamné, les officiers de la douane, dans le département de laquelle il ſe trouve, feront déchirer le vaiſſeau, pour en vendre les matieres enſemble avec ce qui y eſt

contenu, pour le produit en être partagé comme il ſera preſcrit ci-après.

2. Si on entre dans la Grande Bretagne du rum, dans des petits barils, qui contiennent moins de 20. *galons* ſans être pour l'uſage des matelots, la liqueur ſera confiſquée. Si cependant il paroiſſoit aux officiers du port où s'eſt faite l'importation, que ce rum étoit pour l'uſage des matelots, ou que les propriétaires ont agi ſans myſtere & ſans déſſein de frauder, il leur ſera libre d'en permettre l'entrée en payant les droits.

GOUVERNEURS DES PLANTATIONS.

Stat. des 11. *&* 12e. *an. de Guillaume III. chap.* 12.

S'IL arrive qu'un gouverneur d'une plantation ou d'une colonie des domaines que ſa Majeſté poſſede au-delà des mers, ſe rende coupable & ſoit accuſé d'opprimer les ſujets du roi qui ſont ſous ſes ordres, ou ſoit chargé de quelque autre tranſgreſſion des loix de ce royaume ou de celles en force dans ſon Gouvernement, on en doit faire enquête, afin, ſur l'audition des parties, l'affaire être jugée en Angleterre par la cour du Banc du roi, ou par

tels commiſſaires & dans telle province qu'il plaira à ſa Majeſté de déſigner, en n'admettant pour juges que des perſonnes de la province, recommandables par leur fidélité, & ſi ce gouverneur eſt reconnu coupable, on ſe conformera aux uſages d'Angleterre, pour déterminer les châtimens qu'il convient de lui infliger.

INDES ORIENTALES.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

1. TOUT ſujet de ſa Majeſté qui fera voile, ira, retournera ou ſera dans les Indes Orientales, ou tout trafic & commerce eſt ou peut être contraire aux loix maintenant en vigueur dans ce royaume & à la teneur du préſent acte, ſera ſoumis au châtiment infligé par les loix actuellement exiſtantes.

2. Il ſera permis à la compagnie unie des marchands trafiquans aux Indes Orientales, d'arrêter les délinquans ci-deſſus, par-tout où elle les trouvera dans les limites ci-deſſus ſpécifiées, & étant ſujets de la Grande Bretagne de les envoyer en Angleterre, pour y répondre, ſelon des formalités prescrites par la loi, à l'accuſation portée contre eux.

3. Toute perſonne qui procurera, ſollicitera & obtiendra, d'un Etat, Prince ou Potentat étranger, une commiſſion, autorité ou lettres de paſſe, pour ſe rendre & commercer dans les Indes Orientales, ou aucune des parties d'icelles ci-devant déſignées, & celle qui agira réellement en vertu de pareils pouvoirs ſeront tenues de payer cinq cents livres d'amende.

4. Les amendes & confiscations ſeront réclamées, & les pourſuites pour en obtenir le paiement ſeront faites par devant un des tribunaux de Weſtminſter par plainte, ſur laquelle le défendeur ne pourra obtenir de délais, ni plus d'une audience; & la moitié de ce qui en proviendra, ſera applicable à la couronne, & l'autre ſera la récompenſe du dénonciateur.

5. On n'entend nullement dans cet acte nuire, préjudicier, ou mettre des bornes aux droits que la compagnie de la mer du ſud a de trafiquer & de commercer dans les diſtricts ci-deſſus réſervés.

Stat. de la 7e. an. de George I. chap. 21. ſ.

1. Si des ſujets de ſa Majeſté font voile, vont aux Indes Orientales ou en reviennent,

pour négocier & trafiquer en oppoſition aux loix pleinement en vigueur dans l'Angleterre, il ſera libre au procureur général ou à la compagnie unie, dans l'eſpace de ſix ans à compter du tems ou la faute a été commiſe, d'attaquer juridiquement les délinquants, par devant l'une des cour ſéantes à Weſtminſter; & ſi le défendeur eſt déclaré coupable, le tribunal par ſon jugement le condamnera à telle amende ou à tel empriſonnement qu'il jugera à propos, ou à l'un des deux ſeulement ſelon ſa prudence, mais en adjugeant toujours le paiement des frais du demandeur, qui y ſera de même condamné en faveur du défendeur ſi celui-ci eſt abſous de l'accuſation.

2. On regardera comme nuls & de nul effets, tous contrats & conventions dans leſquels ſeroient entrés ou qu'auroient fait des ſujets de ſa Majeſté, par eux-mêmes ou par des gens chargés de leur procuration, pour prêter de l'argent ſur un vaiſſeau deſtiné à paſſer aux Indes Orientales pour le ſervice des étrangers; pour charger ce vaiſſeau, ou fournir à ſon chargement, des effets, marchandiſes, argent, denrées, proviſions, munitions ou toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires. On regardera

de même comme nulle toute ſociété formée dans la vue de favoriſer ce voyage & d'en partager les profits, & toute ſtipulation de gages à payer à ceux qui doivent ſervir à bord d'un vaiſſeau deſtiné à faire un pareil voyage.

3. Tout ſujet de ſa Majeſté qui, en violation des loix ſubſiſtantes, paſſera aux Indes Orientales, ſera réputé marchand, & conſéquemment tous les effets qu'il aura par lui ou par ſes agens achetés ou échangés, ſeront confiſqués, & il ſera condamné à payer le double de leur valeur.

4. Toutes les marchandiſes, qui n'étant point à la compagnie, ſeront ſans ſa permiſſion miſes à bord d'un bâtiment deſtiné pour les Indes Orientales; & toutes celles qu'on pourroit faire ſortir d'un vaiſſeau en route pour en revenir dans le royaume, ſeront ſujettes à confiſcation, & le propriétaire des premieres, ou celui qui aura détourné les dernieres avant ſon arrivée paiera le double de leur valeur. Le Maître ou autre officier du vaiſſeau qui ſciemment y aura reçu ces ſortes de marchandiſes, ou les aura détournées, paiera mille livres pour chaque faute de cette nature, & ſera déchu de toutes prétentions aux gages qui

lui avoient été promis ſelon ſon caractere: & la compagnie ne ſera nullement obligée de lui payer ſes ſalaires ſoit pour ſon uſage ou à ſa requête; mais fera une retenue proportionnée ſur l'argent qu'elle doit payer pour le compte du vaiſſeau, auquel le délinquant appartenoit.

5. Le procureur général pourra légalement porter plaintes dans la cour d'échiquier contre toute perſonne qui, en oppoſition aux loix, fait le trafic & le négoce des Indes ſoit en allers ſoit en retours, & contre toutes autres intéreſſées dans ce commerce illégal, comme agent, facteur ou aſſocié; les dites plaintes ayant pour but la découverte de ce commerce & le recouvrement des droits & dommages qui vont être mentionnés ci-deſſous, ſe déſiſtant & renonçant, dans chaque acte de plainte, à toutes les amendes ou confiſcations que pourroient avoir encouru les délinquans, ſur les chefs contenus dans les plaintes: & ſi dans un tel cas ces derniers répondent ſans rien objecter contre la découverte recherchée, mais paient à ſa Majeſté les droits de douane pour les marchandiſes provenantes de ce commerce illégal, & donnent en outre à la compagnie trente pour cent de leur valeur en Angleterre,

en satisfaisant donc ainsi aux droits de douanes dans la cour d'Echiquier, & par l'indemnité accordée à la compagnie, ces délinquants seront affranchis de toute action qui, à l'occasion de la même offense, pourroit être intentée contre eux, en vertu d'une autre loi quelconque.

Si la compagnie est déboutée d'une plainte, elle sera condamnée aux frais: mais si la sentence passe contre le défendeur, il paiera les frais qu'auront respectivement pu faire le roi & le demandeur.

6. Les amendes & confiscations ordonnées ci-dessus, & ces sortes de châtimens infligés par actes de la 9e. an. de Guillaume III. chap. 44. de la 6e. an. de la reine Anne chap. 3. & de la 5e. an. de George I. chap. 21. qui ont rapport au commerce de la compagnie des Indes, seront réclamées devant tout tribunal séant à Westminster, à la requête du procureur général & à celle de la compagnie ou d'un officier de la douane; & les sommes qui en proviendront seront divisées, de façon qu'il en retourne un tiers à la couronne, le second à la compagnie, & l'autre à l'Officier de la douane qui aura intenté & poursuivi le procès; & dans ces sortes de procès, outre que le défendeur

ne peut obtenir de délais, les juges doivent les terminer dans une ſeule & même audience.

7. Avant qu'aucun officier des douanes puiſſe commencer aucune action, qui a pour fin le recouvrement de ces ſortes d'amendes, il doit ſe préſenter à la cour des directeurs de la compagnie, leur expoſer les délits venus à ſa connoiſſance, & l'intention où il eſt d'en pourſuivre le châtiment. Si alors la compagnie préfere de porter ſa plainte à la cour de l'échiquier, avec renonciation aux ſuſdites amendes, elle en ſera libre & le fera par le miniſtere du procureur général: mais dans ce cas elle paiera à cet officier dénonciateur un quart de toutes les ſommes qui lui ſeront adjugées, indépendament des frais en réſultans qu'elle ſupportera: mais ſi la compagnie préféroit de faire commencer l'action par voie d'information, ou de la maniere dont on réclame une dette, alors l'officier fera le procès en ſon nom, ſans qu'il puiſſe diſcontinuer les informations, qu'il n'en ait préalablement obtenu le conſentement de la compagnie ou du moins de la cour des directeurs.

8. On n'entend nullement par cet acte aſſujettir la compagnie des marchands trafiquans

dans les mers du levant, ni aucun de ceux qui la compoſent, à répondre à aucune de ces plaintes ni à encourir aucune des amendes ici ſtatuées à l'égard du commerce qu'ils font dans ces mers.

9 Nulles marchandiſes ou denrées du crû ou du produit des Indes Orientales ne ſeront importées en Irlande, ni dans les iſles de Jerſey, Guernſey, Alderney, Sark ou Man, ni dans aucune des plantations d'Afrique ou d'Amérique dépendantes de la couronne de la Grande Bretagne, quand ce ſeroit même dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés conformément aux loix qui ſont en vigueur, ſans expoſer les propriétaires à la confiſcation de toutes & chaque des dites marchandiſes ou denrées, ou au paiement de leur valeur: le vaiſſeau d'ailleurs, ainſi que les canons, uſtenſiles & généralement tout ce qu'il contient ſera ſaiſi & arrêté. Les procès qui en doivent ſuivre ſeront portés dans les cours établies à Weſtminſter, à Dublin ou dans ces iſles, ſelon l'endroit où l'offenſe aura été commiſe, par plainte, ſur laquelle il ne ſera pas accordé de délais pour répondre, ni plus d'une audience pour prononcer.

En général les amendes adjugées ſe partagent

également entre la couronne & le dénonciateur: mais dans le cas où la faute auroit été commiſe dans une des plantations d'Afrique ou d'Amérique, on en feroit trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le dénonciateur, & la troiſieme pour le gouverneur de l'iſle, de la colonie, ou du lieu du délit.

Si un officier des douanes d'Irlande ou des ſuſdites iſles eſt convaincu d'avoir favoriſé l'importation frauduleuſe des dites marchandiſes, ou ſi, gagné ou corrompu, il ſe déſiſte d'un procès commencé à ce ſujet, ou conſent d'en différer le jugement, il ſera condamné à cinq cents livres d'amende, exigibles en la maniere dite ci-deſſus, dont moitié reviendra à la couronne & moitié à celui qui l'aura conduit à conviction; & cet officier ſera déclaré incapable d'être jamais employé dans les bureaux de ſa Majeſté.

10. On croit devoir étendre les tems trop limités juſqu'ici par la loi pour l'exportation des marchandiſes, ou denrées venues premiérement des plantations de ſa Majeſté en Amérique ou des Royaumes & Etats étrangers: ainſi pour obtenir les rembourſemens qu'on accorde ſur les

effets

effets qui, ayant été importés, ſont exportés par la ſuite, on les étend à trois ans du moment de l'importation, qui ſe compteront de de la datte de la déclaration faite par le maître du vaiſſeau: & les marchands, au bout de ce nouveau délais, obtiendront les mêmes remiſes, que ſi l'exportation étoit faite dans les tems preſcrits par les loix, qui à ce ſujet ont été en vigueur juſqu'à préſent: pourvu qu'ils produiſent les certificats & ſerments d'uſage; & qu'ils rempliſſent toutes les formalités, que les loix exiſtantes preſcrivent pour rendre légale l'importation ou l'exportation de ces marchandiſes.

Il a été ordonné par acte de la 5e. année de George II. chap. 29. que le précédent réglement ſeroit continué pendant ſept ans, à compter du premier mai 1732. & delà juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante du Parlement: & cette prolongation a été ſucceſſivement continuée.

LAINES

Stat. des 10. *&* 11e. *an. de Guillaume III chap.* 10 *ſ.*

19. Il ne ſera jamais permis dans les plantations de la couronne de mettre à bord d'aucun

vaiſſeau, ou de charger de quelqu'autre maniere que ce ſoit, aucunes laines crûes ou filées, aucuns draps, ni aucunes marchandiſes de laine manufacturées dans les ſuſdites Plantations Américaines, pour quelqu'endroit qu'elles ſoient deſtinées, ſous peine d'amende & de confiscation; & les gouverneurs ainſi que les officiers des douanes & des revenus des ſuſdites plantations doivent tenir la main à l'exécution de cet acte.

MONNOIE.

Stat. de la 6e. an. de la reine Anne chap. 30. ſ.

1. Sa Majeſté ayant jugé à propos de régler par ſa proclamation, le cours qu'auroient les monnoies étrangeres dans ſes Colonies Américaines; & après avoir attentivement conſidéré la table que lui ont préſentée les officiers de la douane, pour faire voir la valeur que la coutume donne aux différentes monnoies étrangeres qui ſont admiſes en paiement dans les Colonies, & qui établit leur juſte proportion relative, ainſi qu'il ſuit.

Les pieces de huit de Séville, vieil argent & du poids de 17 den. 12. grains, vaudront 4. Sh. 6. ſous.

Les mêmes, nouvel argent, poids de 14. den. 3. Shil. 7. ſous ¼.

Les pieces de huit du Mexique de 17. den. 12. gr. 4. Shil. 6. ſous.

Les pieces de huit dites *Pillar* de 17. den. 12 gr. 4. Shil. 6. ſous ¾.

Les rixdales à la croix peſant 18. den. 4. Sh. 4. ſous ¾.

Les ducatons de Flandres de 20. den. 12 gr. 5. Sh. 6. ſous.

Les écus de France ou louis d'argent de 27. den. 12. gr. 4. Sh. 6. ſous.

Les cruſades de Portugal de 11. den. 4. gr. 2. Sh. 10. ſous ¼.

Les pieces hollandoiſes de trois florins peſant 20. den. 7. gr. 5. Sh. 2 ſous ¼.

Les vieux rixdales de l'empire donnant 18. den. 10. gr. 4. Sh. 6. ſous.

On évaluera les demis, quarts, ou autres pieces inférieures, à proportion de ce qui eſt ſtatué ci-deſſus pour les pieces entieres ſelon leur dénomination, & celles qui ſe trouveront trop légeres ſeront évaluées proportionnément à leur poids.

Sa Majeſté, de l'avis de ſon conſeil, a déclaré & déclare que nulle piece de huit de Sé-

ville, Pillar ou Mexique, quoique du poids complet de 17. den. & demi, ne ſera comptée, priſe ou payée, en aquit de contrat ou d'obligation dans les ſuſdites colonies, au deſſus de ſix Shillings par piece, en gardant la même proportion pour donner ou recevoir les demis, quarts, ou autres diviſions inférieures de ces ſortes de monnoies: & quant aux autres eſpeces étrangeres de ſemblable ou de plus bas alloi, on aura égard à leur poids & à leur fineſſe, pour les évaluer à proportion de ce qui eſt ici ſtatué pour les différentes pieces de huit, & nulle monnoie étrangere ne pourra être portée au-delà de la valeur que preſcrit cette proportion.

2. Il eſt ſtatué que, ſi une perſonne domiciliée dans les ſuſdites plantations, devant remplir un contrat, qui aura été fait après la préſente proclamation, compte, prend ou donne en paiement aucune des dites eſpeces d'argent étranger, en l'évaluant à un taux plus fort qu'il n'eſt ici preſcrit, elle ſouffrira ſix mois d'empriſonnement, ſans qu'elle puiſſe s'en décharger par caution, & ſera en outre condamnée à une amende de dix livres pour chaque offenſe: dont la moitié reviendra à la reine & l'au-

tre au délateur : la ditte amende à exiger comme une dette ordinaire, par plainte, ou information ſoumiſe à une des cours de juſtice de ſa Majeſté, ou à une de celles du gouvernement dans le diſtrict duquel la faute a été commiſe.

3. Mais cette proclamation ni cet acte n'entendent nullement obliger les ſujets de ſa Majeſté, à recevoir les eſpeces ci-deſſus mentionnées, au prix qui y eſt mis.

4. Rien ne peut d'ailleurs y reſtreindre le pouvoir qu'a la reine de fixer l'évaluation des ſuſdites monnoies étrangeres dans quelques-unes de ces plantations, & d'en uſer ainſi qu'elle jugera à propos par proclamation ſubſéquente; ni de donner ſon conſentement à toutes loix que quelques-unes des ſuſdites plantations pourront faire, afin de fixer le cours des ſuſdites monnoies dans leur diſtrict ſpécial.

PÊCHE.

Stat. de la 10e. *an. de George I. chap.* 10. *ſ.*

1. Dans l'intention d'encourager la pêche de Groenland, il eſt ſtatué que tout ſujet de ſa Majeſté Britanique pourra, ſans payer douanes, ſubſides ni aucuns droits que ce ſoit im-

porter l'huile de poiſſon, celle de baleine ainſi que les nageoires de baleine, le tout pris dans les mers de Groenland, & apporté dans un vaiſſeau monté & manœuvré ſelon qu'il eſt preſcrit par les loix; pourvu qu'on n'entende point interpréter cet acte, comme s'il accordoit la franchiſe d'importation de ces huiles & nageoires à tout vaiſſeau, dont le maître n'auroit pas préalablement paru devant un des commiſſaires, ou des principaux officiers de la douane établie dans le port d'importation qui ſont ici autoriſés à cet effet, pour faire ſerment, que toutes les huiles de poiſſons, huiles & nageoires de baleines qu'il importe dans le vaiſſeau qu'il dénomme, ont été priſes & préparées ſur les côtes de Groenland par le ſeul équipage du dit vaiſſeau, dont le maître & un tiers au moins des mariniers ſont nés dans la Grande Bretagne.

Stat. de la 12e. *An. de George I. chap.* 26. *ſ.*

7. La franchiſe accordée par l'acte de la 10e. année de George I. chap. 10 pour encourager la pêche de Groenland, deviendra après le 24. juin 1726. commune à tous les ſujets de ſa Majeſté Britannique qui pêcheront dans les détroits

de Davis & les mers adjacentes, pourvu que les vaiſſeaux qu'ils y emploieront ſoient en tout conformes à ce qu'exige la loi: & dans ce cas il ſera permis à tous ſujets de ſa Majeſté Britannique d'importer des huiles & nageoires de baleines, des huiles, peaux ou autres choſes extraites des veaux marins, comme tout poiſſon ou animal pris & pêchés dans les mers de Groenland, détroits de Davis ou autres parties des mers adjacentes, ſans être tenus de payer aucun droit de quelque nature que ce ſoit, & cela pendant le tems fixé dans l'acte ſuſdit, & en ſe conformant aux regles & reſtrictions qui y ſont preſcrites relativement aux huiles, huiles & nageoires de la baleine, venant des mers de Groenland, importées de-là dans ce royaume.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 28. ſ.

1. Toute perſonne pourra jouir de la franchiſe de tout droit, pendant neuf ans à commencer du 21. Décembre 1731. en important, huiles & nageoires de baleines, huiles, peaux & autres commodités produites par les veaux-marins, ainſi que tout poiſſon pris & pêché dans les mers de Groenland, détroit de Davis

& parties adjacentes, pourvû que la pêche & l'importation en ſoient faites par des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, dont le maître & le tiers au-moins de l'équipage ſoient des Sujets Bretons.

2. Cet acte n'entend accorder l'importation franche de toutes ces choſes, qu'autant que le capitaine du vaiſſeau fera ſerment, devant un des officiers prépoſés pour le recevoir, que toute la charge de ſon bâtiment a été priſe & pêchée de bonne foi, dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, par les ſeules gens qui compoſent ſon équipage, dont le tiers eſt, ainſi que lui, ſujet de la Grande Bretagne.

PIRATES

Stat. des 11. *&* 12e. *an de Guillaume III. chap.* 7. *ſ.*

1. Les pirateries, les crimes capitaux, ou les vols commis ſur mer ou ſur les rivieres, dans les havres, *criques* & lieux où l'Amiral peut exercer ſa juris diction, ſeront jugés ſur terre ou ſur mer & dans aucune des iſles, plantations, colonies de ſa Majeſté déſignées à cet effet, & par les commiſſaires qu'il plaira au ſouverain

de nommer par patente qui leur ſera adreſſée, munie du grand ſceau d'Angleterre, ou de celui de l'Amirauté, leur donnant pouvoir de s'aſſurer de la perſonne du criminel, & d'aſſembler pour le juger une cour d'Amirauté, qui doit être compoſée de ſept perſonnes au-moins.

2. S'il étoit impoſſible de réunir ſept juges, alors trois des commiſſaires du roi, (dont un doit être le chef d'une factorerie Angloiſe, ou le gouverneur ou un membre du conſeil, ſi c'eſt dans quelque plantation, ou le commandant d'un des vaiſſeaux de roi;) ces trois commiſſaires auront le droit de choiſir pour faire le nombre requis, qu'il leur plaira, parmi les marchands, facteurs, planteurs, capitaines, lieutenants de vaiſſeaux, & autres officiers brevetés.

3. Perſonne ne pourra avoir ſéance & droit de ſuffrage dans cette cour, ſi ce n'eſt marchands, facteurs & planteurs d'une probité connue, capitaines, lieutenants & officiers brevetés des vaiſſeaux de roi, maîtres & contre-maîtres d'autres bâtimens anglois.

4. Ces gens aſſemblés procéderont légalement, ſelon les formalités d'uſage dans les

cours d'Amirauté, à l'audition & à la déciſion de tout procès concernant la piraterie, le vol & autres crimes capitaux, juſqu'à prononcer ſentence de mort & en ordonner l'exécution; & ce jugement emportera contre les coupables la même confiſcation de biens, que s'ils avoient été atteints & convaincus de pirateries, conformément au ſtatut de la 28e. an. d'Henri VIII.

Lorſqu'une pareille cour s'aſſemble, ſoit ſur &c. terre, ſoit à bord d'un vaiſſeau, elle commence par faire lire à haute voix la commiſſion qui la conſtitue, & après que le préſident & les membres ſe ſont engagés à juger le criminel avec impartialité, ſi cet infortuné déclare qu'il n'eſt point coupable, le tribunal procede à l'examen des témoins appellés par le greffier, qui a le droit d'exiger d'eux les éclaiciſſemens qu'il croit favorables au priſonnier, & d'appeller en témoignage ceux que le priſonnier juge utiles à ſa défenſe. Lorſque toutes ces formalités ont été remplies, & les commiſſaires ſe trouvant ſeuls avec le greffier, la cour conſidere attentivement les preuves réſultantes du procès, prononce ſon jugement en conformité de la pluralité des voix, & s'il y a lieu,

en ordonne l'exécution par injonction faite au prevôt-marechal d'y procéder.

7. Le greffier doit être un notaire public: mais s'il n'y en a point sur les lieux, le président nommera la personne qui en doit faire les fonctions, recevra son serment & lui prescrira de faire un abrégé de toute la procédure, pour copie en être envoyée au tribunal de l'Amirauté d'Angleterre.

8. Si un Anglois commet la piraterie contre d'autres sujets de sa Majesté, sous prétexte qu'il est autorisé à le faire par commission de quelque Prince ou Etat étranger, il n'en sera pas moins jugé pirate & puni comme tel.

9. Tout commandant ou maître de vaisseau, matelôt ou marinier qui devient pirate, ou cede son bâtiment à des pirates, ou entre dans un complot pour le leur livrer, s'enfuit avec le vaisseau ou tâche de porter l'équipage à la révolte, doit être jugé & condamné comme pirate.

10. Toutes personnes qui favoriseront les pirates, soit en leur prêtant secours sur mer ou sur terre, soit en dérobant leur personne aux recherches de la justice, ou en donnant asile aux bâtimens ou marchandises dont ils se

ſont illégalement emparés, ſeront déclarées complices & punies comme chefs.

11. Un vaiſſeau anglois que l'équipage aura empêché de tomber entre les mains des pirates, en combattant avec courage, & dont la défenſe aura couté la vie à des officiers ou matelots, tandis que d'autres y auront été bleſſés, mettra ſes propriétaires dans le cas de contribuer une ſomme qui n'excédera pas deux pour cent de la valeur du frêt & du vaiſſeau, ainſi que des marchandiſes, pour être diſtribuée aux officiers & matelots de l'équipage, ainſi qu'aux veuves & enfans de ceux qui ont péri dans l'engagement. Si les propriétaires refuſoient cette gratification, les juges de l'Amirauté à Londres, & dans les autres ports, le maire ou le principal officier aſſisté des conſeils de quatre marchands notables peuvent les y condamner ſuivant les formalités en uſage dans les cours d'Amirauté.

12. Tout capitaine, commandant ou maître, qui aura le premier découvert un complot fait par l'équipage pour prendre la fuite ou détruire un bâtiment, obtiendra une gratification de dix livres pour un vaiſſeau de deux cents tonneaux & au-deſſous, & de quinze livres ſi

le port du vaiſſeau eſt plus conſidérable ; & ces gratifications lui ſeront nombrées & comptées dans le port où les gages doivent être payés.

14. Les commiſſaires dont on a parlé ci-deſſus, auront ſeuls le droit de connoître de ces ſortes de crimes, dans toute l'étendue des Colonies & Plantations Américaines, ſoit qu'elles dépendent de propriétaires particuliers, ou qu'elles ſe gouvernent en vertu de conceſſions & de chartes émanées de la couronne. Ils ont le droit de délivrer des ordres pour s'aſſurer de la perſonne des criminels & de leurs complices, afin de les faire juger ſur les lieux, ou de les faire conduire en Angleterre ; & tout gouverneur de plantations, ſoit qu'il agiſſe au nom d'un propriétaire ſpécial, ou qu'il ſoit en place en vertu de chartes royales, eſt tenu de prêter aide & ſecours aux commiſſaires dans ces circonſtances, ſous peine de perdre leur commiſſion : ſi un gouverneur de plantations ou une perſonne qui y auroit l'exercice de l'autorité, refuſoit, en étant requis, d'obéir à cet acte, il expoſeroit ſa colonie à être dépouillée de ſa charte au profit du Gouvernement.

16. Si l'on envoie une commiſſion pour le

jugement de pareils crimes, dans quelque place dépendante de la juriſdiction des cinq ports, elle ſera adreſſée au Lord conſervateur des cinq ports, ou à ſon lieutenant & à telles perſonnes qu'il aura plu au Chancelier de nommer; & le jugement qui doit ſuivre ſera ſoumis à la discrétion des habitans de ce diſtrict.

13. Les officiers ou matelôts qui déſerteront d'un navire ou vaiſſeau, à bord duquel ils ſe ſont engagés pour un voyage, perdront tout droits à la réclamation des gages qui leur avoient été promis.

14. Si un maître de navire marchand ou d'un vaiſſeau, durant ſa courſe, emploie la force pour faire mettre un homme à terre, ou que ſans néceſſité il parte ſans attendre ceux qu'il a laiſſés derriere lui, ou qu'enfin il refuſe de ramener tous ceux qui ſont en état de ſupporter le retour, il ſera condamné à garder priſon pendant trois mois.

Stat. de la 4e. an. de George. II. chap. II. ſ.

7. Tout homme qui a commis, ou qui commettra par la ſuite de ces crimes, pour leſquels, ſelon la teneur de l'acte précédent, il doit être réputé pirate, ſera jugé en la forme

preſcrite contre les pirates, dans l'acte de la 28e. an. d'Henri VIII. chap. 15. & ſera déclaré incapable de réclamer le bénéfice du clergé, pour ſe ſouſtraire du châtiment ſtatué contre de pareils crimes.

8. Cet acte ne s'étend point aux perſonnes atteintes & convaincues de pareils forfaits en Ecoſſe.

9. Cet acte, qui aura pleine force & valeur dans tous les domaines de ſa Majeſté en Amérique, aura l'autorité d'un acte public.

Stat. de la 8e. *an. de George I. chap.* 24. *ſ.*

1. Si quelque commandant ou maître ſoit de navire ſoit de vaiſſeau, ou enfin une autre perſonne, de tel rang & qualité qu'elle ſoit, commerce avec un pirate par achat, troc, échange, ou de toute autre maniere: s'il fournit à un pirate, voleur ou écumeur de mer, munitions, proviſions ou agrêts de quelque eſpece que ce ſoit; s'il équipe volontairement un vaiſſeau ou navire, dans l'intention de commercer & de correſpondre avec un pirate; ou s'il délibere, s'aſſocie, forme des projets & entretient commerce avec un de ces gens qu'il ſait & connoît coupables de piraterie, ou de vol ſur

mer, il ſera pour chacune de ces fautes en particulier, jugé coupable de piraterie, de vol & de crime capital, & comme tel lui ſera fait & parfait ſon procès par enquête & examen de témoins, pour finalement être jugé ſelon toute la rigueur des ſtatuts de la 28e. année d'Henri VIII. & des 11e. & 12e. de Guillaume III. chap. 7. ce dernier étant déclaré perpétuel par l'acte de la 6e. an. de George I. chap. 19. ſ. 3. & étant convaincu, il ſouffrira la perte de la vie, des terres, châteaux, meubles & immeubles, ainſi qu'il eſt ſtatué contre les pirates effectifs.

Si un marin appartenant à un vaiſſeau ou navire, ayant fait la rencontre d'un navire marchand en pleine mer, ou dans quelque port, havre ou *crique*, a la témérité d'employer la force pour paſſer ſur ſon bord, quand bien même il n'y auroit rien pris & n'en auroit rien enlevé, s'il en a jetté quelque choſe dans la mer, ou qu'il ait gâté quelques marchandiſes qui y étoient à bord, il ſera regardé, jugé & condamné comme pirate.

2. Tout navire ou vaiſſeau qui aura été équippé & armé dans l'intention de commercer ou de correſpondre avec un pirate, ainſi que

tous

tous les effets & marchandiſes, dont il aura été chargé dans le même deſſein, ſeront ſujets à confiſcation encourue par le ſeul fait, & la valeur en ſera partagée moitié au roi & moitié au premier dénonciateur du projet, qui pourra requérir, de la cour de l'Amirauté, la poſſeſſion du navire & de tout ce qui y appartient.

3. Quiconque, ſelon l'acte des 11. & 12e. années de Guillaume III. chap. 7. ſera déclaré avoir aidé un pirate, ſera traité comme pirate en chef: enquête ſera faite de ſa conduite, & entendu il ſera jugé de la même maniere; & ſi on le reconnoît atteint & convaincu d'avoir connivé avec un pirate, il ſera condamné à mort, & ſes terres, biens & château ſeront confiſqués, ainſi que le ſont ceux des pirates & des voleurs.

4. On n'admettra aucun pirate, voleur & écumeur de mer à jouïr du bénéfice du clergé, dont tous ceux qui ſeront coupables de pareils crimes doivent être totalement exclus.

5. Si un matelôt ſe trouvant à bord d'un navire marchand ou de quelque autre vaiſſeau eſt eſtropié dans un combat livré ou ſoutenu contre un pirate, non ſeulement il recevra la récompenſe fixée par les actes des 22. & 23e.

années de Charles II. chap II. mais il obtiendra une place à l'hôpital de Greenvich où l'on pourvoira à ſa ſubſiſtance; & à cet égard il ſera préféré à tout autre marin qui eſt incapable de ſervice, ou que ſon grand âge met dans le cas de chercher un aſile.

6. Un commandant, maître, officier, ou matelôt qui ſe trouve ſur un vaſſeau marchand portant armes & canons, & qui étant attaqué par un pirate, ou par un vaiſſeau à bord duquel ſe trouve un pirate, refuſe de combattre & ne fait pas tous ſes efforts pour défendre ſon vaiſſeau & ſa perſonne, ou lâche des propos qui, en décourageant ſes compagnons, mettent le vaiſſeau dans le cas d'être la proie du pirate, dans tous ces cas ou pareils, celui qui s'eſt ainſi rendu coupable perdra tous les gages que pourroient lui devoir les propriétaires ſans avoir aucune reſſource dans les tribunaux pour en réclamer le paiement: & il ſera en outre condamné à ſix mois de priſon.

7. Pour éviter que les matelots engagés ſur un vaiſſeau marchand ne penſent à déſerter, lorſque ſuivant l'uſage on leur paie leurs ſalaires au-delà des mers, ce qui les met le plus ordinairement dans la néceſſité de devenir pi-

rates; il eſt défendu à tout maître ou propriétaire de navire marchand, tandis qu'il réſide dans quelque lieu au-delà des mers, de payer à aucun des gens de ſon équipage, ſoit en argent ſoit en effet, plus de la moitié de ce qui peut leur être dû à l'inſtant de ce paiement, & juſqu'à ce que ſon vaiſſeau ſoit de retour dans le lieu d'où il eſt parti, ſoit que ce ſoit dans la Grande Bretagne, en Irlande ou dans les Colonies; & qui tranſgreſſera cette loi doit être condamné à une amende du double de ce qu'il aura pu payer, & ce ſur un jugement de la haute cour d'Amirauté, qui devra l'adjuger à celui qui en a été le premier dénonciateur.

8. Si un capitaine, commandant ou autre officier de vaiſſeau de guerre de ſa Majeſté, ſoit que ſon vaiſſeau ſoit employé au-dedans ou au-dehors du royaume, prend à bord quelques effets ou marchandiſes, dans le deſſein d'en faire commerce ſoit pour ſon compte ou pour celui de quelqu'autre perſonne, en exceptant cependant l'or, l'argent ou les bijoux ou les effets retirés de quelques navires marchands ou échoués ou en danger de ſubir ce ſort, dans le deſſein de les ſauver pour les remettre aux propriétaires; & en exceptant les

effets que l'Amirauté leur donnera ordre de prendre à bord ; un tel capitaine convaincu devant un conſeil de guerre, ſera dégradé de l'emploi qu'il avoit dans le vaiſſeau, & déclaré incapable de jamais occuper aucune place dans la marine ; & perdra en outre tout ce qui pouroit lui être dû de ſes appointemens pour le ſervice qu'il avoit rempli juſqu'au moment où ſa faute a été découverte.

9. Le ſuſdit officier ou les perſonnes qui ſont réellement propriétaires des marchandiſes qui ſe trouvent à bord de ce vaiſſeau de guerre, en perdront toute la valeur, à partager également entre le dénonciateur & l'hôpital de Greenwich, en conſéquence du jugement qui ſera rendu au tribunal de l'amirauté.

10. Cet acte ſera uniformément exécuté dans tous les domaines de ſa Majeſté en Aſie, Afrique & Amérique.

SEL.

L'acte de la 13e. an. de George I. chap 3. voulant encourager le commerce de poiſſon pris ſur la côte de Penſilvanie, permet la libre importation du ſel, de quelque partie de l'europe qu'il vienne dans cette province en

Amérique, pourvu qu'il y ſoit apporté dans des vaiſſeaux de la Grande Bretagne, équippés & manœuvrés ſelon les regles qui en ſont données dans l'acte de la 12e. an. de Charles II. chap. 18.

L'acte de la 3e. année de George II. étend & communique cette liberté à la Providence de la Nouvelle-York.

SUCRE.

Stat. de la 6e. an. de George II. chap. 13. ſ.

1. Tout Rum ou eſprit qui, étant du produit de quelques colonies qui n'appartiennent pas à la couronne, eſt importé dans une des plantations de ſa Majeſté, paiera neuf ſous par galon; le Melaſſe ou les ſirops venant de pays étrangers paient ſix ſous par galons, & les ſucres ont un droit de 5. Shil. par cent livres de poids, quand ils ſont du dehors des Etats Britanniques.

2. Lorſqu'on tranſporte ces ſortes de denrées dans une colonie, il faut en arrivant en faire déclaration à l'officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe prépoſé à cet effet: & on eſt tenu de payer en argent comptant les

droits ci-deſſus détaillés avant que de pouvoir mettre les marchandiſes à terre.

3. Si on s'aviſoit de faire décharger les marchandiſes, avant que de les avoir déclarées, d'en avoir payé les droits, & d'avoir obtenu une permiſſion de les débarquer, elles ſeroient ſujettes à confiſcation; & la ſaiſie peut également ſe faire par le gouverneur ou par un officier de la douane, de l'impôt ou de l'exciſe; tout délit à ce ſujet peut être pourſuivi dans une cour d'amirauté ou dans une cour réguliere de judicature établie dans la plantation où la faute a été commiſe; & la valeur des confiſcations ſera également diviſée en trois parts, entre le roi, le gouverneur & le dénonciateur.

4. On ne pourra importer en Irlande ni ſucres, ni ſirops, ni melaſſes, ni rum, ni liqueurs ſpiritueuſes d'Amérique, qui ne ſoient du crû des Colonies Britanniques, & embarqués dans la Grande Bretagne, ſur des vaiſſeaux qui aient l'équipage que la loi preſcrit, ſous peine de confiſcation des dits ſucres, ſirops, melaſſes, rum, & eſprits, ainſi que celle du vaiſſeau qui les aura importés. Laquelle ſaiſie peut être faite par le Lord Lieutenant, un des chefs de juſtice, un ſimple magiſtrat ou un officier

ſoit de la douane ſoit de l'exciſe: mais dans tous ces cas la cauſe ſera portée devant les tribunaux réguliers de ſa Majeſté ſéants à Weſtminſter ou à Dublin; & les deniers provenans des dites ſaiſies appartiendront, moitié au monarque & moitié au dénonciateur.

5. Une perſonne convaincue d'avoir fait entrer clandeſtinement ces ſortes de denrées en Irlande, ou de les y avoir reçues & cachées, après qu'elles y avoient été introduites, doit être condamnée à payer trois fois la valeur de ce qu'il aura ainſi introduit ou recélé.

6. On condamnera à ℔ 50. d'amende tout homme qui s'oppoſeroit à ce qu'un officier de la douane, de l'exciſe ou de l'impôt remplît ſon devoir en ſaiſiſſant les denrées ci-deſſus mentionnées: & le délinquant pourroit être en outre pourſuivi par accuſation criminelle, qui le ſoumettroit à trois mois de priſon.

Si l'on intentoit un procès à un officier ou à ſes aſſiſtans, à raiſon de ce qu'il auroit pu faire en exécution de cet acte, il devroit être admis à y répondre par une ſimple négation, connue ſous le nom de *Genéral Iſſue*.

L'officier qui, employé dans la douane ou dans l'exciſe d'Irlande, concourroit à faciliter

l'importation des marchandiſes ſusdites ; ou qui, après en avoir fait la ſaiſie, différeroit de pourſuivre les délinquants, ſeroit ſujet à une amende de ℔. 50. & déclaré incapable d'occuper aucune place dans les bureaux du roi.

7. Un maître de navire, qui prend des ſucres à ſon bord, dans l'intention de les faire entrer en Irlande ou dans une des Plantations Américaines de la couronne, en oppoſition au préſent acte, paiera cent livres d'amende.

8. Dans tous procès mus ou à mouvoir, concernant l'importation de ces denrées, ce ſera toujours au défendeur qu'il appartiendra de fournir les preuves dont la juſtice croira avoir beſoin.

9. Si quelques parties de ſucre du produit des colonies nationales, devoient être exportées de la Grande Bretagne, avant l'expiration de l'année dans laquelle elles y auroient été importées, en prouvant par certificat des officiers que, lors de l'importation, les droits en ont été payés, & en vertu du ſerment & de l'atteſtation ſolemnelle comme le ſucre à exporter eſt le même qui a été importé, le propriétaire ſera admis à recevoir le réſidu de l'impôt dans l'eſpace d'un mois.

10. La douane paiera alors à ce propriétaire par chaque cent livres de ſucre rafiné dans la Grande Bretagne, & deſtiné à être réexporté; deux shillings en ſus des gratifications de 2. shill. & d'un, déjà octroyées par les actes des 9. & 10e. an. de Guillaume III. chap. 23. & des 2. & 3e. ann. de la reine Anne chap. 9. le dit paiement devant être fait un mois après la demande: pourvu que le rafineur ait préalablement fait ſerment ou affirmé ſolemnellement que le ſucre qu'il entend exporter vient d'un ſucre brun & commun qui, comme il le croit, a été apporté des colonies relevantes de la couronne, dont les droits ont été payés lors de l'importation, & qu'ainſi il en juge l'exportation légale. Le viſiteur prépoſé par le roi doit de plus certifier que ce ſucre rafiné eſt embarqué, & qu'on a ponctuellement rempli toutes les formalités preſcrites dans le livre des impôts.

11. Toute action à porter en juſtice, relativement à une violation du préſent acte, n'y ſera reçue, qu'autant qu'elle ſera commencée avant l'expiration de l'année, dans laquelle la faute a été commiſe.

12. Les dépenſes qu'exigeront les procès,

intentés contre ceux qui agiſſent contre la teneur du préſent acte, ſeront priſes ſur les deniers de ſaiſies qui tournent au profit de la couronne.

13. Cet acte ne défend & ne limite d'aucune maniere l'importation du ſucre, provenant des Dominations Eſpagnoles ou Portugaiſes, pourvu qu'on continue de l'apporter des lieux, d'où il étoit légal de le faire venir avant la publication du préſent acte.

TERRENEUVE.

Stat. des 10. *&* 11e. *an. de Guillaume III. chap.* 25. *ſ.*

1. IL ſera permis à tout habitant de ce royaume ou des domaines qui en relevent, de commercer, par aller ou retour, à Terreneuve, mers, rivieres & iſles adjacentes, & d'y avoir toute liberté de commerce & de pêche, de choiſir dans chacune des ſusdites mers le lieu de pêche, & de deſcendre ſur le rivage pour préparer le poiſſon & faire de l'huile, d'y abattre du bois pour faire ou réparer les échafauts, les chambres pour l'équipage, les repaires pour la graiſſe, les huttes, les chaloupes & toutes autres choſes de néceſſité; mais

nul étranger ou aubain ne pourra placer des appas, ou commercer ni pêcher de quelque maniere que ce soit à Terreneuve, ni sur les côtes des isles & places ci-dessus mentionnées.

2. Il ne sera permis à qui que ce soit, se trouvant dans les rades, de jetter hors de son vaisseau, partie de ce qui lui a servi à le lester, ni pierres, ni rien de ce qui peut les embarrasser: mais chacun sera obligé de faire porter à terre ce dont il voudra décharger son navire.

3. Personne n'abattra ou ne dégradera échafauts, places de cuisson, ou quelque chose qui en dépende: mais chacun pourra faire usage de ce qui lui paroîtra necessaire, pour le quitter sans l'avoir endommagé ou après l'avoir réparé avec des bois pris dans les forêts.

4. Le premier bâtiment pêcheur qui, venant d'Angleterre, entrera dans un port ou *crique* de Terreneuve, sera reconnu Amiral de ce port pour la saison, & le maître qui le commande; & aura le droit en cette qualité de se réserver ce qui lui paroîtra nécessaire pour l'usage des bâteaux qui lui appartiennent & d'un de plus. Le maître du navire qui arrivera le second dans le même port en sera déclaré

& reconnu Vice-Amiral. Tous ceux qui partageront ainſi les emplois ſupérieurs, auront le privilege de choiſir l'endroit où ils entendent fixer leur ſtation, pourvu qu'ils le faſſent dans l'eſpace de 48 heures après qu'un nouveau venu les en aura requis, & s'il arrivoit quelque différend à ce ſujet, ce ſeroit à l'Amiral du port ou à deux de ſes officiers à prononcer.

5. Nul pêcheur, nul habitant de Terreneuve & aucune autre perſonne ne ſera en droit de s'emparer des échafauts, lieux de cuiſſon, hangards ou autres choſes qui appartiennent ou peuvent appartenir à des pêcheurs, avant que les navires deſtinés à la pêche ſoient arrivés d'Angleterre, ni juſqu'à ce que chacun d'entre eux ſe ſoit ſuffiſament pourvu de ce qui peut lui être néceſſaire.

7. Toute perſonne qui aura conſtruit ou qui conſtruira, maiſons, hangards, cabanes ou autres bâtimens pour la commodité de ſa pêche, en devra jouir paiſiblement.

8. Les poſſeſſeurs de Haulettes ou bâteaux de pêche ne pourront avoir aucun droit aux maiſons ou hangards qu'auront conſtruit les équipages de navire.

9. Chaque maître de pareils bateaux devra

amener avec lui au moins deux hommes nouveaux ſur ſix, ſavoir un qui n'ait fait qu'un voyage, l'autre qui en ſoit à ſa premiere courſe ſur mer. Chaque habitant ſe conformera à ce réglement pour chaque bateau dont il aura la jouiſſance; lorſque chaque navire de pêche devra conduire dans ces parages deux hommes qui n'aient jamais vu antérieurement la mer, ſur cinq de ſon équipage, & les poſſeſſeurs de ces navires ou bateaux atteſteront ſous ſerment leur exacte conformité aux clauſes contenues dans cet acte, dont il leur ſera délivré certificat gratis.

10. Tout maître ou propriétaire de navire pêcheur allant à Terreneuve ſur cinq hommes, aura un apprentif qui n'aura jamais fait aucun voyage ſur mer.

11. Perſonne n'oſera altérer ou effacer une marque qui aura été miſe pour diſtinguer un bâteau ou autre uſtenſile de pêche, dans le deſſein d'en priver le propriétaire & de le convertir à ſon uſage, de le changer de place, ou de l'enlever, ſans en avoir préalablement donné avis à l'Amiral du port.

12. Il ne ſera point permis de mettre le feu dans les bois, ni d'écorcher ou d'endommager les arbres, ni enfin d'en couper ou abattre, qu'autant qu'on en aura beſoin pour le ſervice

des navires ou des habitans, & pour la construction ou réparation des maisons, hangards &c. nécessaires: nul vaisseau n'aura le droit de jetter l'ancre ou de causer quelque embarras dans les endroits destinés par l'usage à la pêche ni de dérober les filets appartenans à d'autres pêcheurs.

5. Les vols, meurtes & autres crimes capitaux qui seront commis sur le continent de Terreneuve ou des isles adjacentes, seront jugés dans tel comté d'Angleterre, où il plaira à sa Majesté d'établir une commission à cet effet.

14. Les Amiraux que le droit de prévention aura nommés dans chaque port ou havre dépendant de Terreneuve, apporteront la plus grande attention à faire ponctuellement exécuter les regles contenues dans cet acte, sur l'ordre à observer dans la maniere de faire la pêche. Ils tiendront de plus regiſtre des vaisseaux, barques & matelots qui auront été employés, chacun dans leur district respectif, pour copie en être remise au conseil privé.

15. S'il s'éleve à Terreneuve quelques différends, entre les maîtres de navire & les habitans, ou entre les premiers & ceux qui tiennent des Haulettes ou bâteaux de pêche, il se-

ront portés devant l'Amiral du département, qui les terminera, ſauf appel de ſon jugement par devant les commandans des vaiſſeaux de guerre deſtinés à ſervir de convois aux pêcheurs.

16. Les habitans de Terreneuve & des isles & places adjacentes, ſeront tenus de garder exactement le jour du ſeigneur ou le dimanche; & nul habitant tenant cabaret ne pourra en ce jour vendre ni débiter vin, bierre, aile, cidre, liqueurs fortes ou tabac.

17. L'huile ou les nageoires de baleine, & aucunes autres huiles chargées ou importées par la compagnie de Groenland établie à Londres, ne ſeront point ſujettes à payer le droit additionel, par les actes des 8. 9. & 10e an. de Guillaume III. & les mêmes huiles & nageoires de baleines, ainſi que toutes huiles provenant de pêcheries angloiſes faites à Terreneuve; ainſi que dans les mers relevantes des colonies ou plantations de ſa Majeſté, qui ſeront importées par des ſujets de la couronne dans des vaiſſeaux de conſtruction britannique, ſont ici déclarées affranchies des mêmes droits, ainſi que tous poiſſons pêchés par des Anglois.

TOILES À VOILES.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. 27. ſ.

1. Il ſera libre à toute perſonne d'importer du lin brut, & cette marchandiſe ſera libre & franche de tous droits, ſi l'entrée en eſt faite à la douane, pourvu qu'elle ſoit miſe à terre en préſence d'un officier prépoſé à cet effet, & qu'enfin l'importation s'en faſſe d'une maniere en tout conforme à ce que preſcrit l'acte de navigation.

2. Si l'on manquoit à quelques-unes de ces conditions, le lin brut & ſans préparation ſeroit ſujet à payer tous les droits.

3. Il ne ſera accordé aucune reſtitution des droits payés lors de l'importation, ſur les toiles à voiles ou les voiles faites qu'on voudroit réexporter & qui ſeroient de manufactures étrangeres.

4. Il ſera accordé, en addition de récompenſe, un ſou par aune de toiles à voiles faites en Angleterre & exportées, ce qui ſera pris ſur les deniers provenans du droit additionnel, mis ſur toutes les toiles à voiles importées dans

ce

ce royaume, par acte de la 12e. an. de la reine Anne chap. 26.

7. Sur la réexportation du chanvre qui n'eſt point préparé, & qui eſt deſtiné pour quelques-uns des domaines de ſa Majeſté en Amérique, on n'obtiendra point la reſtitution des droits, qui en ont dû être payés lors de l'importation.

8. Chaque manufacturier de toiles à voiles ſera tenu d'attacher, au boût de chaque piece, une marque portant ſon nom & le lieu de ſa demeure; & s'il en étoit un qui expoſât en vente quelques pieces de ces toiles ſans y avoir préalablement appoſé cette marque, il paieroit ₤ 50. pour chacune de celles qui ſeroient expoſées en vente ſans être marquées, comme il eſt dit ci-deſſus. Si quelqu'un volontairement & malicieuſement coupoit ou défiguroit la marque miſe à ces toiles, ou ſe ſervoit d'aucune marque portant le nom & la demeure d'une autre perſonne, il paieroit dix livres pour chaque offenſe: & toutes ces amendes ſeront levées par vente de meubles, au profit du dénonciateur, qui, pour y procéder, n'auroit beſoin que d'un ordre émané de deux juges à paix.

Stat. de la 9e. an. de George II. chap. 37. *ſ.*

1. Toutes toiles à voiles faites dans l'étranger, propres à faire des voiles & importées comme groſſes toiles de Hollande ou canevas de Vitri, & pour leſquels on paie des droits, devront être marquées à l'inſtant qu'on les met à terre.

2. Les commiſſaires de la douane auront ſoin d'avoir des marques, pour marquer ces ſortes de toiles, qui auront payé les droits: & cette marque portera le nom de la province dans laquelle s'en eſt faite l'importation. Si quelqu'un s'aviſe de contrefaire cette marque, & la met à des toiles à voiles de manufacture étrangere, pour frauder les droits, il paiera cinquante livres pour chaque offenſe: & quiconque expoſera en vente ces toiles étrangeres portant une marque contrefaite, il ſera condamné à cinquante livres d'amende.

3. Chaque manufacturier de toiles à voiles mettra à chaque piece de ſa fabrique, une marque qui portera ſon nom & ſon adreſſe, & s'il oſe en expoſer en vente ou en manufacturer, ſans y mettre cette marque, il encourra

une amende de ℔ 10. pour chaque offenſe. Qui volontairement ou par malice couperoit une marque miſe, ou ſe ſerviroit d'une qui porteroit le nom & l'adreſſe de tout autre, il paieroit ℔. 50. qui tourneroient au profit du dénonciateur.

4. Tout vaiſſeau conſtruit dans la Grande Bretagne, ou dans quelques-unes des plantations de ſa Majeſté en Amérique, en mettant à la voile pour la premiere fois, doit avoir un aſſortiment complet de voiles, faites de toiles manufacturées dans la Grande Bretagne; & s'il s'en trouvoit un qui partît ſans s'y être conformé, le maître ou celui qui le commande paieroit cinquante livres.

5. Nulle perſonne ne pourra employer en voiles ou en tentes goudronnées, aucune toile étrangere, quelque propre qu'elle y ſoit, à moins qu'elle n'ait été dûment marquée; & ſi quelqu'un ſe ſervoit de celles qui ne l'ont pas été, outre la ſaiſie des voiles & tentes, il paieroit vingt livres d'amende.

6. Toutes toiles à voiles manufacturées dans la Grande Bretagne devra l'être de la maniere, qui eſt amplement détaillée dans le préſent acte.

7. Si l'on veut faire manufacturer de ces

toiles d'une longueur ou largeur extraordinaire, les pieces devront avoir un poids proportionnel qui décidera la marque qu'on doit y apposer.

8. Tout manufacturier devra mettre ou faire placer un extrait de cet acte, dans le lieu où il occupe ses ouvriers, sous peine de quarante Shillings d'amende.

9. Toutes les peines pécuniaires statuées par le présent acte seront exigibles, & le paiement en sera poursuivi, comme l'est celui d'une dette ordinaire, par action simple portée devant un des tribunaux de la Grande Bretagne, ou devant les juges qui se trouveront établis dans les plantations où le délit aura été commis, & les sommes en provenant seront également partagées entre la couronne & le dénonciateur.

TOILES D'IRLANDE.

Stat. de la 3e. an. de la R. Anne chap. 8. ſ.

1. Toute personne née en Angleterre ou en Irlande peut, dans tous les ports de ce royaume, charger des toiles blanches ou grises qui y ont été manufacturées, pour les transporter dans les colonies de sa Majesté, pour y en faire

trafic & les y vendre; pourvû que ces marchandiſes ſoient priſes à bord de vaiſſeaux, qui aient été conſtruits dans la Grande Bretagne, & dont les trois quarts au moins de l'équipage ſoient nés Bretons ou Irlandois.

2. Lorſqu'un maître de vaiſſeau eſt paſſé d'Irlande à une colonie, il ne peut ouvrir ſon dépôt de marchandiſes que la viſite n'en ait été faite, & qui ne ſera ordonnée qu'après que ce maître aura notifié au gouverneur l'arrivée de ſon vaiſſeau, dont il donnera le nom avec le ſien. Il doit y joindre un inventaire exact de ſon chargement; un certificat de l'officier principal du port d'Irlande d'où il eſt parti, qui ſpécifiera en quoi conſiſte ſa cargaiſon, & une atteſtation de deux perſonnes qui certifient, ſur la foi de leurs ſermens, que toute la toile que le vaiſſeau contient eſt de manufacture irlandoiſe. Ce maître doit de plus avant tout, faire ſerment lui-même, devant le gouverneur, que les marchandiſes qu'il fait entrer ſont les mêmes qu'il a priſes à bord, & qui ſont énoncées dans le certificat qu'il a produit. Si le dépôt étoit ouvert avant que d'avoir rempli toutes ces formalités; ou ſi dans la viſite du vaiſſeau on y trouvoit quelques étoffes de laine

qui n'euſſent point été chargées en Angleterre, ou des toiles qui ne fuſſent point des manufactures de la Grande Bretagne ou d'Irlande le vaiſſeau & tout ce qui eſt à ſon uſage, ainſi que toute ſa cargaiſon, ſeroient confiſqués; & du prix en provenant, il appartiendroit un tiers à la couronne, un au gouverneur de la colonie & l'autre au dénonciateur.

3. Les vaiſſeaux qui paſſent d'Irlande aux colonies doivent ſe conformer à toutes les regles preſcrites pour ceux qui s'y rendent de la Grande Bretagne, & ſeront ſujets aux viſites, confiſcations, amendes &c. auxquelles les vaiſſeaux bretons ſont ſoumis.

8. Dans un procès intenté à un officier à cauſe d'une ſaiſie faite en conformité de ce qui eſt dit ci-deſſus, le défendeur prouvera la juſtice de ſa cauſe par le contenu au préſent acte, & ſi le juge déboute le demandeur, il le condamnera en même tems à payer le double des frais.

9. On ne peut former d'action contre ceux qui contreviennent aux clauſes du préſent acte, que dans les douze mois qui ſuivent la découverte du délit.

10. Si quelque vaiſſeau chargé en Angleter-

re, relâche dans un port d'Irlande & y prend des toileries du pays en obſervant les formalités requiſes ci-deſſus, ce vaiſſeau, ſon maître & la cargaiſon devront ſe ſoumettre aux réglemens, viſites, & peines qui étoient en uſage avant la publication du préſent acte. Cet acte n'aura lieu que pendant onze années.

Stat. de la 3e. an. de George I. chap. 21.

Cet acte fut continué pour auſſi longtems que la Grande Bretagne jouïroit du droit de faire entrer ſes toiles en Irlande, franches de tous tribus.

Les toiles d'Irlande importées en Angleterre & réexportées aux colonies, auront la même franchiſe pour la réexportation.

VAISSEAUX

Stat. de la 12e. an. de Charles II. chap. 18.

Le deſſein de favoriſer l'accroiſſement de la marine, & d'encourager la navigation dans ce royaume, deux choſes qui concourent eſſentiellement à l'opulence, la ſureté & la force des Etats Britaniques, a fait decréter & arrêter ce qui ſuit.

1. Depuis & après le premier Janvier 1660. & de ce jour dans les tems à venir, aucunes marchandiſes ou denrées quelconques ne ſeront importées dans aucuns des pays, iſles, plantations ou territoires appartenans à ſa Majeſté ou étant en ſa poſſeſſion, en Aſie, Afrique ou Amérique, & ne ſeront exportées des mêmes pays, iſles &c. ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux qui appartiendront véritablement & ſans aucune fraude aux ſujets d'Angleterre ou d'Irlande, ou d'aucuns des dits pays, iſles & territoires dépendans de la couronne, pourvû que le commandant & les trois quarts au-moins des matelôts ſoient Anglois, ſous peine de confiſcations & de perte de toutes les marchandiſes & denrées importées dans les lieux ci-deſſus dits, ou exportées des mêmes lieux dans toute autre navire ou vaiſſeau comme auſſi de la ſaiſie du navire ou vaiſſeau avec tous ſes canons, agrêts, cordages, munitions & apparaux; dont un tiers ſera au profit du roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, un tiers à celui du gouverneur du lieu où le délit a été commis, ſi la confiſcation y a été faite, car ſans celà ce ſecond tiers tourneroit à l'avantage de la couronne, & l'autre tiers ſervira toujours de

récompense à celui qui aura saisi, informé ou poursuivi. Le délinquant ne pourra alléguer aucune excuse pour s'exempter de comparoître ni réclamer aucuns délais de la loi. En vertu des présentes, tout amiral, ou autres commandans sur mer des vaisseaux de sa Majesté, sont autorisés à saisir tous navires ou vaisseaux qui se trouveront avoir contrevenus à la présente déclaration, & ils doivent les délivrer à la cour de l'amirauté pour qu'il soit procédé contre eux; & en cas de condamnation, une moitié de la confiscation appartiendra au roi, & l'autre sera remise aux Amiraux ou commandans des vaisseaux qui auront fait la prise, pour être répartie & divisée entre eux & leurs équipages, conformément aux usages de la mer.

2. Aucun aubain ou étranger qui, par sa naissance, ne doit pas fidélité au souverain de la Grande Bretagne, ou qui n'est pas naturalisé & fait régnicole franc & libre, ne pourra, depuis & après le 1er. jour de février 1661. exercer les emplois de marchand ou de facteur, dans aucun des dits endroits, sous peine de confiscation & perte de tous les biens & effets qui seront en sa possession, pour être partagés, un tiers au roi, un tiers au gouverneur

du lieu où ſe ſera faite la ſaiſie, & l'autre au dénonciateur. Tous les gouverneurs actuels ou futurs des plantations ſont & ſeront obligés, les derniers avant que de prendre poſſeſſion de leurs places, de s'engager par ſerment ſolemnel, à n'épargner aucuns ſoins, pour que toutes les clauſes ci-deſſus mentionnées ſoient ponctuellement obſervées; & en cas de plaintes par leſquelles il demeureroit conſtant qu'aucun des dits gouverneurs auroit volontairement négligé de remplir ſon devoir à cet égard, le délinquant devroit être puni par privation de ſa haute dignité.

3. Aucunes marchandiſes ou denrées quelconques du crû, de la production ou des manufactures d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, ou d'aucunes des parties d'icelles marquées ſur les cartes de ces endroits reſpectifs, ne ſeront importées en Angleterre & Irlande, ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme il a été dit plus haut, ſous peine de confiſcation & des vaiſſeaux & des effets qu'ils contiennent dont moitié au roi & moitié au dénonciateur.

4. Aucunes marchandiſes ou denrées qui ſont du crû, de la production ou des manufactures

de l'étranger, & qui ſont tranſportées en Angleterre ou dans aucun de ſes domaines, ſur des vaiſſeaux Anglois ou autres appartenans de bonne foi à quelques-unes des places qui relevent de ſa couronne, & montés ſelon les réglemens expoſés ci-devant, ne ſeront amenées d'aucun autre lieu que de celui où elles croiſſent ou dans lequel elles ſont manufacturés, ni d'autres ports que ceux à qui l'uſage a donné le droit excluſif de les embarquer pour la tranſportation, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & des effets y renfermés, dont moitié de la valeur ſera adjugée au roi & l'autre ſera donnée à celui qui aura fait ou procuré la ſaiſie.

5. Toutes ſortes de morue ſeche, merluche, ſardine, ou autre eſpece de poiſſon ſec ou ſalé, pris & pêché communément par les ſujets des domaines d'Angleterre & d'Irlande, ou toutes ſortes de morue, d'hareng, d'huile ou de lard faits ou tirés de poiſſon quelconque, toutes nageoires ou os de baleines, leſquels auront été apportés dans l'Angleterre, ſans avoir été pris & pêchés par des vaiſſeaux appartenans de bonne foi à des Sujets Britaniques, & ſans que le dit poiſſon ait été curé, ſalé & ſéché dans les dits lieux, ou ſans que l'huile & le lard

aient été faits par les habitans de ces endroits, paieront le double des droits impoſés ſur les aubains ou étrangers.

6. Il ne ſera permis à aucune perſonne de charger ou faire charger, dans aucun bâtiment, navire ou vaiſſeau, dont des étrangers ſont propriétaires en totalité ou en partie, ou dont ces étrangers ont le commendement, ou dont les trois quarts au moins de l'équipage ne ſont pas Anglois, de charger, dis-je, aucuns poiſſons ou autres denrées & marchandiſes de quelque eſpece que ce ſoit, pour paſſer d'un port ou *crique* d'Angleterre, à un autre port ou *crique* du même royaume, ſous peine pour chacun de ceux qui contreviendront à la véritable intention contenue dans le préſent acte, de perdre toutes les marchandiſes ainſi tranſportées, enſemble le navire ou vaiſſeau avec tous les canons, cordages, agrêts, apparaux & munitions, pour, ſur la vente du tout, moitié être appliquée au roi & l'autre au dénonciateur.

7. Lorſque le livre des droits accorde quelques déductions ou avantages ſur des marchandiſes importées ou exportées dans des vaiſſeaux conſtruits en Angleterre ou dans quelqu'un des territoires que la couronne poſſede en Aſie,

Afrique ou Amérique, il doit toujours être entendu, que le maître & les trois quarts des mariniers doivent être Anglois, & que l'intention de ce réglement eſt que l'équipage ſoit conſtament compoſé de même pendant tout le voyage, à moins que la maladie, la mort, ou les ſuites de la guerre n'y mettent obſtacle, ce qui devroit être conſtaté par le ſerment du maître ou commandant.

8. Aucunes denrées ou marchandiſes du crû, production ou manufactures de Moſcovie; ni aucunes ſortes de mâts, bois de conſtruction ou à batir, planches; aucun ſel étranger, poix, goudron, raiſine, chanvre ou lin, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; aucunes ſortes de bleds & de grains, de ſucre, potaſſe, vins, vinaigre, ou eſprits appellés eaux-de-vie ou brandevin, ne pourront, après le 1er. Avril 1661. être importés, ſi ce n'eſt dans des vaiſſeaux qui appartiennent & aient équipage ſelon ce qui a été preſcrit ci-deſſus. Nuls effets, nulles marchandiſes venant des territoires qui appartiennent à l'Empire Ottoman, ne pourront, depuis & après le 1er. Septembre 1661. être importés que dans des vaiſſeaux, qui aient toutes les propriétés ſpécifiées

ci-deſſus; pourvû qu'on en excepte néanmoins les vaiſſeaux du lieu où les marchandiſes ſont manufacturées, ou du port où elles ſont excluſivement & ordinairement embarquées, ſi le maître & les trois quarts de l'équipage ſont du ſuſdit pays; ſous peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leur charge, dont partage ſera fait, comme il a été dit ci-deſſus.

9. Pour prévenir tous les ſubterfuges qu'on emploie afin de dérober à la connoiſſance des douanes les marchandiſes & denrées qui appartiennent réellement aux aubains & étrangers, il eſt arrêté que les vins du crû de France & d'Allemagne, depuis & après le 20. Octobre 1660. ne ſeront importés dans aucun des ports & lieux ſuſdits, à moins que ce ne ſoit dans des navires ou vaiſſeaux, qui ſans fraude & véritablement appartiennent aux dominations angloiſes, ayant leur équipage comme il eſt réglé ci-deſſus: que toutes ſortes de mâts, bois de conſtructions ou à bâtir, planches; tout ſel étranger, poix, goudron, raiſine, chanvre, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; les bleds, les grains, le ſucre, la potaſſe, les eſprits nommés communément eaux-de-vie & brandevins, les vins du crû de l'Eſpagne, des

Iſles-Canaries, du Portugal, de Madere & des Indes-Occidentales, ainſi que toutes les denrées du crû, production ou manufactures de Moſcovie, depuis & après le 1er. jour d'avril 1661. devront être importées dans des navires conſtruits & montés comme ci-deſſus: que les raiſins de Corinthe & autres denrées de Turquie ne pourront être introduits dans les dominations angloiſes, depuis & après le premier Septembre 1661. ſi l'importation ne s'en fait dans des vaiſſeaux conformes en tout aux réglemens déjà établis dans la préſente déclaration; ſans quoi tous les effets ſuſdits ſeront reputés appartenir à des aubains & ſeront taxés comme tels.

10. Voulant empêcher toutes les fraudes que l'on peut employer pour colorer l'achat des vaiſſeaux étrangers, il eſt ici ſtatué, que nul vaiſſeau de conſtruction étrangere ne ſera réputé appartenir à l'Angleterre, qu'autant que le propriétaire aura fait connoître au principal officier de la douane réſidant au port le plus près de ſon domicile, qu'il n'eſt point étranger, devant lequel il certifiera ſous ſerment qu'il a fait cette acquiſition de bonne foi, en déclarant ſes aſſociés, s'il en a, & faiſant voir

qu'aucun étranger n'a intérêt dans ſon acquiſition. L'officier lui donnera un certificat ſigné de ſa main & auquel il appoſera le ſceau de ſon office: dont il fera regiſtre & qu'il enverra par *duplicata* à la douane de Londres ou à celle de Dublin, ſelon que les dits certificats auront été délivrés en Angleterre ou en Irlande, y mentionnant le nom des vendeurs, de l'acquéreur & de ſes aſſociés & le prix de l'achat.

II. Si un officier des douanes, depuis & après le premier jour d'avril ſuſdit, alloue le privilege de navire ou vaiſſeau anglois, à un bâtiment de conſtruction étrangere, avant qu'on lui en ait délivré certificat, ou qu'il ait exigé le ſerment requis & la preuve conſéquente: ſi cet officier concede ce privilege à un vaiſſeau de conſtruction angloiſe ou étrangere, arrivant dans un port quelconque & y faiſant déclaration des marchandiſes qu'il y importe, avant que d'avoir examiné ſi le commandant & les trois quarts des mariniers ſont Anglois: s'il accorde à un vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui apporte des denrées qui ſont du crû du pays dans lequel il a été conſtuit; ſi cet officier, dis-je, lui accorde le privilege que cet acte attribue aux vaiſſeaux de ce pays, avant

que

que de s'être instruit s'il y a été réellement construit, & si le commandant & les trois quarts de l'équipage sont gens de cette nation: si enfin une personne, qui est actuellement ou ou qui sera par la suite nommée gouverneur d'aucuns pays, isles, plantations ou territoires britanniques en Asie, Afrique ou Amérique, souffre qu'un vaisseau ou navire de construction étrangere, charge ou décharge des marchandises ou denrées dans le district qui lui est confié, avant que de s'être fait représenter le certificat ci-dessus énoncé, pour être examiné par lui ou par ceux qu'il a chargés de cette inspection, & sans s'être assuré si le complet de l'équipage est conforme aux loix déjà dites; dans tous ces cas, la négligence du gouverneur ou de l'officier de la douane sera punie par privation de place ou d'emploi.

12. Cet acte n'entend ni prohiber ni restreindre l'importation des marchandises du détroit de Gibraltar venant des lieux, où selon l'usage elles doivent être chargées: ni celle des effets apportés des Indes Orientales, & embarqués dans les lieux ordinaires au sud & à l'orient du cap de Bonne-Espérance, quoiqu'ils ne soient point du crû, production ou

manufacture de ces endroits: ni celle des denrées ou des ouvrages manufacturés en Eſpagne, en Portugal, ou aux iſles occidentales appellées communément Açores, Madeire ou Canaries, pourvu que les bâtimens, maîtres & mariniers ſoient choiſis conformément au préſent acte.

15. Cet acte ne s'étend nullement aux lingôts d'or ou d'argent, ni aux effets que des vaiſſeaux anglois, montés comme plus haut, & ayant commiſſion du roi, auront pris de bonne foi, en vertu de lettres de repréſailles; ni à l'huile de veaux-marins apportée de Ruſſie en Angleterre, en ſe conformant pour l'embarquement, les vaiſſeaux & l'équipage à tout ce qui eſt ordonné par cette déclaration.

18. Depuis le premier Avril 1661. aucun ſucre, tabac, coton-crud, indigo, gingembre, bois de teinture, qui ſont du crû des Plantations Angloiſes, ne ſeront portés, voiturés & tranſportés que dans quelques colonies de la même nation, en Angleterre ou en Irlande, ſous peine de la confiſcation entiere des dites marchandiſes & des vaiſſeaux, comme de tout ce qui leur appartient, pour la valeur en être partagée, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

19. Chaque navire ou vaiſſeau qui depuis & après le 25. Décembre 1660. partira d'Angleterre, d'Irlande, pays de Galles ou de la ville de Berwick ſur Twed, pour aller aux plantations d'Amérique, d'Aſie ou d'Afrique, devra donner aux officiers en chef de la douane du port d'où il mettra à la voile, bonne & ſuffiſante caution juſqu'à la ſomme de mille livres ſterling, ſi le vaiſſeau a moins de cent tonneaux, & du double ſi le vaiſſeau eſt d'un port plus conſidérable, pour nantiſſement de l'obligation qu'il contracte, qu'en cas qu'il charge aucunes des ſuſdites denrées dans quelques-unes des ſuſdites plantations, il les tranſportera, déchargera & mettra à terre dans un des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Quant aux vaiſſeaux qui aborderont aux plantations, & qui viendront d'autres ports ou endroits qui, par cet acte, ont droit d'y commercer, le gouverneur aura ſoin, avant que d'accorder permiſſion de charger, de faire donner l'obligation ci-deſſus mentionnée, en y obſervant les mêmes proportions, pour répondre que toutes les denrées embarquées en conſéquence ſeront portées dans une colonie nationale, ou dans des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Si un vaiſſeau

prend des marchandiſes, avant que d'avoir formé cet engagement, ou ſans avoir produit un certificat des officiers d'une douane quelconque d'Angleterre ou d'Irlande, comme il y a contracté réellement ces obligations, il ſera confiſqué avec tous ſes canons, cordages, apparaux & agrêts; & la dite confiſcation ſera employée & recouvrée de la maniere déjà dite. Tous & chacun des gouverneurs des plantations remettront, deux fois par an, des copies véritables de toutes les obligations par eux reçues, à l'officier en chef des douanes de Londres.

Stat. des 13. *&* 14e. *an. de Charles II. chap. II. ſ.*

6. Etant requis par le ſtatut de la 12e. année de ce regne chap. 18. que dans différens cas le Maître & les trois quarts de l'équipage d'un vaiſſeau ſoient des Anglois, il eſt ici ſtatué qu'on ne peut attribuer ce nom qu'aux ſujets du roi, leſquels ſont nés en Angleterre, en Irlande ou dans les plantations qui appartiennent à la couronne, & que le nombre ſera compté ſur ce qu'il y en aura eu à bord pendant la durée du voyage.

Stat. des 22. & 23e. de Charles II. chap. 26. ſ.

11. On n'emploiera plus le mot, Irlande, dans les obligations qu'on doit exiger en vertu du ſtatut de la 12e. année de Charles II. chap. 18. — Tout vaiſſeau qui, étant aux plantations, recevra ſur ſon bord quelques-unes des marchandiſes mentionnées dans le ſuſdit ſtatut, avant que ſon maître ait fourni les cautionnemens requis, ou qu'il ait prouvé par certificat en bonne forme qu'il les avoit antérieurement donnés; ou le vaiſſeau qui portera ſes marchandiſes dans tout autre lieu que celui énoncé dans les obligations priſes, ſera confiſqué, enſemble ſes canons, munitions, agrêts, cordages, apparaux & cargaiſon, pour la valeur en être également partagée entre le roi, & celui qui aura fait la ſaiſie, ou qui pourſuivra le délinquant dans aucune des ſuſdites plantations, ou dans la cour du Grand Amiral ou du Vice-Amiral d'Angleterre, ou enfin dans quelques tribunaux réguliers du royaume.

12. Les gouverneurs des plantations ſeront tenus d'envoyer, au moins une fois chaque année, aux officiers de la douane de Londres,

une liſte de tous les vaiſſeaux qui auront pris charge dans leur diſtrict reſpectif, avec copie des obligations qu'ils en auront reçues; & ſi quelques vaiſſeaux appartenans aux ſuſdites plantations, & y ayant pris en charge du ſucre, du tabac, du gingembre, du coton-crud, de l'indigo & des bois de teinture, va décharger dans tout autre endroit que l'Angleterre, ces vaiſſeaux, avec leurs agrets, cordages & apparaux, enſemble toutes les marchandiſes qu'ils contiennent, ſeront confiſqués pour la valeur en être recouvrée & diviſée comme il a été ci-deſſus.

13. Toute perſonne peut actionner le maître d'un vaiſſeau pris en cette contravention & le pourſuivre dans toutes les cours d'amirauté d'Angleterre.

UNION.

Par un acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, paſſé, dans la 5e. année de la reine Anne art. 4. il eſt arrêté que, du jour de cette union & par la ſuite à jamais, il y aura, entre les ſujets du royaume uni de la Grande Bretagne une pleine liberté & une entiere communauté de commerce & de

navigation, pour aller & revenir de tous les ports ou lieux du susdit royaume, ainsi que des domaines & plantations qui en relevent ; & que tous les droits, privileges & avantages qui sont ou pourront devenir propres à l'une des deux parties de ce royaume uni, deviendront communs à toutes les deux, si ce n'est dans les cas où par les présents articles, il est expressément convenu d'établir une distinction

FIN DU HUITIEME VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

DU HUITIEME VOLUME.

DÉTAILS sur L'ECOSSE.

CHAPITRE I. *Situation, climat, diviſion & commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne Septentrionale.* . . . . . Pag. 1
CHAP. II. *Des anciens rois d'Ecoſſe.* . . 5
CHAP. III. *Gouvernement eccléſiaſtique d'Ecoſſe.* 8
CHAP. IV. *Du gouvernement civil de l'Ecoſſe.* 18
ARTICLE 1. Des Grands Officiers de l'Etat. *ibid.*
2. Des Officiers de la Couronne. 22
3. Du Gouvernement Civil & Eccléſiaſtique de la maiſon des rois d'Ecoſſe. 23
CHAP. V. *Des tribunaux d'Ecoſſe.* . . . 25
ARTICLE 1. De la Seſſion ou College de Juſtice. 26
2. De la Cour Commiſſoriale. . 31
3. De la Cour de Juſtice. . . 32
4. De l'Echiquier. . . . 34
5. De l'Amirauté. . . . 35
6. De la Cour de Chancellerie. . 39
7. Adminiſtration de la Juſtice dans les comtés d'Ecoſſe. . . . 40
PARAGRAPHE I. *La cour des Shérifs.* *ibid.*
II. *Les Juſtices ſeigneuriales.* 42
III. *Les Cours des Baronies.* 43
IV. *Des Juges à paix.* . . . 44
ARTICLE 8. Adminiſtration des Bourgs royaux. *ibid.*
9. La Faculté des Avocats. . 49
CHAP. VI. *Des poids, meſures & de la monnoie en Ecoſſe.* 54
CHAP. VII. *Des divers degrés d'honneur établis par les rois d'Ecoſſe pour récompenſer leurs Sujets.* . 57
CHAP. VIII. *Des femmes, enfans & domeſtiques.* 61
CHAP. IX. *Des Loix d'Ecoſſe.* . . . 65
CHAP. X. *Des châtimens particuliers à l'Ecoſſe.* 80
CHAP. XI. *De la ville d'Edimbourg.* . 85

ARTICLE 1. Gouvernement de la ville. Pag. 90
2. Du College royal de Médecine. 93
3. Du College héraldique. . 94
4. Des Hôpitaux. . . . 96
CHAP. XII. *Des places fortes en Ecoſſe.* . 98
CHAP. XIII. *Des Univerſités d'Ecoſſe.* . 100
ARTICLE 1. Univerſité de S. André. . *ibid.*
2. Univerſité de Glasgow. . 103
3. Univerſité d'Aberdeen. . 105
4. Univerſité d'Edimbourg. . 107
5. Des Ecoles publiques. . 113

TABLEAU des *poſſeſſions* de l'ANGLETERRE dans l'AMÉRIQUE.

ARTICLE I. *De la Barbade.*
SECTION 1. Etabliſſement, nature & ſituation du pays. 117
2. Habitans, marine, ports. . 118
3. Productions, exportation, évaluation du commerce, villes principales, conſtitution. . . 120
ARTICLE II. *De la Jamaïque.*
SECTION 1. Etabliſſement, nature &c. . 123
2. Habitans, marine & Ports. . 124
3. Productions, exportations, &c. 125
ARTICLE III. *Antigoa.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 127
2. Habitans, &c. . . . 128
3. Productions, &c. . . 129
ARTICLE IV. *S. Chriſtophe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 130
2. Habitans, &c. . . . 132
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE V. *L'Iſle de Newis ou Nieves.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 133
2. Habitans, &c. . . . *ibid.*
3. Productions, &c. . . 134
ARTICLE VI. *Mont Serrat.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 135
2. Habitans, marine, ports. . *ibid.*
3. Productions, exportation, &c. 136

ARTICLE VII. *La Barboude.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . Pag. 137
2. Habitans, &c. . . . *ibid.*
3. Productions, &c. . . . 138
ACTICLE VIII. *L'Anguille.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . *ibid.*
2. Habitans, &c. . . . 139
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE IX. *Les Vierges.*
SECTION 1. Spanish-town ou Vierge-gourde. 140
2. Tortola. 141
ARTICLE X. *Les Lucayes.* . . *ibid.*
ARTICLE XI. *Les Bermudes.* . . 144
ARTICLE XII. *Baie d'Hudſon.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 146
2. Habitans, &c. . . . 147
3. Productions, &c. . . *ibid.*
ARTICLE XIII. *Iſle de Terre-neuve.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 148
2. Habitans, &c. . . . 149
3. Productions, &c. . . 150
ARTICLE XIV. *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 151
2. Habitans, &c. . . . 152
3. Productions, &c. . . 153
ARTICLE XV. *Nouvelle Angleterre.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . *ibid.*
2. Habitans, &c. . . . 154
3. Productions, &c. . . 155
ARTICLE XVI. *Nouvelle York & Nouveau Jerſey.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 158
2. Habitans, &c. . . . 159
3. Productions, &c. . . 160
4. Avantages que la Nouvelle York a ſur le Canada pour le commerce des pelleteries. . . . 161
ARTICLE XVII. *De la Penſilvanie.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 162
2. Habitans, &c. . . . 163
3. Productions, &c. . . 164
4. Gouvernement. . . . 166

ARTICLE XVIII. *La Virginie & le Mariland.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . Pag. 167
2. Habitans, &c. . . . *ibid.*
3. Productions, &c. . . . 168
4. Gouvernement. 170
ARTICLE XIX. *La Caroline.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. . . 171
2. Habitans, &c. 172
3. Productions, &c. . . *ibid.*
4. Gouvernement. 174
ARTICLE XX. *La Nouvelle Géorgie.* . 175
RÉCAPITULATION. 176
ARTICLE XXI. *Remarques Hiſtoriques & Géographiques ſur le Canada relativement au Commerce.* . 177
SECTION 1. Diviſion du Canada. . . 178
2. Détails Hiſtoriques ſur ſa Partie Orientale. 182
3. Détails Hiſtoriques ſur ſa partie Occidentale. 191
4. Pays des cinq cantons des Iroquois avec la poſition de leurs établiſſemens. 202
5. Forts que les François avoient au Canada. 204
6. Sources de l'Ohio. . . . 205
7. Cours de l'Ohio, les principales rivieres qui s'y déchargent & leurs diſtances reſpectives. . 206
8. Situation & Cours de ces rivieres. 208
9. Des peuples établis ſur les bords de l'Ohio. 214
10. Cours du Miſſiſſipi, les principales rivieres qui s'y rendent & leurs diſtances reſpectives. . 215
11. Sources & cours de ces rivieres. 217
12. Les principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi. 219
13. Pays & habitans des Chirakis. 222

14. Situation des peuples principaux au ſud de la Louiſiane. Pag. 224
15. Communications du Canada à la Louiſiane. 226

ETABLISSEMENTS des *Anglois* aux INDES ORIENTALES.

ARTICLE I. *Dans la vice-royauté de Bengale.* 228
ARTICLE II. *Dans la province de Décan.* 233
ARTICLE III. *Dans l'Iſle de Sumatra.* 244
ARTICLE IV. *Autres établiſſemens détachés.* 246

EXTRAITS des principaux *Actes du Parlement de la* GRANDE BRETAGNE, pour régler le *Gouvernement de ſes plantations & leur commerce.*

Armateurs & effets pris ſur l'ennemi. 248
Bois. 257
Bois de conſtruction, poix, goudron &c. 258
Caffé. 268
Chapeaux. 271
Commerce des plantations. 275
Commerce avec l'Irlande. 293
Criminels. *ibid.*
Dettes. 298
Douanes. 300
Gouverneurs des Plantations. 311
Indes Orientales. 312
Laines. 321
Monnoie. 322
Pêche. 325
Pirates. 328
Sel. 340
Sucre. 341
Terre-neuve. 346
Toiles à Voiles. 352
Toiles d'Irlande. 356
Vaiſſeaux. 359
Union. 374

FIN DE LA TABLE DU HUITIEME VOLUME.